

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)
COMMUNE DE CHAMPCELLA (05310)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

Élaboration du PLU approuvée le : 15/10/2019

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le :
.../.../.....



ENREGISTRÉ LE

01 SEP. 2021

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : nicolas.brevillot28@gmail.com

SOMMAIRE

Sommaire	3
Chapitre 1 : Objectif de la modification simplifiée n°1 du PLU	5
Chapitre 2 : Présentation et justification des modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation relatives au secteur de lauzette	7
1. La réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble est rendue facultative pour le secteur 1	7
2. Le schéma d'aménagement est complété pour préciser la desserte du secteur 1.....	8
3. Il est précisé que la capacité et le dimensionnement des réseaux devra être adapté à la desserte de chaque secteur.	8
Chapitre 3 : Présentation et justification des modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation relatives au secteur de Champcella Sud	9
1. La réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble est rendue facultative pour l'ensemble des secteurs	9
2. Le schéma d'aménagement est complété pour préciser la desserte des secteurs.....	10
3. Précision concernant les canaux.....	10
4. Correction d'une erreur matérielle portant sur l'absence de route départementale dans le secteur.....	11
5. Il est précisé que la capacité et le dimensionnement des réseaux devra être adapté à la desserte de chaque secteur.	11
Chapitre 4 : Evaluation environnementale	13
1. Présentation générale de l'évaluation environnementale.....	13
1. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.....	16
2. Perspectives de l'évolution probable du territoire si la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas mise en œuvre	18
3. Les principaux enjeux environnementaux	18
4. Explications des choix retenus au regard de la protection de l'environnement et au regard de solutions alternatives	19
5. Incidence de la modification simplifiée n°1 du PLU sur l'environnement.....	20
6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de modification simplifiée du PLU sur l'environnement.....	20
7. Critères, indicateurs et modalités de suivi.....	20
8. Résumé non technique de l'évaluation environnementale	20

CHAPITRE 1 : OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

La commune de Champcella a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 15 octobre 2019 par délibération du conseil municipal.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 concernant le secteur de la Lauzette et n°3 concernant le sud du village imposent que chaque sous-secteur défini dans ces orientations fasse l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble. Toutefois, cette orientation au vu des caractéristiques du foncier (de nombreuses indivisions et des secteurs très morcelés), empêche ou est susceptible d'empêcher de nombreux projets en fonction des secteurs définis et met donc en difficulté la réalisation des objectifs démographiques et de réalisation de logements fixés au PLU. L'équipe municipale souhaite donc supprimer cette obligation pour certains secteurs, en veillant à éviter que cette suppression n'entraîne à moyen terme un enclavement des parcelles pour lesquelles aucun projet n'est envisagé à ce jour, ou bien un non-respect de la densité minimale définies dans les mêmes orientations d'aménagement et de programmation, par une définition plus précise de la desserte des secteurs.

Pour répondre à ces objectifs, une modification simplifiée a été prescrite par arrêté du Maire.

En effet, les dispositions proposées **ne conditionnent pas la révision du plan local d'urbanisme** (article L.153-31 du code de l'urbanisme) :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables sont inchangées ;
- les éventuels espaces boisés classés, ainsi que les zones agricoles et les zones naturelles et forestières ne sont pas réduits ;
- les éventuelles protections édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ne sont pas réduites ;
- aucune zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent n'est ouverte à l'urbanisation par le biais de cette procédure ;
- aucune orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté n'est créée.

Les dispositions proposées **ne conditionnent pas non plus une modification de droit commun** (définie à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme). En effet :

- les possibilités de construire ne sont pas diminuées ;
- les zones urbaines ou à urbaniser ne sont pas réduites ;
- l'article L.131-9 du code de l'urbanisme n'est pas appliqué.

La procédure adaptée aux ajustements à réaliser est donc celle de **la modification simplifiée**, définie par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme (CU) précise que : « Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

[...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

Les pièces du dossier du PLU concernées par la première modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation** : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété avec le présent rapport de présentation.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**. Seules les OAP n°1 et n°3 sont modifiées. Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant.

Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION RELATIVES AU SECTEUR DE LAUZETTE

Trois modifications ont été apportées aux orientations d'aménagement et de programmation relatives au secteur de Lauzette :

- La réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble est rendue facultative pour le secteur 1 ;
- Le schéma d'aménagement est complété pour préciser la desserte du secteur 1, de manière à éviter l'enclavement de parcelles et à permettre le respect de la densité minimale demandée (restée inchangée) ;
- Il est précisé que la capacité et le dimensionnement des réseaux devra être adapté à la desserte de chaque secteur.

1. LA REALISATION D'UNE SEULE OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE EST RENDUE FACULTATIVE POUR LE SECTEUR 1

Rédaction avant modification

Rédaction après modification

Chaque secteur devra faire l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Il est optionnel, mais fortement recommandé que le secteur 1 fasse l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Les secteurs 2 et 3 devront chacun faire l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Le foncier du secteur 1 est fortement morcelé avec une structure en « lame de parquet », 7 parcelles cadastrales et 7 unités foncières différentes, sur une superficie de 2 814 m², soit une superficie moyenne de 402 m². Les caractéristiques foncières et la présence d'indivisions rend l'urbanisation de ce secteur en une seule opération d'aménagement d'ensemble improbable.

Ce n'est pas le cas pour le secteur 2, qui ne comprend qu'une seule unité foncière. Pour le secteur 3, l'accès est fortement contraint par la RD 38 du fait de la topographie et la configuration des parcelles rend l'urbanisation du secteur improbable sans la volonté du (des) propriétaire(s) de la parcelle G1738 (parcelle traversant le secteur 3 du nord au sud et attenante à la RD 938).

2. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT EST COMPLETE POUR PRECISER LA DESSERTE DU SECTEUR 1

Schéma d'aménagement avant modification

Schéma d'aménagement après modification



La version avant modification définissait seulement des principes d'accès (un par secteur). Afin de ne pas démultiplier les accès sur la voie départementale, le schéma d'aménagement est précisé en ce qui concerne la desserte du secteur 1. La desserte envisagée est compatible avec le maintien d'une densité minimale nette de 15 logements/ha.

3. IL EST PRECISE QUE LA CAPACITE ET LE DIMENSIONNEMENT DES RESEAUX DEVRA ETRE ADAPTE A LA DESSERTE DE CHAQUE SECTEUR.

Rédaction avant modification

Rédaction après modification

(Néant)

La capacité et le dimensionnement des réseaux devra être adapté à la desserte de chaque secteur.

La suppression de l'obligation de réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble pour le secteur 1 fait craindre à l'équipe municipale que les réseaux, dans les cas où ils seraient amenés à être mis en commun, ne soient pas suffisamment dimensionnés lors de leur pose. L'orientation ci-dessus a donc été ajoutée.

CHAPITRE 3 : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION RELATIVES AU SECTEUR DE CHAMPCELLA SUD

Cinq modifications ont été apportées aux orientations d'aménagement et de programmation relatives au secteur de Sud Champcella :

- La réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble est rendue facultative pour l'ensemble des secteurs, à l'exception du secteur 2 ;
- Le schéma d'aménagement est complété pour préciser la desserte des secteurs, de manière à éviter l'enclavement de parcelles et à permettre le respect de la densité minimale demandée (restée inchangée) ;
- Certains accès pouvant traverser l'emprise de canaux d'irrigation, il est précisé que ces canaux peuvent être busés sur la longueur de l'emprise de l'accès ;
- Au contraire de ce qui a été écrit dans les orientations d'aménagement et de programmation, la voie traversant le secteur n'est pas une route départementale mais une voie communale. Les orientations relatives au caractère de route départementale mise en place de manière erronée sont donc supprimées, y compris l'interdiction de nouvel accès individuel sur la voie ;
- Il est précisé que la capacité et le dimensionnement des réseaux devra être adapté à la desserte de chaque secteur.

1. LA REALISATION D'UNE SEULE OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE EST RENDUE FACULTATIVE POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS

Rédaction avant modification

Rédaction après modification

Chaque secteur devra faire l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Il est optionnel, mais fortement recommandé que les secteurs 1, 3, 4 et 5 fassent l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Le secteur 2 devra faire l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Les secteurs définis au sud de Champcella sont fortement morcelés et la plupart d'entre eux comprennent des parcelles en indivision, ce qui complique fortement l'urbanisation de ces secteurs en une seule opération d'aménagement d'ensemble improbable.

Afin de ne pas compromettre l'urbanisation de ce secteur, la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble est rendue optionnelle, à l'exception du secteur 2, pour lequel les caractéristiques du

foncier ne permettent pas d'envisager une desserte du secteur efficace sans opération d'aménagement d'ensemble.

2. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT EST COMPLETE POUR PRECISER LA DESSERTE DES SECTEURS

Schéma d'aménagement avant modification

Schéma d'aménagement après modification



La version avant modification définissait seulement des principes d'accès (un par secteur). Le schéma d'aménagement est précisé en ce qui concerne la desserte des secteurs 1, 3 et 5. La desserte envisagée est compatible avec le maintien d'une densité minimale nette de 15 logements/ha et devrait éviter l'enclavement de terrains non bâtis.

3. PRECISION CONCERNANT LES CANAUX

Rédaction avant modification

Rédaction après modification

Les canaux existants devront être préservés.

Les canaux existants devront être préservés. Si un accès emprunte l'emprise d'un canal, celui-ci devra être busé sur la longueur de l'emprise de l'accès.

La version initiale indique que les canaux doivent être préservés. Toutefois, certains accès sont susceptibles d'emprunter l'emprise d'un canal. Afin de rendre explicite la possibilité de ce type de configuration, il est précisé que si un accès emprunte l'emprise d'un canal, celui-ci devra être busé sur la longueur de l'emprise de l'accès.

4. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE PORTANT SUR L'ABSENCE DE ROUTE DEPARTEMENTALE DANS LE SECTEUR

Rédaction avant modification

Rédaction après modification

Afin de grouper les accès sur la voie départementale, une seule voie d'accès devra être aménagée par secteur. A noter que tout nouvel accès sur une voie départementale doit faire l'objet au préalable d'une autorisation de voirie auprès du conseil départemental (antenne technique de Briançon). Aucun nouvel accès individuel ne sera autorisé sur la RD 38A.

Des voies de desserte interne devront desservir l'ensemble des nouvelles constructions (ou nouveaux lots).

La desserte des terrains devra respecter les principes énoncés au schéma d'aménagement.

Au contraire de ce qui a été écrit dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU approuvé en 2019, la voie traversant le secteur n'est pas une route départementale mais une voie communale. Les orientations relatives au caractère de route départementale mise en place de manière erronée sont donc supprimées.

De même, une desserte interne à chaque secteur avait été envisagée de manière à éviter les accès individuels sur la voie du fait de son caractère départemental. Etant donné qu'il s'agit d'une voie communale, l'équipe municipale n'est pas défavorable à la création d'accès individuels sur la voie, et les orientations précédemment établies à ce sujet sont donc supprimées.

5. IL EST PRECISE QUE LA CAPACITE ET LE DIMENSIONNEMENT DES RESEAUX DEVRA ETRE ADAPTE A LA DESSERTE DE CHAQUE SECTEUR.

Rédaction avant modification

Rédaction après modification

(Néant)

La capacité et le dimensionnement des réseaux devra être adapté à la desserte de chaque secteur.

La suppression de l'obligation de réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble par secteur fait craindre à l'équipe municipale que les réseaux, dans les cas où ils seraient amenés à être mis en commun, ne soient pas suffisamment dimensionnés lors de leur pose. L'orientation ci-dessus a donc été ajoutée.

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Champcella est soumise à évaluation environnementale car les orientations d'aménagement et de programmation modifiées concernent des secteurs appartenant au site Natura 2000 « Steppique Durancien et Queyrassin » (directive habitats).

L'article R151-3 du code de l'urbanisme définit le contenu de l'évaluation environnementale comme suit :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, l'article R122-20 du code de l'environnement est à recouper avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, dans le sens ou il semble

cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale. L'article R122-20 est rédigé comme suit :

« I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »

Pour rappel, trois orientations générales ont été établies au PADD du PLU approuvé le 15 octobre 2019 :

- Orientation 1 : permettre l'accueil de nouvelles populations et le développement économique ;
- Orientation 2 : assurer un développement urbain organisé et en harmonie avec l'existant ;
- Orientation 3 : préserver l'environnement local, ses paysages et sa biodiversité.

En application des articles L131 4 et 5, le PLU de Champcella doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale
La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985	Publication au journal officiel au 10 janvier 1985	Compatibilité du PLU avec la loi Montagne.	-
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA	Approbation le 15 octobre 2019	Compatibilité avec le fascicule des règles et prise en compte des objectifs	Oui
Charte du parc national des Ecrins	Approbation le 9 mars 2012	Compatibilité du PLU avec la Charte du Parc National	Non ?
Schéma directeur d'aménagement et de	21 décembre 2015	Compatibilité du PLU avec les orientations	Oui

gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021		fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015. Publication au journal officiel le 22 décembre 2015.	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.	Oui
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA	Approbation le 15 octobre 2019 (annexe du SRADDET)	Prise en compte par le PLU	Oui (en tant qu'annexe du SRADDET faisant l'objet d'une évaluation environnementale)
Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes	Adoption le 24 juin 2014	Prise en compte par le PLU	Non

Depuis l'approbation du PLU en 2019, le SRADDET de la Région PACA a été approuvé tandis que le SCoT du pays des Ecrins a été mis en *stand-by*. Une procédure devra donc être prévue pour mettre en compatibilité le PLU de Champcella avec le SRADDET de la Région PACA dans un délai de 3 ans conformément à l'article L131-7 du code de l'urbanisme, ou à la prochaine révision, conformément à l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales).

1. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a été dressé dans le PLU (révision générale) approuvé le 15 octobre 2019.

La modification simplifiée modifie les orientations d'aménagement et de programmation applicables au secteur de Lauzette (OAP n°1) et du sud de Champcella (OAP n°3). La réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble est rendue facultative pour un secteur à Lauzette et pour quatre secteurs de Sud Champcella. Ces modifications sont motivées par un foncier très morcelé et la présence de nombreuses indivisions, qui compromettent l'urbanisation de ces secteurs. Elles s'accompagnent de précisions et ajustements quant aux principes de desserte des secteurs dans lesquels l'opération d'aménagement d'ensemble est rendue facultative (voirie et réseaux).

Les objectifs de production de logements ne sont pas changés par la modification simplifiée. Pour rappel, ils sont les suivants au sein des périmètres soumis à OAP :

Zone ou secteur soumis à OAP	Unités foncières vierges constructibles - dents creuses et extension (ha)	Densification ou renouvellement urbain possible par la mise en œuvre d'OAP (ha)	Superficie brute (ha)	Superficie nette (ha)*	Densité minimale nette (logements par hectare)**	Production de logements projetée
Ub1 OAP Lauzette secteur 1	0,28	0,00	0,28	0,23	15	3
Ub1 OAP Lauzette secteur 2	0,11	0,00	0,11	0,09	15	1
Ub1 OAP Lauzette secteur 3	0,29	0,04	0,33	0,27	10	3
Ua OAP le village	0,20	0,09	0,29	0,23	20	5
Ub1 OAP Champcella sud secteur 1	0,34	0,01	0,35	0,28	15	4
Ub1 OAP Champcella sud secteur 2	0,23	0,05	0,28	0,22	15	3
Ub1 OAP Champcella sud secteur 3	0,34	0,00	0,34	0,27	15	4
Ub1 OAP Champcella sud secteur 4	0,05	0,05	0,10	0,08	10	1
Ub1 OAP Champcella sud secteur 5	0,27	0,01	0,27	0,22	12	3
Totaux et densité moyenne	2,11	0,25	2,35	1,88	14	27

Estimation de la production de logement dans les périmètres soumis à des OAP

Source : rapport de présentation de l'élaboration du PLU de Champcella, document approuvé le 15 octobre 2019

*La superficie nette concerne la partie privative du logement (parcelle d'assise de la construction, jardin et place de stationnement privative) à l'exclusion des parties « communes » de l'urbanisation (voiries, espaces et équipements de services publics, bassin de rétention...). Il est estimé que 20% de la superficie brute est destinée à l'aménagement des parties « communes » de l'urbanisation.

**Pour le calcul de la production de logements projeté, le nombre de logements à produire en fonction de la densité minimale nette a été arrondi à l'unité. Par exemple, dans le secteur 1 de l'OAP Lauzette, en appliquant la densité minimale nette à la superficie nette, on obtient une production de logement attendue de 3,4. Le nombre de logements minimal à construire sur le secteur est donc de 3 unités.

Au vu des modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation, il est considéré qu'aucun complément à l'Etat initial de l'environnement n'est nécessaire à cette procédure.

2. PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE SI LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU N'EST PAS MISE EN ŒUVRE

Si la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas mise en œuvre, l'ensemble des secteurs des OAP définis pour Lauzette et pour Sud Champcella resteront soumis à la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble par secteur, ce qui devrait rendre impossible l'urbanisation de certains secteurs et compromettre l'atteinte des objectifs, notamment démographiques, inscrits au PADD.

3. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les secteurs concernés par la modification simplifiée, de Lauzette et de Sud Champcella sont classés en zone Ub1 au PLU approuvé le 15 octobre 2019.

Concernant le secteur de Lauzette, l'évaluation environnementale indique¹ : *« Pour ce secteur et concernant les zones urbanisables et à urbaniser, seules les pelouses sèches représentent un enjeu de conservation particulier. Les possibilités d'aménagement dans ce secteur, tendent vers une densification du tissu urbain existant, entraînant la disparition d'une surface de 1,25 ha de pelouses sèches. Ici, ces habitats sont cependant très dégradés et présentent une diversité floristique assez faible de par leur anthropisation à usage de jardin. Les enjeux sont donc réduits sur ces secteurs. Les secteurs sensibles de pelouse sèche présents à proximité des zones U sont par ailleurs préservés par une prescription. L'urbanisation de ce secteur ne devrait pas affecter les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire ».*

Concernant le secteur de Sud Champcella, l'évaluation environnementale indique² : *« La partie sud du hameau présente une urbanisation moins dense. Elle est occupée par des cultures, des jardins attenants aux propriétés et des prairies mésophiles. Une OAP définit les possibilités d'aménagement pour du logement dans ce secteur. On note une extension légère de l'urbanisation au sud-ouest, ainsi qu'au sud-est sur des zones de culture mais qui reste en cohérence avec l'urbanisation déjà existante.*

Pour ce secteur et notamment pour les zones urbanisables, seules les pelouses sèches à l'ouest représentent un enjeu de conservation. Les possibilités d'aménagement dans ce secteur, tendent vers une densification du tissu urbain existant pouvant entraîner la disparition d'une surface de 0,25 ha de pelouses sèches, cependant ces pelouses subissent déjà des pressions anthropiques importantes liées à l'urbanisation récente du secteur (construction, piétinement, tonte et fauche fréquente...). Globalement, pour le village de Champcella, l'application du PLU ne remet pas en cause les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire. Les pelouses sèches présentes en marge des zones U à l'est et à l'ouest sont de plus préservées par une prescription de préservation ».

¹ Rapport de présentation du PLU dans sa version approuvée le 15 octobre 2019, Partie 7, Chapitre 20, 2.3. Le Chambon.

² Rapport de présentation du PLU dans sa version approuvée le 15 octobre 2019, Partie 7, Chapitre 20, 2.2. Champcella.

4. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU REGARD DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

Depuis l'approbation du PLU le 15 octobre 2015, aucun permis d'aménager ou déclaration préalable valant lotissement n'a été accordé dans les secteurs soumis aux orientations d'aménagement et de programmation. La décision de procéder à une modification simplifiée du PLU fait suite :

- à l'instruction d'un certificat d'urbanisme (CUB) dans le secteur de Lauzette, rendu défavorable car le projet ne concernait qu'une seule portion de secteur, et ne répondait donc pas à l'orientation imposant que chaque secteur soit réalisé sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble ;
- A l'instruction d'un permis de construire refusé pour les mêmes raisons dans le secteur de Sud Champcella.

Suite à ce constat, l'équipe municipale a examiné les autres secteurs soumis à une obligation d'opération d'aménagement d'ensemble, pour s'apercevoir que cette orientation compromettrait l'urbanisation d'autres secteurs, du fait d'un parcellaire très morcelé et de la présence de nombreuses indivisions.

Deux solutions alternatives ont été envisagées avant la décision de procéder à une modification simplifiée du PLU :

- Pour le secteur dans lequel une parcelle a fait l'objet d'un CUB, les pétitionnaires se sont rapprochés des autres propriétaires de parcelles cadastrales du secteur pour la réalisation d'un projet commun, sans succès ;
- Pour l'ensemble des secteurs problématiques, la commune a vérifié si la réalisation d'une procédure de bien sans maître³ aurait pu permettre la récupération de parcelles et rendre possible la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble sur les secteurs concernés. Les parcelles posant problème ne correspondent pas à la définition d'un bien sans maître.

En l'absence d'autres solutions alternatives, afin de ne pas bloquer l'urbanisation de ces secteurs, la dernière solution, celle de réaliser une modification simplifiée du PLU a donc été retenue.

Les modifications proposées, notamment au regard des solutions alternatives qui ont dû être écartées, sont considérées comme étant sans enjeu significatif sur l'environnement.

³ Selon l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

5. INCIDENCE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour rappel, la modification simplifiée a pour objectif de :

- Rendre facultative la réalisation d'une seule opération d'aménagement par secteur, dans les OAP n°1 et 3 concernant les secteurs de Lauzette et de Sud Champcella ;
- Préciser la desserte par les voies et les réseaux de manière à ne pas enclaver les parcelles non concernées par des projets à court ou moyen terme et à permettre le respect de la densité minimale nette demandée en fonction des secteurs ;

Au vu des modifications réalisées, il est considéré que la procédure n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

6. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation n'est mise en œuvre dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Les critères, indicateurs et modalités de suivi définis dans le PLU approuvé le 15 octobre 2019 ne sont pas modifiés par la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

8. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU de Champcella actuellement opposable a été approuvée le 15 octobre 2019. Une modification simplifiée a été prescrite afin de favoriser l'urbanisation de certains secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation imposant la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble. Les modifications visent à rendre facultative une opération d'aménagement d'ensemble pour certains secteurs et à préciser la desserte des secteurs concernée par cette mesure, en matière de voirie et de réseaux.

Il est considéré que la procédure de modification simplifiée du PLU est soumise à l'évaluation environnementale, car les orientations d'aménagement et de programmation modifiées concernent des secteurs appartenant au site Natura 2000 « Steppique Durancien et Queyrassin ».

Le PLU doit être compatible avec certains documents supérieurs (la loi Montagne, le fascicule des règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région PACA, la Charte du parc national des Ecrins, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée), et en prendre en compte d'autres (les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA et le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes. Depuis l'approbation du PLU en 2019, le SRADDET de la Région PACA a été approuvé. Le PLU de Champcella devra donc être mis en compatibilité avec le SRADDET.

Au vu de la nature de la modification simplifiée, aucun complément n'est apporté à l'état initial de l'environnement rédigé au PLU approuvé en 2019. Les enjeux environnementaux concernant le secteur de Lauzette restent inchangés par rapport à ce qui a été décrit dans l'évaluation environnementale du PLU dans sa version approuvée au 15 octobre 2019 : le secteur de Lauzette comporte des pelouses sèches, un habitat à fort enjeux, toutefois ces dernières sont déjà très dégradées et présentent une diversité floristique assez faible de par leur anthropisation. Le secteur de Sud Champcella est occupé par des cultures et des prairies mésophile, et des pelouses sèches subissant également déjà des pressions anthropiques importantes liées à l'urbanisation récente du secteur (construction, piétinement, tonte et fauche fréquente...).

Avant la prescription de la modification simplifiée du PLU, deux solutions alternatives ont été envisagées, puis écartées :

- Un accord entre les différents propriétaire a été recherché pour mener une opération d'aménagement d'ensemble dans le secteur 1 de Lauzette, sans succès ;
- L'opportunité d'une procédure de bien sans maître a été étudiée, mais les parcelles problématiques ne correspondent pas à la définition d'un bien sans maître.

Au vu des modifications réalisées, il est considéré que la procédure n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

Aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation n'est mise en œuvre dans le cadre de la modification simplifiée du PLU et les critères, indicateurs et modalités de suivi définis dans le PLU approuvé le 15 octobre 2019 ne sont pas modifiés par la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE CHAMPCELLA (05310)

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

Élaboration du PLU arrêtée le :/..../.....

Élaboration du PLU approuvée le :/..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : nicolas.breuilot28@gmail.com

SOMMAIRE

Introduction	7
<i>Chapitre 1 : Le PLU, nouvel outil de planification urbaine</i>	<i>9</i>
1. Évolution législative	9
2. Les objectifs poursuivis par les PLU	10
3. L'évaluation environnementale	11
4. Le contenu du plan local d'urbanisme	12
<i>Chapitre 2 : Rappel de la procédure</i>	<i>25</i>
Partie 1 : Diagnostic territorial	29
<i>Chapitre 3 : contexte géographique, administratif et règlementaire</i>	<i>31</i>
1. Contexte géographique et accessibilité	31
2. La communauté de communes du Pays des Ecrins	32
3. Contexte règlementaire territorial	34
<i>Chapitre 4 : dynamique démographique, économique et immobilière</i>	<i>55</i>
1. Dynamique démographique	55
2. Composition des ménages	59
3. Population active, chômage et formation	61
4. Habitat et logement	63
5. Économie locale	70
6. Les équipements et services	78
Partie 2 : Etat initial de l'environnement	81
<i>Chapitre 5 : l'environnement naturel</i>	<i>83</i>
1. Caractéristiques environnementales	83
2. Occupation des sols	101
3. Analyse écologique du territoire	106
<i>Chapitre 6 : Environnement humain</i>	<i>163</i>
1. Organisation urbaine	163
2. Analyse paysagère	173
3. Patrimoine	180
4. Entrées d'agglomération/hameaux	189
5. Déplacements	191
<i>Chapitre 7 : Réseaux, énergies, nuisances</i>	<i>199</i>
1. Gestion et protection de la ressource en eau	199
2. Énergies	204
3. Réseaux de communications numériques	209

4. Gestion des déchets.....	210
5. Pollutions et nuisances	214
<i>Chapitre 8 : Synthèse des enjeux</i>	<i>219</i>
1. Enjeux règlementaires	219
2. Enjeux socio-économiques	219
3. Enjeux environnementaux	219
4. Enjeux paysagers, patrimoniaux et architecturaux	219
5. Enjeux liés aux déplacements et au stationnement.....	220
6. Enjeux liés à la salubrité publique.....	220
7. Enjeux liés à l'énergie et aux réseaux de communications numériques	220
Partie 3 : Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables...221	
<i>Chapitre 9 : Justification du projet d'aménagement et de développement durables</i>	<i>223</i>
1. Orientation 1 : permettre l'accueil de nouvelles populations et le développement démographique	223
2. Orientation 2 : assurer un développement urbain organisé et en harmonie avec l'existant	227
3. Orientation 3 : préserver l'environnement local, ses paysages et sa biodiversité	233
Partie 4 : Justifications du règlement écrit et graphique.....239	
<i>Chapitre 10 : Justification du règlement et de la délimitation des zones.....</i>	<i>241</i>
1. Justification des dispositions générales	241
2. Justification des zones urbaines (U).....	256
3. Justification des zones agricoles (A).....	272
4. Justification des zones naturelles (N).....	280
<i>Chapitre 11 : Bilan des surfaces au zonage du PLU</i>	<i>283</i>
1. Bilan des surfaces au zonage du PLU	283
2. Comparaison entre les zones urbaines inscrites au projet de PLU et l'enveloppe urbaine du RNU	284
Partie 5 : Justifications des orientations d'aménagement et de programmation287	
<i>Chapitre 12 : Les choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation.</i>	<i>289</i>
<i>Chapitre 13 : La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD et la complémentarité des dispositions du règlement et des OAP.....</i>	<i>291</i>
1. Orientations d'aménagement et de programmation n°1	291
2. Orientations d'aménagement et de programmation n°2	293
3. Orientations d'aménagement et de programmation n°3	295
Partie 6 : Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux297	
<i>Chapitre 14 : Rappel des objectifs inscrits au PADD</i>	<i>299</i>
<i>Chapitre 15 : Estimation du potentiel constructible à l'horizon du PLU.....</i>	<i>299</i>
1. Dans le tissu urbain.....	299
2. En extension	299

<i>Chapitre 16 : Répartition du potentiel constructible par zone</i>	301
<i>Chapitre 17 : Modération de la consommation d'espace prévue au PLU</i>	303
<i>Chapitre 18 : Perspectives de production de logements à l'horizon du PLU</i>	305
1. Estimation de la production de logements dans les périmètres soumis à OAP	306
2. Estimation de la production de logements en dehors des périmètres soumis à OAP	307
3. Estimation de la production totale de logements avec la mise en œuvre du PLU	307
4. Adéquation entre les objectifs du PADD et le potentiel de production de logements.	308
Partie 7 : Évaluation environnementale	311
<i>Chapitre 19 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes</i>	313
1. Compatibilité du PLU avec la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985	313
2. Compatibilité du PLU avec la charte du parc national des Ecrins	314
3. Compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021	315
4. Compatibilité du PLU avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	316
5. Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA	317
6. Prise en compte du plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes	317
<i>Chapitre 20 : les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement</i>	319
1. Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF et les zones humides	319
2. Les effets du projet de PLU sur les habitats naturels	325
3. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les espèces végétales et animales	334
4. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques	341
5. Evaluation des incidences Natura 2000	343
<i>Chapitre 21 : Les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement</i>	351
1. Les effets du PLU sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	351
2. Les effets du PLU sur la prise en compte des risques naturels	356
3. Compatibilité avec une préservation de la ressource d'eau potable	357
4. Compatibilité du projet avec la capacité de traitement des eaux usées	360
5. Les effets du PLU sur le paysage	364
6. Les effets du PLU sur la production de déchets	365
7. Les effets du projet du PLU sur la pollution de l'air	365
8. Les effets du projet du PLU sur la pollution du sol et du sous-sol	366
9. Les effets du projet du PLU sur la pollution sonore	366
10. Les effets du PLU sur les déplacements	366
11. Les effets du PLU sur le patrimoine archéologique et culturel	367

<i>Chapitre 22 : Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</i>	<i>370</i>
1. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU	370
<i>Chapitre 23 : Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.....</i>	<i>374</i>
<i>Chapitre 24 : Résumé non technique.....</i>	<i>378</i>
<i>Chapitre 25 : Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.....</i>	<i>383</i>

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : LE PLU, NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. ÉVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE** (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition «géographiquement équilibrée» et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Enfin, plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Au niveau de la carte communale, l'article 129 réduit à un an la compatibilité des cartes communales avec le SCOT, à la suite de son approbation. De plus, le chapitre 2 section 2 de la loi prévoit qu'une évaluation environnementale, dans les conditions de la directive 2001/42/CE, doit être effectuée pour les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La loi prévoit que les cartes communales comportent en annexe les servitudes d'utilité publique.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, le PLU se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant **la cohérence des enjeux et le projet urbain**. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans

lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux Chabannais.

Par ailleurs, « Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan ».

3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme et à l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment

de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du Code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-10 : « Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Le plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de plan local d'urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivants du Code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L151-4 du Code de l'urbanisme précise :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités..
»

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du Code de l'urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : *« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Conformément au contenu fixé par le Code de l'urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées au troisième alinéa de l'article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17.»

Conformément à l'article L151-7 du code de l'Urbanisme :

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. ».

À l'inverse du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

4.4. Le règlement et ses documents graphiques

4.4.1. Le règlement

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

En application de l'article L151-8 du Code de l'urbanisme,

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières

« I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.- Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.»

Paragraphe 2 : Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie

« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

« Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

Paragraphe 2 : Densité

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la

hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article. L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

Paragraphe 3 : Stationnement

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

« Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

1° bis De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.»

« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premiers et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat. »

« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

« Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

4.4.2. Les documents graphiques du règlement

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires.

4.5. Les annexes

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme précise que :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;

14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13. »

Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine. »

Article R.161-6 du code de l'urbanisme

« En zone de montagne, le ou les documents graphiques indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L. 122-12 ».

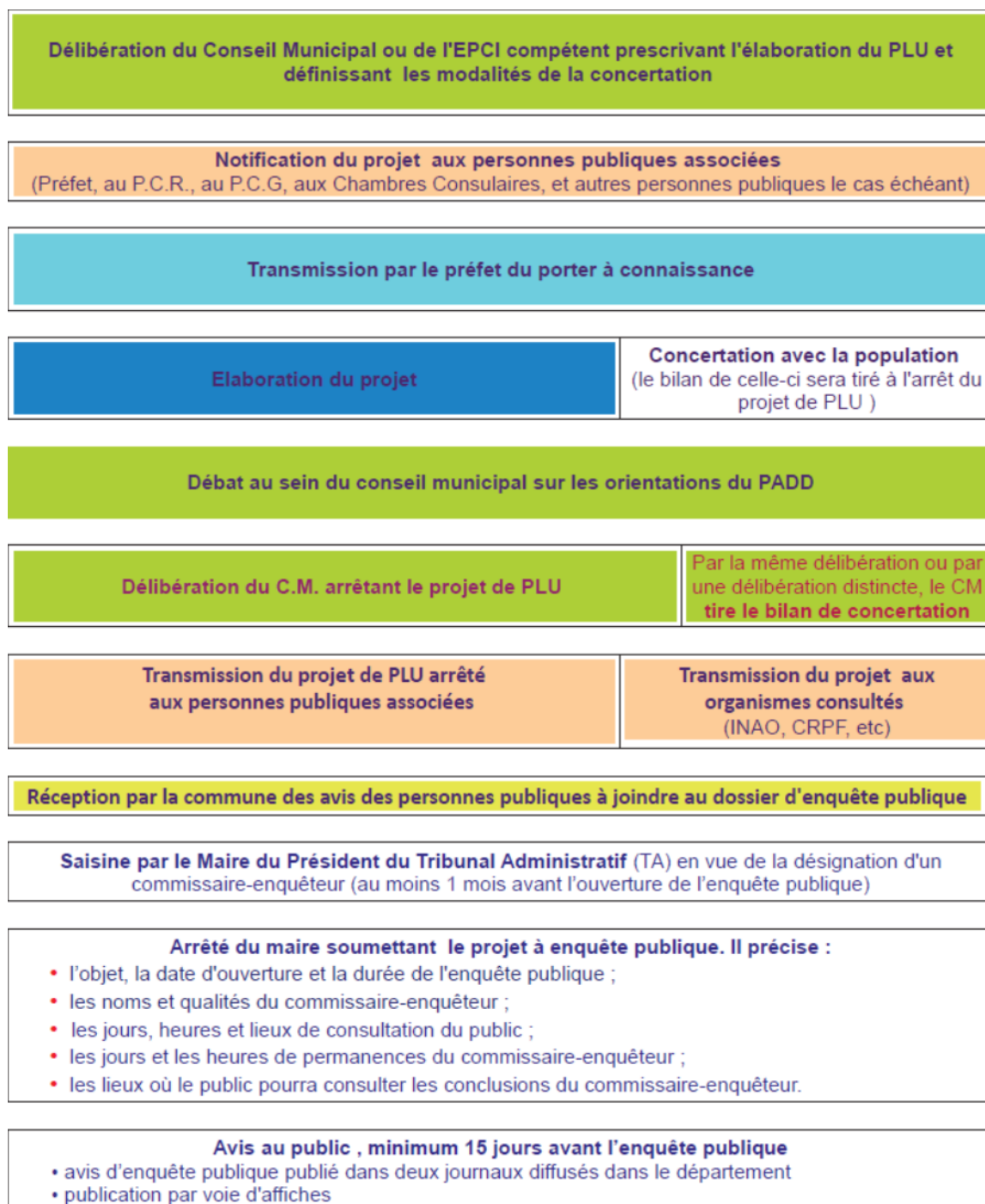
Article R.161-7 du code de l'urbanisme

« Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée ».

CHAPITRE 2 : RAPPEL DE LA PROCEDURE

Ce chapitre a pour but de présenter la procédure à suivre lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La commune de Champcella possédait un POS devenu caduque au 1^{er} janvier 2016 (la révision du POS n'ayant pas été prescrite avant cette date). Depuis lors, elle est régie par le Règlement National d'Urbanisme. Le 1^{er} décembre 2016 le Conseil Municipal décide de lancer la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Toutefois c'est par une délibération en date du 5 Juillet 2018, qui annule et remplace la précédente, que la commune précise et relance la procédure d'élaboration de son PLU afin d'éviter toute fragilité juridique de son document d'urbanisme.



Enquête publique : 1 mois minimum

- dossier complété par les avis ou accords des personnes publiques associées ou consultées

Dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, faire un nouvel avis au public :

- avis publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Commissaire-Enquêteur transmet au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées **dans un délai d'un mois** à compter de la date de clôture de l'enquête.

- La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Préfet et au Président du T.A.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Délibération du C.M. Modifiant le projet le PLU après enquête publique

Approbation Délibération du C.M. approuvant le PLU

Mesures de publicité de la délibération

- Transmission au Préfet
- Affichage de la délibération pendant 1 mois
- Parution dans un journal publié dans le département

Caractère exécutoire
(délai 1 mois en l'absence de SCoT)

Diffusion

Les principaux objectifs poursuivis lors de cette élaboration sont les suivants :

- Redynamiser la croissance démographique en favorisant l'accueil de nouvelles populations ;
- Adapter le parc de logements en diversifiant les typologies de logements ;
- Maintenir l'offre d'équipements publics sur la commune ;
- Assurer un développement urbain organisé et respectueux de l'existant notamment au regard des enjeux paysagers que constituent certaines silhouettes villageoises ;
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, conformément au cadre réglementaire ;
- Préserver l'environnement local, ses paysages et sa biodiversité ;
- Préserver l'identité architecturale de la commune ;
- Préserver les terres agricoles ;
- S'inscrire dans la démarche en cours d'élaboration du SCOT Pays des Écrins ;
- Favoriser une organisation urbaine équilibrée entre les différents hameaux de la commune en renforçant plus particulièrement le chef-lieu et Chambon.

Les modalités de la concertation ont été définies comme suit :

- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation (les remarques émises dans le précédent registre associée à la délibération abrogée seront néanmoins prises en compte) ;

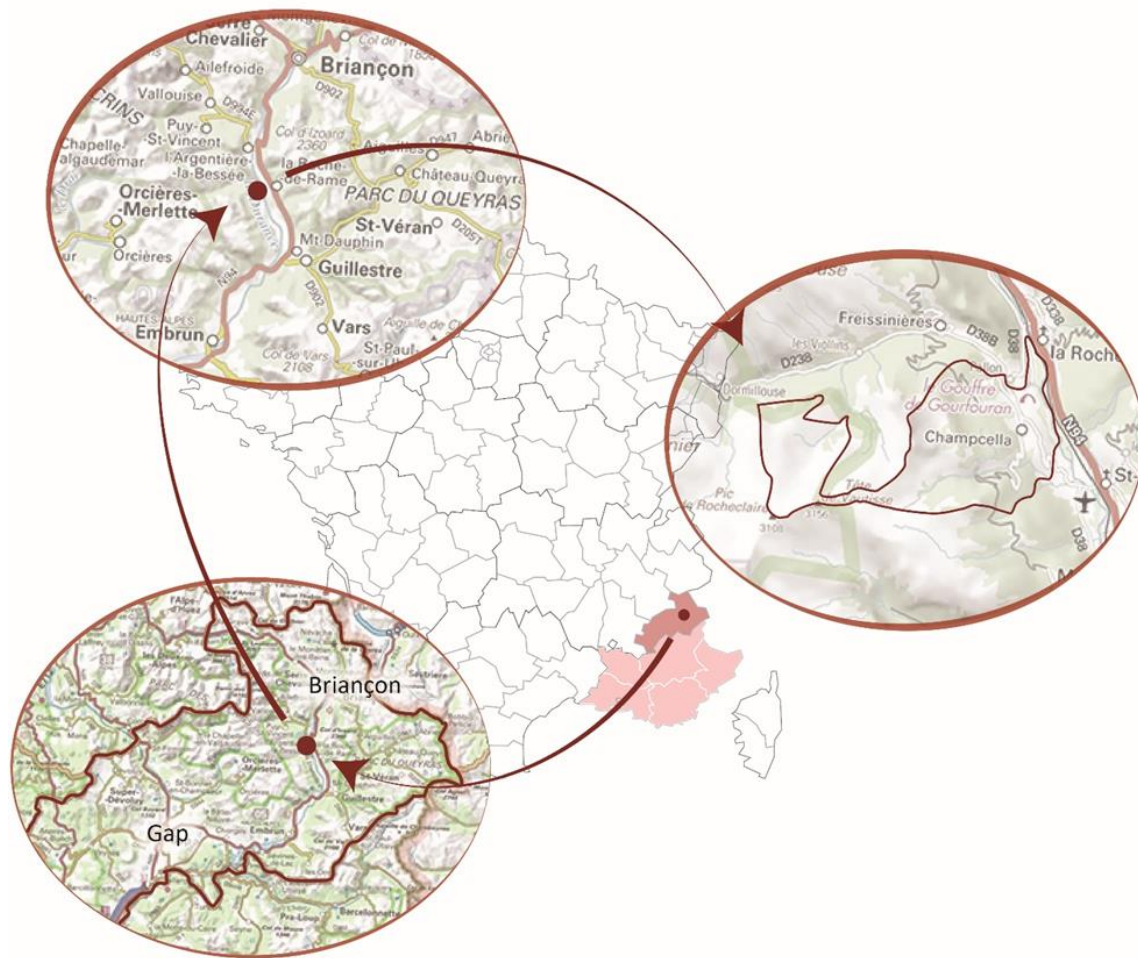
- Publication d'au moins 2 articles dans un journal à diffusion départementale ;
- Organisation de deux réunions publiques ouvertes à la population avant l'arrêt du projet, la première portant sur le projet d'aménagement et de développement durables, la seconde sur les orientations réglementaires ;
- Mise à disposition des comptes-rendus de réunions dans le bulletin municipal.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 3 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

Le village de Champcella est situé dans la vallée de la Durance, en rive droite, dans le département des Hautes-Alpes. Il s'étend sur environ 30,25 km².



CARTE DE LOCALISATION

0 250 km

Réalisation : L. Brunel - Alpicité - 2017
Sources : Géoportail.gouv.fr

La commune se situe à proximité de la N94, qui relie Gap à Montgenèvre.

Elle se trouve à environ 25 km de Briançon, 27 km d'Embrun et 65 km de Gap (par les axes routiers).

Agglomérations lointaines	Distance	Temps (réseau routier)
Grenoble	142 km	2h50
Marseille	241 km	3h10
Gap	66 km	1h10

2. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS

La commune de Champcella fait partie de la communauté de communes du Pays des Ecrins (CCPE), qui réunit les communes de l'Argentière, Freyssinières, Pelvoux, Puy St Vincent, La Roche de Rame, St Martin de Queyrières, Vallouise, Les Vigneaux et Champcella.



Périmètre de la communauté de communes du Pays des écrins.

Source : www.lemedia05.com

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins (CCPE) compte donc 9 communes accueillant près de 6700 habitants en 2015. Son siège est basé à l'Argentière la Bessée.



Le territoire de la communauté de communes du Pays des Ecrins

Source : <http://www.cc-paysdesecrins.com>

Les compétences obligatoires de la CCPE sont :

- L'aménagement de l'espace (SCOT, ZAC, NTIC, voie verte, transports publics...);
- Le développement économique et promotion du tourisme (zones d'activités économiques, immobilier d'entreprise, soutien aux activités commerciales, aide au développement économique, promotion du tourisme dont office de tourisme.);
- L'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage ;
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- L'assainissement (collecte, transfert, traitement et SPANC).

Ses compétences optionnelles sont :

- Mise en valeur de l'environnement du Pays des Ecrins et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie (réseaux de chaleur, Plan Climat Energie Territorial (PCET)) ;
- Politique du logement et du cadre de vie (opérations d'habitat, logements saisonniers...);
- Voirie (aménagement, création, entretien) ;
- Équipements culturels, sportifs et d'enseignement (piscines, cinémas, école de musique) ;
- L'action sociale et socio culturelle (centre socio culturel, contrant enfance jeunesse, petite enfance, extra et péri scolaire, prévention 12/26 ans) ;
- Maison des services publics et obligations de services publics (politique d'appui aux services publics de proximité) ;
- GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Ses compétences facultatives sont :

- Politique des équipements et services publics (maison de la justice, centre d'incendie et de secours, abattoirs, centres de formation collaboration avec les autres EPCI...);

- Politique des activités sportives de pleine nature (randonnée pédestre, eaux vives, cyclotourisme, VTT, trail, subventionnement).

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE TERRITORIAL

3.1. Les documents supra-communaux

3.1.1. Absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune n'est à ce jour pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Toutefois un SCOT est en cours d'élaboration et devrait être arrêté courant 2019.

Cette situation a deux conséquences notables :

✧ *Constructibilité limitée*

L'article L142-4 du Code de l'urbanisme précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, « les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (...) ».

Des dérogations sont cependant possibles conformément à l'article L124-5 du Code de l'urbanisme : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

L'article L142-5 précise qu'il est possible de déroger à cette règle sous conditions et avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF.

✧ *Compatibilité du PLU en l'absence d'un SCOT*

En vertu de l'article L131-7 du Code de l'urbanisme, « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (...) sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 (...) ».

En application des articles L131-1, L131-2 et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Champcella doit donc être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux **zones de montagne** ;
- La charte du parc national des Ecrins ;

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) **Rhône Méditerranée**.
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)** du bassin Rhône-Méditerranée

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**) **PACA**.

Indépendamment de la présence ou de l'absence du SCoT, le PLU doit également prendre en compte le plan climat- énergie territorial (**PCET**) **des Hautes-Alpes** en l'application de l'article L131-5 du Code de l'urbanisme.

À noter qu'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration à l'échelle du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, et qu'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est également en cours d'élaboration. Une fois ces documents approuvés, le PLU devra respectivement les prendre en compte/être compatible avec.

3.1.2. La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985

La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 reconnaît la spécificité des zones de montagne et des difficultés des conditions de vie. Le texte vise à établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne afin de :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux;
- À la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Champcella est ainsi soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise.

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITE		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°2.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév. 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 80 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron

Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions habitations voisines et	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217.798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°0.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n°163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N°149.489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93.559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161.883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Extrait de jurisprudence d'application de la loi Montagne.

Sources : G2C.

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Un groupe d'habitation ou hameaux doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 m ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de ces groupes d'habitation ou hameaux dans une limite de 60 m sauf si :

- Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
- Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

Dans le cas de Champcella, la loi Montagne permet d'identifier huit hameaux ou groupes d'habitations : Champcella, Le Chambon, Les Garrats, Les Rousses, Le Serre, Le Ponteil, Les Seyes et La Casse.

De nombreuses constructions correspondent à des bâtiments isolés. Les lieux-dits Les Faures, Les Aubergens, Le Thioure, Les Roberts entrent notamment dans cette catégorie.

Plusieurs plans d'eau identifiés, dont notamment le lac du Lauzaret, le lac Étoilé et d'autres plans d'eau non nommés. Tous sont éloignés des constructions actuelles.

✧ *Zoom sur les Garrats*

Le lieu-dit les Garrats accueille, au moment de l'approbation du PLU, 7 logements, ainsi qu'une annexe et un four banal. Le lieu-dit peut être qualifié de "hameau" au sens de de la loi Montagne car il est isolé du bourg mais les constructions y sont très proches les unes des autres et organisées autour d'une même voie. La présence du four banal est un élément en plus en faveur de cette qualification car il révèle une vie en communauté (CAA Lyon, 18 déc. 2003, Min. de l'Équipement c/ Mme Gemin, n°00LY00600).



Photographie aérienne des Garrats

Source : www.geoportail.gouv.fr

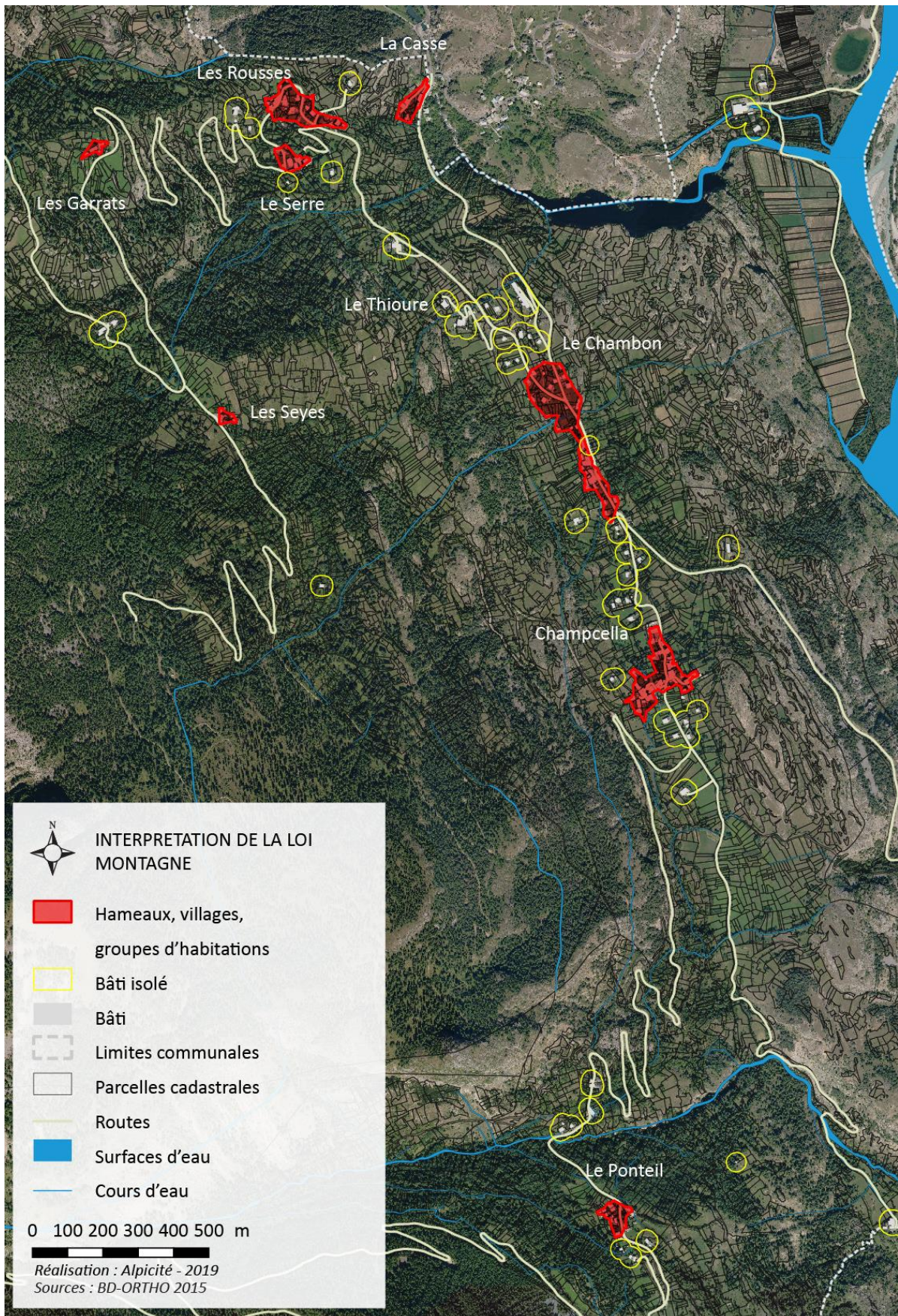
✧ *Zoom sur les Seyes*

Le lieu-dit des Seyes peut être considéré comme un "groupe d'habitations" au sens de l'article L122-5 interprété par la jurisprudence comme un groupe de plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble (CAA Lyon, 24 nov. 2009, Cne de Bonne, n°07LY02650). Le groupe d'habitation accueille plusieurs logements, un gîte, une grange et un logement en ruine.



Photographie aérienne des Seyes

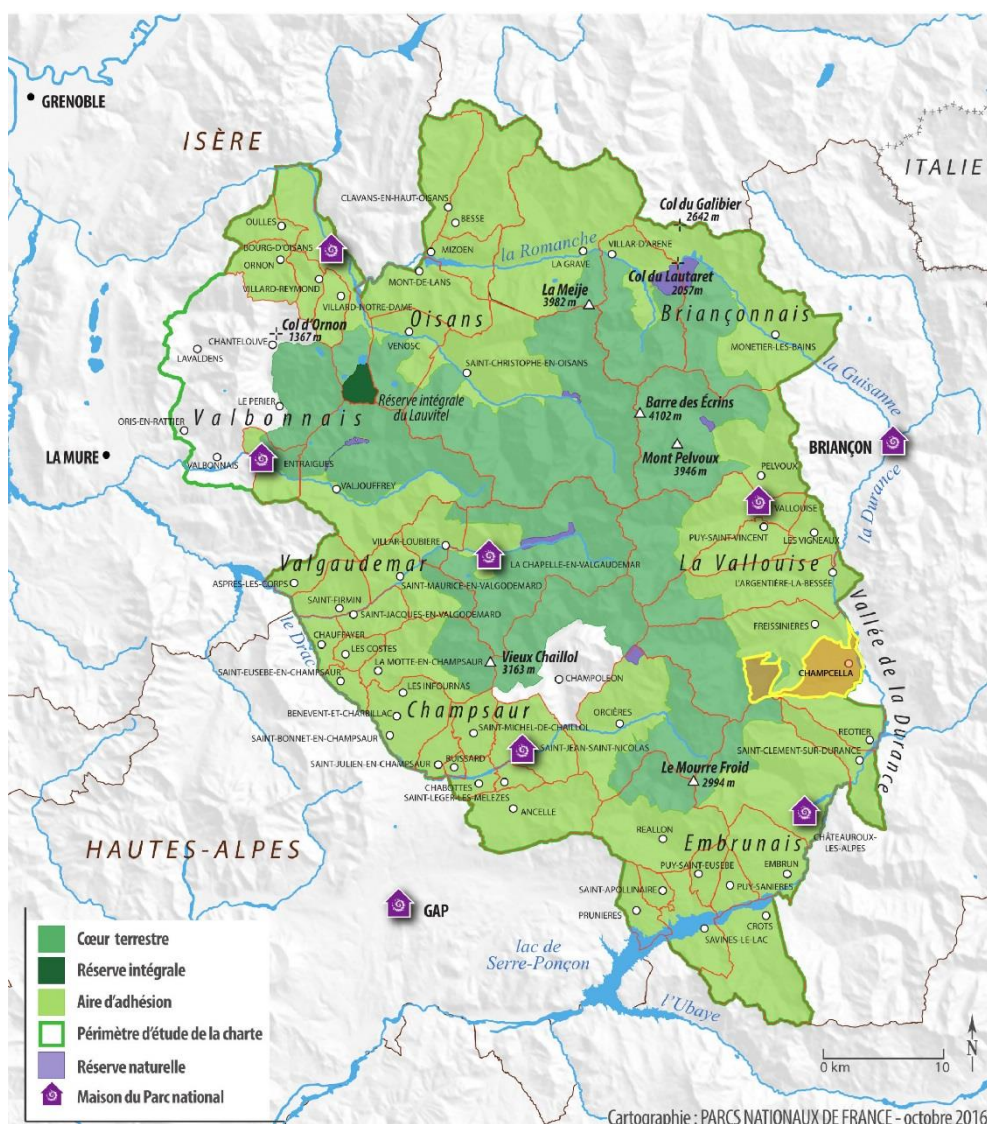
Source : www.geoportail.gouv.fr



Carte 1 : Interprétation de la loi montagne sur le territoire de Champcella

3.1.3. La charte du parc national des Écrins

Le PLU de Champcella doit être compatible avec la charte du Parc National des Écrins (PNE).



Périmètre du parc national des Écrins

Source : parcs nationaux de France

Quelques dates clés : le PNE est créé le 27 mars 1973 ; il est alors le 5e parc national en France. En 1978 est lancé le premier programme d'action en faveur de l'accueil touristique dans les Écrins en s'appuyant sur le dispositif OGATER (opération groupée d'accueil touristique en espace rural) dans le cadre de la mission "zone périphérique".

Le 14 avril 2006 intervient la réforme de la loi des parcs nationaux français qui prévoit notamment

- L'écriture d'une charte à laquelle les communes pourront adhérer. En Mai 2011, le projet de charte du PNE est voté à l'unanimité par le Conseil d'administration et le 28 décembre 2012 la charte est approuvée par décret en Conseil d'État.

Les 59 communes de l'aire optimale d'adhésion, pressenties pour faire partie du Parc national ont été sollicitées pour adhérer librement à la charte. Le projet a été soumis à leur approbation en 2013 et 46

d'entre elles, dont Orcières, ont alors délibéré en faveur de l'adhésion. Les 13 communes qui n'avaient pas adhéré pouvaient encore le faire avant la fin de l'année 2015. Au total, le parc national compte 53 communes adhérentes, soit un taux d'adhésion de 90 %.

- La distinction du cœur de parc et de son aire d'adhésion

Le cœur est le territoire soumis à une réglementation spécifique, forte et pérenne, et qui justifie le label, où l'établissement a une mission de protection et de gestion conservatoire. Les objectifs prévus dans la charte concernant le cœur sont au nombre de 7 :

- o Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance
- o Préserver le patrimoine culturel du cœur
- o Préserver et requalifier les éléments du patrimoine construit du cœur
- o Faire du cœur un espace d'éco-responsabilité (notamment pour les refuges, la fréquentation, les pratiques sportives)
- o Conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur
- o Renforcer la gestion des ressources agropastorales et forestières
- o Organiser la découverte du cœur

Leur mise en œuvre repose sur trois niveaux d'intervention :

- ⇒ Des mesures contractuelles prévues pour l'aire d'adhésion et applicables dans le cœur ;
- ⇒ Des mesures contractuelles spécifiques au cœur
- ⇒ Des modalités d'application de la réglementation dans le cœur, prises en application du décret n° 2009-448 du 21 avril 2009. Elles sont au nombre de 30. L'on peut noter notamment :
 - Des règles particulières pour les travaux non soumis à autorisation spéciale, qui valent servitude d'utilité publique, concernent notamment : Travaux d'entretien normal ; Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ; Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur ou du conseil d'administration, mentionnés à l'article 7 du décret du 21 avril 2009.
 - Des travaux soumis à autorisation du directeur : réalisation de captage d'eau potable, travaux courant nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière et identifiés dans la charte (écobuage, labour de prairies naturelles...), travaux ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
 - Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du décret et régulièrement exercées sont autorisées (liste annexe III de la charte) ; les exploitations nouvelles sont soumises à autorisation du directeur
 - Interdiction de circulation et stationnement des véhicules motorisés, sauf sur les voies existantes. La charte indique qu'elles ne sont pas déneigées en hiver.

L'aire d'adhésion est définie sur la base de la charte. Ce projet de territoire construit sur 15 ans, définit la politique et le partenariat du PNE avec l'Etat et les collectivités locales, autour de l'objectif d'assurer la cohérence et la solidarité écologique entre les deux aires distinctes. L'établissement public du parc n'a pas de pouvoir réglementaire en aire d'adhésion.

Ce partenariat repose sur quatre axes :

- Pour un espace de culture vivante et partagée : connaissance et partage d'informations sur le territoire ; appui aux actions culturelles, à l'éducation pour l'environnement, à la culture montagne ; prise en compte de l'environnement dans les projets
- Pour un cadre de vie de qualité : cet axe traite notamment de la valorisation et préservation des ressources naturelles et du patrimoine bâti ; de la circulation motorisée dans les espaces naturels ; de l'éco-responsabilité y compris en matière énergétique.
- Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire : les orientations concernent ici les pratiques agricoles, la gestion des alpages (appui à la mise en place de mesures agro-environnementales), le soutien à la filière bois-forêt la préservation de la ressource en eau, des milieux naturels et des espèces, le maintien des paysages remarquables.
- Pour l'accueil du public et la découverte du territoire : cet axe développe plus particulièrement la question de l'offre touristique et du partenariat avec les stations touristiques.

La charte a été approuvée en Conseil d'Administration le 9 mars 2012. Elle est mise en œuvre concrètement au travers des programmes d'actions triennaux définis par l'ensemble des partenaires. Les actions identifiées correspondent aux missions fondamentales du Parc dans la zone cœur et aux projets définis avec les collectivités et autres acteurs de l'aire d'adhésion pour les 3 années à venir.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations des chartes des Parcs Nationaux. La commune de Champcella est située en partie en aire d'adhésion et en partie en cœur de parc sur sa partie ouest. Il conviendra donc de s'appuyer auprès de l'établissement public gestionnaire dans le cadre de l'élaboration du PLU.

3.1.4. *Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée*

La commune de Champcella est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Son plan local d'urbanisme devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ce dernier.

Créé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la directive cadre sur l'eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.

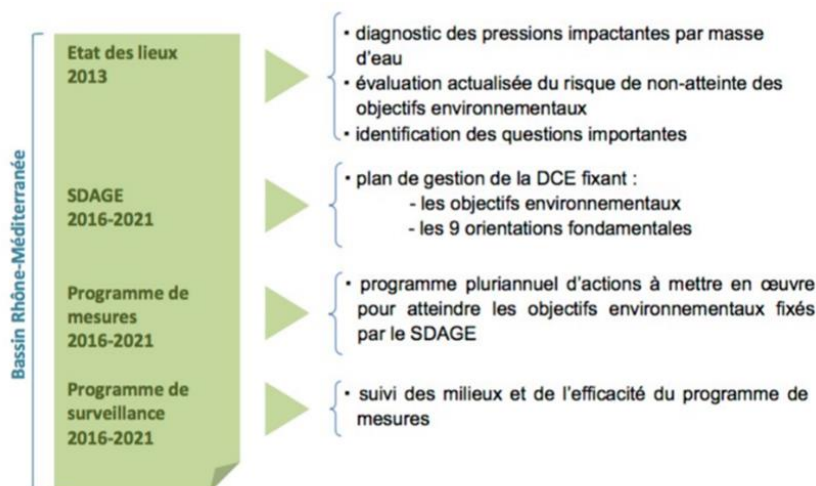


Schéma 1 Mise en œuvre du SDAGE

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127 000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

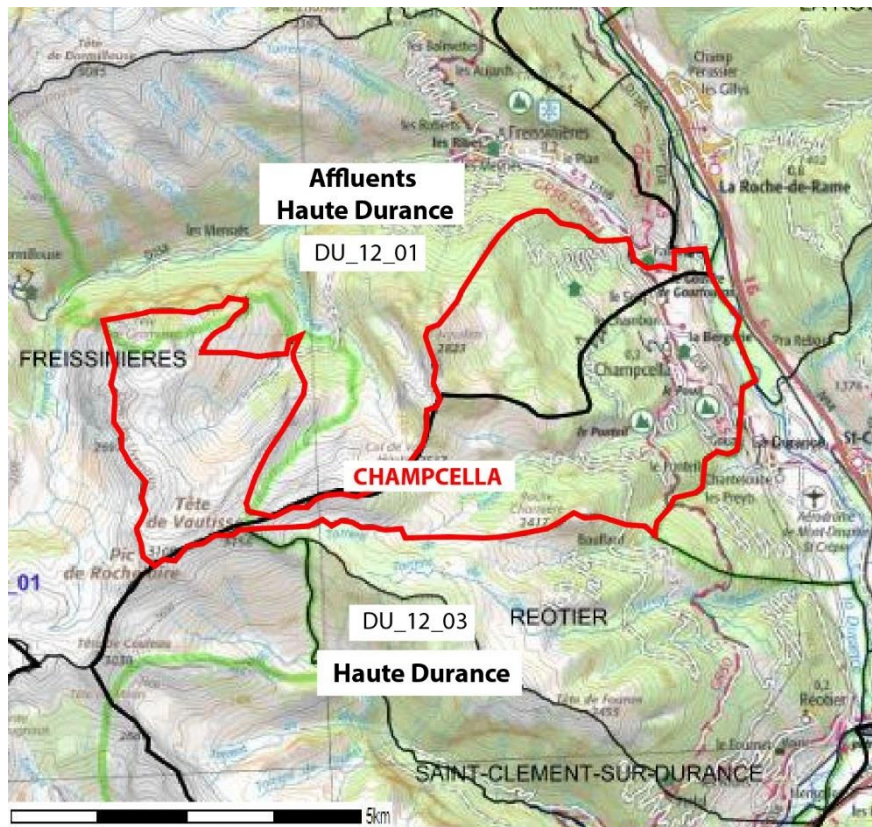
Le plan local d'urbanisme se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0. S'adapter aux effets du changement climatique.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations milieux aquatiques.
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le plan local d'urbanisme doit également respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La commune de Champcella est située sur deux sous bassins versants limitrophes :

- Les affluents Haute Durance (DU_12_01)
- La Haute Durance (DU_12_03)



Affluents Haute Durance DU_12_01

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau superficielles

Pression à traiter : Prélèvements

RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture

RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers et des collectivités

Haute Durance DU_12_03

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau superficielles

Pression à traiter : Altération de la continuité

MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Pression à traiter : Altération de la morphologie

MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes

MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

ASSO401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la directive ERU (agglomérations de toute taille)

DEC0201 Gérer les déchets de la collecte à l'élimination

Pression à traiter : Prélèvements

RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture

Mesures relatives aux eaux superficielles des sous bassins versants des affluents de la Haute Durance et de la Haute Durance

Sources : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 – mesures territorialisées.

Concernant les masses d'eaux souterraines, la commune de Champcella est essentiellement située sur la masse FRDG417 « Formations variées du Haut bassin de la Durance », qui ne fait pas l'objet de mesures territorialisées. Une infime partie de son territoire à l'extrémité Est est concernée par la masse FRDG 394 « Alluvions Durance amont », qui ne fait pas non plus l'objet de telles mesures.

3.1.5. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques importants d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

Les cinq grands objectifs de ce document (volume 1) sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.

Dispositions préconisées par le PGRI :

- Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire,
 - Réduire la vulnérabilité des territoires,
 - Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations.
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Dispositions préconisées par le PGRI :

- Agir sur les capacités d'écoulement,
- Prendre en compte les risques torrentiels,
- Prendre en compte l'érosion côtière du littoral,
- Assurer la performance des systèmes de protection.

3. Améliorer la résilience des territoires exposés.

Dispositions préconisées par le PGRI :

- Agir sur la surveillance et la prévision
- Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations
- Développer la conscience du risque des populations

4. Organiser les acteurs et les compétences.

Dispositions préconisées par le PGRI :

- Favoriser les synergies entre les différentes politiques publiques
- Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection
- Accompagner la mise en place de la compétence GEMAPI

5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Dispositions préconisées par le PGRI :

- Développer la connaissance
- Améliorer le partage de connaissances.

Approuvée par les préfets de départements concernés, les stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI) déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI. Ces stratégies locales devaient venir préciser les orientations à l'échelle locale notamment au regard du territoire à risque important d'inondation (TRI) qu'elle possédait sur son territoire. Ainsi chaque SLGRI concerne tout ou partie au moins d'un TRI.

Champcella est située sur la SLGRI n°10 « Durance et affluents » mais ne fait pas partie de territoires à risque ; de ce fait elle n'est pas concernée par des objectifs et dispositions relatifs à ce type de territoire spécifique.

La DREAL PACA est chargée de coordonner l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de la SLGRI sous l'autorité du préfet de région et les autres préfets concernés, en collaboration avec la Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance, structure coporteuse.

3.1.6. *Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA ;*

Le schéma régional de cohérence écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale.

Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du conseil régional en date du 17 octobre 2014, et approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.

Il relève 2 enjeux de fonctionnalité écologique étroitement liés au développement économique et social de la région PACA.

La principale menace est celle de la pression démographique (augmentation de 46 % en 20 ans). Les extensions urbaines progressent du périurbain vers le rural.

La seconde menace est celle de l'extension du réseau d'infrastructures. On assiste à une « colonisation » de 3 principaux axes en PACA dont celui de la vallée de la Durance.

La prise en compte du SRCE par le PLU de Champcella est abordée dans le chapitre « état initial de l'environnement ».

3.1.7. *Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes*

Le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes a été adopté le 24 juin 2014.

18 enjeux sectoriels ont été adoptés :

Adaptation au changement climatique :

1. Améliorer la connaissance sur le CC, les vulnérabilités et les besoins d'adaptation.
2. Prendre en compte l'adaptation au CC dans les politiques existantes.
3. Informer et sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du changement climatique et de l'adaptation.
4. Développer une approche de l'adaptation, qui intègre les interactions entre les secteurs économiques et valorise les opportunités de développement économique des territoires.

Production d'énergie et énergies renouvelables :

5. Intégrer le développement des EnR dans la politique de développement du territoire.
6. Encourager les investissements et le recours aux financements innovants.
7. Participer et collaborer avec les parties prenantes.

8. Coordonner la réflexion sur la rénovation du bâti et les énergies renouvelables thermiques.
9. S'assurer que les objectifs sont atteignables, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement pour les EnR électriques.

Maîtrise de l'énergie :

10. Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores et en luttant contre la précarité énergétique des ménages.
11. Maîtriser les usages contribuant à la croissance de la consommation électrique.
12. Favoriser les mesures de maîtrise de l'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétique dans le domaine des transports (diversification et report modal des trajets).

Écoconstruction et matériaux locaux :

13. Promouvoir l'écoconstruction et les éco-matériaux locaux en mettant en avant les bénéfices pour l'économie locale.
14. Accompagner / structurer / animer le développement de la filière de l'écoconstruction.
15. Mettre en œuvre le schéma départemental de l'écoconstruction s'appuyant sur le développement de filières d'éco-matériaux locaux (notamment bois, terre, paille, chanvre).

Patrimoine et éco-responsabilité du conseil départemental :

16. Maîtriser les consommations d'énergie du patrimoine départemental.
17. Limiter l'impact des déplacements (environnemental, économique).
18. Faire de la commande publique, un levier pour la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES.

Ces enjeux sectoriels sont complétés par un **volet transversal** portant sur la mise en œuvre du PCET :

Enjeux transversaux :

1. Apporter un appui aux collectivités territoriales et assimilées à travers l'émergence d'IT05.
2. Animer les réseaux d'acteurs des Hautes-Alpes autour des enjeux de l'énergie, de la maîtrise de l'énergie, de l'écoconstruction, de l'eau et du climat.
3. Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment.
4. Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire (ingénierie amont pour les SCoT, les PLU valorisant les approches durables etc.).
5. Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants.
6. Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie.
7. Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du PCET.
8. Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement (ressources locales pour la construction, alimentation pour les circuits-courts).

Le PCET des Hautes-Alpes retient le scénario suivant afin de réduire la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre (GES) à échelle départementale :

- Une diminution des consommations d'énergie de 16 % à l'horizon 2020, et de 52 % à l'horizon 2050 ;
- Une réduction des émissions de GES de 21 % à l'horizon 2020 et de 79 % à l'horizon 2050 par rapport à 2007 ;
- La division par 4 des émissions de GES par rapport à 1990.

Le PLU de Champcella devra prendre en compte ce document.

3.1.8. Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Pays des Écrins

En février 2019, un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes du Pays des Écrins. Lorsque ce document sera approuvé, le PLU de Champcella devra également le prendre en compte.

3.1.9. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA ;

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ». Les PLU doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET et prendre en compte les objectifs du même document.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est ainsi en cours d'élaboration par la région PACA.

3.2. Les servitudes d'utilité publique

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. (...) Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (sources : Cerema).

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Catégorie	Libellé	Libellé court	Description
AS1	Servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables	Protection des eaux destinées à la consommation humaine	Captage de Rivet Ponteil Captage du Fond du vert
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Monuments historiques	Abords de l'église Saint-Laurent (monument historique classé 24/12/1913).
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes électriques	Lignes aériennes existantes - dépose : <ul style="list-style-type: none"> - Liaison aérienne l'Argentièrre – Serre Ponçon (150 000v) - Liaison aérienne l'Argentièrre – Montdauphin (63 000v) Lignes aériennes projetées : <ul style="list-style-type: none"> - Liaison aérienne l'Argentièrre – Serre Ponçon de 225 000v - Liaison aérienne l'Argentièrre – Montdauphin de 63 000v

Liste des servitudes d'utilité publique de Champcella

Sources : département des Hautes-Alpes - RTE

3.2.1. Servitude AS1, relative à la protection des eaux potables et minérales :

La servitude AS1 a) vise à établir des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) autour d'un point de prélèvement en eau potable, afin de lui conserver la qualité de l'eau disponible.

La déclaration d'utilité publique associée à chaque point de prélèvement protégée prévoit les règles d'occupation du sol différenciées au sein de chaque périmètre. Le périmètre immédiat est généralement inconstructible et ne peut recevoir aucune autre activité que celle d'entretien de l'ouvrage de prélèvement. Le périmètre rapproché comprend généralement une interdiction de toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux. Dans le périmètre éloigné, les activités projetées doivent généralement démontrer qu'elles n'ont pas d'impact sur la ressource.

3.2.2. Servitude AC1, relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits :

Les abords de l'église Saint Laurent (monument historique classé le 24 décembre 1913) sont classés au titre des monuments historiques. De ce fait, les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre de la servitude ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. L'église est située sur la commune de La Roche de Rame mais le périmètre vient s'étendre en partie sur la commune de Champcella, à son extrémité nord-est.

3.2.3. Servitude I4, relative à la présence d'une ligne d'alimentation électrique aérienne :

Par arrêté ministériel du 6 octobre 2014, les lignes aériennes projetées de 63 000 et 225 000v et concernant la commune de Champcella ont été déclarées d'utilité publique.

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- Servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- Servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- Servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- Servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux

b) Les périmètres de part et d'autre des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- Sont interdits :
 - o Les bâtiments à usage d'habitation;

- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;
- Peuvent être interdits ou soumises à prescriptions :
 - D'autres catégories d'établissements recevant du public ;
 - Des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

CHAPITRE 4 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique de la commune de Champcella est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2015, à l'exception du chiffre de population légale municipale, qui porte sur 2016.

L'analyse comparative permet de mettre en perspective les évolutions mesurées sur le territoire de Champcella avec celles de territoires englobant la commune (Communauté de Communes du Pays des Écrins et département des Hautes-Alpes).

1.1. Évolution démographique

Sources : INSEE, et Cassini (EHESS)

Année	Population	Année	Population	Année	Population	Année	Population
1793	632	1846	688	1881	621	1921	413
1800	657	1851	649	1886	611	1926	373
1806	678	1856	694	1891	585	1931	362
1821	637	1861	686	1896	531	1936	332
1831	682	1866	666	1901	488	1946	298
1836	687	1872	643	1906	459	1954	218
1841	713	1876	633	1911	441	1962	207

Évolution de la population de Champcella entre 1793 et 1962

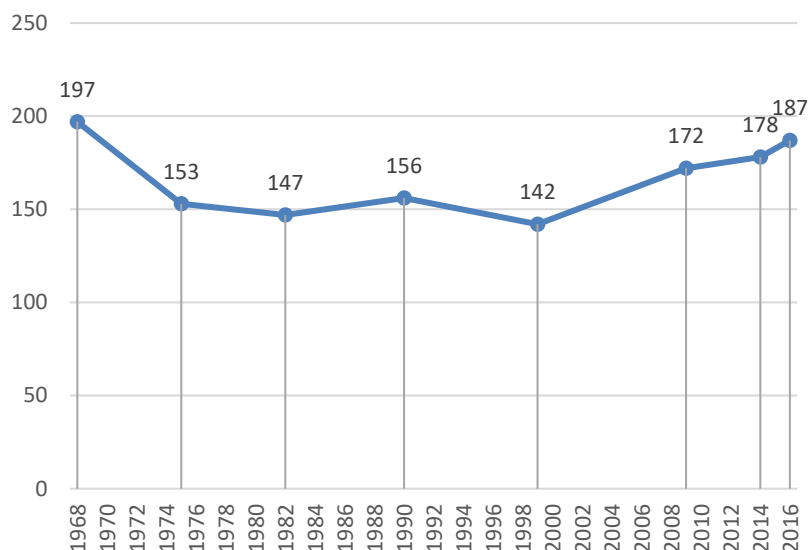
Sources : Cassini (EHESS)

En 2016, Champcella compte 187 habitants (INSEE, population légale municipale).

Depuis le milieu du XIX^e siècle, la population de Champcella a connu une décroissance régulière semblant relever d'un exode continu. La population passe ainsi de 694 habitants en 1856 à 207 habitants en 1962 soit une baisse de près de 70% avec une moyenne de 25 personnes en moins tous les 5 ans. Avant cela, la commune connaît une croissance démographique de 1793 à 1841, accueillant ainsi environ 80 habitants supplémentaires. En 1851 la commune retrouve le même nombre d'habitants qu'en 1793 avant d'entamer sa décroissance en 1856.

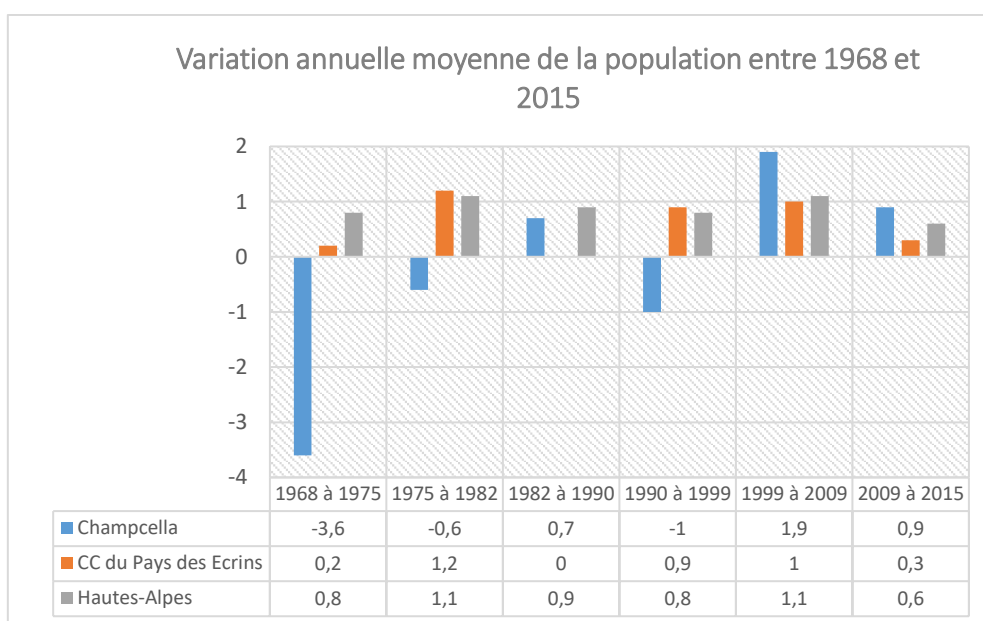
Cette décroissance court jusqu'en 1982 pour chuter jusqu'à 147 habitants, soit encore 60 de moins que par rapport à 1962. Ainsi entre 1856 et 1962, ce sont 547 habitants en moins sur les 694 initiaux. Ceci s'explique par l'exode rural observé sur ce siècle, Champcella n'ayant pas présenté de développement susceptible d'augmenter son attractivité et contrecarrer cet exode (développement industriel, touristique...).

Entre 1982 et 2016, on observe une stagnation jusqu'en 2000, puis la courbe reprend une pente ascendante avec +45 habitants en 16 ans. Les populations, ne trouvant plus de logements accessibles dans les pôles urbains, ou recherchant davantage de tranquillité en secteur rural, ont tendance aujourd'hui à s'implanter dans des villages tels Champcella.



Evolution de la population de Champcella entre 1968 et 2016

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2016 exploitations principales.



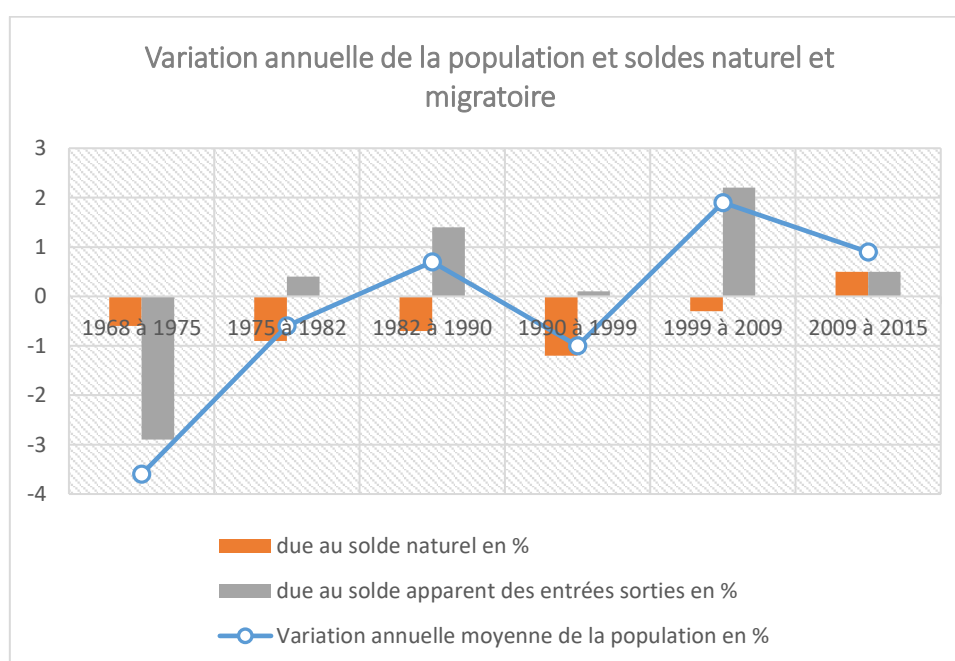
Comparaison de la variation annuelle de population avec la CCPE et le département

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2015 exploitations principales.

Comparativement avec les territoires intercommunal et départemental la commune de Champcella connaît des évolutions de sa variation annuelle de population beaucoup plus contrastées. De 1968 à 1982 on retrouve bien la décroissance initiée bien avant sur la commune, tandis que la CCPE et le département connaissent des variations positives, en particulier entre 1975 et 1982, période de création des stations de sports d'hiver. Après ce boom qui n'a pas profité à Champcella, la commune connaît un sursaut entre 1982 et 1990, qui paraît relativement important à l'échelle de la commune mais concerne en valeur ajoutée moins de 10 habitants supplémentaires. Dans le même temps la CCPE ne perd que 6 habitants... Globalement la commune a connu une stagnation entre 1982 et 1999 au sein

de territoires plus larges en croissance. C'est à partir de 1999 que Champcella surpasse la CCPE et le département en termes de variation annuelle.

L'hypothèse de l'exode rural jusqu'en 1975, avec un solde migratoire négatif jusqu'à cette date se confirme. Ensuite le solde migratoire devient positif mais il est contre carré par un solde naturel négatif entre 1975 et 1982 et entre 1990 et 1999. Ce solde naturel est marqué par un taux de mortalité élevé croisé à un taux de natalité relativement faible. Ceci démontre une population plutôt âgée. C'est entre 2010 et 2015 que les taux respectif du solde naturel et migratoire retrouvent des valeurs similaires à ceux moyens de la CCPE et du département. La hausse conséquente de population entre 1999 et 2010 est marquée par une forte baisse du taux de mortalité cumulée à un solde migratoire largement positif. La commune connaît donc à la fin des années 90 un regain d'attractivité. Sur la dernière période c'est le taux de natalité qui vient atténuer des décennies de vieillissement de la population traduit par un taux de natalité faible et un taux de mortalité élevé. Ce taux vient consécutivement à une population nouvelle la décennie précédente.

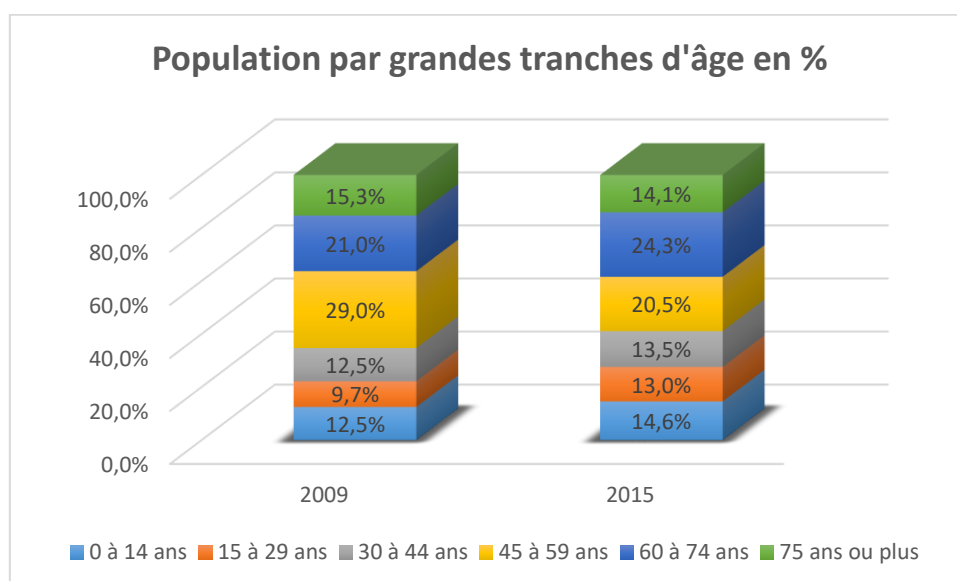


Variation annuelle moyenne de la population à Champcella en %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2015 exploitations principales - État civil.

1.2. Structure de la population

L'analyse de la structure de la population par âge indique un récent rajeunissement de la population, avec notamment la tranche des 45-59 ans qui baisse de 13 personnes dont 8 transférées sur la tranche d'au-dessus, par rapport à 2009 avec en face 13 personnes supplémentaires entre 0 et 30 ans. Cela semble engager une inversion des tendances sur la commune.



Population par grandes tranches d'âge à Champcella (en %)

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

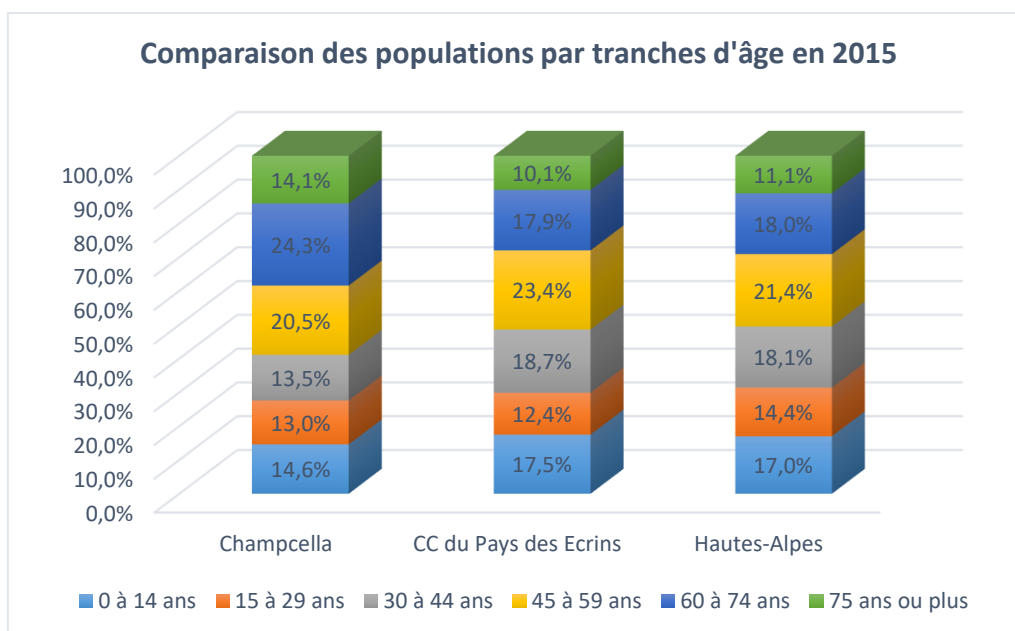
Par rapport aux territoires plus larges que sont l'intercommunalité et le département englobant Champcella, on observe :

- une population globalement plus vieille à Champcella avec 58% de la population de plus de 45 ans contre environ 50% sur les autres territoires ;
- une faible part des 30-44 ans et des 0-14 ans ;
- une part importante des 60-74 ans comparativement aux autres territoires analysés.

Toutefois à la lueur des récentes évolutions, si ces tranches restent majoritaires elles ont subi une nette diminution ce qui peut laisser penser à une nouvelle tendance sur la commune.

On peut en déduire :

- une faible attractivité pour les couples avec enfants (qui peut s'expliquer par le manque d'emplois dans la zone et d'équipement pour les enfants en bas âge – la crèche étant à la Roche de Rame, l'école primaire à Freissinières et le collège à l'Argentière la Bessée) ;
- une attractivité importante pour les populations retraitées ou en fin de carrière avec un territoire au calme sans être trop éloigné des principaux services à la population, sans toutefois bénéficier de services adaptés aux populations âgées dans le domaine sanitaire ou social ; ce constat étant à corréliser avec la forte proportion de résidences secondaires venant dessiner l'origine du taux important de retraités (plus de 25% de la population) ;



Analyse comparative de la population par grandes tranches d'âges en 2015 (en %)

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

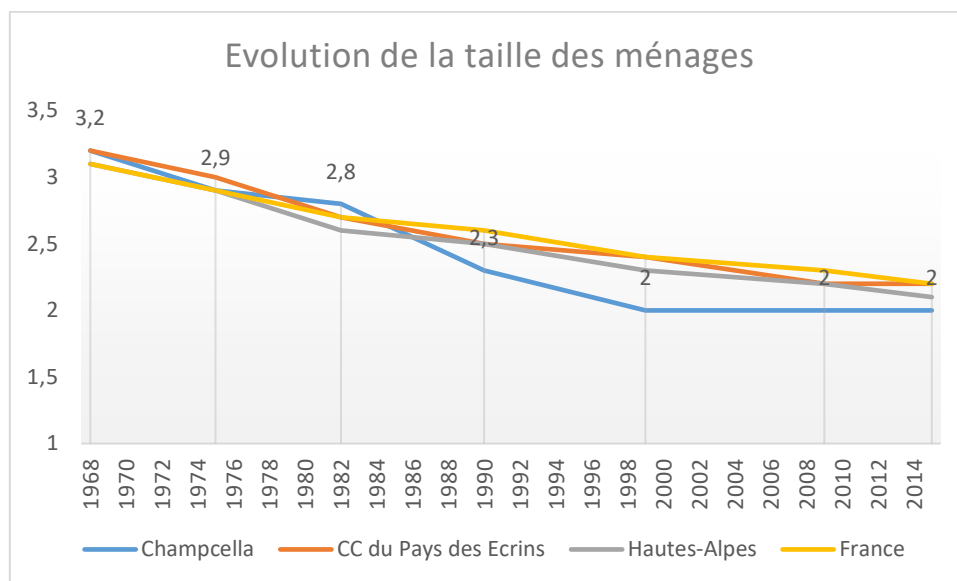
2. COMPOSITION DES MENAGES

À noter : Champcella comptant moins de 2000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

2.1. Comparaison de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2015, elle est passée de 3,1 occupants par résidence principale en moyenne à 2,2. Cette diminution s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à l'échelle nationale mais également dans l'ensemble de l'Union Européenne, et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.).

L'évolution des ménages à Champcella suit la tendance nationale, et passe de 3.2 personnes par ménage en moyenne en 1968 à 2 en 2015. Aujourd'hui, la taille des ménages de Champcella est donc légèrement inférieure à la moyenne nationale et aux autres territoires comparés ci-après, ce qui peut s'expliquer par la faible proportion d'enfants (0-14 ans) parmi les habitants.



Analyse comparative de la taille des ménages

Source: Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

2.2. Typologie des ménages sur la commune

46,2% des habitants sont mariés à Champcella, une part plus importante que la moyenne nationale, de 41,1%.

2.3. Revenu des ménages

Source : données IRCOM 2017 (revenus 2016).

Champcella compte 126 foyers fiscaux, dont 36 foyers fiscaux imposés en 2016.

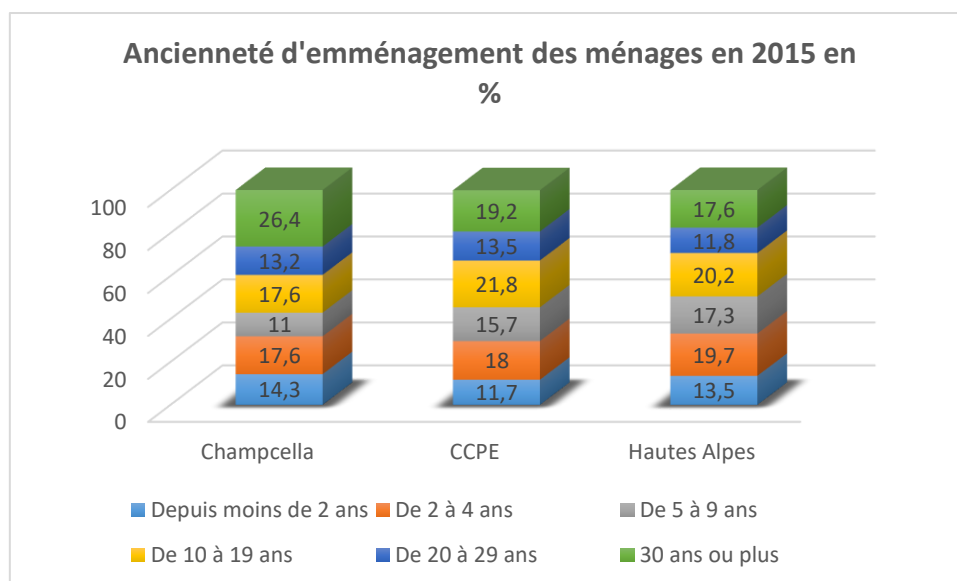
Le revenu fiscal de référence des foyers fiscaux imposés est en moyenne de 20 209 €. Le revenu annuel médian n'est pas disponible à l'échelle de la commune pour des raisons de secret fiscal sur les données agrégées.

Le revenu annuel moyen des habitants de Champcella est inférieur à celui du département.

2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages

Une forte part des habitants occupent leur logement depuis 30 ans ou plus (26.4%) et plus de 55% depuis plus de 10 ans. Et ceci malgré une forte augmentation de la population depuis 1999 qui ont déjà fait diminuer ces parts.

Les installations récentes sont globalement moins importantes à Champcella que dans la moyenne de la communauté de communes et du département.



Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015

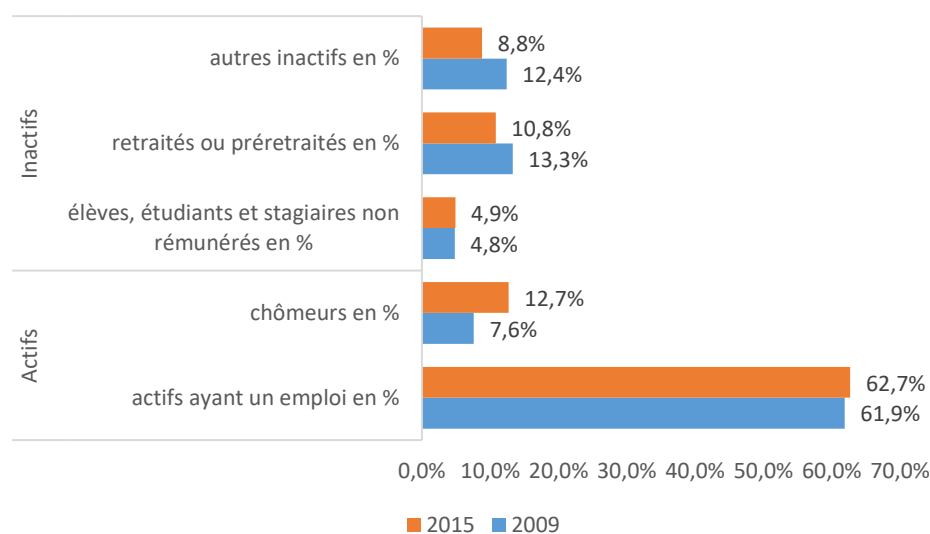
Source : INSEE, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

3. POPULATION ACTIVE, CHOMAGE ET FORMATION

À noter : Champcella comptant moins de 2000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

3.1. La population active

Entre 2009 et 2015, la part des actifs a augmenté de 6 points, surtout du fait de l'augmentation de la part des chômeurs. La part d'inactifs a diminué en proportion, du fait de la baisse quasi équivalente des retraités et des autres inactifs. Ces derniers comprennent notamment les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage (hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler...).

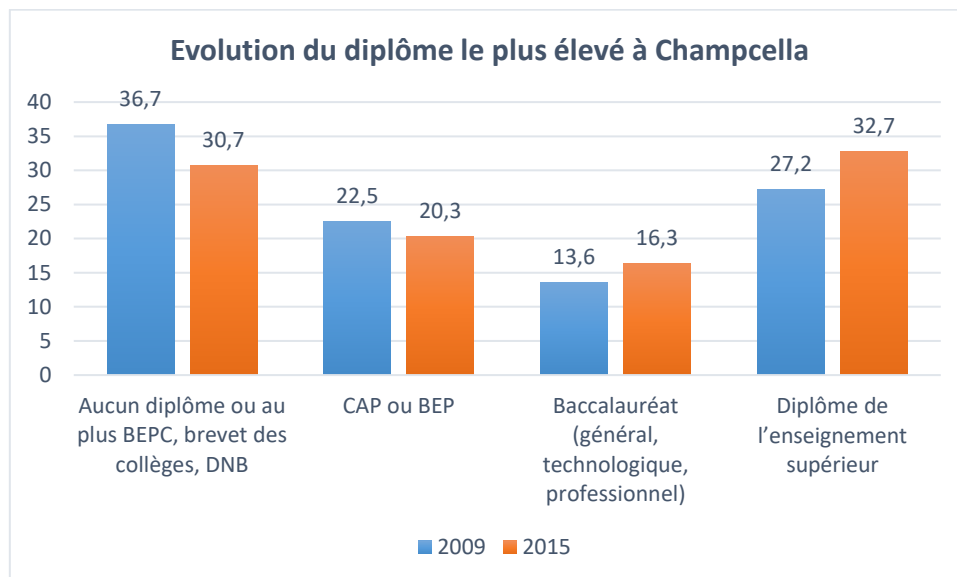


Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2010 et 2015

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

3.2. Formation

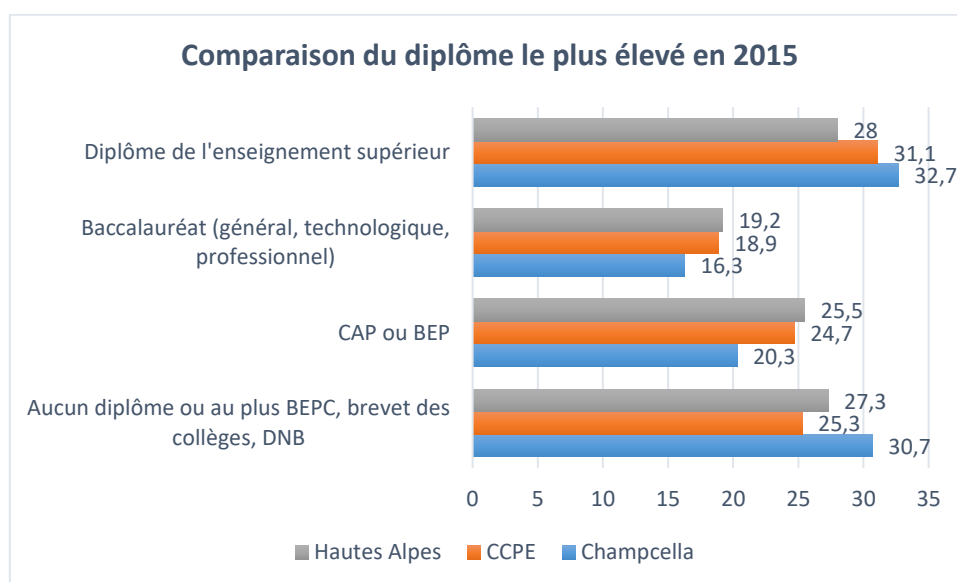
Plus d'un tiers de la population de Champcella ne possède aucun diplôme ou au plus un BEPC, brevet des collèges, DNB. Cette part a cependant diminué de 6 points en 6 ans. On peut en déduire une population dans son ensemble peu diplômée mais avec un profil de nouveaux arrivants globalement plutôt diplômés, vu l'augmentation par ailleurs de 5 points de la population en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur.



Evolution du diplôme le plus élevé à Champcella entre 2009 et 2015, en %

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2015 (géographie au 01/01/2017), exploitations principales.

En comparaison avec les territoires englobant Champcella, la part des diplômés de l'enseignement supérieur est devenue supérieure, tout comme l'est également la part des non diplômés.



Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017), exploitations principales

4. HABITAT ET LOGEMENT

L'analyse démographique de la commune de Champcella est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. A la date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2015.

L'analyse comparative permet de mettre en perspective les évolutions mesurées sur le territoire de Champcella avec celles de territoires englobant la commune (CCPE et département des Hautes-Alpes).

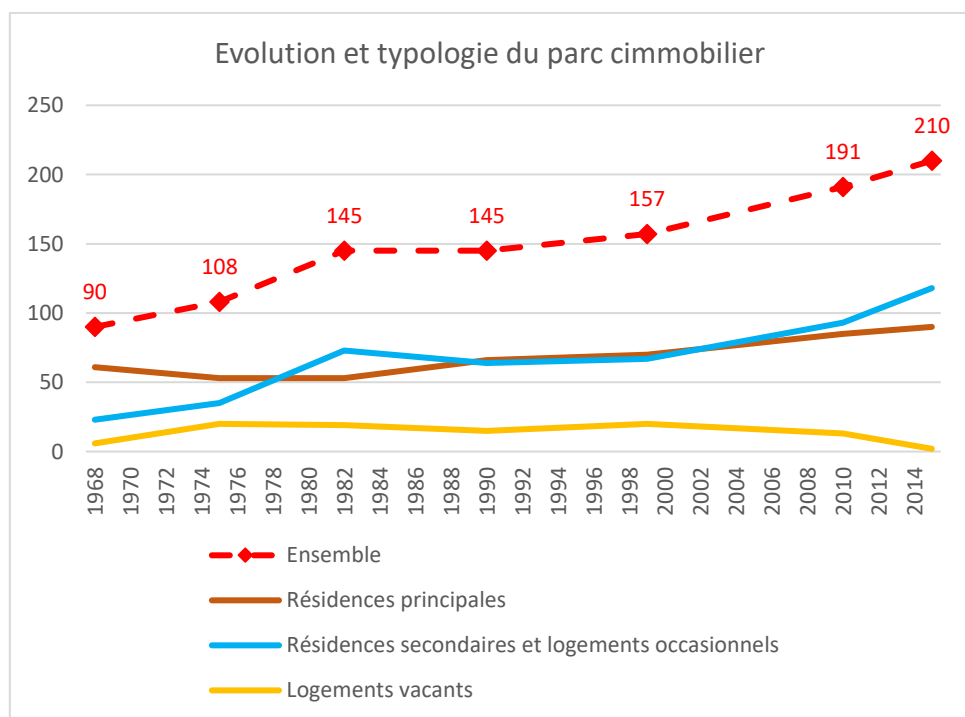
4.1. Parc de logement et typologie dominante

4.1.1. Caractéristiques du parc de logements

En 2015, Champcella compte 210 logements pour 182 habitants. Sur ces différents logements, 42.7 sont des résidences principales contre près de 57% de résidences secondaires ou logements occasionnels.

Depuis 1968, le parc de logement a augmenté à Champcella avec une forte croissance entre 1975 et 82 et une accalmie entre 1982 et 1999. Le nombre de résidences principales devient inférieur à celui des résidences secondaires et logements occasionnels en 1982 lors de la période de forte construction. Par la suite, et jusqu'en 2010, l'écart résidences principales/secondaires se ré inverse pour finir en 2010 par rebasculer en faveur des résidences secondaires et ce jusqu'à nos jours.

Les logements vacants connaissent une évolution en dents de scie sur toute la période pour revenir à un niveau très faible.



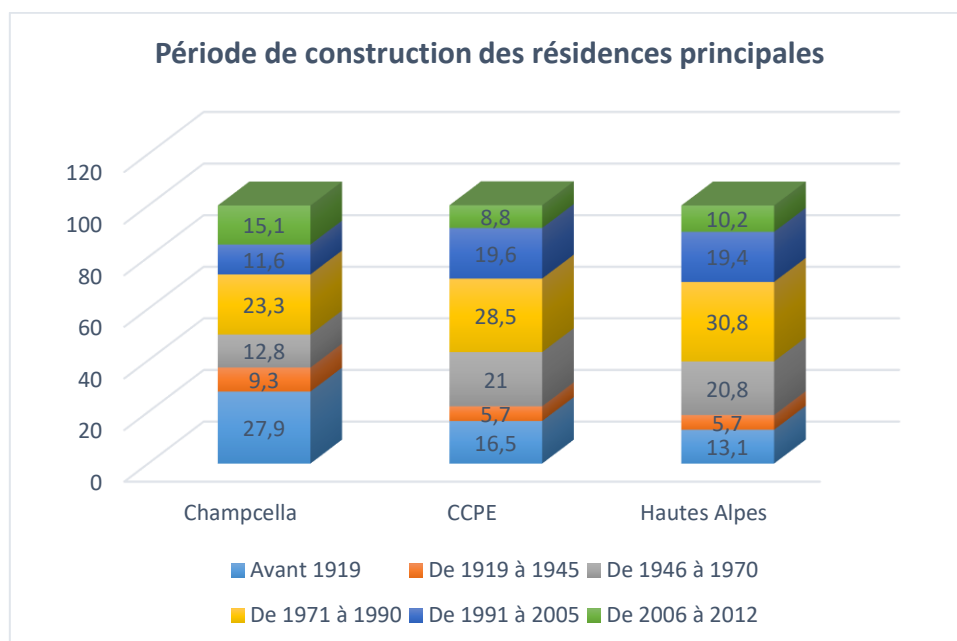
Evolution du nombre de logements à Champcella par catégorie entre 1968 et 2015

Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

4.1.2. Résidences principales selon la période d'achèvement

Les données INSEE permettent d'analyser la période d'achèvement uniquement des résidences principales, et non des résidences secondaires ou occasionnelles ni des logements vacants. Cela constitue une limite dans l'analyse de la période de construction du parc de logements, dans la mesure où celles-ci ne constituent, en 2015, que 42.7% du parc de logements.

Concernant les résidences principales, plus d'un quart d'entre elles ont été construites avant 1919. Entre 1919 et 1970, la production de résidences principale est assez faible. En revanche, de nombreuses résidences principales sont achevées entre 1971 et 1990, période durant laquelle la périurbanisation est en essor en France et durant laquelle l'habitat pavillonnaire s'est également largement développé. Une part également importante des résidences principales a été achevée entre 2006 et 2012, et coïncide en partie à la croissance démographique enregistrée entre 1999 et 2015.

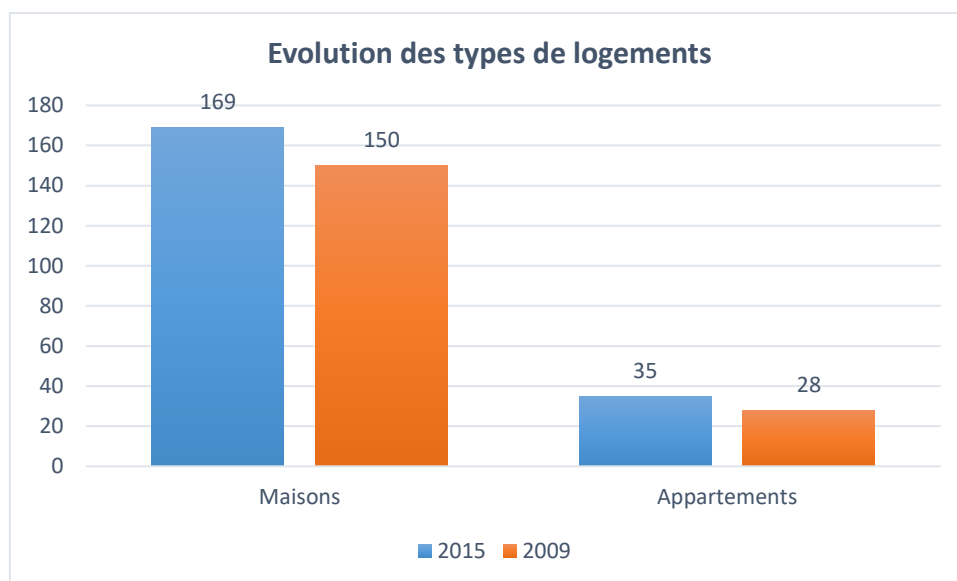


Résidences principales en 2014 selon la période d'achèvement

Source : INSEE, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016

4.1.3. Typologie du parc de logements

En 2015, 80.8% du parc de logement de Champcella est composé de maisons. La part de maisons/appartements est en augmentation entre 2009 et 2015 (+12% de maisons). 19 maisons ont été construites entre 2009 et 2015, contre 7 appartements pour la même période (soit une augmentation de 25%).



Evolution des types de logements entre 2009 et 2015

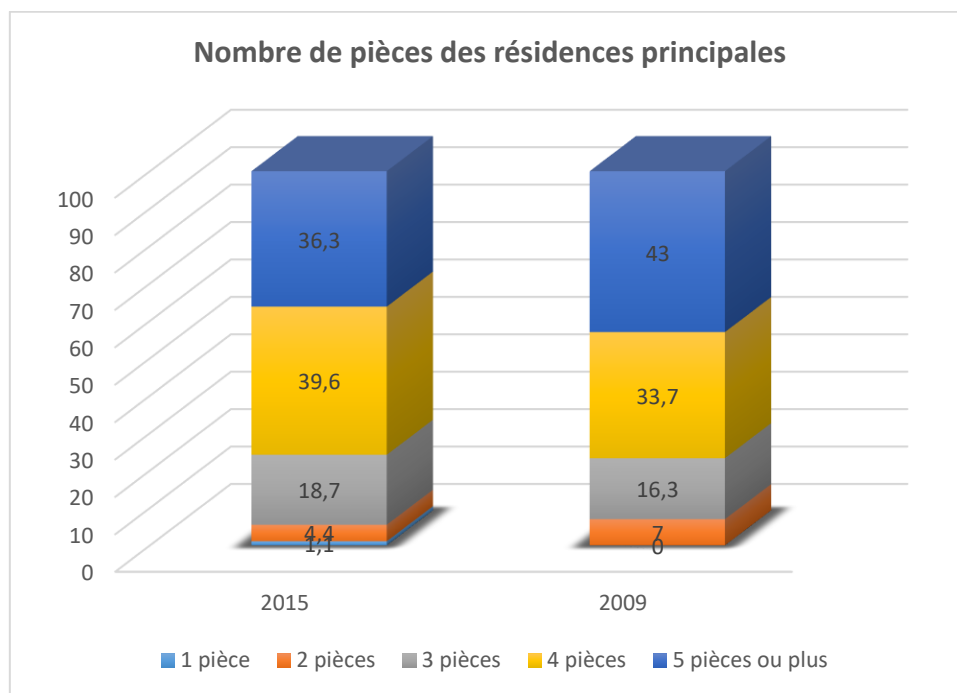
Sources : INSEE, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

4.1.4. Taille des logements

Une fois encore, les données INSEE permettent seulement d'analyser la taille des résidences principales, et non des résidences secondaires ou occasionnelles ni des logements vacants. Cela constitue une limite dans l'analyse du parc de logements, dans la mesure où celles-ci ne constituent, en 2015, que 42.7% du parc de logements.

En 2015, la taille moyenne des résidences principales est de 4 pièces.

Les résidences principales correspondent majoritairement à des logements de grande taille (plus de 65% d'entre elles possèdent 4 pièces ou plus). Les tendances entre 2009 et 2015 ont plutôt été favorables aux logements de 3 et 4 pièces.



Évolution des résidences principales selon le nombre de pièces entre 2009 et 2015

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

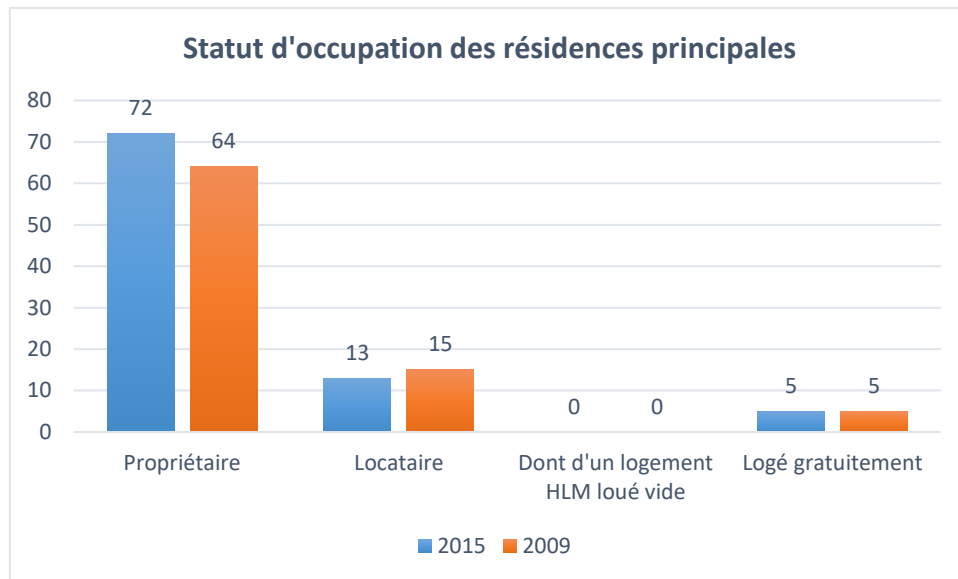
4.2. Statut d'occupation

Le nombre de propriétaires a augmenté entre 2009 et 2015 (+6) tandis que le nombre de locataires a diminué (-2).

Aucune résidence n'est ni n'était louée en tant que logement HLM loué vide¹.

¹ Définition INSEE : Les logements du parc locatif social (au sens du ministère en charge du logement) sont :

- les logements appartenant à des organismes de HLM (Habitation à loyer modéré), qu'ils soient ou non soumis à la législation HLM pour la fixation de leur loyer ;
- les logements des autres bailleurs de logements sociaux non HLM (sociétés immobilières d'économie mixte, État, collectivités locales et établissements publics) et non soumis à la loi de 1948.



Résidences principales selon le statut d'occupation

Sources : INSEE, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

4.3. Les logements locatifs sociaux

La commune ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car :

- la commune ne fait pas partie d'une agglomération/EPCI de + de 50000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15000 habitants ;
- la commune est en dessous du seuil démographique de 3500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25% de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

Il n'y a pas de logement social à Champcella (source : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>, consulté le 30/08/2017).

On constate toutefois la présence de 6 logements communaux permanents.

4.4. Évolution de la construction de logements

Depuis 2006, le nombre total de nouveaux logements créés est estimé à 16. Se dégage une moyenne de 3,25 permis accordés /an sur la commune (selon les données de Sit@del2).

Commune	Nb d'habitants en 2016 (populations légales)	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	Total nombre de logements
Champcella	187	13	1	2	0	16
Freissinières*	214	20	0	0	0	20
Réotier	199	21	0	0	0	21
Les Vigneaux	550	27	0	2	0	28

Logements commencés par type et par commune (2006-2016)

Source : Sitadel 2 ; Données manquantes pour Champcella en 2011 et pour Freissinières en 2015.

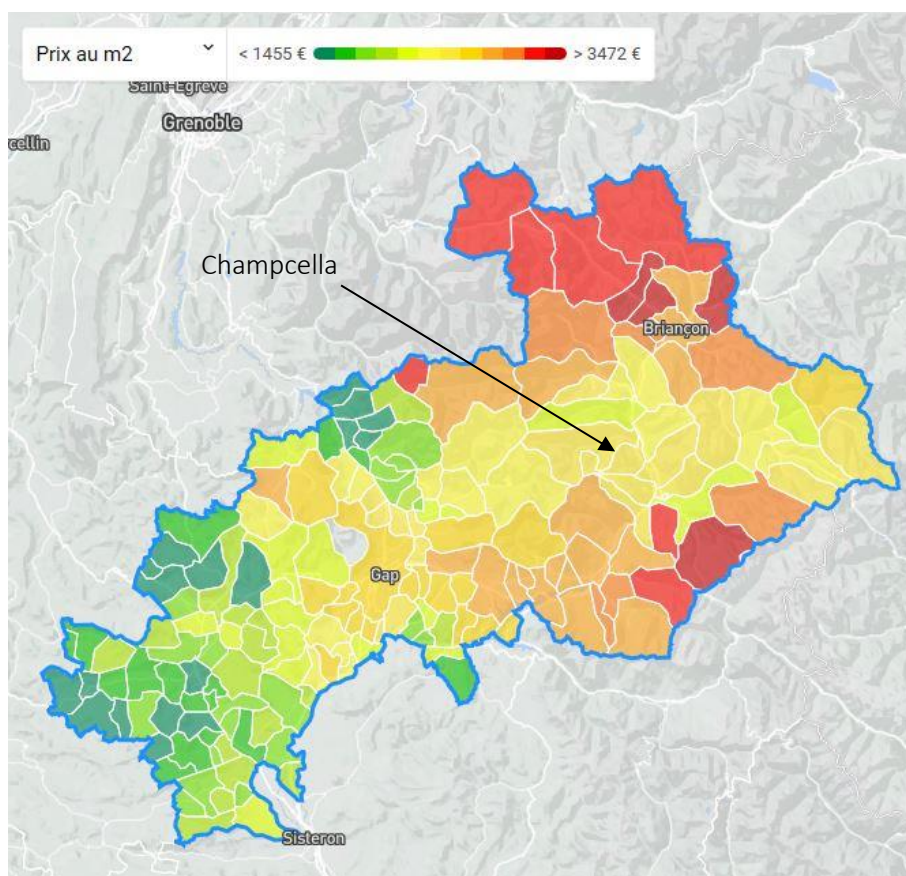
On peut observer une domination des individuels purs, mais avec une certaine diversification des types de logements. En comparaison avec des communes proches de Champcella de taille similaire voire légèrement plus grandes, Champcella montre une diversification des types de logements. On constate l'absence de production de logements sur les années 2010, 2011 et 2012 pour la commune de Champcella.

4.5. Le marché immobilier

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² des maisons à Champcella à 2018 €, et celui des appartements à 2063 €, des prix inscrits dans la moyenne départementale (à peine en dessous puisque au niveau du département le m² de maison est estimé à 2410€ et le m² d'appartement à 2472€) : ces prix correspondent aux prix rencontrés dans les communes limitrophes.

À échelle départementale, le sud-ouest et le nord est sont les zones où l'immobilier est le plus cher : pour le sud-ouest, cela s'explique par la proximité de Manosque, Apt, Carpentras et par un cadre provençal attractif (parc du Lubéron...), tandis que le prix élevé de l'immobilier au nord-est s'explique par la présence ou proximité des stations de ski.

Champcella s'inscrit dans un contexte immobilier peu dynamique, polarisé par l'Argentière la Bessée sur laquelle les prix sont plus faibles.



Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans les Hautes-Alpes au 1^{er} mars 2019

Sources : <https://www.meilleursagents.com/prix-immobilier/auzet-04140/>, consulté le 07/03/2019

5. ÉCONOMIE LOCALE

5.1. Activités économiques

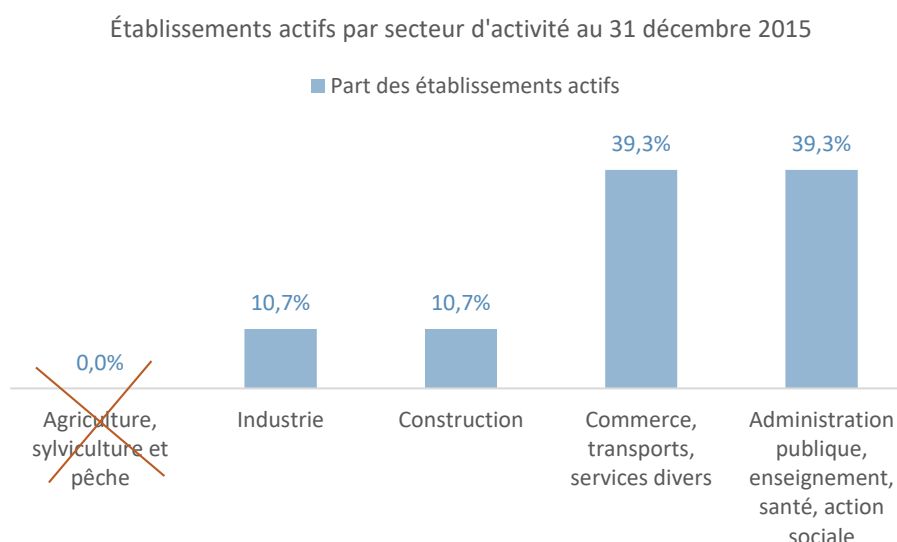
Selon l'INSEE, la commune compte fin 2015 un total de 28 établissements² actifs, dont 11 dans le secteur « commerce, transports et services divers » et 11 dans l'Administration publique, enseignement, santé, action sociale.

NB : il semble que ces données ne soient plus mises à jour après 2015 par l'INSEE.

L'INSEE ne recense aucun établissement dans le secteur de l'agriculture, sylviculture et de la pêche, ce qui est incohérent avec les données de l'AGRESTE et communales. Il existe une exploitation agricole sur la commune en date de la rédaction du présent rapport).

Aucun établissement actif n'opère dans le secteur du commerce et de la réparation automobile.

On observe une surreprésentation du secteur public par rapport aux échelles intercommunales et départementales, caractéristique de communes qui témoignent d'un faible nombre d'établissements économiques présents sur le territoire.



Graphique 1 : Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

Source : INSEE, CLAP en géographie au 01/01/2015.

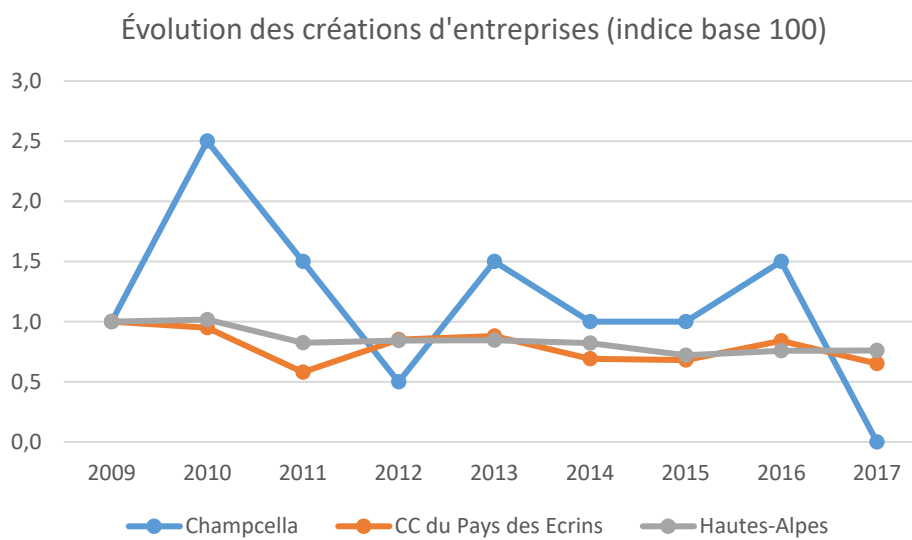
² **Établissement (définition INSEE)** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie

5.2. Dynamique entrepreneuriale

Depuis 2011, le nombre d'entreprises créées par an varie entre 0 et 3. Ainsi, 21 entreprises ont été créées depuis 2009. Il s'agit d'entreprises individuelles à l'exception d'une seule d'entre elle. Ici encore, la dynamique entrepreneuriale est caractéristique des communes rurales.

On constate une tendance à la baisse des créations d'entreprises à partir de 2010 à l'échelle intercommunale et départementale, à laquelle la tendance de Champcella peut s'apparenter. Les données locales sont cependant difficiles à analyser et sont à relativiser du fait de la taille de la commune).



Evolution comparée de la création d'entreprises, Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

5.3. Taille des entreprises et salariat

Les données concernant la création d'entreprises sur le territoire font état d'une majorité d'entreprises créées de type individuel. On peut voir que ces entreprises restent de petite taille sur le territoire de Champcella. Peu de postes salariés sont recensés sur la commune : au 31 décembre 2015, 7 postes salariés sont recensés sur le territoire de la commune, tous dans le secteur « administration publique, enseignement, santé, action sociale ». Trois établissements actifs comptant de 1 à 9 salariés concentrent les 13 emplois recensés.

Cette dynamique est caractéristique des communes rurales de faible démographie, relativement isolées : les habitants créent leur propre emploi, et le tissu économique est dominé par les indépendants ou les petites entreprises.

5.4. Les activités artisanales

Quelques artisans travaillent sur la commune de Champcella ; ainsi la commune accueille une menuiserie et des producteurs de pain d'épices et de miel proposant de la vente directe.

5.5. Le commerce et industrie

Du fait de la faible démographie de la commune, peu de commerces sont implantés. La commune accueille toutefois une boulangerie et une boucherie ambulantes et une auberge bar (cf. carte ci-après).

On notera la présence de la carrière alluvionnaire SA ALLAMANNO (siège à L'Argentière-la-Bessée).

5.6. Les activités libérales

La commune ne dispose pas d'informations concernant l'activité libérale sur la commune de Champcella. Toutefois, trois prestataires sportifs sont localisés sur la commune.

5.7. Le tourisme

5.7.1. Activités

Champcella offre de nombreux sentiers de randonnée, dont certains sont cyclables. Le GR 653D, chemin de Saint Jacques de Montgenèvre (voie Domitienne), traverse la commune. Il est également possible de faire le tour du Gaulent en randonnée.

La pratique de l'escalade est également possible sur la commune (sites de Barachin, Gorge de la Biaysse, Le Cala, Le Ponteil, Le Pouit, etc.).

Les sports d'eau vive se pratiquent sur la Durance et la Biaysse (canoë-kayak, raft, canyoning...), mais les bases d'eau sont situées en dehors de la commune.

La commune est également à proximité de stations de ski telles Pelvoux-Vallouise, Puy Saint-Vincent, Risoul...

Un guide de Haute Montagne est basé à Champcella.

5.7.2. Hébergement

La commune ne propose ni hôtel ni camping. Cependant plusieurs gîtes sont recensés, labellisés gîtes de France (GDF) : le gîte de l'Astrance (une chambre, 2 personnes) ; le gîte « La Bergerie » (6 chambres, 14 personnes), le gîte « Le rucher du Martagon » (2 chambres, 5 personnes).

On peut rappeler ici l'auberge bar « La Dormilhosa » (5 chambres, 15 personnes).



Photo 1 : La Dormilhosa

On dénombre également 9 meublés de tourisme.

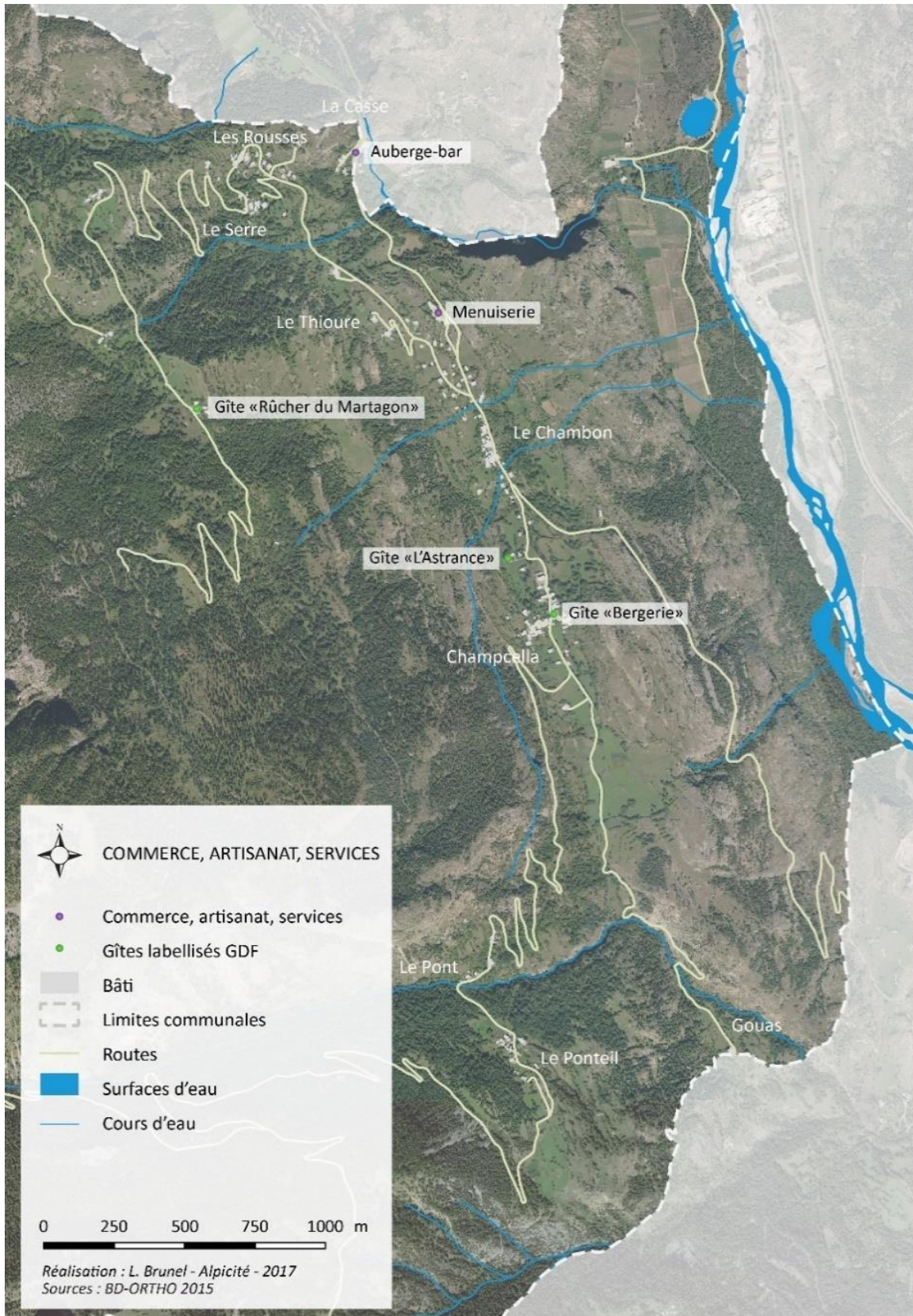
Pour rappel, la commune recèle de nombreuses résidences secondaires pouvant également être louées occasionnellement.

La commune ne Champcella n'a pas une vocation touristique marquée. Elle est située à l'entrée proximité de vallées remarquables mais encore relativement éloignées (vallée du Queyras, ailefroide...) cela n'étant pas propice à l'accueil de nombreuses clientèles touristiques.



Photo 2 Gîte la Bergerie

Au total, la commune possède donc une capacité d'hébergement touristique marchand de 36 couchages en gîte labellisé GDF et auberge.



Carte 2 Localisation des commerces et services sur Champcella

5.8. Les activités agricoles

L'analyse des activités agricoles de la commune est basée sur les données des recensements agricoles 2000 et 2010 (date du dernier recensement) réalisés par AGRESTE PACA. Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs.

Cette analyse est complétée par les données du registre parcellaire graphique (RPG) qui permettent de connaître les terres déclarées à la PAC (politique agricole commune) dans le chapitre 5 : « l'environnement naturel ».

5.8.1. Les exploitations sur la commune (Agreste)

Elles étaient 4 en 2000 et représentaient 30.6 ha. En 2010, leur nombre est passé à 3 pour une surface de 38.8 ha. Les exploitations sont toutes des exploitations individuelles (pas de GAEC ni d'EARL).

Exploitations	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %	
	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations	SAU
Total des exploitations	4	30,6	3	38,8	-25	27
dont : Moyennes et grandes (*)	0	0,0	s	s		
<ul style="list-style-type: none"> Exploitations individuelles GAEC EARL 	4	30,6	3	38,8	-25	27
	0	0,0	0	0,0		
	0	0,0	0	0,0		

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standard) supérieur à 25 000 € par an

Source : Agreste – RA2000 et 2010

5.8.2. La surface agricole utile et le mode de faire-valoir (Agreste)

Superficie agricole utilisée (SAU)	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %	
	Surface (ha)		Surface (ha)			
Total SAU	30,6		38,8		27	
Superficie irrigable	0,0		s			
<ul style="list-style-type: none"> Superficie en faire-valoir direct Superficie en fermage 	25,6		30,8		21	
	s		s			
Terres labourables	14,0		1,5		-89	

Source : Agreste – RA2000 et 2010

La surface agricole utile (surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée) a augmenté entre 2000 et 2010 (+27 %). Aucune de ces terres n'est irriguée, et seulement 1.5 hectares est labourables en 2010 (soit 3.8 % de la SAU totale).

Les terres sont en faire valoir direct lorsque le propriétaire exploite ses propres terres. Le mode de faire-valoir direct est prédominant, avec 79 % de la superficie concernée en 2010. Celui-ci est cependant en baisse par rapport à 2010, où 83.6 % de la superficie était exploitée en faire-valoir direct.

À noter que la superficie mobilisée peut être située sur la commune ou en dehors de celle-ci.

5.8.3. La population active agricole (Agreste)

Population Active Agricole	2000 Effectif	2010 Effectif	Evolution 2000 - 2010 en %
Total population active agricole	5	6	20
Total population active permanente	5	5	0
- Chefs et coexploitants	4	3	-25
- Autres actifs familiaux	1	s	
- Salariés permanents	0	0	
Total population active saisonnière	0	s	

Source : Agreste – RA2000 et 2010

Le nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants est passé de 4 à 3 entre 2000 et 2010. En 2010, le nombre d'autre actif familial n'est pas disponible mais on peut supposer qu'ils sont au nombre de 2 (5 personne active permanente dont 3 chefs et coexploitants...). Ainsi il semblerait qu'un exploitant a été transféré en actif familial. Le secteur agricole n'emploie aucun salarié.

5.8.4. Les unités de travail annuel³ (Agreste)

Unités de Travail Annuel	2000 Nombre	2010 Nombre	Evolution 2000 - 2010 en %
Total du Travail	2	4	53
UTA familiales	2	4	53
- Chefs et coexploitants	2	2	-6
- Conjoint non coexploitants	0	1	600
- Autres actifs familiaux	0	1	
Salariés permanents	0	0	
Saisonniers - occasionnels	0	0	
ETA et CUMA	0	0	

Source : Agreste – RA2000 et 2010

Les UTA en 2010 équivalent à 4 temps complets annuels, contre 2 en 2000. Sur ces 4 UTA, 2 sont réalisées par les chefs et coexploitants, et 1 par les conjoints non exploitants et 1 par d'autres actifs familiaux. À noter que le nombre d'UTA a augmenté de 100 % alors que la SAU a augmenté de 27 % et le nombre d'exploitation a diminué de 25 % sur la même période. Ainsi, le temps de travail a proportionnellement augmenté par rapport au nombre d'exploitations agricoles et par rapport à la SAU.

5.8.5. L'âge des chefs et coexploitants des exploitations agricoles (Agreste)

Du fait du secret statistique, il est impossible d'appréhender la structure d'âge des chefs et coexploitants sur le territoire en 2000 et 2010.

³ UTA : unité de travail annuel. Mesure du travail fourni par la main d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les UTA totales sont ramenées au siège de l'exploitation.

5.8.6. Les caractéristiques des cultures des exploitations agricoles (Agreste)

Cultures	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Superficie (ha)	% SAU	Superficie (ha)	% SAU	
Total SAU	30,6	100	38,8	100	27
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	0,0	0	0,0	0	
- Vignes	0,0	0	0,0	0	
- Arboriculture, y compris oléiculture	0,0	0	0,0	0	
- Légumes frais	0,0	0	0,0	0	
- PAPAM (**)	0,0	0	0,0	0	
- Horticulture	0,0	0	0,0	0	
- Prairies temporaires	12,0	39	0,0	0	
- Prairies artificielles	s		s		
- STH (***) productive	6,0	19	s		
- STH (***) peu-productive	10,6	35	s		

(*) y compris Riz (**) Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (***) Surfaces Toujours en Herbe

Source : Agreste – RA2000 et 2010

En raison du secret statistique les données de 2010 ne sont pas exploitables. Sur la base de 2000, les cultures pratiquées par les exploitations agricoles ayant leur siège à Champcella sont largement tournées vers l'élevage, avec deux grands types principaux : les prairies temporaires et les surfaces toujours en herbe (productive ou peu productive).



Parcelles agricoles de la plaine alluviale de la



Parcelle agricole au Chambon

5.8.7. Le cheptel (Agreste)

Cheptel	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif d'animaux		Effectif d'animaux		
Total Bovins	0		0		
dont : - Vaches laitières	0		0		
- Vaches allaitantes	0		0		
Total Ovins	199		s		
dont : - Brebis mères laitières	0		0		
- Brebis mères nourrices	106		s		
Total Caprins	s		s		

Source : Agreste – RA2000 et 2010

En 2000, le cheptel est de 199 ovins (dont brebis mères nourrices). Le nombre de caprins est soumis au secret statistique, et aucun cheptel de bovin n'est présent sur la commune. En 2010, aucun cheptel de bovin n'est toujours présent sur la commune. Les autres données sont soumises au secret statistique.

5.8.8. La qualité et la diversification des productions (Agreste)

Qualité et Diversification	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Exploitations (Nombre)	Exploitations (Nombre)	
Signes de qualité	0,0	0,0	
Circuits courts	nc	s	
Diversification (*)	s	s	

(*) Travail à façon agricole ou non, sylviculture, transformation de bois, hébergement, restauration, activités de loisir, artisanat, production d'énergies renouvelables

Source : Agreste – RA2000 et 2010

En 2010, aucune exploitation ne bénéficie de labels attestant de qualité. Par ailleurs, le secret statistique ne permet pas d'en savoir plus sur la vente en circuit court ou la diversification de l'activité agricole.

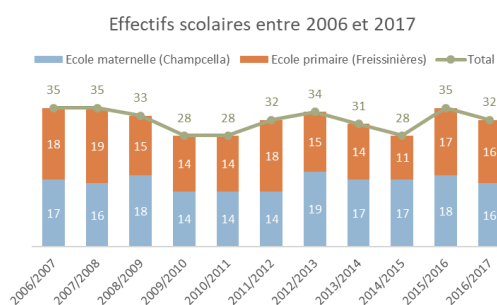
6. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

Du fait de sa faible démographie, Champcella accueille peu d'équipements ou services publics. La plupart des équipements se trouvent sur les communes voisines voire plus éloignées :

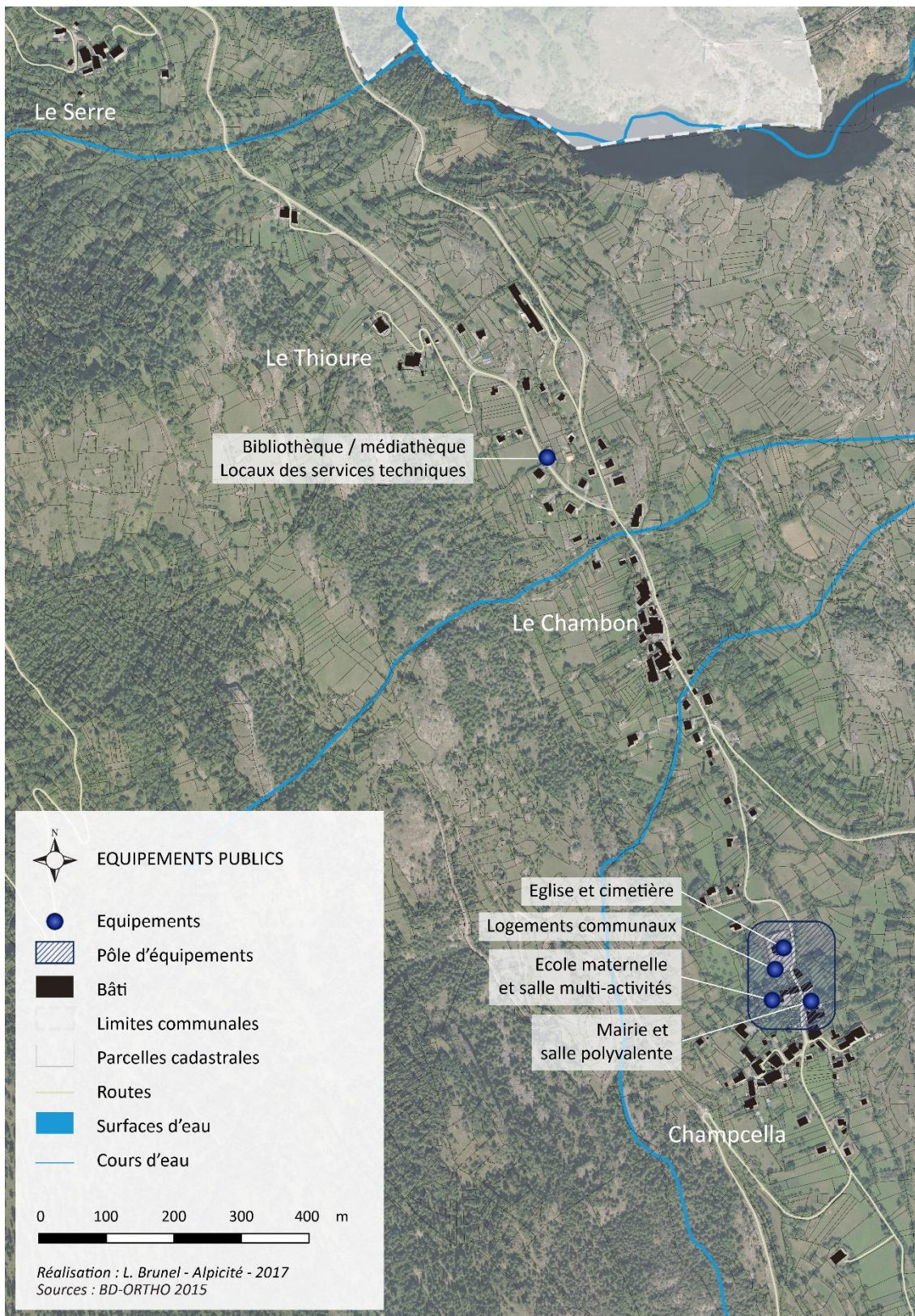
- Education : Crèche à La Roche de Rame, école primaire à Freissinières, collège à Argentière la Bessée et Lycée à Briançon.
- Sanitaire et santé : Des médecins et pharmacies sont situés à L'Argentière-la-Bessée et l'hôpital le plus proche est situé à Briançon. Deux défibrillateurs (DAE) sont toutefois disponibles au garage communal (ou bibliothèque) et en mairie.
- La poste : Une agence postale est située à La Roche-de-Rame et un bureau de poste à L'Argentière-la-Bessée ;
- Secours : une caserne de pompiers, une gendarmerie, sont situés à l'Argentière-la-Bessée.
- Divers : un office de tourisme intercommunal, un distributeur de billets et une antenne du Trésor Public sont situés à l'Argentière la Bessée.

La commune dispose sur son territoire de :

- Une école maternelle avec des effectifs scolaires en dents de scie ;
- Une salle polyvalente en mairie ;
- Une salle multi activités à côté de l'école ;
- Des sites d'escalade (Barachin, Groge de la Byaisse, Le Cala, Le Ponteil, Le Pouit) ;
- Une bibliothèque (Lauzette) ;
- 3 associations : Les marmots de Champcella-Freyssinières », le Comité des fêtes et la société de chasse ;
- Les locaux des services techniques qui sont situés à La Lauzette. Ceux-ci ont été récemment agrandis et leur taille est suffisante actuellement. La commune dispose également de logements communaux ;
- D'un lieu de culte : l'église St Pierre et St Paul (la chapelle de Rame est également connue mais sur la commune de La Roche de Rame).



A priori la commune dispose des équipements suffisants au vu de sa taille. La majorité des équipements non disponibles à Champcella sont situés à L'Argentière-la-Bessée, située à 9 km.



Carte 3 : Carte de synthèse des équipements sur la commune.

À RETENIR :

Dynamique démographique

- La démographie de la commune baisse jusqu'en 1982 du fait d'un exode rural prolongé, puis augmente, de manière discontinue, pour atteindre 187 habitants en 2016;
- Entre 1982 et 1990 puis de 1999 à 2010, c'est un solde migratoire positif qui permet la reprise démographique sur le territoire de Champcella;
- Depuis 2010, le solde naturel devient également positif et vient atténuer des décennies de vieillissement de la population;
- Par rapport aux territoires englobant Champcella, la population de Champcella est globalement plus âgée, avec 58 % de la population de plus de 45 ans; mais cette tendance tend à diminuer.

Composition des ménages

- L'évolution des ménages à Champcella suit la tendance nationale, et passe de 3.2 personnes par ménage en moyenne en 1968 à 2 en 2015;
- Les installations récentes sont globalement moins importantes à Champcella que dans la moyenne de la communauté de communes et du département;

Population active, chômage, formation

- 76 % des 15-64 ans sont des actifs en 2015, dont 63 % ont un emploi;
- La population de Champcella est dans son ensemble peu diplômée mais le profil des nouveaux arrivants semble détenir des diplômes élevés, sur la décennie 2009-2015.

Habitat et logements :

- En 2015, le parc de logement comporte 42.7 % de résidences principales contre près de 57 % de résidences secondaires ou logements occasionnels;
- Les parts de résidences secondaires et de résidences principales sont alternativement plus importantes l'une que l'autre avec depuis 1999 les résidences secondaires devenues majoritaires jusqu'à nos jours;
- La commune n'a pas d'obligation de production de logements locatifs sociaux;
- La commune possède 6 logements communaux;
- Les prix de l'immobilier s'inscrivent dans la moyenne départementale à Champcella, et correspondent aux prix rencontrés dans le secteur.

Économie locale

- L'activité agricole est présente mais peu importante sur la commune;
- Champcella comporte une forte proportion d'entreprises individuelles, caractéristique des communes rurales isolées.

Équipements et services

- Du fait de sa faible démographie, Champcella accueille peu d'équipements ou services publics.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 5 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1.1. Topographie

Le territoire de la commune s'insère dans une topographie accidentée caractéristique des zones de montagnes. Les hameaux sont concentrés dans la vallée de la Durance, à l'est de la commune, même si l'on retrouve des vestiges de hameaux ou fermes isolées plus à l'ouest (Val Haute, Sellar), dans les Ecrins.

La toponymie de ces reliefs emprunte à l'Occitan, les nombreuses « têtes » correspondants aux sommets, et les « serres » aux crêtes en forme de dos d'âne.

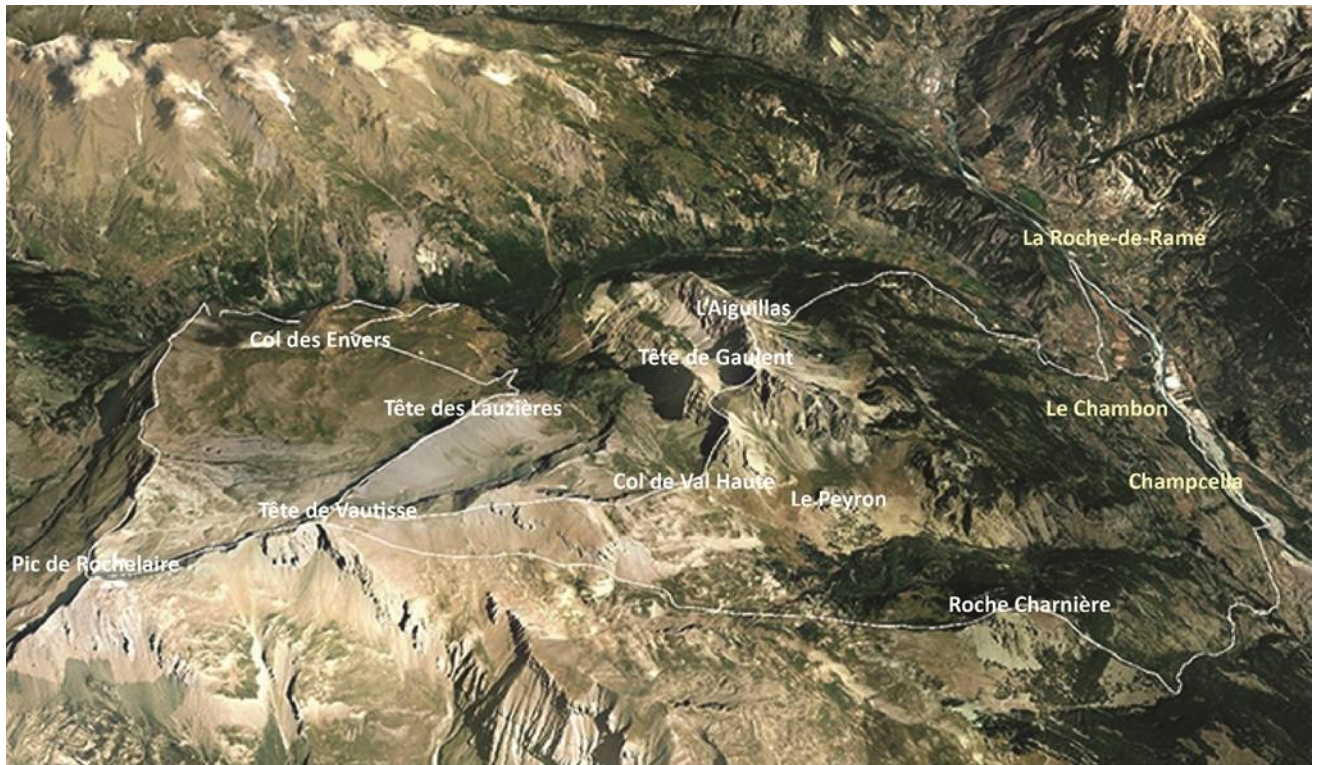
La limite communale est bornée par des sommets (Tête de Gaulent à 2 867 m, Tête de Vautisse à 3 156 m...), longe souvent des crêtes (crête des Uvernaus, crête de l'Homme) et quelquefois des talwegs empruntés par des cours d'eau (La Durance, la Biaysse, le torrent de Feyssoles). La limite communale suit des repères topographiques, excepté au nord-ouest où elle s'en affranchit partiellement (tracé rectiligne).

Les sommets remarquables sur la commune sont : la Tête de Vautisse (3 156 m, point culminant de la commune), le Pic de Rochelaire (3 108 m), la Tête des Lauzières (2 680 m), la Tête de Gaulent (2 867 m), L'Aiguillas (2 823 m) et la Roche Charnière (2 420 m).

A l'est, en dessous des falaises du Serre Piarâtre, on retrouve différentes fermes isolées, puis, en descendant en altitude vers la vallée de la Durance, les différents hameaux : Le Serre et Les Rousses (env. 1 250 m), le Thioure (env. 1 200 m), le Seiq (env. 1 160 m), le Chambon (env. 1 150 m), Champcella (idem)...

En limite communale, on retrouve une bande de plaine alluviale de la Durance, sur laquelle sont situées les principales parcelles agricoles (hors estives).

A l'ouest, les reliefs remarquables sont l'envers de Gramusat (ubac), les Lauzières d'Aoust et les Montagnes d'Août, dont le nom laisse suggérer qu'elles étaient autrefois utilisées pour l'estive. Les falaises des Lauzières marquent fortement le paysage, à dominante minérale sur cette partie du territoire communal.

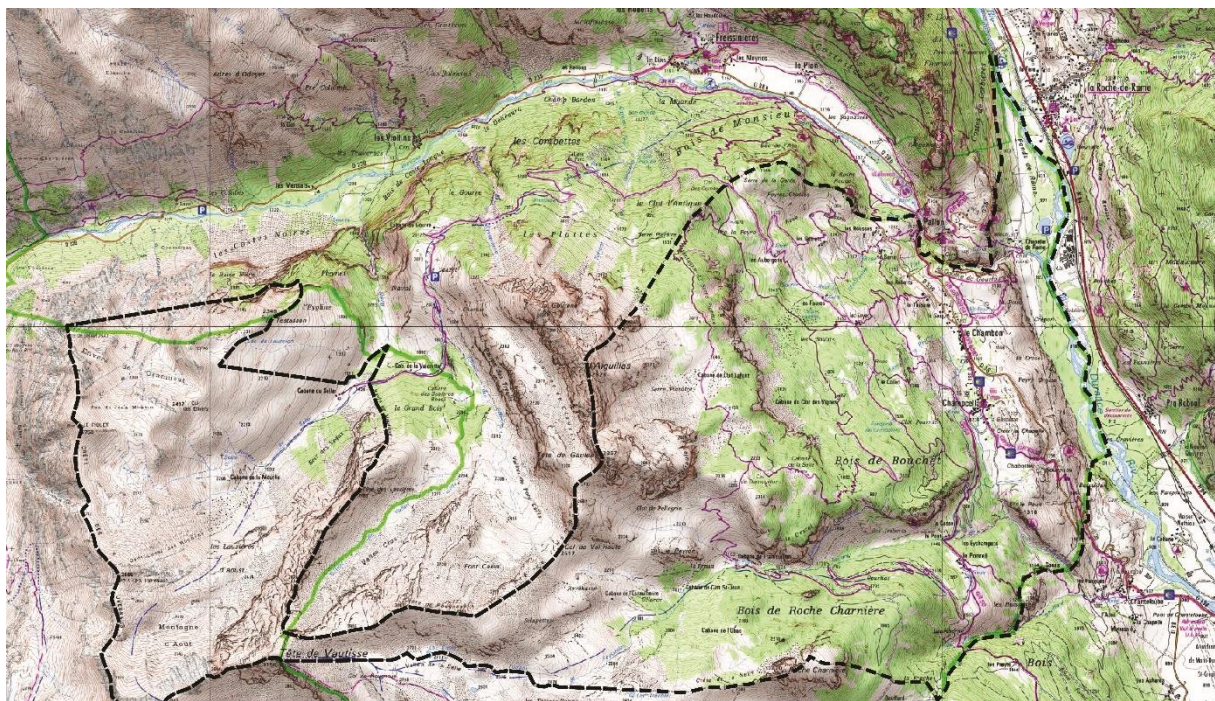


CARTE DES RELIEFS

Réalisation : L. Brunel - Alpicité - 2017
Sources : Google Earth, date des images satellite : 7/9/2016

Carte des reliefs sur la commune de Champcella

Source : Google Earth



EXTRAIT DE CARTE TOPOGRAPHIQUE

0 1 km

Sources : <https://www.geoportail.gov.fr/carte>, consulté le 31/08/2017
Données cartographiques IGN, CRIGE-PAGA, région PACA, département des Hautes-Alpes

Extrait de carte topographique pour la commune de Champcella

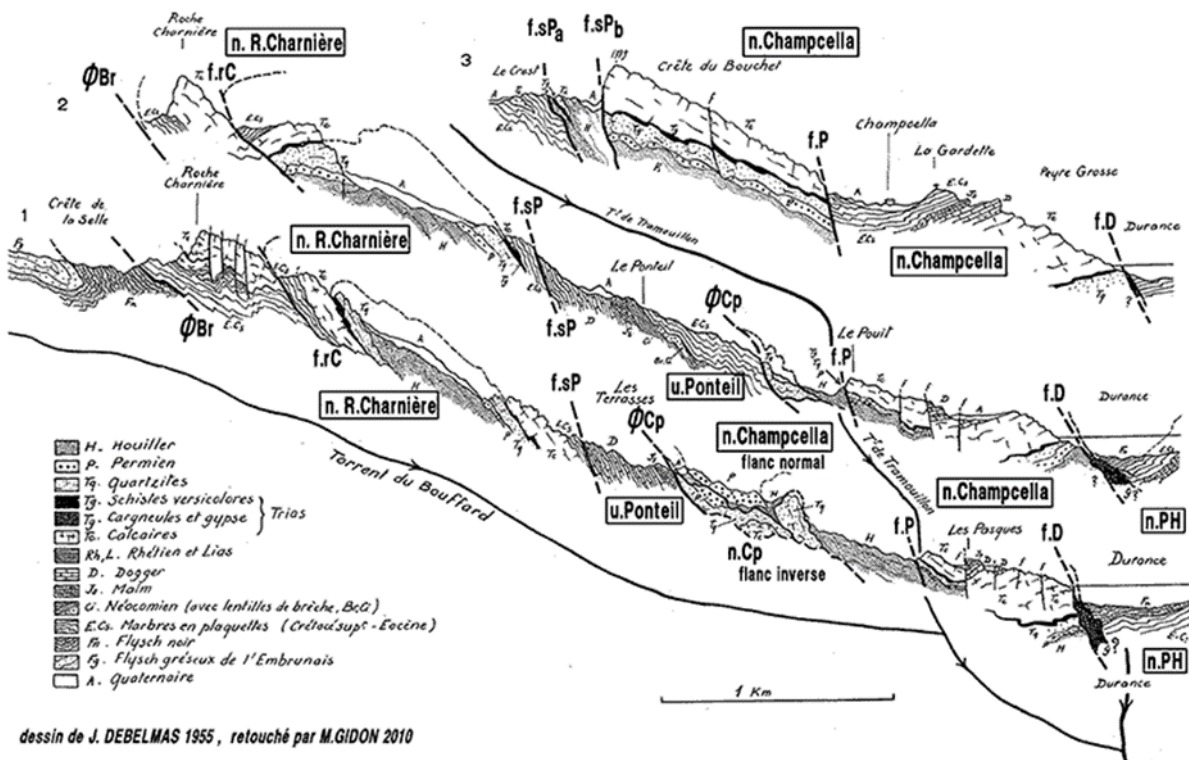
Source : geoportail.fr

1.2. Géologie

Sources : <http://www.geol-alp.com>, consulté le 25 juin 2018.

Le site Géol-alp, créé par Maurice GIDON, présente une analyse détaillée de la géologie locale, reportée ci-après.

« Les villages de Champcella (notamment le chef-lieu et Le Chambon) sont installés, en contrebas des crêtes de la Tête de Gaulent, sur une banquette rocheuse qui domine la vallée alluviale de la Durance en rive droite. Elle est soutenue par des calcaires triasiques qui forment les escarpements surplombant le lit de la Durance et garnie par une succession de couches jurassiques relativement complète, caractérisant précisément la nappe de Champcella, qui sont dans l'ensemble modérément pentées vers l'ouest. (...) »



Coupes des pentes de rive droite de la Durance à la latitude de Chanteloube (extrait de J. DEBELMAS 1955a, pl.IV)

Sources : GIDON M., http://www.geol-alp.com/diois/lieux_baronnies/Lure.html, consulté le 31/10/2017

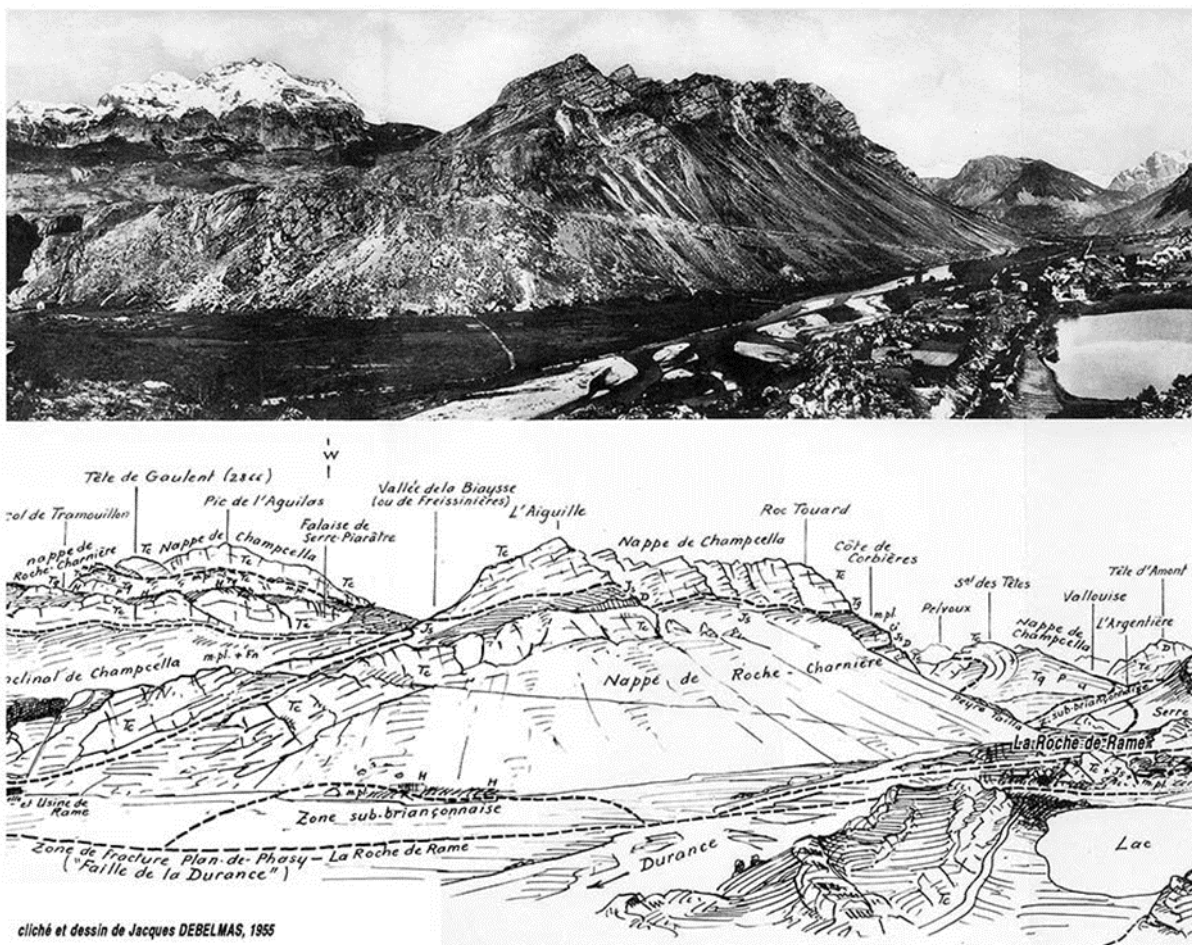
Mais le plateau de Champcella est surtout hâché par un assez grand nombre de failles, à peu près N-S, qui décalent les couches en un escalier descendant vers la Durance : il est assez évident qu'il s'agit là d'un faisceau de cassures satellites de la grande faille de la Durance.

En effet si le tracé de cette cassure majeure est masqué par les alluvions du lit de la rivière sa présence est attestée par la juxtaposition d'une rive à l'autre de deux unités très différentes par leur disposition dans l'espace et par leur constitution stratigraphique (la nappe de Champcella à l'ouest et la nappe de Peyre Haute à l'est). (...) »

Le flanc ouest du synclinal de Champcella correspond au crochon d'une faille extensive particulièrement importante, la faille du Pouit, que suit le cours inférieur du torrent de Tramouillon entre le piton rocheux éponyme et le village des Pasques de Chanteloube.

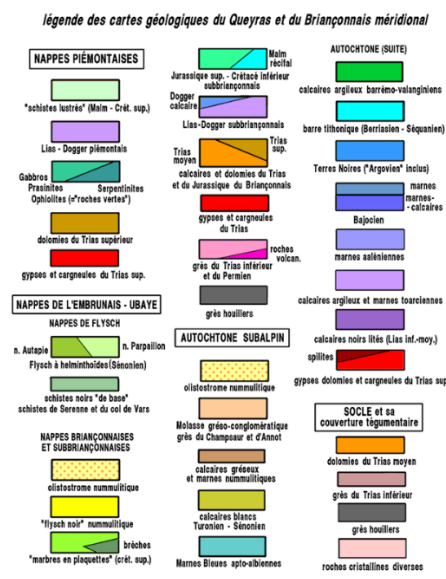
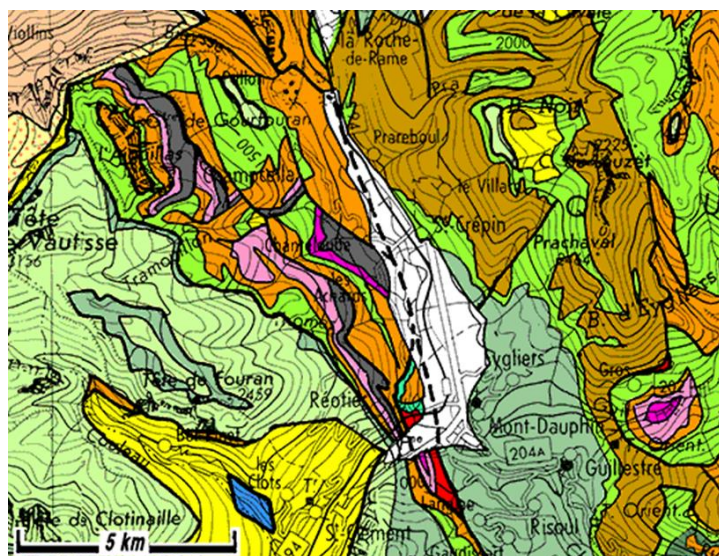
Elle y est jalonnée par un alignement de copeaux broyés et écrasés de quartzites triasiques, de Verrucano permien et de schistes houillers. Cette cassure peut elle-même être considérée comme la sœur cadette de la faille de Serre Piarâtre qui limite plus haut et plus à l'ouest, les affleurements de marbres en plaquettes néocrétacés du Bois de Bouchet.

Au nord de Champcella, à Pallon, la banquette calcaire est entaillée par le torrent de la Biaysse en un profond défilé (le "gouffre de Gourfouran") : il s'agit d'une typique gorge de raccordement*, qui franchit le verrou aménagé lors de la dernière glaciation (du Würm) par le glacier de la Biaysse à l'endroit où il conflue avec celui de la Durance. En rive gauche (nord) de cette entaille, le long du tracé de la D.38 les calcaires triasiques de la banquette de Champcella s'élèvent vers le nord à tel point que les pentes du versant oriental, des "Côtes de Corbières" laissent voir sous ces derniers une succession de couches plus récentes (Crétacé supérieur à Trias calcaire) témoignant de la présence d'une unité tectonique inférieure ».



La rive droite de la Durance à l'ouest et à l'amont de La Roche de Rame (extrait, légèrement retouché, de J.DEBELMAS 1955a, pl.I).

Sources : GIDON M., http://www.geol-alp.com/diois/ lieux_baronnies/Lure.html, consulté le 31/10/2017



Carte géologique très simplifiée des environs des montagnes entre Risoul et La Roche de Rame

Sources : GIDON M., http://www.geol-alp.com/gap_digne/lieux/ss_barles_lieux/auzet.html, consulté le 31/10/2017

D'est en ouest, on retrouve sur la commune des affleurements de calcaires du Trias, de marbres en plaquette, de grès du Trias inférieur et du Permien, du grès houiller, des schistes noirs, des flysch à helminthoïdes, des flyschs noirs, des olistostromes nummulitiques, et des flysch nummulitiques.

1.3. Hydrologie

Le réseau hydrographique de la commune appartient au bassin versant de la Durance. Il s'inscrit dans un milieu de flysch et de schistes à l'ouest et à dominante de grès, de calcaires et de marbres à l'est.

A l'ouest, le réseau hydrographique est ramifié en plusieurs ruisseaux originaires notamment de sources, qui forment le torrent du Sellar, qui se jette à son tour dans la Biaysse, affluent de la Durance.

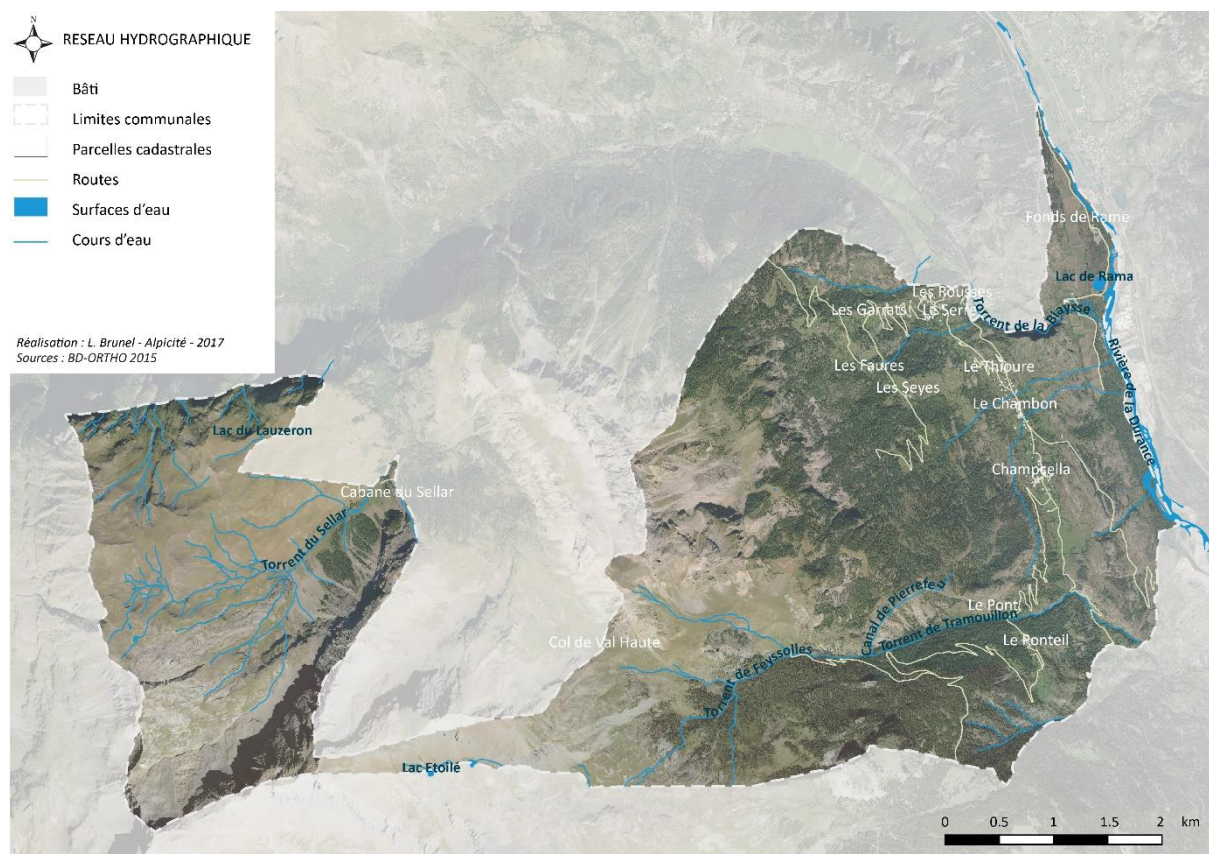
Sur l'Envers de Gramusat, plusieurs cours d'eaux temporaires torrentiels se jettent dans la Biaysse.

A proximité du Testasson (2 349 m), se trouve le lac du Lauzeron, d'une surface d'environ 500 m².

A l'est de la commune on retrouver plusieurs lacs et des ramifications qui viennent alimenter le torrent de Feyssoles. Il y a notamment le lac Etoilé, d'une superficie de 3 070 m². Ce torrent rejoint le torrent de Tramouillon. L'ancien canal de Pierrefeu dévie de l'eau du torrent de Tramouillon vers le bois de Bouchet, sur une distance d'environ 1 350 m. Ce canal, percé dans la falaise du Tarnoye vers 1860, servait autrefois à irriguer les terres du Collet, des Seyes et des Faures.

Au sud, à Réotier, des ramifications vont former le torrent de Bouffard, qui marque la limite communale sur plusieurs centaines de mètres avec Saint Crépin, avant de rejoindre le torrent de Tramouillon puis se jeter dans la Durance environ 850 m en aval.

En aval des falaises du Serre Piarâtre, plusieurs sources et fontaines affleurent (zone calcaire). Enfin, plusieurs cours d'eau, parfois temporaires, dévalent les pentes de la vallée pour se jeter dans la Biaysse ou directement dans la Durance.



Carte 4 : Réseau hydrographique sur la commune de Champcella

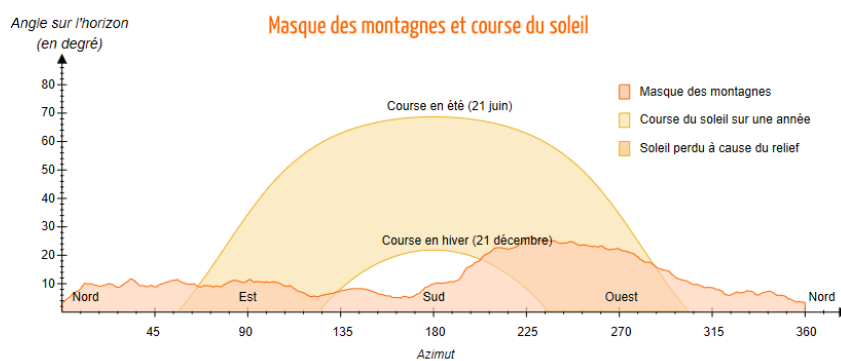
1.4. Climat

Champcella est soumis à un climat de type méditerranéen dégradé par l'altitude.

Le climat méditerranéen a notamment pour caractéristiques des étés secs, et, en région méditerranéenne, des précipitations plus importantes au printemps et en automne. Les précipitations ne sont pas fréquentes, mais intenses.

L'altitude et la topographie induisent une température inférieure à celle observée en plaine, des précipitations neigeuses par conséquent plus importantes, des écarts de température adret-ubac et des orages plus fréquents.

À Champcella, depuis le village, la topographie induit des masques solaires importants à l'ouest. Les masques varient cependant fortement selon la localisation au sein de la commune.



Ensoleillement à Champcella (au niveau du gîte de la Bergerie) – masque des montagnes

Sources : Heliorama, <http://www.heliorama.com/report?gh=spu7zxxkdprr>, consulté le 05/03/2019

1.5. Risques naturels

Le risque se caractérise par deux composantes : 1) l'aléa, c'est-à-dire la probabilité d'occurrence d'un événement donné ; 2) la vulnérabilité des enjeux qui exprime la gravité des effets ou des conséquences de l'événement supposé pouvoir se produire.

La commune de Champcella n'est couverte par aucun plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, plusieurs études informent sur la présence d'aléas naturels à échelle communale ou supra-communale :

- La cartographie informative des risques a été ainsi réalisée pour la commune de Champcella par la Préfecture des Hautes-Alpes. Cette carte localise l'aléa glissement de terrain, l'aléa chute de blocs, l'aléa inondation, l'aléa crues torrentielles, l'aléa ravinement et l'aléa avalanche ;
- Un recensement des cavités souterraines non minières a été réalisé à échelle départementale par le BRGM et indique la présence de plusieurs cavités souterraines sur la commune ;
- Le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 informe sur le niveau de risque sismique à Champcella ;
- Une étude informe sur le risque d'exposition au radon à échelle nationale, réalisée par l'IRSN ;
- Un zonage de l'exposition au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux réalisé par le BRGM informe sur la localisation de cet aléa sur la commune.

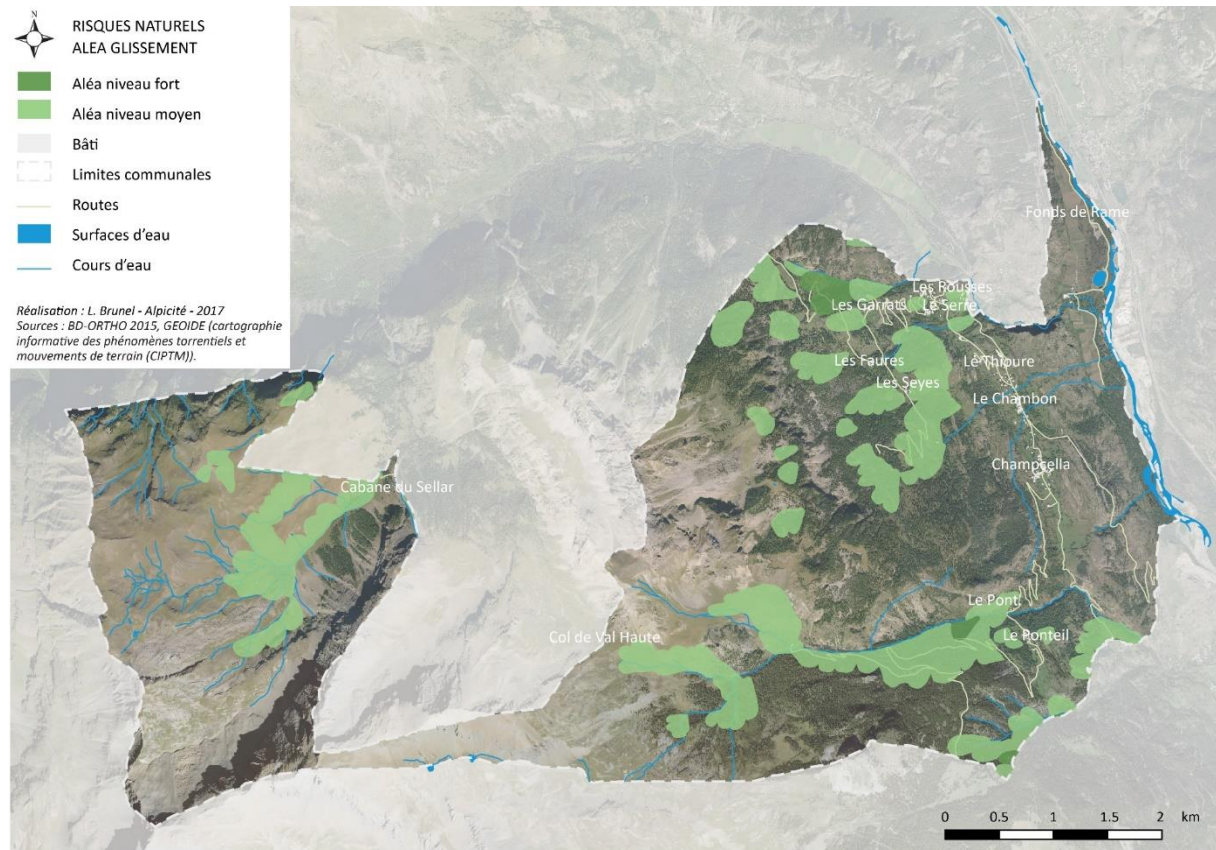
A noter enfin que le RTM a recensé les événements suivants concernant la commune de Champcella :

Date	Description du phénomène	Localisation	Incidences
12/03/1954	Chute de blocs / éboulement	Cote des Traverses	Sur biens
01/02/1984	Glissement	Le Serre	-

1.5.1. Aléa glissement de terrain

Il s'agit d'un phénomène de mouvement de terrain, déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents (marnes et argiles).

Plusieurs constructions sont concernées par un risque modéré aux hameaux des Rousses, des Garrats et de la Casse.



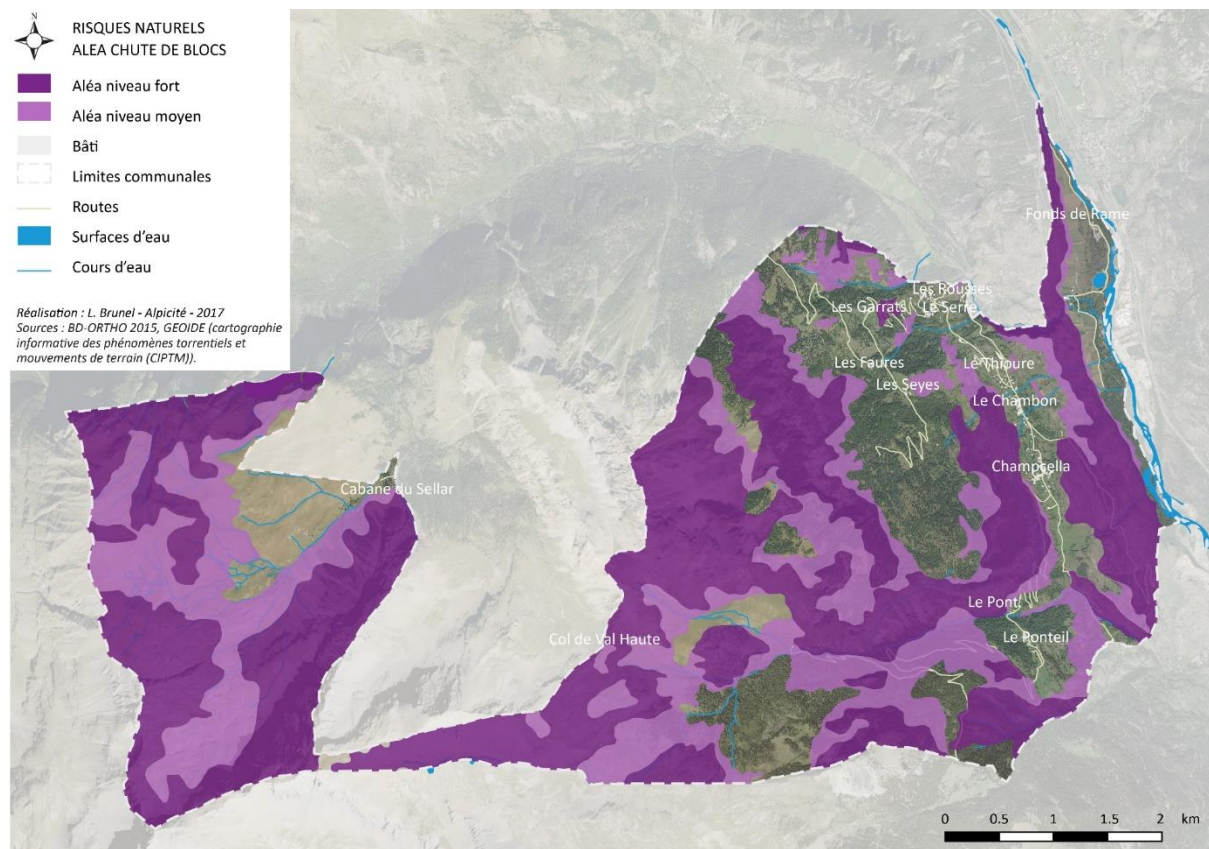
Aléa glissement de terrain sur Champcella

Source : cartographie informative des risques naturels – DDT 05

1.5.2. Aléa chute de blocs

Le risque de chute de pierre et blocs se caractérise par la chute d'éléments rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. À titre indicatif, le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes.

Une construction (centrale hydroélectrique) est concernée par un risque modéré à Rame. La cabane de Tramouillon également concernée par un aléa modéré.



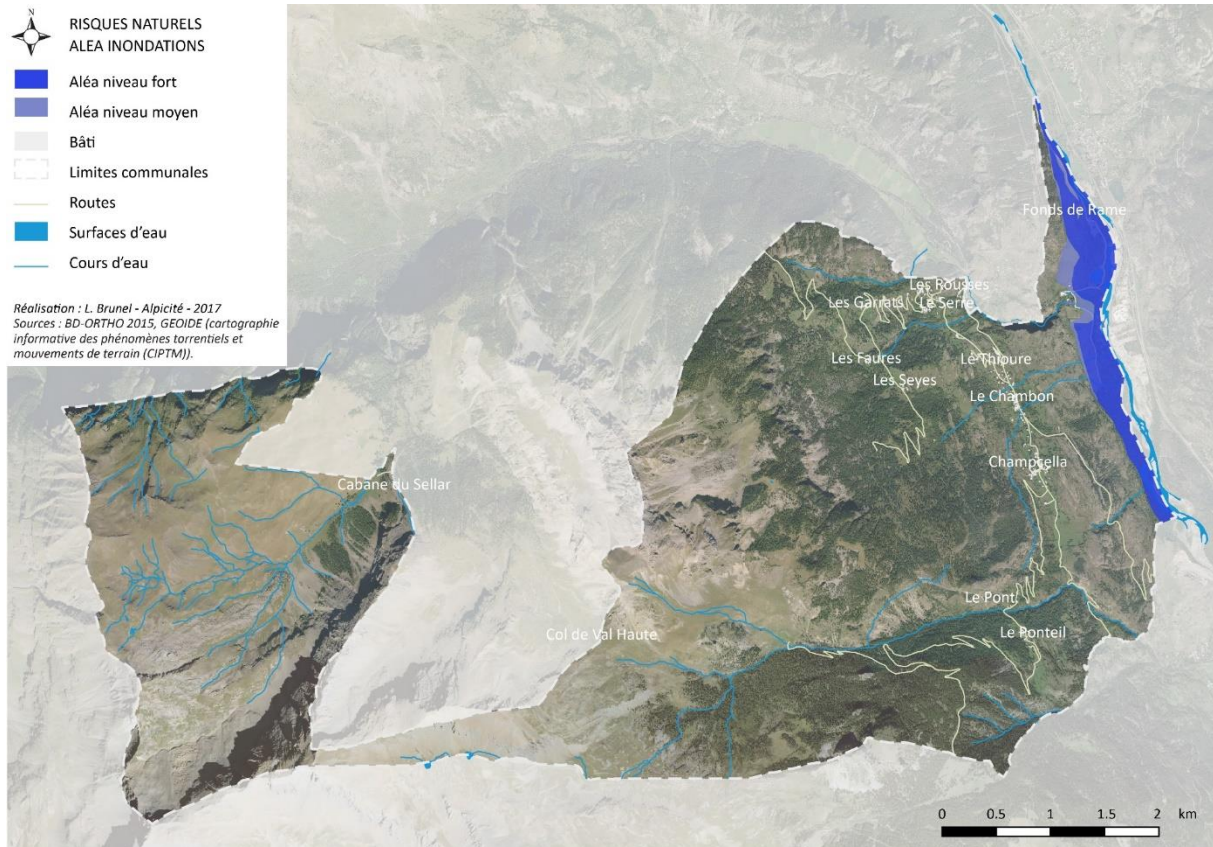
Aléa chute de blocs sur Champcella

Source : cartographie informative des risques naturels – DDT 05

1.5.3. Aléa inondation

Le phénomène d'inondation est lié aux crues des fleuves, des rivières, des rivières torrentielles et des canaux.

Deux constructions (une habitation + annexe) sont concernées par un risque modéré d'inondation.



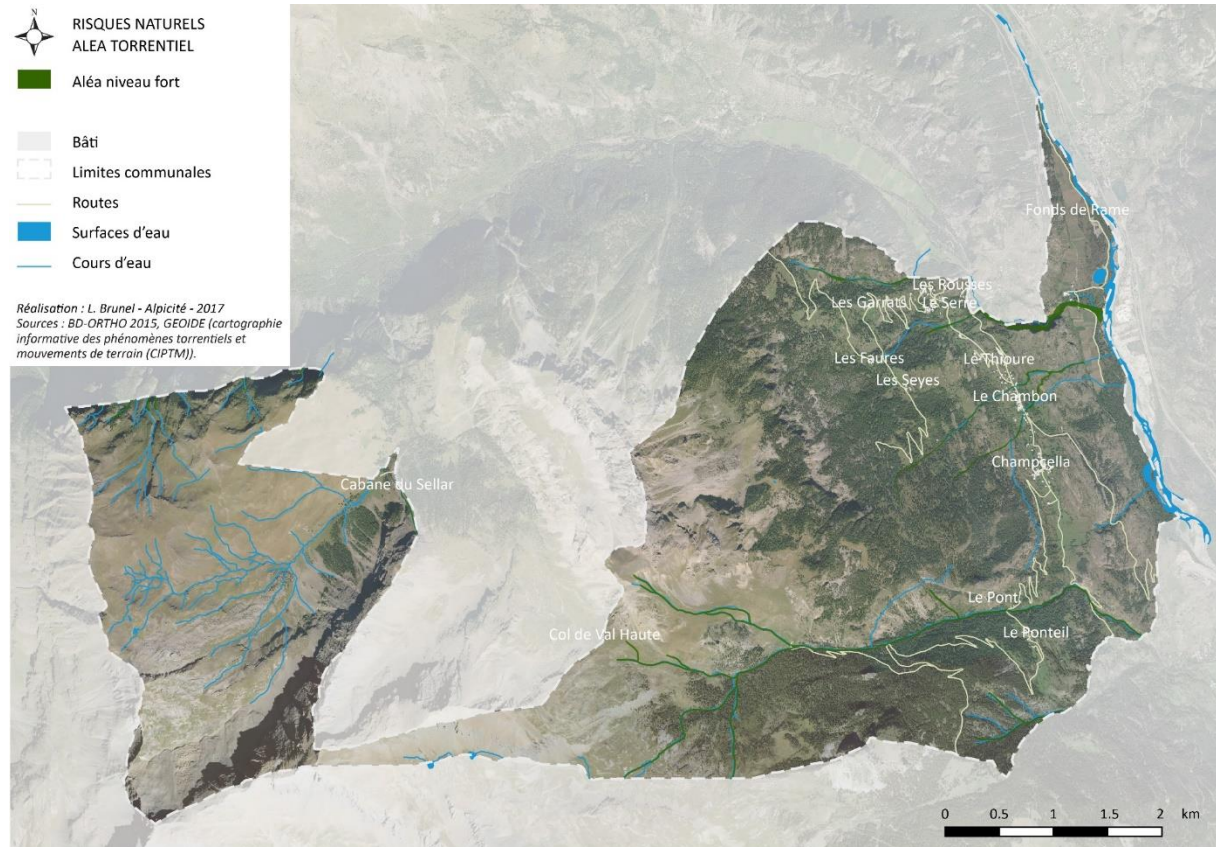
Aléa inondation sur Champcella

Source : cartographie informative des risques naturels – DDT 05

1.5.4. Aléa de crues torrentielles

La crue torrentielle se caractérise par l'apparition ou l'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport solide et d'érosion.

Trois constructions sont concernées par un risque de crues torrentielles au hameau du Chambon.



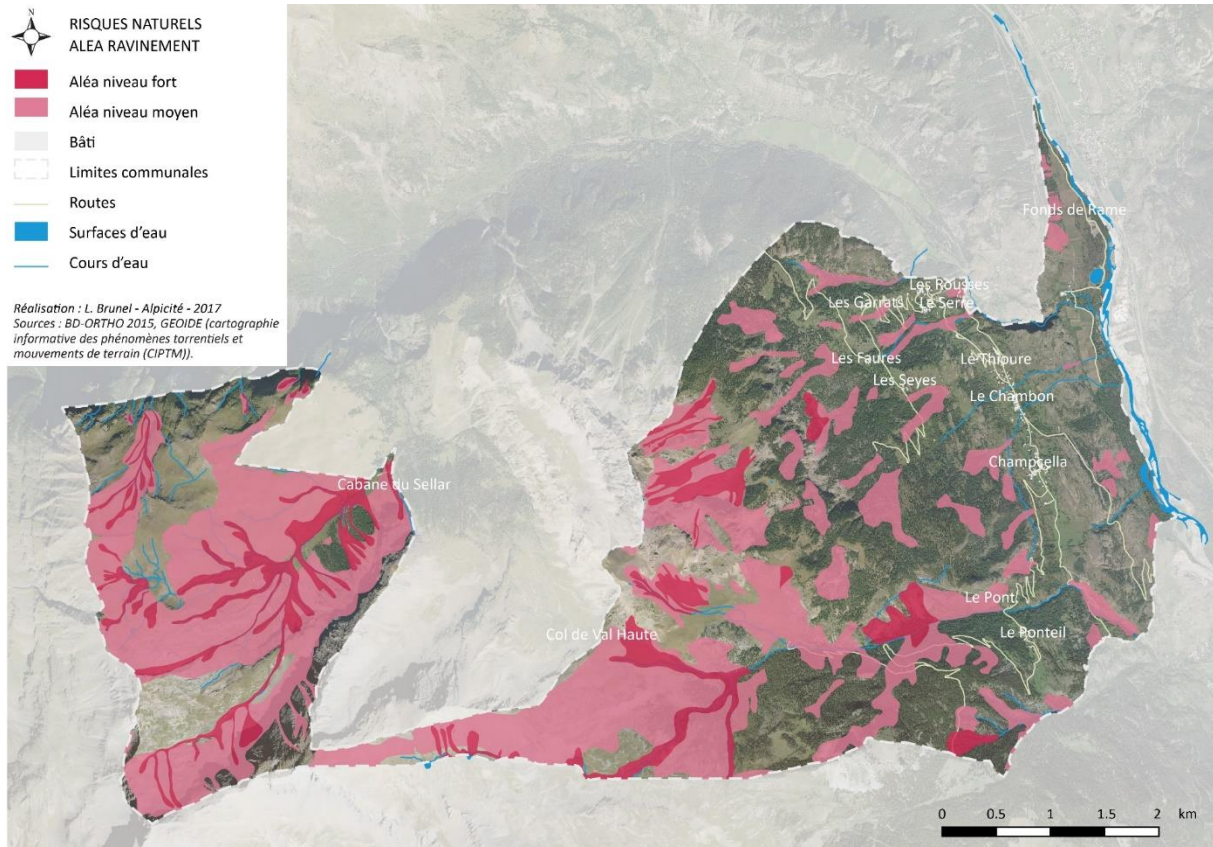
Aléa crue torrentielle sur Champcella

Source : cartographie informative des risques naturels – DDT 05

1.5.5. Aléa ravinement

Le ravinement est un phénomène d'érosion par les eaux de ruissellement.

Des constructions sont concernées par un risque modéré à la Casse. La cabane de Tramouillon est également concernée par un aléa modéré.



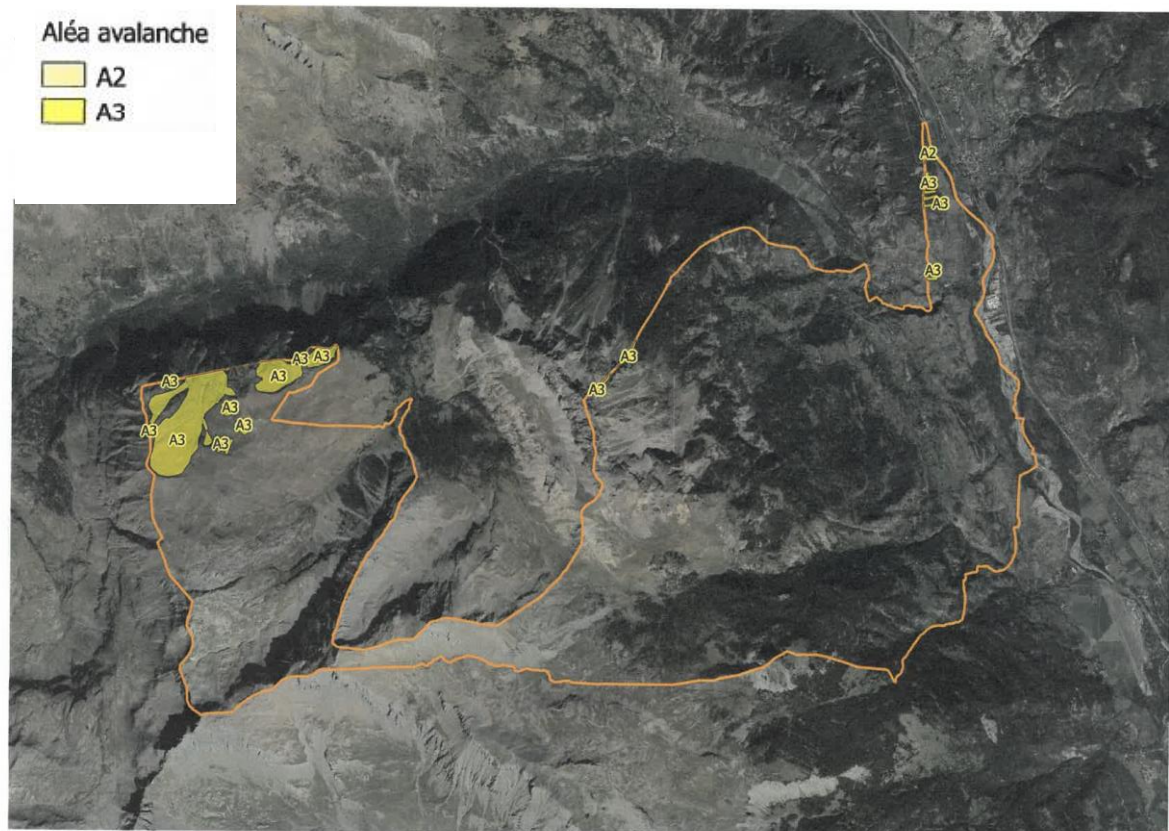
Aléa ravinement sur Champcella

Source : cartographie informative des risques naturels – DDT 05

1.5.6. Aléa avalanche

Le risque d'avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La pente avalancheuse typique est raide, à l'ombre, proche d'une crête et couverte de neige soufflée.

Aucune construction n'apparaît vulnérable concernant cet aléa.



Aléa avalanche sur Champcella

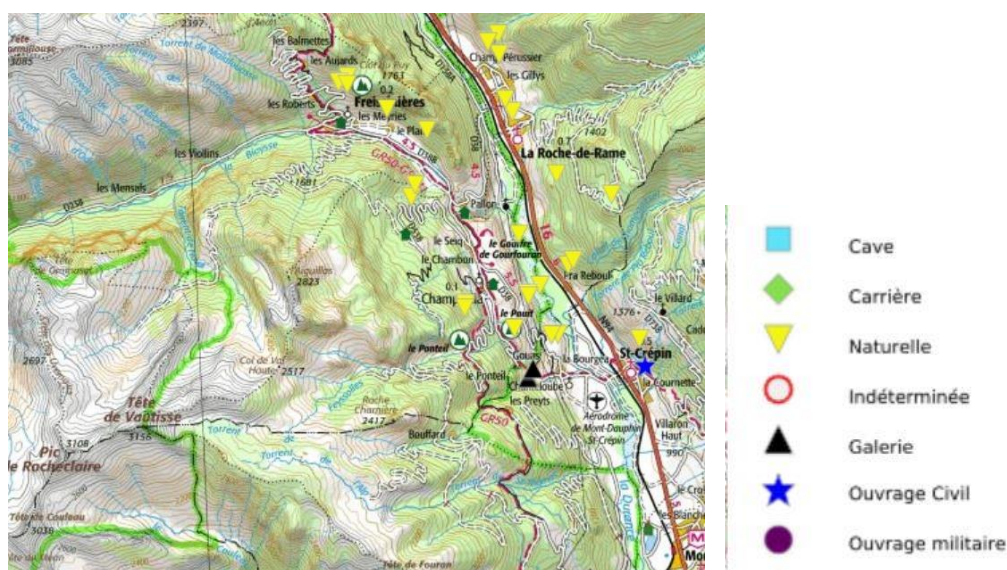
Source : cartographie informative des risques naturels – DDT 05

1.5.7. Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines

Les affaissements sont des dépressions topographiques en forme de cuvette plus ou moins profonde dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture, avec ou sans fractures ouvertes, consécutif à l'évolution d'une cavité souterraine. Les effondrements se produisent de façon brutale ; ils résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine, rupture qui se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale, et qui détermine l'ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique.

Aucune étude n'a été recensée concernant cet aléa sur la commune de Champcella. Le BRGM a effectué un recensement des cavités souterraines non minières sur le département des Hautes Alpes.

On constate que des cavités naturelles et des galeries sont présentes sur le territoire de la commune, aux abords des villages de Champcella et Les Pasques notamment.



Carte 5 : localisation des cavités non minières

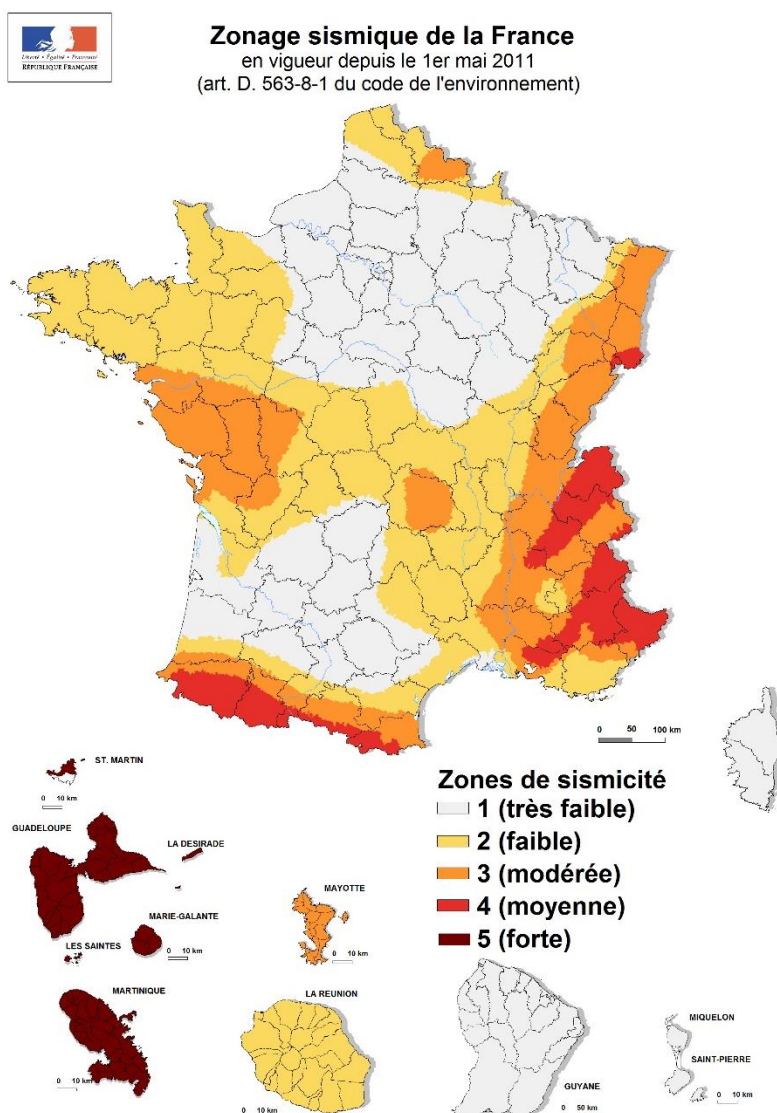
Source : BRGM

1.5.8. Risque sismique

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

L'aléa sismique peut être défini comme la possibilité pour une région ou un site d'être exposés à une secousse sismique de caractéristiques données exprimées autant que possible sous forme de paramètres tels que : intensité macrosismique, accélération, vitesse, déplacement, spectre du signal temporel.

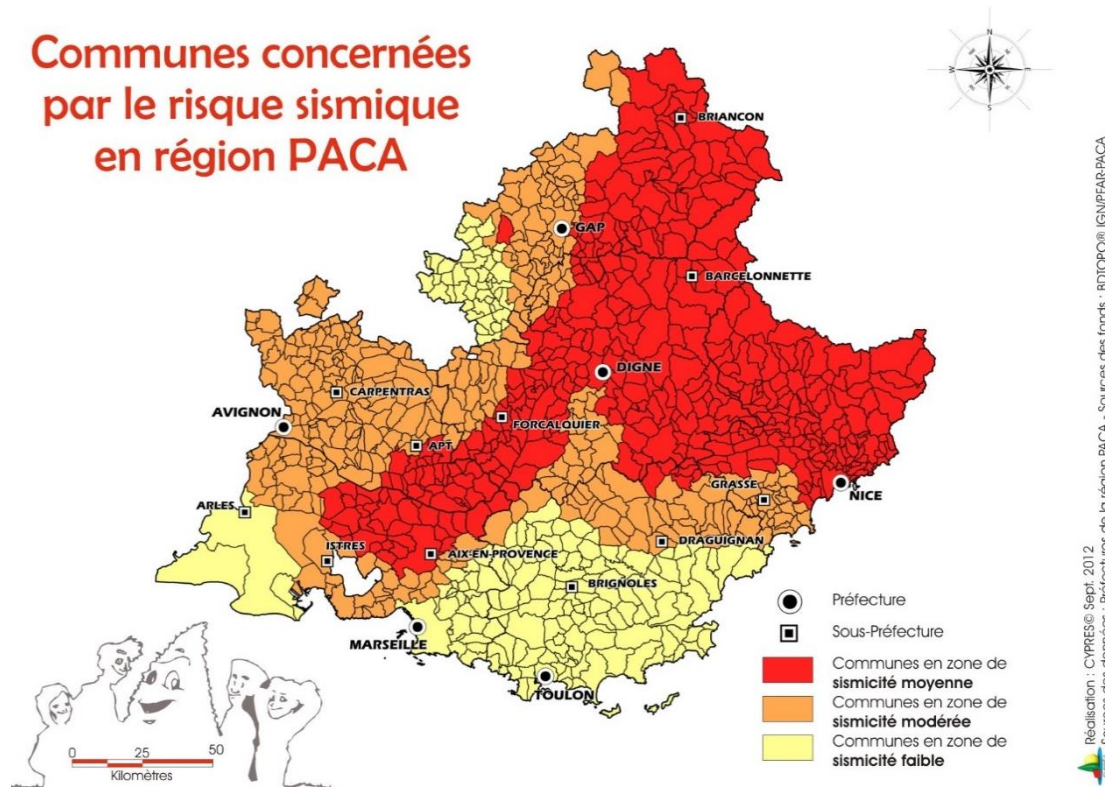
La commune est classée en zone de sismicité 4 (risque moyen) d'après le zonage sismique en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. À ce titre, la réglementation parasismique PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.



Zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011

Sources : <http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>, consulté le 07/05/2018

Communes concernées par le risque sismique en région PACA



Le risque sismique en PACA

Source : CYPRES 2012

La région PACA dispose d'un plan séisme. La DIREN PACA met en œuvre depuis fin 2007 ce Plan séisme, avec cinq objectifs majeurs, repris du Plan National :

- Communiquer auprès du grand public, des scolaires et des gestionnaires du risque ;
- Développer les actions de concertation et de coopération afin d'inciter à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement et la gestion des risques ;
- Approfondir la connaissance scientifique de l'aléa et l'expression du risque ;
- Améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions ;
- Mettre en place des réseaux d'acteurs référents sur le territoire.

1.5.9. Risque d'émanation de radon

Source : IRNS, <https://www.irsn.fr>, consulté le 6 janvier 2019.

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis de classer les communes en trois catégories :

- la catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.
- la catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- la catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. **Champcella appartient à cette catégorie.**

La commune est concernée par un risque de radon de catégorie 3.

1.5.10. Risque retrait gonflement des argiles

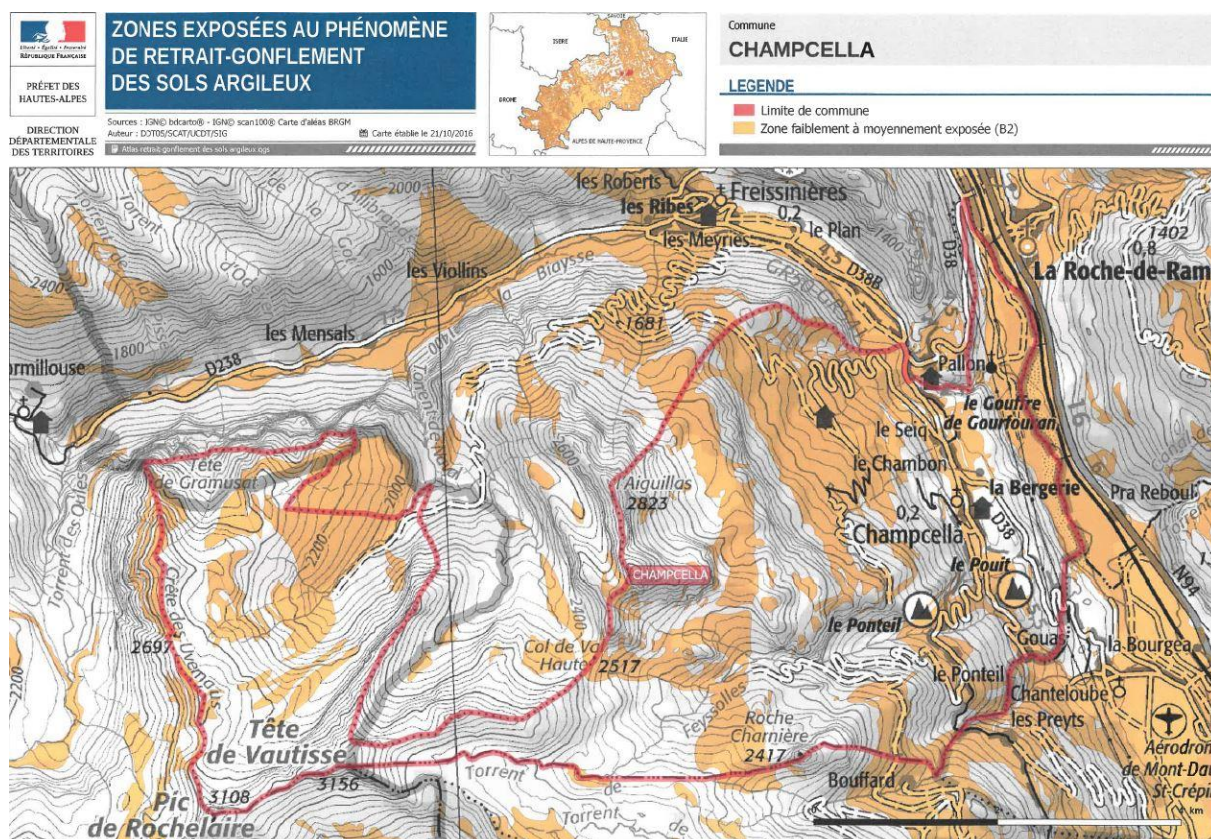
Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle.

La commune est faiblement concernée par l'aléa de retrait-gonflement des argiles. Les hameaux sont concernés, l'aléa suivant relativement les voiries. D'autres zones éparses sont réparties sur la commune (aléa représenté en jaune sur la carte ci-après).

Selon la classification, la survenance de sinistres est possible dans ces secteurs en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).

Des mesures prises lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter les conséquences du risque (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).

La plupart des hameaux de Champcella et l'ensemble de la plaine alluviale de la Durance sont concernés par une exposition faible à moyenne au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.



Risque de retrait-gonflement des argiles

Sources : porter à connaissance

2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Caractéristiques générales

Sources : Corine Land Cover 2012

L'analyse de l'occupation des sols est basée sur les données Corine Land Cover de 2012. Ces données ont été produites dans le cadre du programme européen de coordination de l'information sur l'environnement CORINE. Elles renseignent sur l'occupation bio-physique des sols dans 38 Etats européens.

Il est à noter que l'échelle de travail retenue pour la production des données est de 1/100 000. L'analyse des données Corine Land Cover est donc plus pertinente à échelle nationale, départementale ou cantonale, ce qui constitue une limite dans l'analyse de l'occupation des sols à échelle communale.

On note d'ores et déjà que les espaces urbanisés ne sont pas pris compte dans ce calcul du fait de la méthodologie de la base de données CLC 2012.

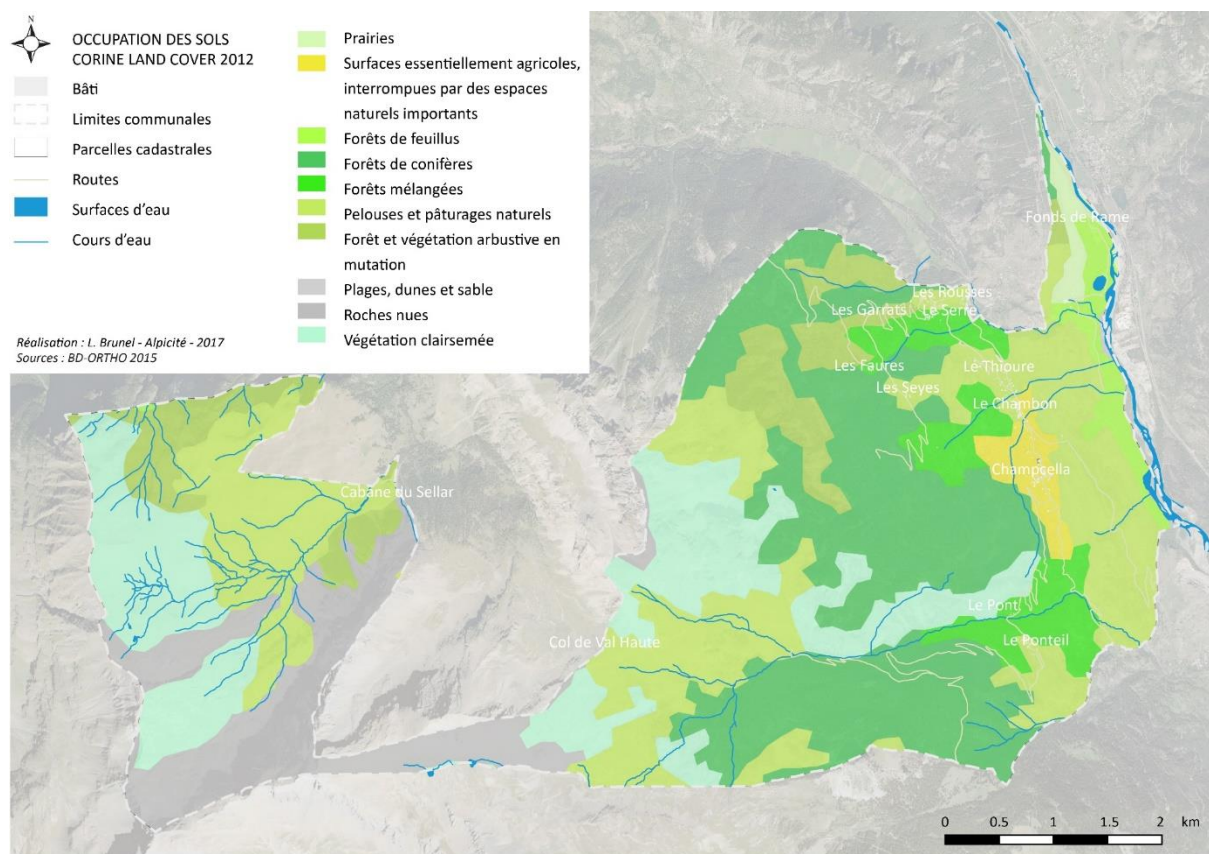
Le profil de la commune se caractérise par des pelouses et prairies en partie basse, des espaces forestiers sur les débuts de pentes et des espaces rocheux parsemé de quelques pâturages sur les parties montagneuses de la commune.

D'après cette base d'analyse, le territoire de Champcella est couvert pour environ 1/3 par de la forêt (40.7%), dont les 2/3 sont boisées de conifères.

On retrouve par ailleurs un peu plus de 25% de pelouses et pâturages naturels (en altitude ou sur la partie basse de la vallée de la Durance). La végétation clairsemée est le 3^e type d'espace présent sur le territoire avec près de 20% de la surface totale (en altitude et sur les versants en aval de la crête de Bouchet).

Enfin les roches nues couvrent 11% du territoire et concernent principalement les sommets et crêtes sur la moitié ouest de la commune.

Nomenclature (CLC 2012)	%
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	1,0%
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	1,8%
Forêts de feuillus	2,1%
Forêts de conifères	24,7%
Forêts mélangées	5,8%
Pelouses et pâturages naturels	26,7%
Forêt et végétation arbustive en mutation	8,2%
Plages, dunes et sable	0,2%
Roches nues	11,0%
Végétation clairsemée	18,4%



Occupation des sols de Champcella

Source : Corine Land Cover 2012

2.2. Les espaces boisés

L'Observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME) a pour principale mission de collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain.

L'OFME estime le taux de boisement de la commune de 36 % (contre 50 % en moyenne en région PACA). Les futaies de conifères dominent les peuplements forestiers (59.5 % de futaies de conifères et aucune feuillus).

La part des forêts communales est importante, avec 62,0 % des propriétés forestières. Les forêts privées sont également importantes, et représentent 37,0 % des propriétés forestières. La commune compte également une forêt domaniale de 7 ha (1,0 % des propriétés forestières), il s'agit de la forêt domaniale du Fournel.

Type de peuplements forestiers



source : IGN - BD Carto cycle 3 - total : 1 083

Propriété forestière



source : IGN - BD Carto cycle 3 - total : 100

Surface forestière en ha par propriétaire

	Champcella (commune)
Superficie forêt communale	675
Superficie forêt domaniale	7
Superficie forêt privée	399
Superficie forestière totale	1 082

source : IGN - BD Carto Cycle 3

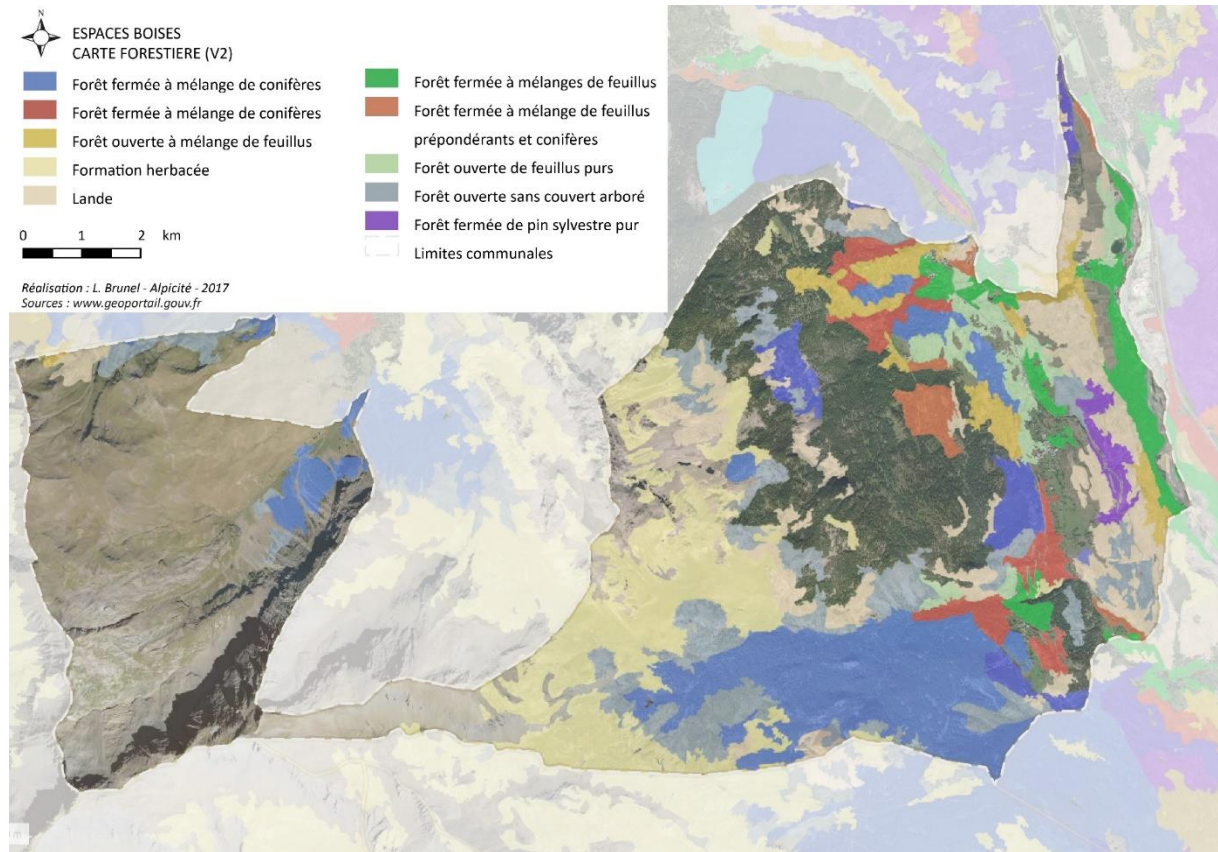
Le RENECOFOR (REseau National de suivi à long terme des ECOsystèmes FORestiers) réalise un suivi long terme du peuplement de mélèzes sur une parcelle située dans la forêt communale (« placette »). Il indique que la futaie régulière est âgée d'environ 140 ans en 2002 (155 ans en 2017) et est issue d'une régénération naturelle.

Dans les années 1700, malgré les difficultés de la desserte, les bois de Champcella ont largement contribué à la construction des fortifications de Briançon et de Montdauphin. Le ramassage des branches et de la litière a été effectué jusqu'aux années 1940 dans cette forêt. Le pâturage ovin y reste pratiqué aujourd'hui.

L'analyse du RENEFRECOR fait ressortir que ce peuplement d'altitude est installé sur une station à sol riche, la diversité floristique y est importante. Malgré le bon état sanitaire des arbres, il faut continuer de suivre attentivement les défoliations et les colorations anormales, afin de détecter les prochaines attaques de la tordeuse grise du mélèze. Actuellement le nombre d'années de suivi est encore trop faible pour évaluer une tendance réelle, des différents paramètres mesurés. Ceci conforte l'importance d'un suivi à long terme.

La carte forestière (carte en cours d'élaboration à échelle nationale depuis 2006) a pour objectif de présenter une analyse spatiale des boisements en France métropolitaine, sur la base de 32 types de formations végétales.

Celle-ci indique des peuplements importants de mélange de conifères, ainsi que de formations herbacées. Le couvert végétal est varié et comporte notamment de nombreux boisements à mélange de feuillus et de conifères. On constate également un étagement de la végétation selon l'altitude : feuillus en plaine, dominante de conifères sur les versants (mélèzes) et alpages d'altitudes.



Carte forestière V2
Source : geoportail.gouv.fr

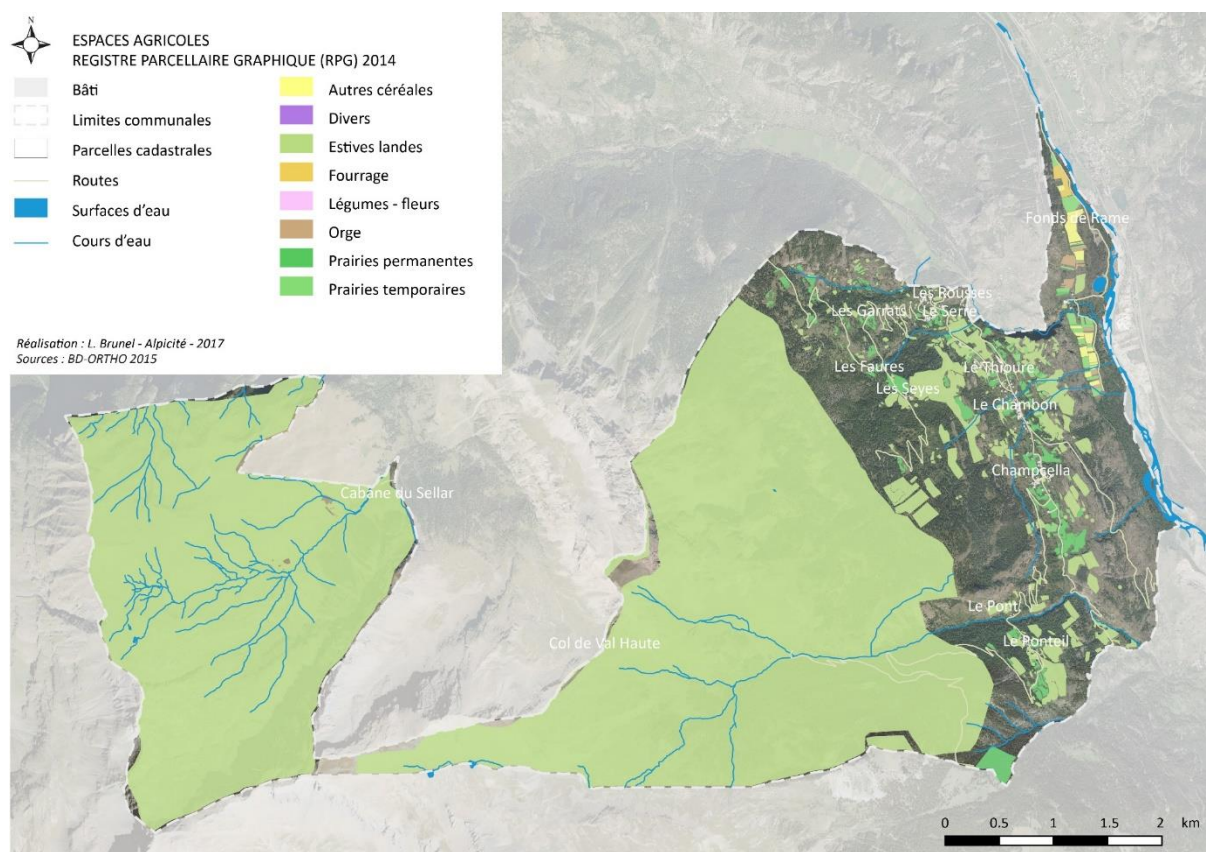
2.3. Les espaces agricoles

Le registre parcellaire graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). La version anonymisée diffusée ici dans le cadre du service public de mise à disposition des données de référence contient les données graphiques des parcelles (depuis 2015) et îlots (éditions 2014 et antérieures), munis de leur culture principale. Ces données sont produites par l'agence de services et de paiement (ASP) depuis 2007.

D'après le RPG 2014, estives et landes, prairies permanentes et temporaires dominent le paysage agricole de Champcella.

On note toutefois :

- la présence d'orge, de cultures fourragères et d'autres cultures céréalières dans la plaine alluviale de la Durance ;
- quelques parcelles en polyculture à proximité des hameaux,
- une parcelle de maraichage (légumes divers) enregistrée au hameau de Thioure.



Espaces agricoles sur Champcella

Source : Registre parcellaire graphique 2014 ; geoportail.gouv.fr

3. ANALYSE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

3.1. Zonages écologiques d'intérêt et réglementaires

3.1.1. Les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)



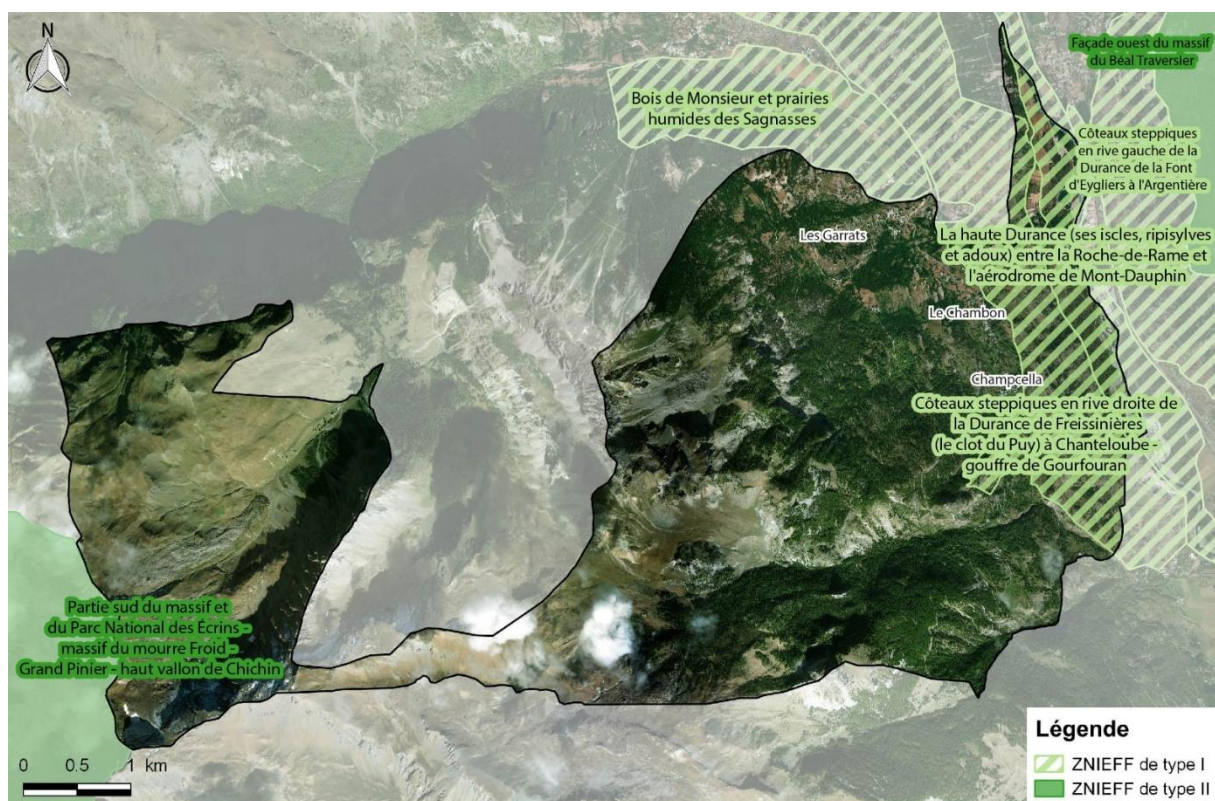
Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Champcella est concernée par **3 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2**.

Type	Nom	Surface sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type I	Coteaux steppiques en rive droite de la Durance de Freissinières (Le Clot du Puy) à Chanteloube – Gouffre de Gourfouran	242,3 ha	Mosaïque de milieux variés (forêts de pins, fourrés secs, formations végétales de parois calcaires) marquée notamment par un grand complexe de pelouses sèches d'affinités steppiques et de prairies de fauche. 12 espèces végétales déterminantes comme l'Astragale queue de renard des Alpes, l'Ephèdre de Négri ou encore l'Euphrase visqueuse. Faune remarquable avec 41 espèces animales patrimoniales, dont sept sont déterminantes.
	La Haute Durance (ses iscles, ripisylves et adoux) entre la Roche-de-rame et l'aérodrome de Mont-Dauphin	88,4 ha	Site représenté par une rivière plutôt divagante au lit en tresses et sa ripisylve, caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation : stades initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et de larges ripisylves. Les pelouses steppiques sub-continentales sont le seul habitat déterminant. Quatre espèces végétales déterminantes dont la Fraxinelle blanche et l'Astragale d'Autriche Un patrimoine faunistique d'un intérêt très élevé dont plusieurs chauves-souris, 2 poissons et de nombreux insectes d'intérêt. Enjeu fonctionnel important.
	Bois de Monsieur et	3,2 ha	Site constitué de deux parties distinctes : une forêt d'ubac à Mélèze et Pin cembrot sur versant raide et frais, au sud et au nord et à l'est, sur les replats du lit majeur du torrent de la Biaysse, un très beau

	Prairies humides des Sagnasses		<p>complexe de zones humides, essentiellement constitué de prairies et de mégaphorbiaies : les Sagnasses.</p> <p>Deux espèces végétales déterminantes (dont l'Épipogon sans feuilles) et un patrimoine faunistique élevé avec 26 espèces patrimoniales dont 5 déterminantes.</p>
Type II	Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin	5,2 ha	<p>5 habitats déterminants dont les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicolore. Richesse faunistique et floristique, 14 espèces végétales protégées au niveau national et 14 protégées en PACA, 90 espèces animales patrimoniales dont 27 déterminantes.</p>



Localisation des ZNIEFF
Commune de Champcella (05)

Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond ortho BING

Carte 6 : localisation des ZNIEFF sur la commune

✧ ZNIEFF de type I

ZNIEFF I	
Coteaux steppiques en rive droite de la Durance de Freissinières (Le Clot du Puy) à Chanteloube – Gouffre de Gourfouran	
930012773	
Surface	693 ha
Localisation	Dans la partie nord-est des Hautes-Alpes, sur le versant rive droite de la vallée de la Durance, au nord-est de la commune de Guillestre. Le site est dominé sur sa partie est par la vallée de la Biaysse et la montagne de l'Aiguillas.
Géologie	Coteaux calcaires secs composé des roches sédimentaires variées du Trias et du Lias appartenant à la zone briançonnaise : calcaires massifs, dolomies, schistes noirs, brèches... Des recouvrements d'éboulis quaternaires sont également présents. Le site se caractérise par une structure géomorphologique complexe avec des éléments aussi divers que des crêtes et falaises escarpées, des cascades, des cavernes, de nombreuses grottes, des marmites de géants. Les gorges de la Biaysse, se perdent dans les abîmes du gouffre du Gourfouran avant de se jeter dans la Durance.
Zone biogéographique	Intra-alpine du Briançonnais-Guillestrois
Climat	Climat montagnard de type continental à sécheresse estivale marquée et à températures saisonnières très contrastées.
Etages de végétation et altitude	Montagnard et sub-alpin, entre 945 m et 1932 m d'altitude

Le site comprend une mosaïque de milieux variés avec des forêts de pins, des fourrés secs, des formations végétales de parois calcaires, surplombant le village de Freissinières. En bas de versant, se développe un grand complexe de pelouses sèches d'affinités steppiques et de prairies de fauche. Cette mosaïque de milieux est du plus grand intérêt biologique et permet le développement d'une faune et d'une flore particulière.

Milieux remarquables

Les pelouses steppiques sub-continetales sont parmi les plus importantes de la rive droite de la Durance. D'une très grande valeur patrimoniale, ces milieux semi-ouverts thermoxérophiles apparaissent de manière très caractéristique, avec l'ensemble de leur cortège floristique, enrichi d'espèces végétales d'origine orientale et méditerranéenne.

Quatre autres habitats remarquables sont présents : les formations végétales des rochers et falaises calcaires qui se répartissent sur l'ensemble du site, associées aux éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté, les pinèdes de Pin, typique du climat sec et ensoleillé des vallées internes des Alpes, qui se développent sur les versants arides et rocailloux.

De plus, deux autres milieux à forte valeur patrimoniale sont également présents sur le site de manière ponctuelle. Il s'agit des pelouses pionnières calcicoles écorchées sur dalles rocheuses calcaires à Orpins et Joubarbes, milieux ponctuels disséminés au sein du complexe de pelouses, et des formations végétales des sources d'eaux dures constituant des concrétions de tuf.

Flore

Le site comprend 12 espèces végétales déterminantes. Deux sont protégées au niveau national : le Panicaut des Alpes (*Eryngium alpinum*) et l'Astragale queue de renard des Alpes (*Astragalus alopecurus*), fabacée atteignant 1 m de hauteur, à floraison spectaculaire, affectionnant les pelouses et landes d'affinités steppiques. Cinq sont protégées en région PACA : le Myosotis à petites fleurs (*Myosotis minutiflora*), petite boraginacée des balmes et entrées de grottes calcaires, l'Ephèdre de Négri (*Ephedra negrii*), rarissime plante archaïque des rochers calcaro-marneux très xériques, l'Euphrase visqueuse (*Odontites glutinosus*), plante héli-parasite des pelouses sèches dont les populations briançonnaises (les seules françaises) sont excentrées de l'aire sud-est européenne de cette espèce, le Cotonéaster du Dauphiné (*Cotoneaster delphinensis*) et la Fraxinelle blanche (*Dictamnus albus*), belle rutacée des lisières et broussailles sèches. Cinq espèces déterminantes n'ont pas de statut de protection : l'Astragale d'Autriche (*Astragalus austriacus*), petite fabacée plus largement répartie en Europe centrale, très rare en France, où elle se localise aux seules vallées de la Durance et de l'Ubaye, où elle occupe les pelouses d'affinités steppiques, la Pulsatille des montagnes (*Pulsatilla montana*), belle renonculacée à floraison printanière liée aux pelouses sèches à répartition très restreinte en France, la Potentille inclinée (*Potentilla inclinata*), le Cotonéaster de l'Atlas (*Cotoneaster atlanticus*) et le Cotonéaster intermédiaire (*Cotoneaster x intermedius*).

Par ailleurs, le site comprend deux espèces végétales remarquables. Une est protégée au niveau national : la Gagée des champs (*Gagea villosa*), l'autre protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : l'Agripaume cardiaque (*Leonurus cardiaca*).

Faune

Le patrimoine faunistique du site revêt un **intérêt très élevé**. Il comporte en effet pas moins de 41 espèces animales patrimoniales, dont sept sont déterminantes.

Les Mammifères locaux d'intérêt patrimonial comprennent une espèce déterminante, le Loup (*Canis lupus*) qui fréquente le site, deux espèces remarquables de chauves-souris : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce remarquable et menacée, en régression partout en France, et le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), espèce remarquable rupicole et montagnarde d'affinité méridionale, qui exploite les milieux forestiers surtout riverains de l'eau pour la chasse et les milieux rocheux (falaises) pour les gîtes, ainsi que le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*).

Les oiseaux nicheurs sont quant à eux représentés par beaucoup d'espèces d'intérêt patrimonial comme le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), nicheur plutôt rare en Provence, très localisé dans les Alpes, la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), le Tétraz lyre (*Tetrao tetrix*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), la Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), le Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), espèce paléomontagnarde remarquable et relativement rare, recherchant les gorges et escarpements rocheux, la Pie grièche méridionale (*Lanius meridionalis*), le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situés à proximité de falaises où il niche.

Le peuplement entomologique local inclut diverses espèces d'intérêt patrimoniales telles que : l'Azuré de la croisette (*Maculinea alcon*), espèce remarquable et protégée en France, liée aux pelouses et prairies des étages montagnards et subalpins où croît sa plante hôte (Gentiane croisette) et vit sa fourmi hôte, l'Alexanor (*Papilio alexanor*), espèce déterminante et protégée en Europe, d'affinité méditerranéo montagnarde propre aux régions accidentées et ensoleillées jusqu'à 1700 m. d'altitude, la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce ouest méditerranéenne remarquable et protégée en France dont la chenille vit sur l'Aristolochie et dont l'adulte fréquente les pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1500m. d'altitude, le Grand Sylvain (*Limenitis populi*), espèce forestière remarquable d'affinité euro sibérienne, que l'on rencontre dans les clairières des forêts humides de feuillus jusqu'à 1700 m. d'altitude, dont la chenille se développe principalement sur le Tremble, l'Hermitte, lépidoptère en forte régression, lié aux milieux très ouverts et secs où croissent ses plantes-hôtes, plusieurs graminées (fétuques et brachypodes), le Louvet (*Hyponephele lupina*), lépidoptère d'affinité méditerranéo-steppique très localisé, rare et en régression, l'Isabelle de France (*Actias isabellae*), espèce déterminante de lépidoptère emblématique des Alpes du sud, protégée au niveau européen, de répartition ouest-méditerranéenne morcelée (en France : Hautes-Alpes, Alpes de-Haute-Provence et Pyrénées-Orientales), principalement inféodée aux peuplements de Pin sylvestre des versants abrités entre 600 et 1800 mètres d'altitude, le Sympétrum vulgaire (*Sympetrum vulgatum*), espèce rare et en régression en région PACA, où elle se trouve en limite méridionale de son aire de répartition.

Enjeux

L'enjeu principal de ce site consiste en la conservation voire la restauration des pelouses sèches sub-stepmiques.

ZNIEFF I	
La Haute Durance (ses iscles, ripisylves et adoux) entre la Roche-de-rame et l'aérodrome de Mont-Dauphin	
93001277	
Surface	357 ha
Localisation	Dans la partie est des Hautes-Alpes, dans la région du Guillestrois, le site correspond au cours de la Durance et ses ripisylves et espaces associés, entre le massif des Ecrins à l'ouest et le massif du Queyras à l'est.
Géologie	Substrat d'alluvions récentes.
Zone biogéographique	Intra-alpine dauphinoise.
Climat	Montagnard de type continental marqué.
Etages de végétation et altitude	Montagnard, entre 897 m et 1047 m d'altitude

Ordonné autour d'une rivière plutôt divagante au lit en tresses, le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les stades initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et

délaissées, les saulaies arbustives et de larges ripisylves, où se rencontrent à la fois des espèces végétales d'origine montagnarde et méditerranéenne.

Milieus remarquables

Les pelouses steppiques sub-continentales constituent le seul habitat déterminant que compte le site. Milieu semi-ouvert thermoxérophile d'une grande valeur patrimoniale, il apparaît sur les terrasses hautes des alluvions grossières et filtrantes.

Trois autres habitats remarquables sont présents sur le site : les pinèdes de Pin sylvestre xériques et les pinèdes mésophiles sur les terrasses fluviales hautes correspondant souvent à un ripisylve mûre vieillissante et les boisements riverains en galeries d'Aulne blanc.

Notons la présence de plusieurs autres habitats présentant un intérêt écologique important :

- les milieux aquatiques d'eau douce de la zone à truite présentant ici un bon état de conservation,
- les formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers associées en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation, ainsi qu'avec des bancs de sable et des bancs de vase des cours d'eau,
- les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé, Saule pourpre et Myricaire d'Allemagne.
- L'écosystème fluvial qui associe, en une mosaïque mouvante d'une riche complexité, le cours d'eau actif, les bras morts d'eau lente, les stades pionniers de colonisation des alluvions, les fourrés arbustifs et les ripisylves mûres, constitue l'essentiel de l'intérêt du site.

Flore

Le site comprend quatre espèces végétales déterminantes dont une protégée en région PACA : la Fraxinelle blanche (*Dictamnus albus*), belle rutacée des lisières et broussailles sèches. Trois espèces déterminantes n'ont pas de statut de protection : la Centaurée maculée (*Centaurea stoebe*), l'Astragale d'Autriche (*Astragalus austriacus*), petite fabacée plus largement répartie en Europe centrale, très rare en France, localisée aux pelouses d'affinités steppiques des vallées de la Durance et de l'Ubaye, et la Potentille inclinée (*Potentilla inclinata*).

Par ailleurs, le site comprend deux espèces végétales remarquables, dont une protégée au niveau national : la Petite massette (*Typha minima*) et une sans statut de protection : l'Ail pâissant (*Allium coppoleri*).

Faune

Ce tronçon de la Durance possède un patrimoine faunistique d'un intérêt très élevé. Les inventaires naturalistes ont permis d'y dénombrer pas moins de 39 espèces animales patrimoniales, dont neuf sont déterminantes.

Les mammifères locaux d'intérêt patrimonial comprennent diverses espèces intéressantes liées à ce cours d'eau telles que plusieurs chauves-souris qui viennent chasser et se reproduire dans les ripisylves. Citons ainsi en particulier le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce remarquable et menacée, en régression partout en France, le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), espèce remarquable rupicole et montagnarde d'affinité méridionale, qui exploite les milieux forestiers surtout riverains de l'eau pour la chasse et les milieux rocheux (falaises) pour les gîtes, le Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce remarquable plutôt commune mais localement en régression, la Barbastelle (*Barbastella*

barbastellus), espèce forestière remarquable et vulnérable, en régression, d'affinité médio européenne, très résistante au froid. Le cerf élaphe (*Cervus elaphus*) fréquente également les bords de Durance.

L'avifaune nicheuse locale comporte de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, dont certaines sont peu répandues ailleurs dans le département des Hautes-Alpes : Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), nicheur possible plutôt rare en Provence, très localisé dans les Alpes, Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), espèce paléarctique remarquable, liée aux rivières et torrents à courant rapide, Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*), Bruant proyer (*Miliaria calandra*).

Les poissons d'eau douce comprennent notamment le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) et le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), espèces remarquables d'affinité méridionale.

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par de nombreuses espèces déterminantes et remarquables. Signalons l'existence de quatre espèces déterminantes d'orthoptères qui présentent un fort enjeu de conservation, toutes rares, en régression et liées aux milieux créés par la dynamique naturelle du courant dans le lit mineur de la Durance : l'Oedipode des torrents (*Epacromius tergestinus*) et le Criquet des torrents (*Chorthippus pullus*), deux espèces très menacées dont ce secteur de la Haute Durance représente leur bastion en France, le Tridactyle panaché (*Xya variegata*) et le Tétrix des grèves (*Tetrix tuerki*).

Les peuplements de lépidoptères comportent également un fort intérêt, citons l'Hespérie des cirses (*Pyrgus cirsii*), espèce remarquable d'Hespéridés en régression, inféodée aux milieux ouverts et secs, l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), espèce remarquable et protégée au niveau européen, inféodée aux bois clairs et ensoleillés, pelouses et friches sèches avec présence de ses plantes hôtes, des serpolets et de sa principale fourmi hôte, jusqu'à 2400 m d'altitude, la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce ouest méditerranéenne remarquable dont la chenille vit sur l'Aristolochie pistoloche et dont l'adulte fréquente les pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1500m. d'altitude, la Mélitée des digitales (*Melitaea aurelia*), espèce remarquable euro-sibérienne liée aux pelouses sèches, landes et lisières fleuries jusqu'à 1500 m d'altitude, le Moiré provençal (*Erebia epistygne*), espèce déterminante de Lépidoptères dont la répartition est étroitement limitée au sud-ouest de l'Europe et en France à quelques départements méridionaux, qui se rencontre sur les pelouses sèches où croît les plantes hôtes de sa chenille (surtout la Fétuque cendrée).

Deux espèces d'odonates viennent compléter les cortèges entomologiques, le Sympétrum du Piémont (*Sympetrum pedemontanum*), espèce remarquable des canaux et cours d'eau intermittents, peu commune en France et dont le bassin de la Durance représente un bastion, et le Sympétrum vulgaire (*Sympetrum vulgatum vulgatum*), espèce devenue rare et en régression en région PACA, où elle se trouve en limite d'aire méridionale.

Enjeux et fonctionnalité

De par sa position le long de la Durance, large vallée glaciaire, qui est une voie importante de pénétration à l'intérieur des Alpes, le site se trouve sur un flux migratoire nord-sud.

L'éco complexe fluviatile durancien présente un important niveau d'organisation étroitement dépendant de la dynamique hydraulique torrentielle et du charriage des alluvions, conditions strictement dépendantes du bon fonctionnement de l'ensemble de son bassin versant. Ainsi par exemple sur le site il existe d'anciens bras morts et des adoux qui représentent des refuges indispensables pour la flore et la faune. Dans l'ensemble, la ripisylve est relativement large et la Durance dispose d'un lit en tresses où se maintiennent de nombreux îlots végétalisés, présentant à la fois les premiers stades de la dynamique de végétation indispensable au maintien des espèces pionnières, ainsi que des stades de ripisylves plus évolués, habitat d'espèces spécialisées strictement inféodées aux

forêts riveraines humides. Cependant, la ripisylve tend à vieillir localement (réduction de la surface des habitats pionniers) par manque de grosses crues.

La valeur patrimoniale de l'adoux de Crépon-Barrachin a été reconnue avec la mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Toutefois, rappelons que cette portion de vallée fait encore l'objet d'extractions de matériaux alluvionnaires en lit mineur, deux bases nautiques alimentées par la nappe phréatique jalonnent le cours d'eau et que les rejets de station d'épuration ne sont pas complètement aux normes. De plus, une multiplicité de dépôts sauvages est abandonnée dans la ripisylve.

En revanche, la pratique des sports d'eaux vives, lorsqu'elle ne se traduit pas par l'aménagement artificiel du cours d'eau, ne semblent pas avoir de conséquences sur la rivière.

ZNIEFF I	
Bois de Monsieur et Prairies humides des Sagnasses	
930020068	
Surface	236 ha
Localisation	Dans la partie nord-est des Hautes-Alpes, sur le versant rive droite à l'entrée de la vallée de la Biaysse, au nord-est de la commune de Guillestre, à proximité du village de Fressinières.
Géologie	Roches sédimentaires variées du Trias et du Lias appartenant à la zone briançonnaise : calcaires massifs, dolomies et schistes noirs. Des recouvrements d'éboulis quaternaires sont également présents et occupent des surfaces importantes.
Zone biogéographique	Intra-alpine.
Climat	Montagnard.
Etages de végétation et altitude	Montagnard et subalpin inférieur, entre 1127 m et 1628 m d'altitude

Ce petit site est constitué de deux parties bien distinctes. Sa partie sud comprend une forêt d'ubac à Mélèze et Pin cembro, développée sur un versant raide et frais. Au nord et à l'est sur les replats du lit majeur du torrent de la Biaysse s'étend un très beau complexe de zones humides, essentiellement constitué de prairies et de mégaphorbiaies : les Sagnasses. La superficie relativement importante de ces zones humides est remarquable pour la zone briançonnaise et permet le développement d'une faune et d'une flore spécifique du plus haut intérêt.

Milieus remarquables

Le complexe de milieux humides des Sagnasses est très intéressant par la variété des habitats qu'il offre à la faune et la flore. En effet, il comprend aussi bien des prairies humides eutrophes et oligotrophes, que des mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches. De plus, en bordure de la Biaysse, s'étendent des fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé et Saule pourpre et des formations

végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers. Le versant d'ubac présente pour sa part deux milieux d'intérêt patrimonial élevé avec des mélèzins-cembraies, et associé en mélange, des formations végétales des rochers et falaises calcaires qui s'installent sur les calcaires massifs du site.

Flore

Le site possède deux espèces végétales déterminantes : L'Epipogon sans feuilles (*Epipogium aphyllum*), rare orchidée forestière des boisements montagnards denses et ombragés, protégée au niveau national et l'Orchis musc (*Herminium monorchis*).

Faune

Le site présente un patrimoine faunistique d'intérêt élevé avec 26 espèces animales patrimoniales, dont cinq déterminantes.

Les mammifères locaux d'intérêt patrimonial comprennent deux espèces de chauves-souris, le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce déterminante et menacée, en régression partout en France, et la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), espèce remarquable forestière relativement fréquente. Six autres espèces de mammifères occupent le site : le Loup (*Canis lupus*), espèce déterminante, dont le site est inclus dans une zone de présence permanente de l'espèce (ZPP), le Lièvre variable (*Lepus timidus*), espèce emblématique du massif alpin, le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), espèce remarquable dont la colonisation est récente et trois espèces de micromammifères : le Mulot alpestre (*Apodemus alpicola*), la Musaraine du Valais (*Sorex antinorii*), deux espèces récemment identifiées grâce à la génétique et le Crocidure leucode (*Crocidura leucodon*), petite musaraigne adepte des faciès forestiers humides et dont la répartition reste à préciser.

Parmi les oiseaux nicheurs, on peut souligner la présence de diverses espèces patrimoniales: l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Circaète Jean le blanc (*Circaetus gallicus*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Tétraz lyre (*Tetrao tetrix*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), le Bruant fou (*Emberiza cia*), la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), le Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Petit-duc scops (*Otus scops*) et le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*).

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par de nombreuses espèces déterminantes et remarquables, souvent d'affinités médio européenne, euro sibérienne, alpine, boréo alpine ou arctico alpine et des espèce remarquables : l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Lépidoptère remarquable, en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen, menacé par la destruction de son habitat (les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuses et les friches sèches à Serpolet jusqu'à 1800 m. d'altitude, l'Azuré de la croisette (*Maculinea alcon rebeli*), espèce remarquable et protégée en France, liée aux pelouses et prairies des étages montagnards et subalpins où croît sa plante hôte (Gentiane croisette) et vit sa fourmi hôte, l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce remarquable et en régression de Lépidoptères, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin, entre 400 et 2500 m. d'altitude, le Grand Sylvain (*Limenitis populi*), espèce forestière remarquable de Lépidoptères, d'affinité euro sibérienne, que l'on rencontre dans les clairières des forêts humides de feuillus jusqu'à 1700 m. d'altitude, dont la chenille se développe principalement sur le Tremble, et le Ptérophore *Oxyptilus lantoscanus*, espèce déterminante de micro-lépidoptère.

Enjeux et fonctionnalité

Les zones humides sont à mettre en relation avec les populations de *Maculinea*. C'est ce rôle d'habitat d'espèces végétales qui est particulièrement intéressant de souligner.

✧ ZNIEFF de type II

ZNIEFF II	
Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du moure Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin	
930020404	
Surface	24 173 ha
Localisation	Site à cheval entre les vallées du Champsaur et de l'Embrunais, au nord-est de Gap, et celle de Vallouise au nord.
Géologie	<p>Le massif des Ecrins est principalement constitué d'un socle cristallin hercynien, auxquels s'ajoutent un complexe extraordinaire de matériaux, allant des roches sédimentaires du secondaires dans ses parties limitrophes, jusqu'au roches volcaniques de type basaltique ou rhyolithique. Cette formidable richesse géologique, ajouté aux diverses nappes de charriages et remaniements métamorphiques, en font une des zones clé pour la compréhension de l'orogénèse alpine.</p> <p>Le paysage du site à la géomorphologie complexe est marqué par les phénomènes d'érosion glaciaire ou l'action du gel et du dégel. Le substrat géologique de sa partie méridionale est essentiellement composé par la couverture sédimentaire issue de la Nappe du Parpaillon, qui appartient à la série liguro-piémontaise, avec des faciès calcaires et gréseux (Grès de l'Embrunais) du flysch à Helminthoïdes et des schistes noirs. Sa partie nord est dominée par les roches cristallines : gneiss et localement granites, qui constituent le cœur du massif des Ecrins. Une partie importante de la surface du site est recouverte par des moraines glaciaires, ainsi que par d'importants éboulis actifs produits de l'altération superficielle des roches en place.</p>
Etages de végétation et altitude	Montagnard supérieur, subalpin, alpin et nival, entre 1000 m et 3669 m d'altitude

Une grande diversité de formations végétales se rencontre dans cette partie du massif des Ecrins. Elle compose une mosaïque paysagère de forte valeur biologique. Boisements de Mélèze, aulnaies vertes des couloirs d'avalanches et pentes d'ubac, landes à genévriers, landes subalpines à Airelles, rhodoraies à Rhododendron ferrugineux, végétation pionnière des alluvions torrentielles fluvio-glaciaires à Epilobe de Fleischer, saulaies arbustives des délaissées et berges torrentielles, fourrés de saules arbustifs arctico-alpins des pentes froides ruisselantes, prairies sèches d'adret, prairies subalpines et pelouses alpines de différents types, formations des combes à neige à Saules nains, pelouses pionnières des dalles rocheuses et débris, associations végétales des moraines et éboulis ou des parois rocheuses, bas-marais froids d'altitude, végétation des bords de sources et ruisselets... en sont les éléments les plus marquants.

Les crêtes rocheuses, de grandes vallées de géomorphologie glaciaire, recouvertes de pelouses et d'éboulis et des zones humides d'altitude composées de sources, bords de torrents et marécages sont les éléments les plus caractéristiques du site.

Milieux naturels

Le site se caractérise par la diversité de ses **zones humides et de ses types de milieux rocheux**, éboulis et escarpements qu'il recèle. Cinq milieux déterminants appartenant à ces deux catégories d'habitats sont ainsi présents : bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicolore, bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer et les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse.

Les autres milieux remarquables comprennent des habitats liés aux zones humides : bas-marais alcalins à Laïche de Davall, bas-marais acides, formations amphibies à Rubanier à feuilles étroites des rives exondées, des lacs, étangs et mares. Mentionnons également l'existence de formations végétales liées aux sources oligotrophes.

Les autres habitats remarquables du site comprennent des formations végétales herbacées très variées, en particulier les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslerie bleutée et Laïche toujours verte, dont certaines sont caractérisées par l'Avoine de Parlatore ou l'Avoine des montagnes, les pelouses écorchées à Avoine toujours verte des Alpes du Sud qui se trouvent ici en limite nord de répartition, les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte installées sur sols très superficiels et localement les prairies de fauche d'altitude.

Les formations végétales de milieux rocheux ne sont pas en reste sur ce site d'altitude moyenne élevée. Elles concernent les éboulis calcaires alpins à éléments moyens à Tabouret à feuilles rondes, les éboulis siliceux alpins, plus localisés que les précédents, les formations végétales des rochers et falaises calcaires et siliceux.

Les habitats forestiers et les landes occupent relativement peu d'espaces sur ce site. On retrouve toutefois des formations classiques à l'étage subalpin du Dauphiné méridional : landes à Rhododendron ferrugineux et Myrtille et mélézins ou plus rarement forêts de Mélèze et de Pin cembro.

Enfin, parmi les autres habitats d'intérêt particulier que recèle le site, il convient de mentionner des formations végétales herbacées typiques du massif alpin, comme les pelouses des combes à neige acidiphiles et les pelouses acidiphiles à Nard raide.

Flore

Le site comprend 38 espèces végétales déterminantes, dont 10 protégées au niveau national dont le Panicaud des Alpes (*Eryngium alpinum*), la Primevère du Piémont (*Primula pedemontana*), l'Androsace de Suisse (*Androsace helvetica*), l'Androsace pubescente (*Androsace pubescens*), l'Androsace de Vandelli (*Androsace vandellii*), plante en coussins denses et aux feuilles argentées, affectionnant les rochers culminants sur silice, le Trèfle des rochers (*Trifolium saxatile*), plante endémique ouest-alpine, inscrite au Livre Rouge National et désignée à l'annexe 2 de la Directive Habitats, qui croît dans les alluvions torrentielles remaniées et les moraines actives, le Dracocéphale d'Autriche (*Dracocephalum austriacum*), lamiacée à floraison spectaculaire inféodée aux rocailles et pelouses steppiques, rarissime en France, le Saule à feuilles de myrte (*Salix breviserrata*). Douze espèces végétales déterminantes sont protégées en Provence-Alpes-Côte-D'azur dont des potamots (*Potamogeton alpinus*, *P. praelongus*), la Violette des collines (*Viola collina*), la Laïche fimbriée (*Carex fimbriata*), le Trisetum en épi à panicule ovale (*Trisetum spicatum* subsp. *ovatipaniculatum*), la Potentille des marais (*Potentilla palustris*), la Fraxinelle blanche (*Dictamnus albus*), belle rutacée des lisières et broussailles sèches et le Saxifrage à deux fleurs (*Saxifraga biflora*).

Les 16 autres espèces déterminantes du site comptent par exemple le Cirse faux hélium (*Cirsium heterophyllum*), la Céphalaire des Alpes (*Cephalaria alpina*), le Sainfoin de Briançon (*Hedysarum brigantiacum*), légumineuse récemment décrite, le Scirpe de Hudson (*Trichophorum alpinum*), rare

cyprèsacée des bas-marais arctico-alpins, l'Avoine des Abruzzes (*Avenula versicolor* subsp. *praetutiana*), graminée franco-italienne des pelouses calcaires d'altitude, distribuée dans les montagnes du sud de l'Italie et dans les Alpes du Sud, récemment découverte en France, la Calamagrostide velue (*Calamagrostis villosa*), graminée associée aux mégaphorbiaies et forêts subalpines de conifères en situations fraîches, sur substrats acides.

Le site abrite également neuf espèces végétales remarquables dont quatre sont protégées au niveau national : la Bérardie laineuse (*Berardia subacaulis*), la Gagée jaune (*Gagea lutea*), le Scirpe alpin (*Trichophorum pumilum*) et l'Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*). Deux autres sont protégées en Provence-Alpes-Côte-D'azur : la Minuartie des rochers (*Minuartia rupestris* subsp. *rupestris*) et le Saule pubescent (*Salix laggeri*).

Faune

Ce site possède un cortège faunistique d'un **intérêt véritablement exceptionnel** avec 90 espèces animales patrimoniales, dont 27 déterminantes.

Au rang des Mammifères locaux d'intérêt patrimonial, citons le Loup (*Canis lupus*) et le Lynx boréal (*Lynx lynx*), Carnivores déterminants aujourd'hui en expansion, le Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), le Lièvre variable (*Lepus timidus*), la Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), la Musaraigne bicolore (*Crocidura leucodon*), espèce remarquable de Musaraigne, d'affinité plutôt orientale, qui fréquente surtout les milieux forestiers et bocagers, broussailleux, secs ou humides, et diverses chauves-souris telles que la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), espèce remarquable, le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèce remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne, le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce remarquable et menacée, en régression partout en France, la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), espèce remarquable forestière relativement fréquente, le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce remarquable plutôt commune mais localement en régression, le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), mais aussi dont certaines d'entre elles, d'affinité nordique, sont rares, voire extrêmement rares, et localisées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur comme la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), espèce forestière remarquable et vulnérable, en régression, d'affinité médio européenne, très résistante au froid, la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), espèce sylvicole remarquable, d'affinité médio européenne, plutôt rare dans le tiers méridional de la France, et surtout la Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*), espèce nordique rare et déterminante, localisée, relictive glaciaire dans l'arc alpin, bien adaptée au froid et présente dans des milieux divers (falaises, collines boisées, steppes, agglomérations, grottes) jusqu'à environ 2000 m d'altitude en montagne, et la Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilsoni*), espèce nordique déterminante, peu fréquente et localisée, relictive glaciaire, présente jusqu'à 2300 m d'altitude en montagne, notamment dans les bois clairs.

Le cortège avien nicheur local comprend quant à lui de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial (espèces forestières, rupicoles, aquatiques, paludicoles, steppiques et de milieux ouverts, en mélange) dont certaines sont très rares en Provence-Alpes-Côte-d'Azur : Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Circaète Jean le blanc (*Circaetus gallicus*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Gêlinotte des bois (*Bonasia bonasia*), espèce paléarctique remarquable, d'affinité nordique, recherchant préférentiellement les forêts mixtes, Tétraz lyre (*Tetrao tetrix*), Lagopède alpin (*Lagopus mutus helveticus*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), espèce paléarctique remarquable, liées aux rivières et torrents à courant rapide, Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), nicheur possible sur de petits lacs riches en végétation, Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), espèce boréo alpine forestière et déterminante, des hêtraies, pessières, cembraies et mélézins, Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), autre espèce forestière boréo alpine rare et localisée, Chouette chevêche (*Athene noctua*),

Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Monticole de roche et Monticole bleu (*Monticola saxatilis* et *M. solitarius*), Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), nicheur rare et remarquable, lié aux forêts de conifères, Venturon montagnard (*Serinus citrinella*), espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de conifères semi ouverts, Moineau soulcie (*Petronia petronia*), espèce déterminante paléoxérique, d'affinité méridionale.

Chez les Amphibiens notons la présence de deux espèces déterminantes : le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*).

Les Poissons d'eau douce comprennent notamment l'Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*).

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par de nombreuses espèces déterminantes et remarquables, souvent d'affinités médio européenne, euro sibérienne, alpine, boréo alpine ou arctico alpine comme le Moiré aveugle (*Erebia pharte*), espèce alpine déterminante liée aux prairies subalpines humides et aux pelouses entre 1500 et 2000 m et sensible au surpâturage, le Moiré de Provence (*Erebia epistygne*), espèce déterminante de lépidoptère d'affinité méditerranéo-montagnarde dont l'aire de répartition ibéro-provençale est morcelée et restreinte, inféodée aux pelouses sèches à fétuques, le Moiré des pâturins (*Erebia melampus*), espèce déterminante endémique du massif alpin, rare et localisée au niveau régional, la Mélitée des digitales (*Melitaea aurelia*), espèce remarquable euro-sibérienne liée aux pelouses sèches, landes et lisières fleuries jusqu'à 1500 m d'altitude, l'Alexanor (*Papilio alexanor*), espèce déterminante de papillon, protégée au niveau européen, rare et dont l'aire de répartition est morcelée, inféodée aux éboulis et pentes rocailleuses jusqu'à 1700 m d'altitude où croît sa plante hôte locale *Ptychotis saxifraga*, le Solitaire (*Colias palaeno europomene*, l'Azuré de la croisette (*Maculinea alcon rebeli*), espèce remarquable et protégée en France, liée aux pelouses et prairies des étages montagnards et subalpins où croît sa plante hôte (Gentiane croisette) et vit sa fourmi hôte, l'Isabelle (*Actias isabellae*), espèce déterminante de papillon de nuit emblématique des Alpes du sud, protégée au niveau européen, de répartition ouest-méditerranéenne morcelée (en France : Hautes-Alpes, Alpes de-Haute-Provence et Pyrénées-Orientales), principalement inféodée aux peuplements de Pin sylvestre des versants abrités entre 600 et 1800 mètres d'altitude, la Cordulie alpestre (*Somatochlora alpestris*), odonate (libellule) très rare et menacée en Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'affinité boréo-alpine, dont la larve se développe dans les marais et tourbières d'altitude, le Sympétrum vulgaire (*Sympetrum vulgatum*), espèce rare et en régression en région PACA, où elle se trouve en limite méridionale de son aire de répartition et le Criquet marginé (*Chorthippus albomarginatus*), espèce remarquable d'orthoptère d'affinité médio-européenne, rare et localisée en PACA où elle est strictement inféodée aux prairies humides.

3.1.2. Les zones humides de l'inventaire régional

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée et réglementée au Code de l'environnement pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écroulement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de 6 zones humides sur le territoire communal. Ces zones humides sont de deux types sur la commune : les zones humides liées

aux milieux d'altitude : bas-marais, prairies humides, boisements humides, suintements et les zones humides liées aux cours d'eau et fond de vallée : ripisylve de la Durance.

Dénomination	Surface totale	Surface pour la commune	Présentation & intérêts
Mare de l'Étoile	34,22 ha	4,80 ha	Zones humides de bas-fond et tête de bassin
Sources du ravin de Feyssoles	27,82 ha	Totalité	Zones humides de bas-fond et tête de bassin
Sagne de la cabane de l'ubac	9,50 ha	Totalité	Zones humides de bas-fond et tête de bassin
Prairie humide de Chabottes	5,53 ha	Totalité	Zones humides de bas-fond et tête de bassin
Durance 05 T16	110,05 ha	66,36 ha	Cours d'eau et bordures de cours d'eau
Durance 05 T15	187,07 ha		

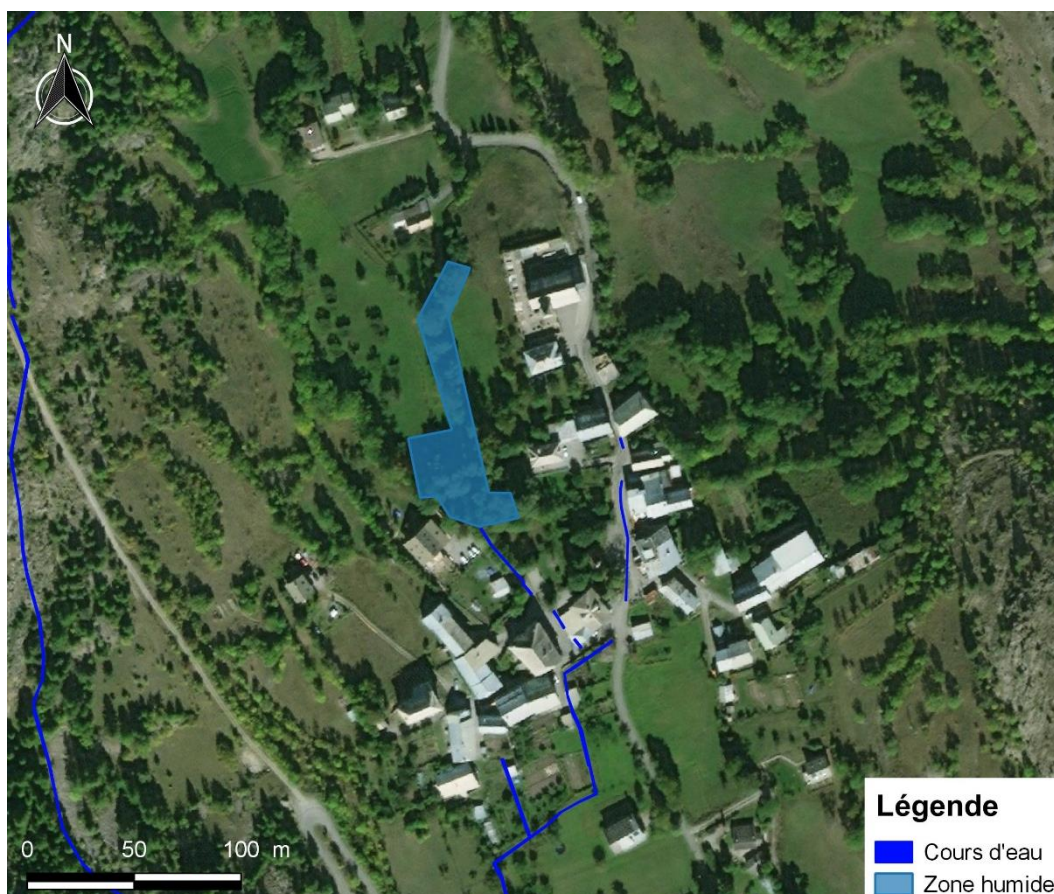


**Localisation des zones humides
Commune de Champcella (05)**

Réalisation Avril 2019 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond ortho BING

Localisation des zones humides de l'inventaire régional

Une zone humide a été localisée à proximité du village de Champcella, il s'agit d'un petit boisement humide le long d'un petit cours d'eau. Ce secteur doit être préservé.



**Localisation des zones humides - Zoom sur Champcella
Commune de Champcella (05)**

Réalisation Avril 2019 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond ortho BING

Localisation d'une zone humide détectée à proximité de Champcella

3.1.3. Zonage réglementaire contractuel

La commune de Champcella est concernée par deux sites Natura 2000, un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) et un Parc National.

✧ *Sites Natura 2000*

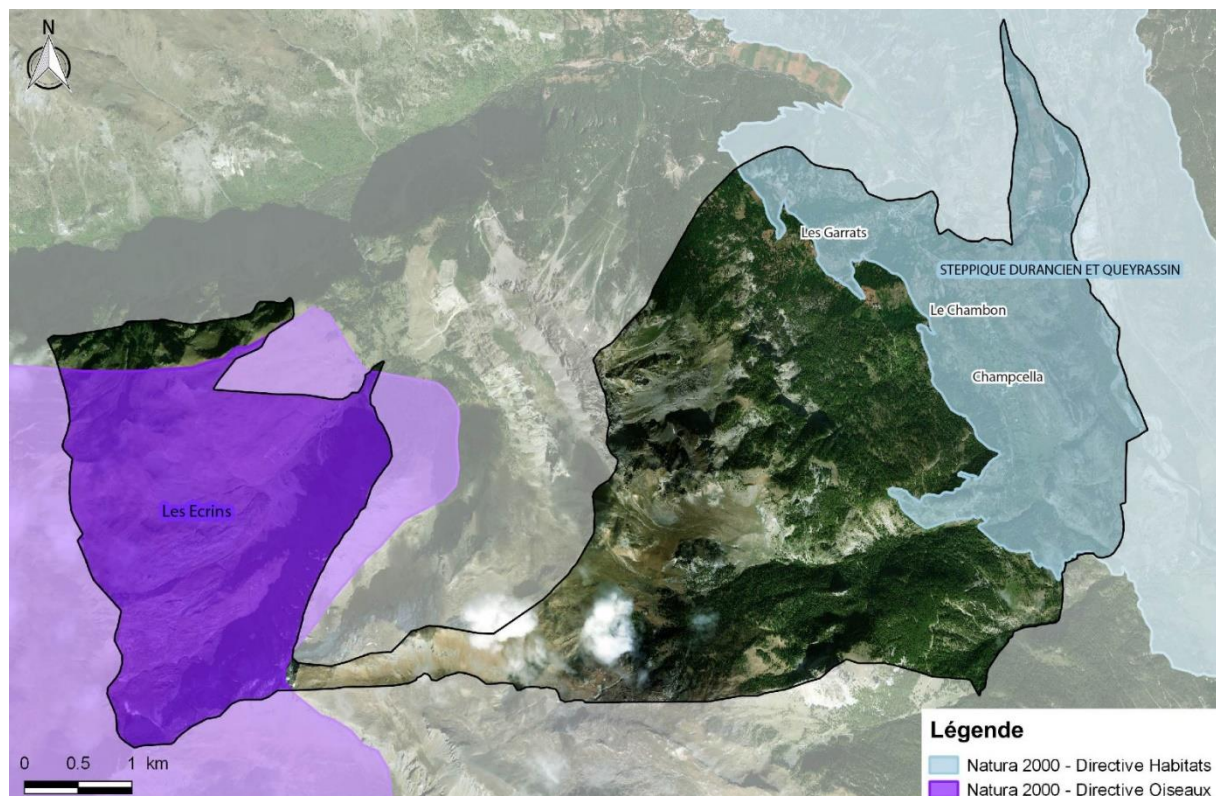


Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire

qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune : le site « Steppique durancien et queyrassin » dépend de la Directive européenne Faune-Flore-Habitats et le site « Les Ecrins » dépend de la Directive européenne Oiseaux.

Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
ZSC Steppique Durancien et Queyrassin	19 158 ha	672,700 ha	Site correspondant aux vallées de la Haute Durance et du Guil aux conditions climatiques particulières favorisant la présence d'une végétation particulière de pelouses steppiques subcontinentales. 29 habitats et 41 espèces pour la faune et la flore d'intérêt communautaire.
ZPS Les Ecrins	91 945 ha	715,398 ha	Site essentiellement de haute montagne à dominante cristalline, cependant, des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.

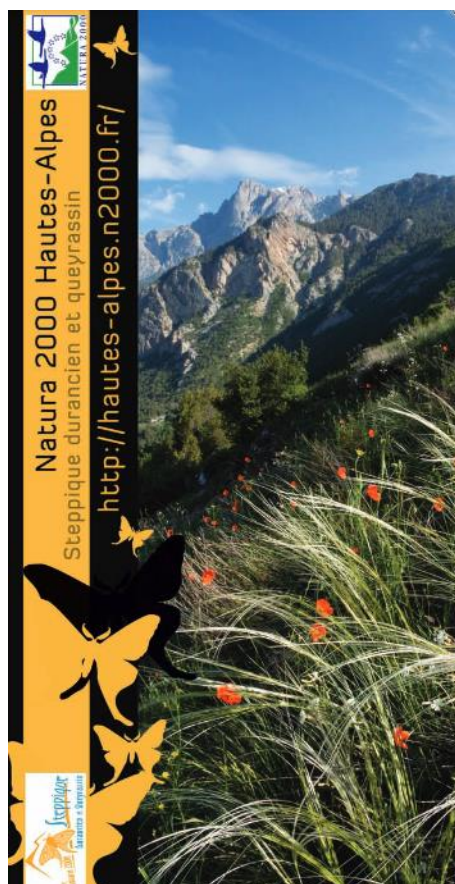


**Localisation des sites Natura 2000
Commune de Champcella (05)**

Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond ortho BING

Localisation des sites Natura 2000

Steppique durancien et queyrassin FR9301502	
Surface	19 698 ha
Localisation	Le site comprend les vallées de la Haute Durance d'Embrun à Saint-Martin-de-Queyrières, ainsi que la partie inférieure des principaux affluents. Le site comprend 25 communes.
Géologie	Zone calcaire et morainique à remaniement fluvial
Zone biogéographique	Alpine
Climat	Influence méditerranéennes et alpines : le climat se caractérise par une faiblesse générale des précipitations, une grande amplitude des températures et une forte variabilité de ces deux derniers facteurs.
Altitude	Entre 778 m et 2332 m d'altitude
Gestionnaire	Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras
Dernier arrêté	02/06/2010



Protégées des influences atlantiques par le massif du Pelvoux et des perturbations d'est par le Mont Viso, les vallées de la Haute-Durance et du Guil reçoivent peu de précipitations alors que les écarts de températures sont forts. Le sol y est pauvre et superficiel. Elles abritent une végétation particulière qui s'apparente à celle des steppes d'Europe centrale. Sur ce territoire, **29 milieux (« habitats ») et 41 espèces** de la faune et de la flore **considérés par l'Union Européenne comme remarquables ou en danger** ont été inventoriés.

Ce site est l'un des rares sites Natura 2000 présentant **un ensemble exceptionnel de systèmes steppiques rares en Europe**. Ces milieux représentent la part la plus importante du site (4 000 ha) et la plus caractéristique. Cette végétation herbeuse naturelle et semi-naturelle est composée essentiellement de graminées (Fétuque du Valais, Fétuque marginée, Fétuque cendrée, Stipe chevelu, Stipe penné, ...) disposées en touffes denses et éparées, clairsemées d'astragales et piquetées d'arbrisseaux. Ces milieux constituent un îlot de végétation, issu des zones steppiques d'Europe orientale, que l'on retrouve aujourd'hui uniquement dans les vallées des Alpes internes, vallées sèches, froides et ensoleillées, sur un sol maigre et superficiel.

Références : DOCOB Site Natura 2000 FR9301502 – Vallée de la Haute Durance et du Guil – octobre 1998

Habitats naturels

Les **pelouses steppiques** constituent **un enjeu très fort de conservation** car elles n'occupent que de faibles surfaces à l'échelle de la France (quelques vallées des Alpes occidentales), des Alpes dans leur ensemble et de l'Union européenne. Les **pressions de disparition ou de dégradation** se sont accentuées

ces dernières années (abandon pastoral en raison de leur faible productivité ou a contrario tentative d'intensification par irrigation, urbanisation et développement récent d'installations industrielles de production d'énergie renouvelable).

Ces pelouses sont à considérer comme un enjeu de conservation prioritaire, et à bien distinguer des autres sous-types de pelouses, moins rares donc de moindre enjeu.

Le site présente d'autres types de milieux naturels remarquables :

- Les milieux ouverts (pelouses et prairies de fauche) sont une composante essentielle de la diversité des paysages duranciens et queyrassins. Du fait de l'évolution des pratiques agricoles, elles sont menacées de fermeture par la dynamique d'emboisement. Les pelouses sèches en particulier abritent, malgré la pauvreté des sols qui les accueillent, une diversité d'espèces végétales et animales remarquable. Ce sont ces milieux qui ont justifié la désignation de ce site Natura 2000.
- Les milieux rocheux caractérisés principalement par des éboulis terreux non stabilisés colonisés par une végétation pionnière, des falaises et des grottes abritant une flore et une faune spécifiques adaptées aux contraintes particulières.
- Pour les milieux forestiers, on notera la présence exceptionnelle de la formation à Genévrier thurifère de St Crépin (vieux sujets de 600 ans).
- Certains milieux humides du site sont spectaculaires et uniques : sources pétrifiantes de Réotier, de Crévoux et pré salé continental de sources du Plan de Phazy à Risoul.
- La Durance et le Guil ainsi que leurs écosystèmes forestiers constituent l'élément central du paysage de ces vallées.

Flore

Pour la flore, on relèvera principalement la présence de 4 espèces en annexe II de la Directive Habitats :

- **l'Astragale queue-de-renard** et notamment dans le Queyras, qui héberge les plus belles populations de France. Cette plante se rencontre dans les zones ouvertes et ensoleillées, elle est strictement inféodée aux pelouses sèches d'affinités steppiques.
- La très remarquable **Dracocéphale d'Autriche** (12 stations en France) cantonnée à quelques rebords de falaises dominant la Durance et le Guil.
- Le **Liparis de Loesel**, orchidée très rare bénéficiant d'un Plan National d'Action et justement présente au niveau du lac du Siguret.
- **L'Orthotric de Roger** : selon une étude de 2011 sur les Bryophytes (mousses), le site recèle une richesse exceptionnelle en taxons du genre Orthotrichum et du genre Syntrichia. Il n'existe à l'heure actuelle aucun site en France présentant une telle richesse en espèces appartenant à ces deux genres en France.

Faune

Pour la faune, les espèces d'intérêt sont nombreuses. Dix espèces d'insectes d'intérêt communautaire (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, Pique-prune, Stéphanopachys strié, Stéphanopachys ligné, Agrion de mercure, Damier de la succise, Isabelle, Laineuse du prunellier, Ecaille chinée), 1 amphibien (Sonneur à ventre jaune), 4 poissons et crustacées, 5 Chauves-souris.

La plaine sous le Roc à Embrun héberge la plus importante population de Sonneur à ventre jaune de la région PACA. Ce petit crapaud au ventre tacheté de jaune vif et à la pupille en forme de cœur est une

espèce pionnière, fréquentant des pièces d'eau stagnante de faible profondeur et bien exposées au soleil. Elle a subi une régression généralisée en Europe mais aussi en France, suite notamment au comblement des mares utilisées pour sa reproduction.

Les boisements de Pin sylvestre hébergent une importante population de la rare Isabelle de France ou papillon vitrail, connu uniquement du sud de la France et de l'Espagne.

Enfin le site héberge diverses espèces de chauves-souris, exploitant tous types de milieux pour leur alimentation, leur reproduction ou leur hibernation. Toutes protégées, elles sont d'excellents marqueurs de la qualité des milieux présents sur le site (espèces recensées : Barbastelle, Petit Murin, Grand Murin, Petit Rhinolophe, Grand rhinolophe, Sérotine commune, Sérotine bicolore, Vespertilion à moustaches, Vespertilion de Natterer, Pipistrelle de Savi, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Oreillard gris, Noctule de Leisler).

Enjeux et vulnérabilité

La problématique principale du site est due à une forte déprise agricole avec l'abandon des pratiques d'entretien sur les pelouses.

Il figure des enjeux socio-économiques de taille à l'échelle du département sur ce site. Dans les décennies à venir, il y aura des emprises anthropiques supplémentaires sur ces milieux (infrastructures de transport, zones artisanales, pôles touristiques).

Objectifs de gestion & mesures

Sept grands objectifs de gestion ont été définis pour ce site :

- Objectif 1 : Conservation des milieux ouverts : pelouses sèches, landes et fourrés, pelouses sur éboulis, prairies de fauche,
- Objectif 2 : Conservation des milieux rocheux,
- Objectif 3 : Conservation des milieux forestiers,
- Objectif 4 : Conservation des zones humides,
- Objectif 5 : Conservation des milieux liés aux cours d'eau,
- Objectif 6 : Conservation des espèces associées à plusieurs milieux,
- Objectif 7 : Mesures transversales (action de communication et d'éducation à l'environnement en particulier).

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires (extrait du DOCOB – partie application juin 2003) :

Principes de gestion	Objectifs
Milieux ouverts : pelouses sèches, steppiques, landes et fourrés, pelouses sur éboulis thermophiles, terreux et rocheux, près de fauche	
Restauration des pelouses sèches : remise en état du caractère steppique des pelouses	Maintien de l'ouverture des milieux : <ul style="list-style-type: none"> - préserver et favoriser l'état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, - prévenir et lutter contre les risques d'incendies, - Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage, - Réutiliser les milieux en dynamique de déprise.
Maintien de l'ouverture des pelouses sèches et maîtrise des repousses ligneuses	Maintien de l'ouverture des milieux : <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire, - Prévenir et lutter contre les risques d'incendies, - Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage, - Réutiliser les milieux en dynamique de déprise.
Maintien, valorisation et développement du pastoralisme par une gestion extensive des pelouses sèches d'affinité steppique	Maintien de l'ouverture des milieux : <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire, - Prévenir et lutter contre les risques d'incendies, - Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage, - Réutiliser les milieux en dynamique de déprise.
Restauration, entretien et valorisation des près de fauche	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire, - Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage, - Réutiliser les milieux en dynamique de déprise.
Restauration, entretien et maintien des murets, des clapiers	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser les conditions de conservation favorables aux espèces de l'annexe II et IV, - Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage, - Lutter contre l'érosion des pelouses sèches d'affinités steppiques.
Valoriser la Place Forte de Mont-Dauphin : sentier et jardin botanique, pôle et vitrine du steppique durancien	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire prioritaire, - Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage, - Sensibiliser et informer, - Proposer une animation touristique de qualité
Gestion des flux touristiques : aménagement de sites à forte fréquentation touristique pour préserver les pelouses steppiques du piétinement et de l'érosion	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire prioritaire, - Sensibiliser et informer.

Maintien de la population viable et durable d'Astragale queue-de-renard et de Dracocéphale d'Autriche	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser les conditions écologiques pour maintenir les populations de l'annexe II dans un état de conservation favorable.
Maintien d'une population viable et durable d'Azuré du serpolet	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser les conditions écologiques pour maintenir les populations de l'annexe II dans un état de conservation favorable.
Outil pour diagnostic : typologie et gestion des parcours	<ul style="list-style-type: none"> - Aide technique pour le diagnostic des milieux et la gestion, - Appropriation par les gestionnaires de l'intérêt de ces milieux.
Suivi scientifique et technique pluriannuel des milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des mesures de gestion.
Suivi démographique de la dynamique des populations d'Astragale queue-de-renard	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver dans un état de conservation favorable des espèces des annexes II et IV de la Directive, - Mise en œuvre de mesures de conservation in situ, - Veille écologique.
Suivi démographique des populations de Dracocéphale d'Autriche	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver dans un état de conservation favorable des espèces des annexes II et IV de la Directive, - Mise en œuvre de mesures de conservation in situ, - Veille écologique.
Etude complémentaire : cartographie complémentaire des prés de fauche	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et localiser les prés de fauche.
Outil pour diagnostic : typologie et gestion des prés de fauche	<ul style="list-style-type: none"> - Aide technique pour le diagnostic des milieux et la gestion, - Appropriation par les gestionnaires de l'intérêt de ces milieux.
Aménagement foncier pour les sites présentant un intérêt environnemental	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, - Utiliser les milieux en dynamique de déprise, - Maintenir l'activité agro-pastorale.
Aide à l'emploi de berger	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, - Préserver et valoriser la typicité du paysage, - Utiliser les milieux en dynamique de déprise, - Valoriser les productions agricoles locales.
Formations / animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion des milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique, - Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu, - Savoir être : respect de l'environnement, développement de pratiques durables et réversibles.
Les milieux rocheux	
Via ferrata d'interprétation	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, - Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage, - Sensibiliser et informer, - Proposer une animation touristique de qualité.

Veille écologique des milieux rocheux	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre dans le temps l'évolution et la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, - Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage et de l'habitat.
Les milieux forestiers	
Valorisation et développement des peuplements de Genévriers thurifères	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, - Prévenir et lutter contre les risques d'incendies, - Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage.
Protection du papillon Isabelle : accélérer le remplacement des éclairages publics	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser un état de conservation favorable d'une espèce d'intérêt communautaire.
Etude complémentaire : cartographie complémentaire des forêts de Mélèze et de Pin cembro	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et localiser les forêts de Mélèze et de Pin cembro.
Suivi de la dynamique des peuplements de Genévriers thurifères	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. - Affiner les connaissances sur les conditions favorables pour la régénération du thurifère. - Evaluation des plans de gestion et d'aménagement forestier.
Suivi de la dynamique des peuplements de Pins à crochets et valorisation de ces pinèdes	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre dans le temps l'évolution et la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, - Evaluation des plans de gestion, - Affiner la sylviculture du Pin à crochet.
Diagnostic et définition d'itinéraires techniques sylvicoles compatibles avec le développement du papillon Isabelle	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la population d'une espèce d'intérêt communautaire : Isabelle de France.
Les milieux humides	
Valorisation des sources thermales et des prés salés continentaux du Plan de Phazy	<ul style="list-style-type: none"> - Aménager le site en conciliant valorisation, accueil touristique et préservation dans un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, - Entretenir la tufière, - Sensibiliser et informer le public.
Valorisation et restauration de la zone humide du Moulin à Crévoux	<ul style="list-style-type: none"> - Restauration d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire dégradé.
Préservation des zones humides par une mise en défens de mares fortement perturbées par le piétinement des animaux et pose d'abreuvoirs de substitution	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées (batraciens et odonates), - Lutter contre l'érosion des berges, - Maintenir une bonne qualité d'eau.
Maintien et entretien des mares et zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées, - Lutter contre l'érosion des berges, - Maintenir une bonne qualité d'eau.

Préservation et développement d'une population de libellules (Agrion de mercure)	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées.
Suivi faune-flore des milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer l'impact des mesures de gestion sur ces populations et ces habitats, - Affiner les connaissances sur les conditions favorables à la préservation et au développement de ces habitats d'intérêt communautaire et des espèces végétales et animales associées.
Suivi et valorisation des sources pétrifiantes à tuf	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la nécessité ou non d'une mise en place de mesures de gestion appropriées, - Préserver les habitats d'intérêt communautaire prioritaire et leurs espèces associées, - Valoriser ce patrimoine local, - Gérer la fréquentation touristique.
Formations / Animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique, - Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, - Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible.
Milieux liés aux cours d'eau	
Préservation des ripisylves et des adoux (restauration, entretien, maintien)	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver et restaurer la diversité écologique (faune et flore) de ces habitats d'intérêt communautaire, - Préserver l'intégrité des boisements ripicoles existants, - Maintenir les effets de la dynamique naturelle fluviale.
Création d'un sentier de valorisation et d'interprétation de la ripisylve : outil-support à la formation, l'animation et la sensibilisation de ces habitats, accessibles aux navigants et aux piétons	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver et valoriser la diversité écologique de ces habitats d'intérêt communautaire, - Fournir un support pour la formation des personnes concernées par ce milieu (sports d'eaux vives, accompagnateurs, forestiers, carriers, agents techniques, ...), - Fournir un support pour les animations pédagogiques, - Sensibiliser le grand public à un milieu méconnu et mal perçu, - Mobiliser l'ensemble des acteurs liés à la rivière autour d'un projet commun.
Suivi des populations et de leurs contextes fonctionnels pour la définition d'itinéraires techniques appropriés	<ul style="list-style-type: none"> - Définir des indicateurs pour l'évaluation des mesures de gestion, - Définir les modalités de restauration, le maintien, le développement des populations piscicoles d'intérêt communautaire en préservant et/ou restaurant leurs biotopes.
Suivis de la dynamique des habitats liés au cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Définir des indicateurs pour l'évaluation des mesures de gestion, - Définir les modalités de restauration, le maintien, le développement d'habitat d'intérêt communautaire en préservant et/ou restaurant leur biotopes.
Favoriser la mise en place d'outils de gestion appropriés (SAGE, Contrat de rivière ...) intégrant les objectifs de préservation des espaces alluviaux et leur fonctionnalité (ripisylves, adoux ...)	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir ou restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau, - Maintenir et développer les populations piscicoles en préservant et restaurant des biotopes favorables, - Améliorer la qualité de l'eau.

Formations / Animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion de la ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique, - Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu, - Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible.
Espèces associées à plusieurs milieux	
Favoriser les pratiques agro-pastorales et sylvicoles favorables au développement durable des populations de Chauve-souris : préservation des territoires de chasse	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien et développement des populations de chauves-souris, - Préserver des territoires de chasse favorables aux populations de Chauve-souris, - Préserver les structures paysagères.
Préservation des gîtes d'hivernage, de reproduction et de repos après inventaires et repérages complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien et développement des populations de chauves-souris, - Eviter le dérangement sur les colonies de reproduction et les sites d'hivernage.
Suivi des populations de chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer l'impact des mesures de conservation, - Evaluer la dynamique des populations de chiroptères.
Suivi des populations de papillons	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des mesures de gestion, - Maintien et développement des populations de papillons (Damier de la Succise, Ecaille chinée, Azuré du serpolet, Alexanor, Sphinx de l'Argousier, Sphinx de l'Epilobe, Apollon, Laineuse du Prunelier.
Formation, animation autour des chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique, - Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu, - Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible.
Mesures transversales	
Résorptions des décharges sauvages	<ul style="list-style-type: none"> - Restaurer les habitats d'intérêt communautaire prioritaire dégradés, - Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage et la cohésion du site.
Mise en place d'une labélisation des productions locales respectueuses de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les productions agricoles locales dans n contexte de déprise agricole, - Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, - Démarche qualité.
Etude de faisabilité : nouveaux emplois, nouvelles organisations du travail, comme alternatives à une situation de déprise agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Concilier une agriculture viable, préservation de l'environnement et développement local.
Valorisation et transmission du patrimoine ethnobotanique local	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître et valoriser les pratiques liées aux habitats du site Natura 2000.
Plan de communication	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier un territoire, - Valoriser les habitats et les espèces, - Impulser une appropriation du site par les locaux,

	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser une offre touristique de qualité, - Coordonner une stratégie de communication cohérente et homogène du site.
Coordonner des actions de sensibilisation à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique, - Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu, - Savoir être : respect de l'environnement, pratiques durables et réversibles.
Animation / coordination	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du document d'objectif – partie application.

Les Ecrins	
FR9310036	
Surface	92461 ha
Localisation	Le site est situé à cheval entre les départements de l'Isère et de Hautes-Alpes et concerne 23 communes.
Géologie	Très vieille chaîne de montagne dont la base forme le socle ancien avec des dépôts de gypse, de calcaire, accumulations de grès (Champsaur), nappes de flysch (l'Embrunais).
Zone biogéographique	Alpes internes
Climat	Avec une altitude moyenne de près de 1800 m et un point culminant aux Écrins de 4102 m, le climat présente une rudesse certaine.
Étages de végétation et altitude	Montagnard, subalpin, alpin et nival, entre 1000 m et 4100 m d'altitude
Gestionnaire	Parc national des Ecrins
Dernier arrêté	04/07/2018

C'est une zone de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants. L'ensemble est globalement peu perturbé par les activités humaines. Quelques milieux dépendent directement du maintien d'activités traditionnelles (fauche d'altitude, pâturage extensif...).

C'est un site de grande qualité paysagère, reconnu par un parc national. On relève la présence d'espèces typiquement montagnardes, et notamment :

- Des espèces caractéristiques des milieux rupestres : Hirondelle de rochers, Chocard à bec jaune,
- Des espèces caractéristiques des zones ouvertes de montagne : Pipit spioncelle, Accenteur alpin,
- Des espèces en limite d'aire : Fauvette babillarde, Pouillot de Bonelli.

L'espace est vulnérable à une pression touristique ponctuelle, à certains usages pastoraux ou forestiers, mais le statut de zone centrale de parc national permet une protection solide. La conservation est

renforcée par le développement de mesures agro-environnementales au sein de sites Habitats qui couvrent près d'un quart du territoire de la ZPS.

Grands ensemble et habitats naturels

Zone de haute montagne, la ZPS des Ecrins comprend quatre grands ensembles fonctionnels :

- Le massif du Haut-Oisans est un ensemble de haute montagne, centré sur le bassin de la Bérarde. Pour des raisons géologiques, climatiques et historiques, la diversité biologique est plus faible que dans le reste du massif. Sur le plan fonctionnel, ce massif constitue un ensemble "juvénile" (prédominance d'habitats naturels peu évolués), relativement fermé et de ce fait actuellement peu connecté à l'environnement extérieur. Cette situation d'isolat valléen est remarquable et confère à cet espace des potentialités évolutives très intéressantes (évolution sur le long terme).
- L'ensemble Rougnoux-Vautisse-Mourre Froid : il s'agit d'un ensemble orographique de moyenne montagne, limité à l'ouest, au sud et à l'est par des vallées profondes (Drac et Durance), séparé écologiquement du reste du massif par une limite géologique (l'accident est-pelvousien entre socle et formations sédimentaires). Contrairement au Haut-Oisans, tardivement dégagé des glaces, cet isolat méridional a bénéficié d'une longue histoire post-glaciaire qui explique sa richesse biologique actuelle. Sur le plan fonctionnel, il s'agit d'un ensemble "mature" de type alpin (prédominance d'habitats naturels évolués de type "pelouses alpines"), relativement fermé (les connexions avec les autres massifs sont limitées par la topographie et la géologie) ; ces conditions sont favorables à la diversification de la flore qui se caractérise par la présence de nombreuses espèces endémiques des Alpes sud-occidentales (avec un taux maximum dans les pelouses rocailleuses d'altitude).
- La façade forestière nord-occidentale : c'est un ensemble de basse et moyenne altitude, marqué par un recouvrement important des milieux forestiers et pré-forestiers. Il s'agit d'un système "mature" de type montagnard, à forte diversité biologique, fermé à l'est par de hautes crêtes, mais largement ouvert vers l'ouest. Cet ensemble peut fonctionner comme une véritable zone refuge en marge d'un vaste complexe forestier qui s'étend bien au-delà de la vallée du Drac, sur les contreforts du Dévoluy et du Vercors.
- Le couloir écologique Chaillol – Lautaret : il traverse la totalité du massif des Ecrins du sud-ouest au nord-est ; contourne par le sud et l'est les hauts sommets cristallins et suit approximativement la limite climatique entre les Alpes du Nord et les Alpes du Sud. Il s'agit d'un système d'interface, véritable lisière écologique à l'échelle du massif constitué d'une mosaïque d'habitats naturels et montre une forte dynamique interne (abondance des habitats transitoires de type landes et fourrés dans les étages montagnards et subalpins). Il en résulte une diversité biologique très élevée, maximale dans les secteurs du Combeynot-Lautaret et de l'Ubac du Valgaudemar. Cet ensemble, ouvert vers le sud-ouest et le nord-est constitue sur le plan écologique la véritable épine dorsale du massif des Ecrins ; il joue un rôle important dans le fonctionnement d'un réseau écologique à l'échelle des Alpes occidentales (assure la connexion des systèmes montagneux de type externe – Dévoluy et Vercors – et de type interne – Briançonnais et axe frontalier Vanoise/Mercantour).

Faune

L'avifaune répertoriée dans la ZPS comprend 173 espèces, dont 98 espèces nicheuses dans le site et 12 espèces nicheuses visées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux :

- Aigle royal
- Chevêchette d'Europe

- Chouette de Tengmalm
- Circaète Jean-le-Blanc
- Crave à bec rouge
- Gêlinotte des bois
- Grand-duc d'Europe
- Lagopède alpin
- Perdrix bartavelle
- Pic noir
- Pie-grièche écorcheur
- Tétrasyre

La richesse spécifique est maximale dans l'étage montagnard : elle diminue lorsque l'altitude augmente mais s'enrichit proportionnellement en espèces spécialisées inféodées aux habitats de type arctico-alpin.

Le site est reconnu d'importance régionale à nationale pour la reproduction de plusieurs rapaces (Aigle royal, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm) et galliformes de montagne (Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Tétrasyre).

Il est également occasionnellement fréquenté par plusieurs espèces de vautours (Gypaète barbu, Vautour fauve, Vautour moine).

Certaines espèces nichent en bordure de la ZPS mais fréquentent cette dernière pour s'alimenter (Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Milan noir, Bondrée apivore).

Enjeux et vulnérabilité

Les conditions naturelles contraignantes liées à l'altitude accentuent l'impact potentiel des activités humaines sur les espèces et les habitats. Le statut de parc national permet d'organiser ces activités en fonction des enjeux écologiques. La fréquentation touristique croissante (en été et en hiver), le pastoralisme (ovin et bovin) et la sylviculture agissent sur des équilibres naturellement fragiles et peuvent compromettre le maintien des populations d'oiseaux les plus vulnérables.

Les galliformes sont particulièrement concernés dans la mesure où ils sont également chassés en périphérie de la ZPS.

Les espèces rupestres nichant dans les falaises de moyenne altitude peuvent aussi être touchées par l'aménagement de voies d'escalade.

A noter enfin que plusieurs espèces d'intérêt patrimonial viennent s'alimenter dans le site, mais nichent à plus basse altitude (en dehors du périmètre de la ZPS), dans des secteurs où les pressions anthropiques sont encore plus marquées (aire optimale d'adhésion du parc national des Ecrins).

Le tableau ci-dessous détermine les enjeux retenus pour les 12 espèces prioritaires d'intérêt communautaire nicheuses sur le site :

Espèces prioritaires	Enjeux
Lagopède alpin	Très forts
Aigle royal	
Chevêchette d'Europe	
Chouette de Tengmalm	
Crave à bec rouge	
Gélinotte des bois	
Gypaète barbu	
Perdrix bartavelle	
Tétras-Lyre	
Vautour fauve	
Circaète Jean-le-Blanc	Modérés
Pic noir	

Objectifs de conservation

Objectifs	Mesures
Améliorer la connaissance des espèces	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre et développer les actions du programme "Rapaces" du PNE, - Poursuivre et développer les actions du programme de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM), - Poursuivre la veille écologique des autres espèces, - Assurer la formation continue des agents.
Informier et sensibiliser le public	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser les connaissances acquises sur les espèces DO1 Prioritaires, - Conduire un programme d'action de sensibilisation et d'éducation.
Promouvoir une gestion pastorale adaptée à la conservation des populations d'oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les habitats favorables aux espèces, - Supprimer, réduire ou limiter les impacts pastoraux défavorables aux espèces.
Promouvoir une gestion sylvicole adaptée à la conservation des populations d'oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les partenariats avec les gestionnaires, propriétaires et exploitants forestiers, - Rechercher et promouvoir des modes de gestion forestière favorables au maintien des espèces.
Supprimer, réduire ou limiter l'impact des aménagements sur les oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Informer et sensibiliser les communes et les gestionnaires des équipements à risques pour les oiseaux (station de ski, EDF, etc.), - Localiser, supprimer ou sécuriser les équipements à risque pour les oiseaux dans et à proximité de la ZPS (lignes électriques, câbles aériens, remontées mécaniques, dispositifs de déclenchement d'avalanches, clôtures, parcs, etc.).
Supprimer, réduire ou limiter l'impact	<ul style="list-style-type: none"> - Informer et sensibiliser le public et les différents acteurs (organisateur et pratiquants) intervenant dans le domaine du tourisme et des loisirs de pleine nature,

des activités touristiques et de loisirs de pleine nature sur les oiseaux	<ul style="list-style-type: none">- Localiser, supprimer, réduire ou limiter les équipements et les activités de loisirs qui ont un impact (avéré ou potentiel) préjudiciable au maintien des populations d'oiseaux.
Participer à la gestion des activités cynégétiques	<ul style="list-style-type: none">- Participer à la planification des activités cynégétiques en zone d'adhésion.
Mesures réglementaires ou contractuelles	<ul style="list-style-type: none">- Faire appliquer les réglementations,- Elaborer et mettre en œuvre les conventions et les chartes de bonnes pratiques.

❖ *Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope*

Les APPB sont pris par le Préfet de département et sont régis par les articles L 411-1 et L. 411-2 et la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, ...). Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières, ...), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

L'APPB de l'Adoux de Grépon a été mis en place en 1998 et concerne 101 ha pour la préservation notamment de la Truite de rivière (*Salmo trutta fario*).



**Localisation de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
Commune de Champcella (05)**

Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée |
Source : DREAL PACA / Fond ortho BING

Localisation de l'APPB de Grépon

✧ *Parc National*

La commune de Champcella est en partie ouest concernée par le Parc National des Ecrins avec 24,69 % du territoire communal inclus dans le Cœur du parc.

Ce parc créé en mars 1973 s'étend sur une surface d'environ 918 km² et concerne 53 communes adhérentes.

Entre Alpes du Nord et Alpes du Sud, le massif des Ecrins est un vaste ensemble de haute montagne (150 sommets de plus de 3000 m et quelque 10 000 hectares de glaciers) compact, abrupt, sauvage que tempèrent les vastes étendues d'alpages à peine gagnées par les plus hardis mélèzes annonciateurs des forêts de résineux.

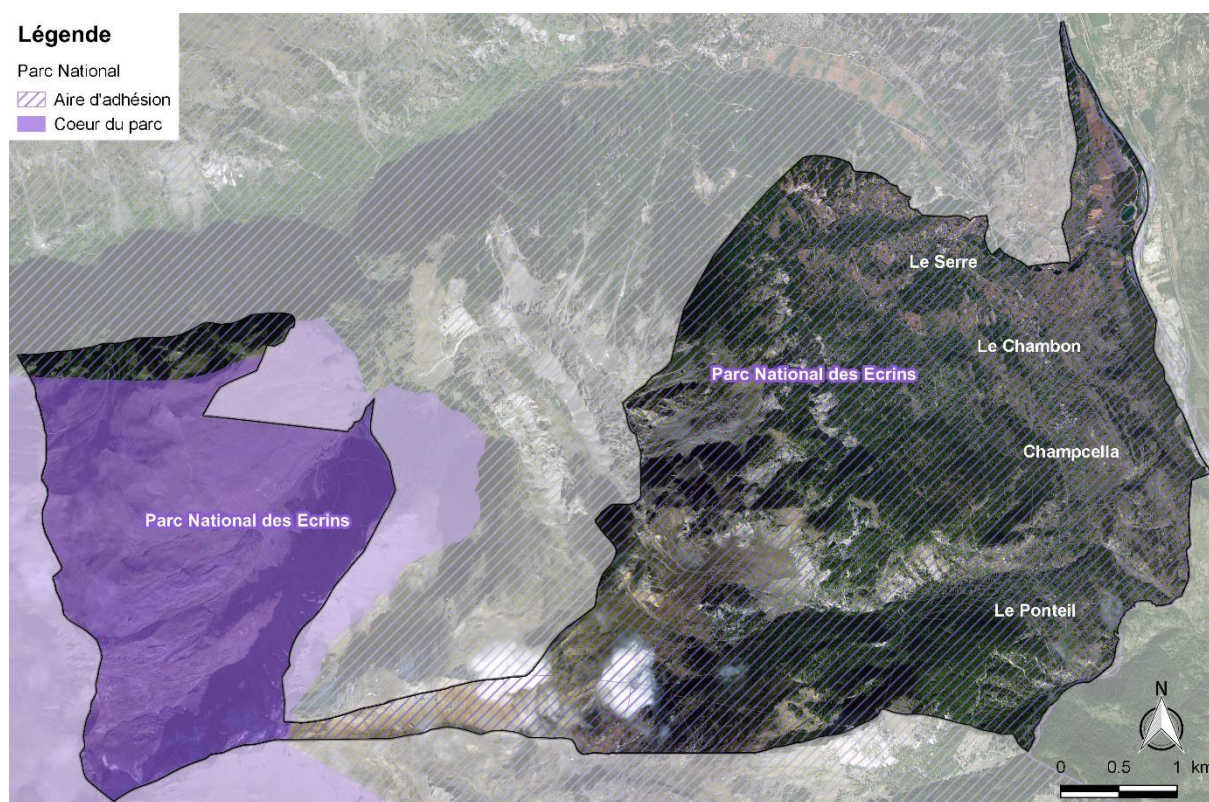
De profondes vallées ciselées par les glaciers s'échappent de cette forteresse de pierre et de glace, s'ouvrant sur des territoires patiemment conquis par l'homme. Cette société montagnarde d'abord agropastorale puis impliquée dans l'activité touristique a façonné avec humilité ces paysages admirables. C'est ce rapport entre la puissance des reliefs et la ténacité des hommes qui confère au massif des Ecrins son caractère à la fois secret et d'une sauvage beauté que rien n'est venu altérer.

Les missions du parc sont :

- La connaissance et la recherche scientifique,
- La préservation des espèces et des milieux,
- L'accueil et la sensibilisation du public,

- L'accompagnement du développement du territoire.

Le parc recense environ 2 500 espèces végétales, plus de 350 espèces de vertébrés et des centaines d'autres petites bêtes dont de très nombreux papillons.



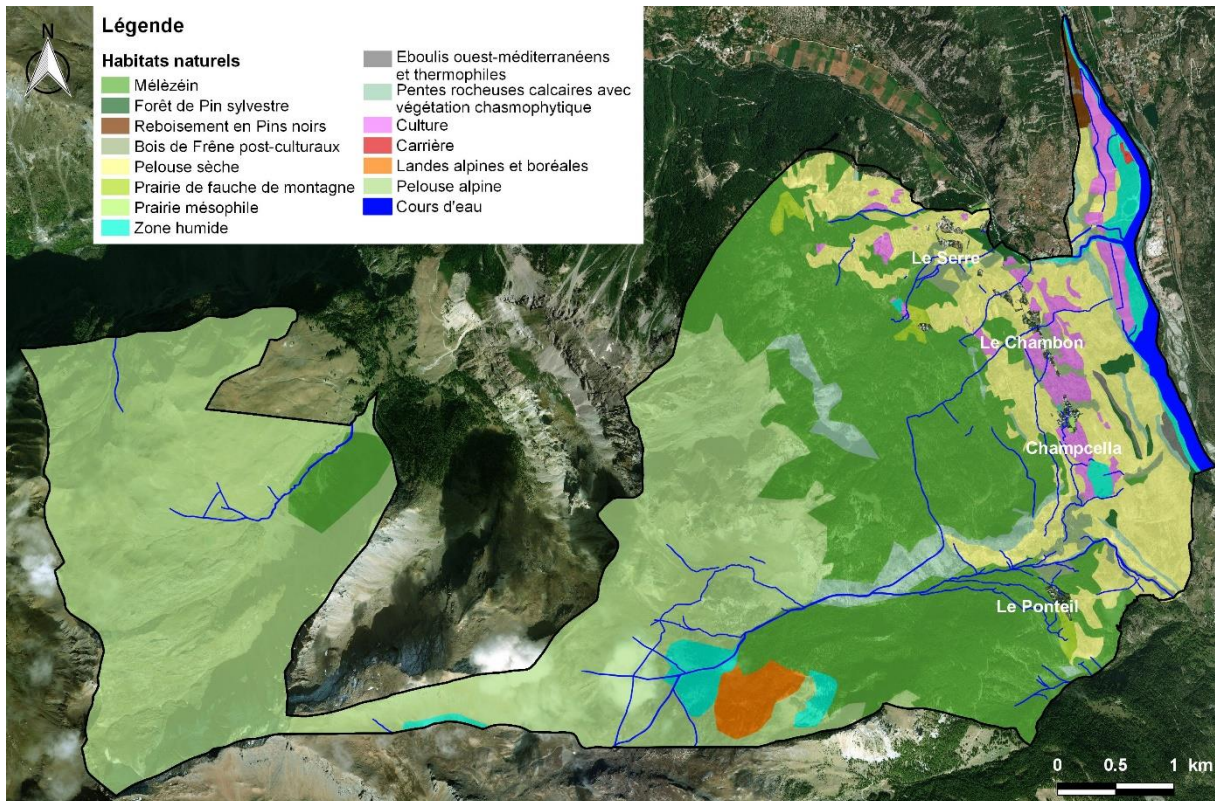
**Localisation du Parc National des Ecrins
Commune de Champcella (05)**

Réalisation Mars 2019 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond ortho BING

Localisation du Parc National des Ecrins

3.2. Milieu naturel

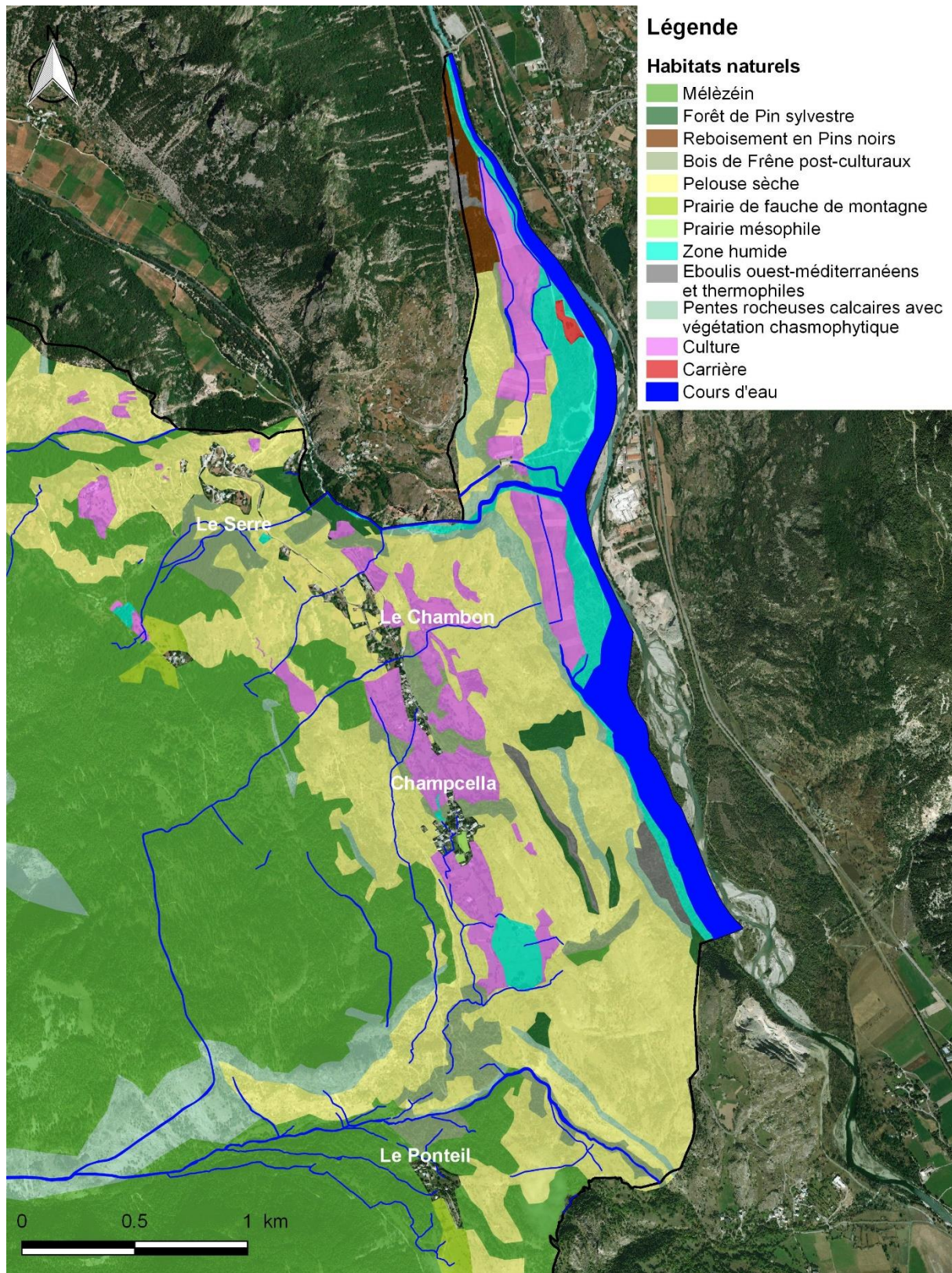
La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux en partie est de la commune uniquement, l'ouest est essentiellement occupé par des pelouses d'altitude.



Carte des habitats naturels
Commune de Champcella (05)

Réalisation : Delétrée Charlene
Source : Alpicité / Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Carte des habitats naturels de la commune



**Carte des habitats naturels zoom sur l'est de la commune
Commune de Champcella (05)**

Réalisation : Delétrée Charlene
Source : Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Carte des habitats naturels – zoom sur l'est de la commune

Le tableau suivant présente les habitats naturels présents et potentiellement présents sur la commune :

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface de la commune concernée en ha
Mélézin	42.34 Formations secondaire de Mélèze Potentiel 42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles à 42.31 Forêts siliceuses orientales à Mélèze et Arolle	9420 Forêts alpines à Larix decidua et/ou Pinus cembra	867,5
Forêts de Pin sylvestre	42.5 Forêts de pins sylvestres		11,1
Reboisement en Pins noirs	42.67 Reboisement en Pins noirs		6,7
Bois de frênes post-cultureux	41.39 Bois de frênes post-cultureux		44,2
Pelouse sèche	34.314 Prairies arides des Alpes occidentales internes 34.3265 Mesobromion des Alpes sud-occidentales à	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) *sites d'orchidées remarquables	356,6
Prairie de fauche de montagne	38.3 Prairies à fourrage des montagnes	6520 Prairie de fauche de montagne	13,1
Prairie mésophile	38.1 Pâtures mésophiles		0,3
Zone humide	22.1 Eaux douces 44.141 Galeries méditerranéennes de Saules blancs 37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées 54.23 Tourbières basses à <i>Carex davalliana</i>	91EO Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> * 6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin 7230 Tourbières basses alcalines	113,8
Cours d'eau	24.1 Lit de rivières 24.221 Groupements d'Epilobes des rivières subalpines 44.112 Saussaies à Argousier	3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix eleagnos</i>	
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	61.311 Eboulis à <i>Stipa calamagrostis</i>	8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8,1
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	62.151 Falaises calcaires ensoleillées des Alpes	8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	90,5
Cultures	82 Cultures		71,6
Carrière	86.41 Carrières		1,1

Pelouse d'altitude	36 Pelouses alpines et subalpines et déclinaisons	Potentiel 6150 Pelouses boréo-alpines siliceuses 6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines	1351,2
Landes alpines et boréales	31.4 Landes alpines et boréales	Potentiel 4060 Landes alpines et boréales	30,7

Présentation des habitats naturels

Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, au niveau de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal, ... la commune de Champcella présente un **complexe d'habitats naturels remarquable**, tant pour les milieux forestiers, que pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux).

Les habitats couvrant la surface la plus importante sont les **milieux ouverts et semi-ouverts** (pelouses et prairies d'altitude, prairies de fauche de montagne) recouvrant environ 1752 ha. Ensuite, les **milieux forestiers** (929 ha) et les **milieux humides** (environ 113 ha). Viennent enfin les **milieux rocheux** qui représentent environ 109 ha.

Les milieux forestiers

Les milieux forestiers sont bien représentés en partie est de la commune (plus de 31% du territoire). Ils sont principalement dominés par les conifères et principalement le Mélèze en formation secondaire recolonisant les anciens pâturages.

L'habitat d'intérêt communautaire **9420 Forêts alpines à Larix decidua et/ou Pinus cembra** est potentiellement présent sur la commune sur les versants les plus frais, en altitude.



Formation secondaire de Mélèze

Quelques boisements de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et de Pin noir (*Pinus nigra*) sont également présents. Enfin, le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) se développe en marge des zones de culture et des zones urbaines avec quelques autres feuillus.



Haie de Frêne et feuillus divers

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Sur la commune, on retrouve essentiellement 4 grands types de milieux ouverts ou semi-ouverts :

Les **pelouses sèches** se rencontrent sur les parties les plus basses du territoire et les mieux exposées. Elles sont principalement présentes sur les côtes dominant la Durance. Ces pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique (et habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaire si ils sont favorables à la présence d'orchidées). Leur composition floristique est variée : Hélianthème des Apennins (*Helianthemum apenninum*), Hélianthème d'Italie (*Helianthemum italicum*) Brome dressé (*Bromopsis erecta*), Brachypode des rochers (*Brachypodium rupestre*), Joubarbe des toits (*Sempervivum tectorum*), l'Orpin de Nice (*Sedum sediforme*), Orpin âcre (*Sedum acre*), Œillet des rochers (*Dianthus saxicola*), Échinops Chardon bleu (*Echinops ritro*), Armoise champêtre (*Artemisia campestris*), Thym pouillot (*Thymus pulegioides*), Gaillet commun (*Galium mollugo*), quelques orchidées comme l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*) et différents arbustes comme le Nerprun des rochers (*Amelanchier ovalis*), le Génévrier commun (*Juniperus communis*), différents Eglantiers (*Rosa* sp.). Ces milieux sont aussi très favorables à la diversité de l'avifaune et surtout aux insectes dont certaines espèces à fort enjeu de conservation.

Ces pelouses présentent des enjeux forts de conservation.



Pelouse sèche

Les pelouses alpines et subalpines se développent sur les parties les plus hautes du territoire, en partie nord de la commune. Ces pelouses sont des **habitats d'intérêts communautaires**. Elles sont également favorables à des espèces faunistiques et floristiques caractéristiques des zones de montagne. Leur composition floristique varie en fonction des expositions, de l'altitude, de la nature du sol, etc. En général, la végétation est basse mais très diversifiée.

Les landes alpines et boréales (4060) sont généralement des habitats intermédiaires entre la forêt et la pelouse d'altitude. La végétation est dominée par des arbustes couchés au sol, moyen de lutte contre le froid et le vent qui règnent à ses altitudes. La composition floristique de ses landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol... Sur la commune de Champcella, les landes de montagnes sont colonisées par la Myrtille commune (*Vaccinium myrtillus*), l'Airelle à petites feuilles (*Vaccinium uliginosum subsp. microphyllum*), le Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*), la Camarine noire (*Empetrum nigrum*), le Génévrier nain (*Juniperus nana*) ainsi que quelques Mélèzes (*Larix decidua*) et Pins Cembro (*Pinus cembra*). Les landes sont favorables à la présence d'une faune et d'une flore diversifiées.

Les prairies mésophiles : les prairies mésophiles sont peu nombreuses et occupent environ 3500m² à proximité des zones urbanisées. Elles sont utiles aux activités pastorales : fauche et pâturage. Les graminées dominent généralement le cortège floristique : Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata subsp. glomerata*), Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), Vesce cracca (*Vicia cracca*), Lotier corniculé (*Lotus corniculatus subsp. corniculatus*), Gaillet commun (*Galium mollugo*), Pâturin commun (*Poa trivialis*), la Sauge des prés (*Salvia pratensis*), la Fétuque des prés (*Schedonorus lacustris*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), le Mélilot blanc (*Melilotus albus*)



Prairie mésophile

Les milieux rocheux

Les **éboulis ouest méditerranéens et thermophiles** (habitat d'intérêt communautaire), sont installés sur des pentes fortes, principalement aux expositions chaudes. Ces éboulis sont recouverts d'une végétation herbacée avec un recouvrement faible à moyen (10 à 30 %) dominée par la Calamagrostide argentée (*Achnatherum calamagrostis*).

Les **pentons rocheux calcaire** présentent une végétation chasmophytique c'est-à-dire des espèces poussant à la faveur de petites accumulations de terre des petits replats, fissures ou anfractuosités (habitat d'intérêt communautaire).



Pentes rocheuses

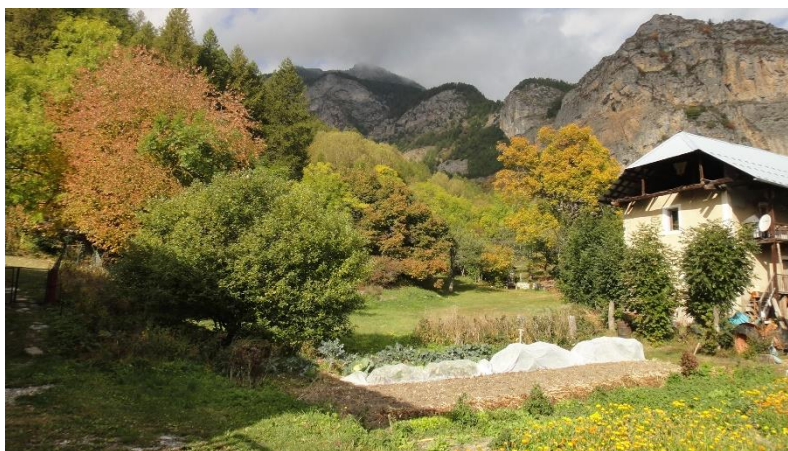
Les zones humides

Les zones humides sont essentiellement de trois types sur la commune :

- Les zones humides d'altitude représentées **par les tourbières basses alcalines, habitat d'intérêt communautaire** : cet habitat se développe le long de ruisseaux, de suintements alimentés par des eaux froides et oxygénées, sur des pentes variables mais généralement faibles.
- **Les Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin, habitat d'intérêt communautaire**, sont des habitats où se développe une végétation de hautes herbes.
- Les cours d'eau et bords de cours d'eau avec notamment le cours d'eau de la Durance et sa ripisylve (Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* – Habitats d'intérêts communautaires prioritaires) sur la frange est de la commune, généralement dominés par le Peuplier noir (*Populus nigra*), le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et différents petits Saules (*Salix sp.*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) et l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*).

Au niveau des zones habitées de la commune

Autour des zones habitées, on retrouve essentiellement les zones de culture et de prairies, des haies de frêne et feuillus en mélange et des pelouses sèches.









Haie de feuillus proche des zones habitées

3.3. La flore

La commune de Champcella présente une diversité floristique importante, avec plus de 943 espèces inventoriées (source : SILENE). La présence d'espèce rare et protégée est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le réseau Natura 2000. Cette diversité floristique importante témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune.


On note ainsi la présence de 9 espèces végétales protégées au niveau national et 7 espèces végétales protégées au niveau régional.

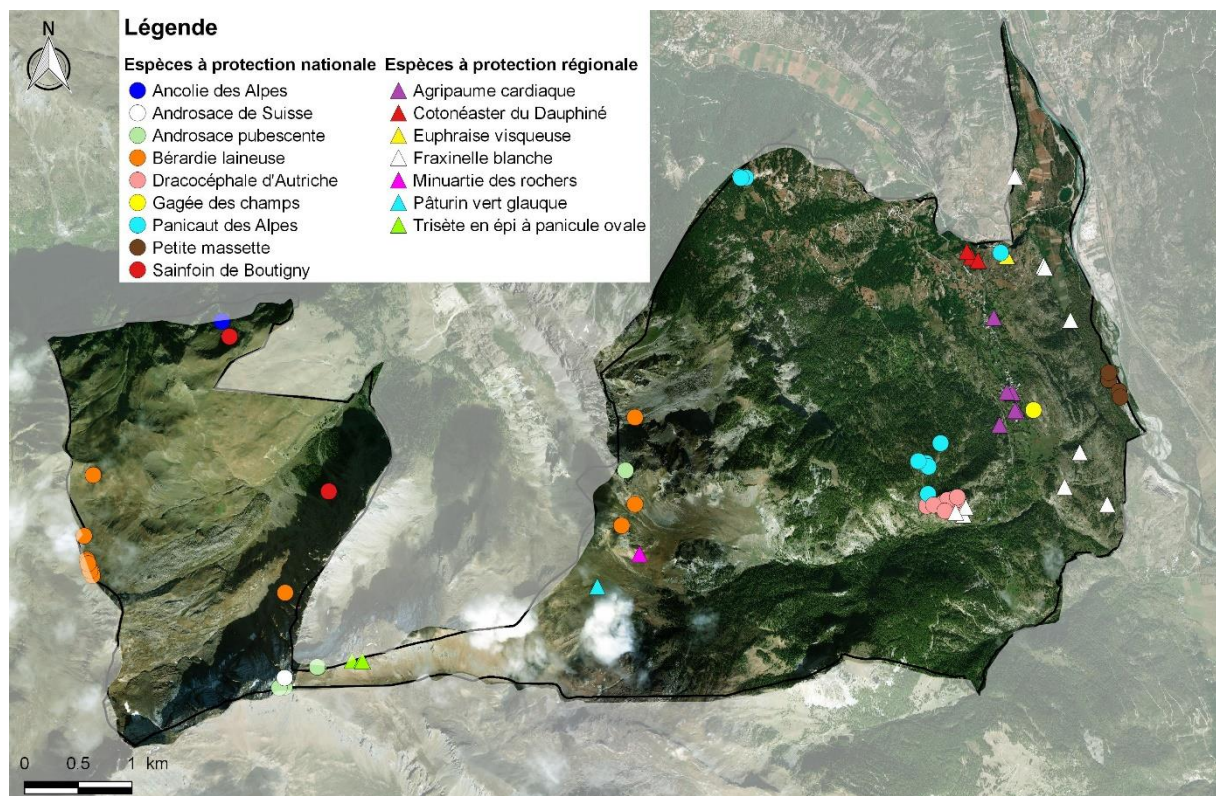
<p>Ancolie des Alpes (<i>Aquilegia alpina</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Espèce des rochers ou vives herbeuses, landes subalpines et mélézins. Milieux frais, de pleine lumière, rarement en mi-ombre. Calcaires à peu acides. Étage montagnard jusqu'à l'étage alpin inférieur, entre 1 000 m et 2 500 m d'altitude. Pas de menace forte mais risque liés à la fermeture du milieu par abandon ou recul du pastoralisme, le surpâturage, la cueillette, l'ouverture de pistes... Sur la commune, une donnée de localisation est disponible au nord-ouest.</p>		
<p>Androsace de suisse (<i>Androsace helvetica</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Espèce des parois calcaires des étages alpin à nival, malgré les difficultés d'accès de son habitat, quelques menaces existent notamment l'ouverture de via ferrata, sites d'escalade, stations de ski. Elle a été inventoriée sur la commune au sud-ouest dans les milieux d'altitude.</p>		
<p>Androsace pubescente (<i>Androsace pubescens</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Espèces des milieux rocheux et rocailleux de préférence calcaires des étages subalpin et alpin, entre 1 800 et 3 700 m. Parfois dans les pelouses rocailleuses écorchées et les éboulis stabilisés. Comme d'autres androsaces, pas de grande menace sur cette espèce. Toutefois, l'aménagement de voies d'escalade, via ferrata et site touristique est à surveiller. L'espèce est également à surveiller dans le cadre du réchauffement climatique. Elle est localisée sur les hauteurs de la commune : zones rocheuses au sud-ouest et à l'ouest.</p>		

<p>Bérardie laineuse (Berardia lanuginosa)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Plante prostrée et velue, cette plante très prestigieuse a été recherchée et étudiée par de nombreux botanistes. Elle est assez commune dans les Hautes-Alpes où elle se rencontre dans les éboulis calcaires et schisteux. Elle est plutôt bien représentée sur la commune dans les milieux d'altitude.</p>		
<p>Dracocéphale d'Autriche (Dracocephalum austriacum)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA et en France Annexe II et IV Directive Habitat</p>	<p>Enjeu local Fort</p>
	<p>Espèce des pâturages rocailloux bien exposés des Alpes. Espèce très rare. Elle est localisée au nord-ouest du Ponteil.</p>		
<p>Gagée des champs (Gagea villosa)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>La Gagée des champs est une plante bulbeuse précoce de pleine lumière qui se rencontre dans les champs sablonneux ou pierreux, les pelouses sèches rocaillieuses, les friches, de basse et moyenne altitude. Cette espèce est en forte régression depuis la fin du 19^{ème} siècle principalement victime des changements et de l'intensification des pratiques agricoles et de l'urbanisation diffuse. Sur la commune, elle est localisée à proximité du village de Champcella à proximité des zones de culture.</p>		
<p>Panicaut des Alpes (Eryngium alpinum)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Quasi-menacé en France</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>L'espèce se développe dans les prairies de fauche, mégaphorbiaies et mélézins clairs sur sol profond, en pleine lumière ou à mi-ombre, aux étages montagnard et subalpin. Elle est menacée par la cueillette, les aménagements dus aux stations de ski et l'abandon de la fauche. L'espèce a été observée en partie est de la commune dans les boisements de Mélèze.</p>		
<p>Petite masette (Typha minima)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>

	<p>Plante de pleine lumière, des milieux pionniers humides de basse altitude, constitue des roselières basses sur les bancs d'alluvions des berges et dans le lit des cours d'eau à débit rapide. Colonise rapidement les alluvions récentes, sur des sols argilo-limoneux temporairement inondés. Taxon fortement menacé par les aménagements de cours d'eau qui modifient, canalisent et régularisent leur régime hydraulique. Dignes, épis, seuils, barrages, travaux de calibrages réduisent considérablement « l'espace de liberté » des rivières et fleuves. Transit et remaniement des alluvions s'en trouvent également perturbés. Enfin, l'extraction de granulats en lit mineur et la pollution des eaux sont aussi à mettre en cause. L'espèce est identifiée à l'est le long de la Durance.</p>		
<p>Sainfoin de Boutigny (<i>Hedysarum boutignyanum</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Ce sainfoin se caractérise par la pâleur de ses fleurs blanches ou crème disposées en épi. Ce sainfoin pousse généralement en belles populations sur les éboulis et les pentes rocheuses calcaires de 1 200 à 2 500 m d'altitude. Endémique ouest-alpin, ce sainfoin n'est présent en France que dans les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes. Il bénéficie d'une protection nationale. Il est assez fréquent sur le territoire du Parc national des Ecrins mais rare dans le département. L'espèce est présente à l'ouest de la commune.</p>		
<p>Agripaume cardiaque (<i>Leonurus cardiaca</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Vulnérable en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Espèce des friches rudérales, bords de cultures et chemins, ourlets, ruines, plus rarement friches alluviales sur des sols généralement riches en azote. Cette plante médicinale était utilisée dans le traitement des problèmes cardiaques. Elle est maintenant devenue très rare dans le département et ne subsiste que dans très peu de stations. Elle est identifiée à l'est de la commune à proximité des hameaux au niveau des zones de friche, haies de feuillus, bords de culture...</p>		
<p>Cotonéaster du Dauphiné (<i>Cotoneaster delphinensis</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Arbuste de l'étage supraméditerranéen, de 300 à 1 200 m d'altitude, occupe des fruticées sur rochers dominées par <i>Buxus sempervirens</i>. Trouve en versant nord, au contact des parois calcaires, en lisière sommitale des hêtraies, une niche écologique un peu fraîche, propice à son maintien. L'espèce est rare et vulnérable, mais ne paraît pas menacée actuellement, ses biotopes rocheux étant le plus souvent d'accès difficile. Les travaux sylvicoles liés à l'exploitation forestière et à la création de pistes peuvent menacer certaines stations. En tant qu'espèce relique, ses stations sont toutes à surveiller.</p>		

<p>Euphraise visqueuse (<i>Macrosyringion glutinosum</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Vulnérable en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Cet odontite n'est connue en France et en Europe que de la région de l'Argentière où la plante ne compte toutefois que très peu de stations, la population principale se situant en Asie mineure. Cette plante très collante au toucher pousse dans les pelouses steppiques. L'espèce a été localisée au nord-est de la commune dans un secteur bien exposé de pelouse sèche.</p>		
<p>Fraxinelle blanche (<i>Dictamnus albus</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Plante de pleine lumière ou de mi-ombre de l'étage montagnard, pousse dans des milieux secs, généralement des rocailles arides et des pelouses embroussaillées, des lisières forestières et parfois des affleurements rocheux, indifféremment sur substrat calcaire ou siliceux. Menacée par l'abandon des terres, la fermeture des espaces ouverts ou par l'embroussaillement et la recolonisation forestière, la densification de la végétation forestière. Peut-être localement menacée par la cueillette et les prélèvements. Les actions de débroussaillage et de restauraion de pâtures abandonnées seraient bénéfiques au maintien de certaines populations. Elle se développe à l'est de la commune dans divers secteurs de pelouse sèche.</p>		
<p>Minuartie des rochers (<i>Minuartie rupestris</i> subsp. <i>rupestris</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Espèce des rochers élevés des Alpes. Localisée dans les milieux rocheux au centre de la commune.</p>		
<p>Pâturin vert glauque (<i>Poa glauca</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Ce petit pâturin pousse sur les rochers calcaires d'altitude. Il se reconnaît principalement à sa couleur très glauque, presque grise, et à sa petite taille. Cette espèce est restée méconnue de nombreuses années avant sa réhabilitation. Une donnée de localisation au centre.</p>		

<p>Trisetè en épi à panicule ovale (<i>Trisetum spicatum</i> subsp. <i>ovatipaniculatum</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Graminée très rare se rencontrant dans quelques éboulis de crêtes localisée en partie sud de la commune.</p>		

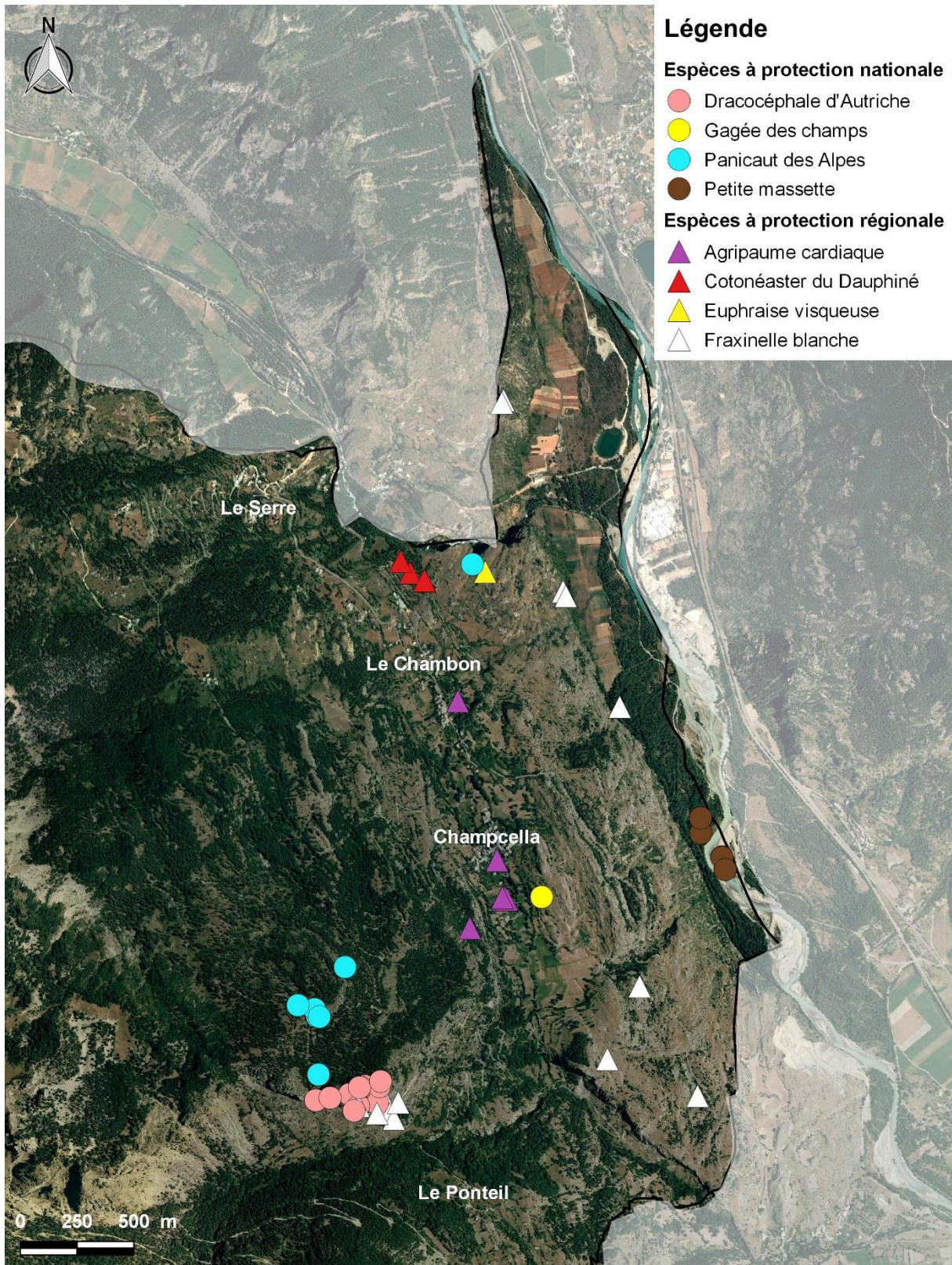


Localisation des espèces végétales protégées
Commune de Champcella (05)

Réalisation Mars 2019 : C. Delétrée
Source : SILENE / Fond ortho BING

Localisation des espèces végétales protégées

Les principaux enjeux floristiques sur la commune de Champcella concernent **différents types de milieux** : zone rocheuses et pelouses d'altitude, forêts claires, pelouses sèches et milieux thermophiles, milieux rudéraux et enfin zones humides.




Espèces végétales protégées - Zoom sur l'est de la commune Commune de Champcella (05)

Réalisation Mars 2019 : C. Delétrée
Source : SILENE / Fond ortho BING

Localisation des espèces végétales protégées (partie est)

Une espèce à enjeu de conservation peut concerner les secteurs urbanisés : l'Agripaume cardiaque, présentée dans la fiche espèce suivante.

<p>Agripaume cardiaque (<i>Leonurus cardiaca</i>)</p>	<p>Protection régionale PACA</p>	<p>Espèce déterminante ZNIEFF Rhône-Alpes</p> <p>Quasi-menacée en France (LR nationale)</p> <p>Menacée vulnérable en PACA (LR PACA)</p>	<p>Enjeu local modéré</p>
<p>Habitat et écologie</p>			
	<p>Lamiacée vivace pubescente, robuste et rameuse de grande taille (de 30 à 120 cm) aux fleurs purprines assez grandes. Floraison en été, de juin à septembre, en milieu rudéral plutôt sec, très riche (surtout en azote), plutôt en pleine lumière (même si l'espèce semble supporter un ombrage modéré) : haies, décombres, bords de route...</p> <p>L'histoire de la présence de cette espèce en France n'est pas tranchée. Si certains l'indiquent comme probablement naturalisée ou archéonaturalisée en France d'autres la pensent indigène. Cette espèce eurasiatique peut se retrouver dans toute la France,</p> <p>Cette plante médicinale, connue dans le traitement des problèmes cardiaques, est devenue très rare dans le département des Hautes-Alpes où elle ne subsiste que dans très peu de stations (11 pour le département sur 4 communes).</p>		
<p>Menaces</p>		<p>Sur la commune</p>	
<p>Gestion inappropriée des zones rudérales.</p>		<p>L'espèce a été localisée en différents secteurs sur la commune (dernières données – silène flore 2011 – PNE). La commune présente un enjeu de conservation local fort à très fort pour cette espèce.</p> <p>L'espèce n'a pas été inventoriée dans les zones urbanisées de la commune lors des inventaires conduits dans le cadre du projet de PLU mais elle y reste fortement potentielle.</p>	

Concernant les plantes envahissantes, la commune est concernée par plusieurs espèces tels que l'Alysson blanc (*Berteroa incana*) qui est très abondant dans le Queyras sur les bords de routes et dans les décombres, le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) qui se développe dans les haies de feuillus, les pentes bien-exposées, dans les ripisylves également...Le Brome purgatif (*Bromus catharticus*) se développe dans les zones rudérales, les friches, les bords de chemin...

3.4. La faune

Sur la commune, la faune présente une bonne diversité pour tous les groupes.

Concernant l'avifaune, la liste rouge de PACA a été utilisée pour déterminer le statut de conservation des espèces sur la commune, on notera ainsi la présence de **4 espèces classées « Quasi-menacé », 17 espèce classée « Vulnérable », 3 espèce « En danger » et 1 espèce « En danger critique »**. De nombreuses espèces sont protégées au niveau national mais ne présentes pas de statut de conservation inquiétant. Notons également la présence de 16 espèces relevant de la Directive Oiseaux Natura 2000.

Les boisements sont le refuge d'une avifaune diversifiée : Pouillot de Bonelli* (*Phylloscopus collybita*), Pouillot véloce* (*Phylloscopus collybita*), Sittelle torchepot* (*Sitta europaea*), **Bouvreuil pivoine*** (*Pyrrhula pyrrhula*), **Gobemouche gris*** (*Muscicapa stirata*) ces derniers menacés vulnérables sur la liste rouge régionale, Pic épeiche* (*Dendrocopos major*), diverses mésanges* (*Aegithalos caudatus*, *Cyanistes caeruleus*, *Parus major*...). Deux petites chouettes de montagne à enjeu de conservation sont également présentes : la **Chevêchette d'Europe*** (*Glaucidium passerinum*), en danger dans la région et la **Chouette de Tengmalm*** (*Aegolius funereus*) menacé vulnérable dans la région. Elles sont visées par la Directive Oiseaux Natura 2000.



Chevêchette d'Europe

Les milieux ouverts et semi-ouvert notamment les pelouses sèches attirent de nombreuses espèces d'oiseaux tels que le **Bruant jaune*** (*Emberiza citrinella*), la **Fauvette grise*** (*Sylvia communis*), le **Torcol fourmilier*** (*Jynx torquilla*) ou encore la **Perdrix rouge** (*Perdix perdix*) classés quasi-menacés en PACA, la **Linotte mélodieuse*** (*Carduelis cannabina*), le **Bruant ortolan*** (*Emberiza hortulana*), la **Caille des blés** (*Coturnix coturnix*) et le **Tarier pâtre*** (*Saxicola rubicola*), tous menacés vulnérables en PACA. Ces milieux sont régulièrement survolés par des rapaces patrimoniaux tels que l'**Aigle royal*** (*Aquila chrysaetos*) et le **Vautour fauve*** (*Gyps fulvus*) menacés vulnérables en PACA, le **Gypaète barbu*** (*Gypaetus barbatus*) menacé en danger critique d'extinction en PACA ou encore le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*). Ces 4 rapaces sont visés par la Directive Oiseaux Natura 2000.



Gypaète barbu

A proximité de la Durance, les milieux rivulaires sont le refuge d'une avifaune liée aux cours d'eau et zones humides, la **Rousserolle effarvatte*** (*Acrocephalus scirpaceus*), l'**Aigrette garzette*** (*Egretta garzetta*), le **Chevalier guignette*** (*Actitis hypoleucos*), menacés vulnérable en PACA et le **Vanneau huppé*** (*Vanellus vanellus*) menacé en danger.

Enfin, notons en altitude de nombreuses espèces également patrimoniales comme le **Tétras-Lyre** (*Lururus tetrix*), le **Lagopède des Alpes** (*Lagopus muta*), le **Moineau soulcie*** (*Petronia petronia*) ou encore la **Perdrix bartavelle** (*Alectoris graeca*), tous menacés vulnérables en PACA. Le **Faucon pèlerin*** (*Falco peregrinus*) qui affectionne les milieux rocheux d'altitude est en danger en PACA.

Concernant les amphibiens, trois espèces sont signalées sur la commune : le Crapaud commun* (*Bufo bufo*), le Crapaud calamite* (*Epidalea calamita*) et la Grenouille rousse* (*Rana temporaria*), aucune de ces espèces ne possède de statut de conservation inquiétant en PACA.

Cinq reptiles protégés sont signalés : la Couleuvre à collier helvétique* (*Natrix helvetica*), le Lézard vert* (*Lacerta bilineata*), le Lézard des murailles* (*Podarcis muralis*), la Couleuvre verte et jaune* (*Hierophis viridiflavus*) et la Vipère aspic* (*Vipera aspis*), aucun ne présente un statut de conservation inquiétant.

Le **Campagnol amphibie*** (*Arvicola sapidus*), petit rongeur des bords de cours d'eau est présent sur la commune. Il est classé quasi-menacé en France et protégé. L'Écureuil roux* (*Sciurus vulgaris*) est également présent sur la commune et bénéficie d'une protection au niveau national. Enfin, le Loup gris* (*Canis lupus*) et le Bouquetin des Alpes* (*Capra ibex*) sont également présents.



Campagnol amphibie

Concernant les chiroptères, il n'y a pas de donnée de localisation sur la commune. Cependant, des espèces sont mentionnées dans les ZNIEFF à proximité et donc potentielles sur la commune comme le Vespère de Savi* (*Hypsugo savii*), qui ne possède pas de statut de conservation inquiétant en France et le **Grand rhinolophe*** (*Rhinolophus ferrumequinum*) qui est en déclin dans la région. L'enjeu de conservation est **très fort** (source : DREAL PACA) pour cette espèce. Il ne possède pas de statut de conservation inquiétant en France. **Tous les chiroptères sont protégés en France.**

Enfin, les milieux ouverts de la commune attirent également de nombreuses espèces de papillons diurnes et nocturnes, citons par exemple le Damier de la Sucisse* (*Euphydryas aurinia*), l'Alexanor* (*Papilio alexanor*), l'Azuré du Serpolet* (*Maculinea arion*) ou encore la Proserpine* (*Zerynthia rumina*).



Azuré du Serpolet

3.5. Réseau écologique : trame verte et bleue

3.5.1. Les objectifs et composantes de la trame verte et bleue

Pour survivre et résister aux agressions, une population d'espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs). La fragmentation des espaces naturels liée aux activités humaines constitue donc une forte menace pour les écosystèmes.

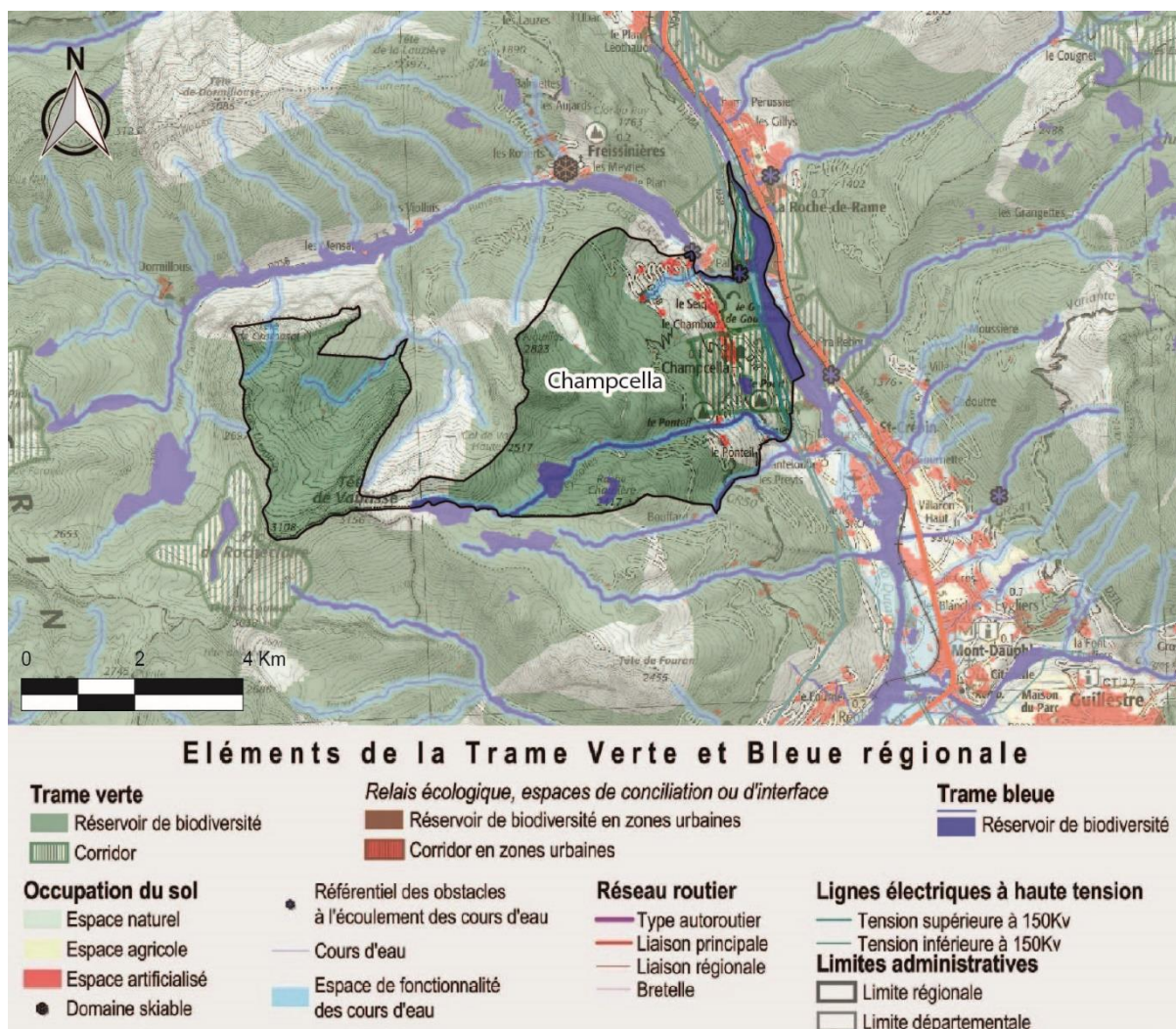
Dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2, la trame verte et bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La trame verte et bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

3.5.2. Trame verte et bleue au niveau régional : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.



Champcella dans le SRCE PACA

Dans ce cadre, la commune de Champcella joue un rôle important dans les fonctionnalités écologiques du territoire et notamment par la présence d'importantes zones ouvertes d'altitudes et de massifs boisés présents sur la partie ouest de son territoire. Ces territoires forment ainsi une véritable trame verte, jouant un rôle de réservoir de biodiversité et de corridor. Leur bon état de conservation et leurs surfaces, importantes sur la commune, offrent des espaces perméables favorables aux échanges de la faune et de la flore entre les différents massifs et vallées alentours. Notons que dans ce secteur, aucun espace artificialisé n'est présent ce qui participe énormément à la quiétude des espaces naturels et au bon fonctionnement de cette Trame Verte.

L'est de la commune est en revanche plus urbanisé mais le territoire reste relativement calme et rural. Un corridor est identifié à l'est au niveau des côteaux de pelouse sèche.

Les cours d'eau de la commune, et notamment la Durance et sa ripisylve ainsi que les quelques zones humides d'altitude, participent de leur côté au bon fonctionnement de la trame bleue. Ils représentent des enjeux importants dans la continuité écologique des territoires et jouent un rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité notamment par la préservation de la qualité des eaux et de leur ripisylve.

3.5.3. TVB au niveau local

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal confirme le rôle important de la commune comme **réservoir de biodiversité** notamment concernant la trame verte. En effet, les milieux ouverts d'altitudes très préservés offrent de grands espaces où se développent une faune et une flore diversifiées avec la présence d'espèce patrimoniale. A l'est de la commune, les boisements de Mélèze offrent des surfaces naturelles importantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. Ces milieux, peu perturbés par l'homme, sont également favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales et permettent les échanges sur la commune et avec les communes voisines.

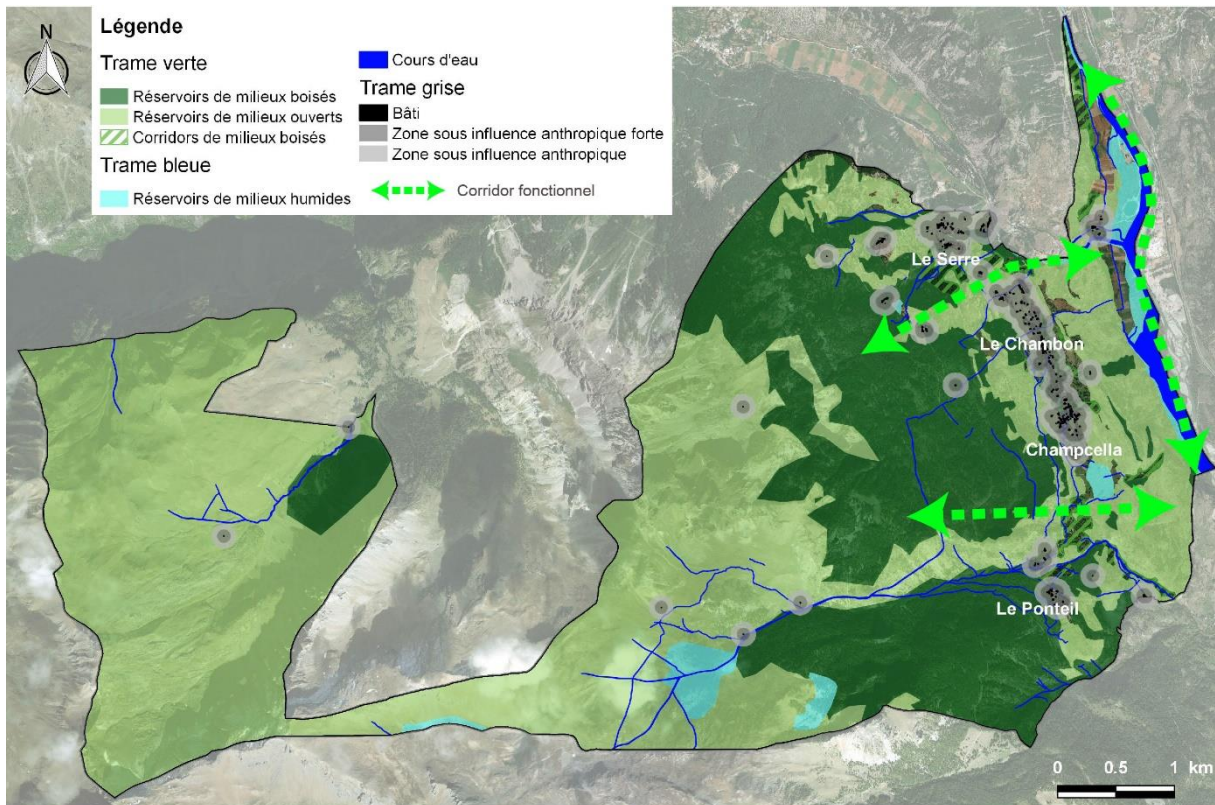
Les **milieux ouverts de pelouses sèches** représentent également une surface très importante sur la commune et forment une réelle continuité permettant de les définir comme **réservoir de biodiversité**. Elles sont d'autant plus importantes qu'elles forment, avec le réseau de haies bocagères, bosquets de feuillus et petits boisements, une mosaïque de milieux ouverts et milieux boisés qui participe au déplacement des espèces et au développement d'une faune et d'une flore diversifiée avec la présence d'espèces patrimoniales.

Sur la commune, les principales zones urbanisées se concentrent à l'est entre le hameau du Serre, le Chambon et le village de Champcella. Ces secteurs plus anthropiques sont peu favorables au passage de la faune, qui privilégiera le secteur plus calme entre Champcella et le hameau du Ponteil au sud, pour se déplacer, où les espaces de pelouses sèches et boisement de Frêne offre un corridor permettant des échanges est-ouest.

Un second corridor est identifié entre le Serre et le Chambon où des espaces de pelouses et boisement sont présents permettant d'offrir des zones de refuge pour la faune.

La Trame Bleue est représentée principalement par les zones humides de la commune et les cours d'eau notamment la Durance, axe principal de déplacement pour de nombreuses espèces animales, Une bonne qualité de conservation de la ripisylve le long de la Durance est importante notamment pour le maintien de la faune liée aux milieux aquatiques (avifaune, chiroptère, mammifère...).

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité avec la présence d'une surface importante de réservoir de biodiversité de milieux boisés et de milieux ouverts. La partie est de la commune est le secteur le plus perturbé par la présence de zones urbaines même si la commune reste calme et rurale.



Carte de la Trame verte et bleue
Commune de Champcella (05)

Réalisation : Delétrée Charline
Source : Alpicité / Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Carte de la trame verte et bleue

Légende



Trame verte

- Réservoirs de milieux boisés
- Réservoirs de milieux ouverts
- Corridors de milieux boisés

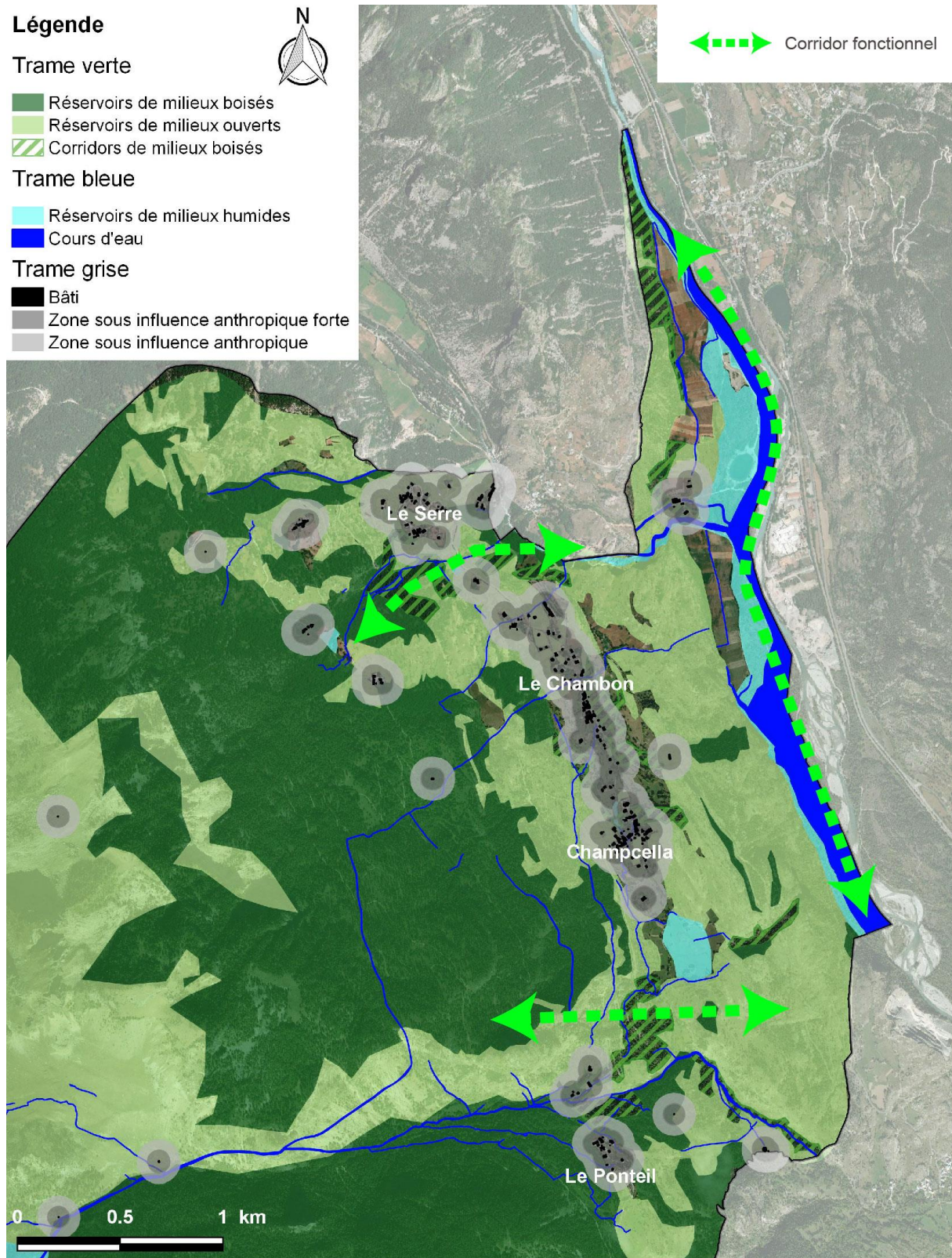
Trame bleue

- Réservoirs de milieux humides
- Cours d'eau

Trame grise

- Bâti
- Zone sous influence anthropique forte
- Zone sous influence anthropique

Corridor fonctionnel

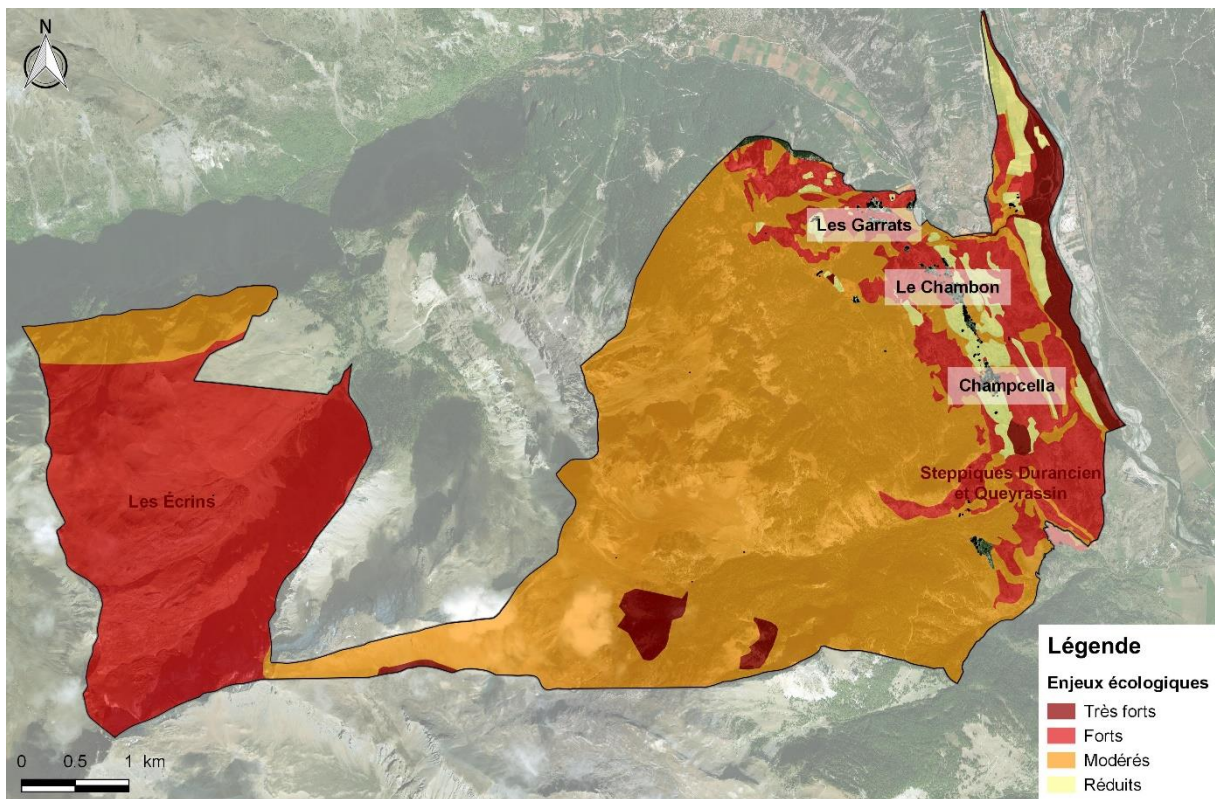


**Carte de la Trame verte et bleue - ZOOM sur l'est de la commune
Commune de Champcella (05)**

Réalisation : Delétrée Charlène
Source : Alpicité / Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Carte de la trame verte et bleue (partie est)

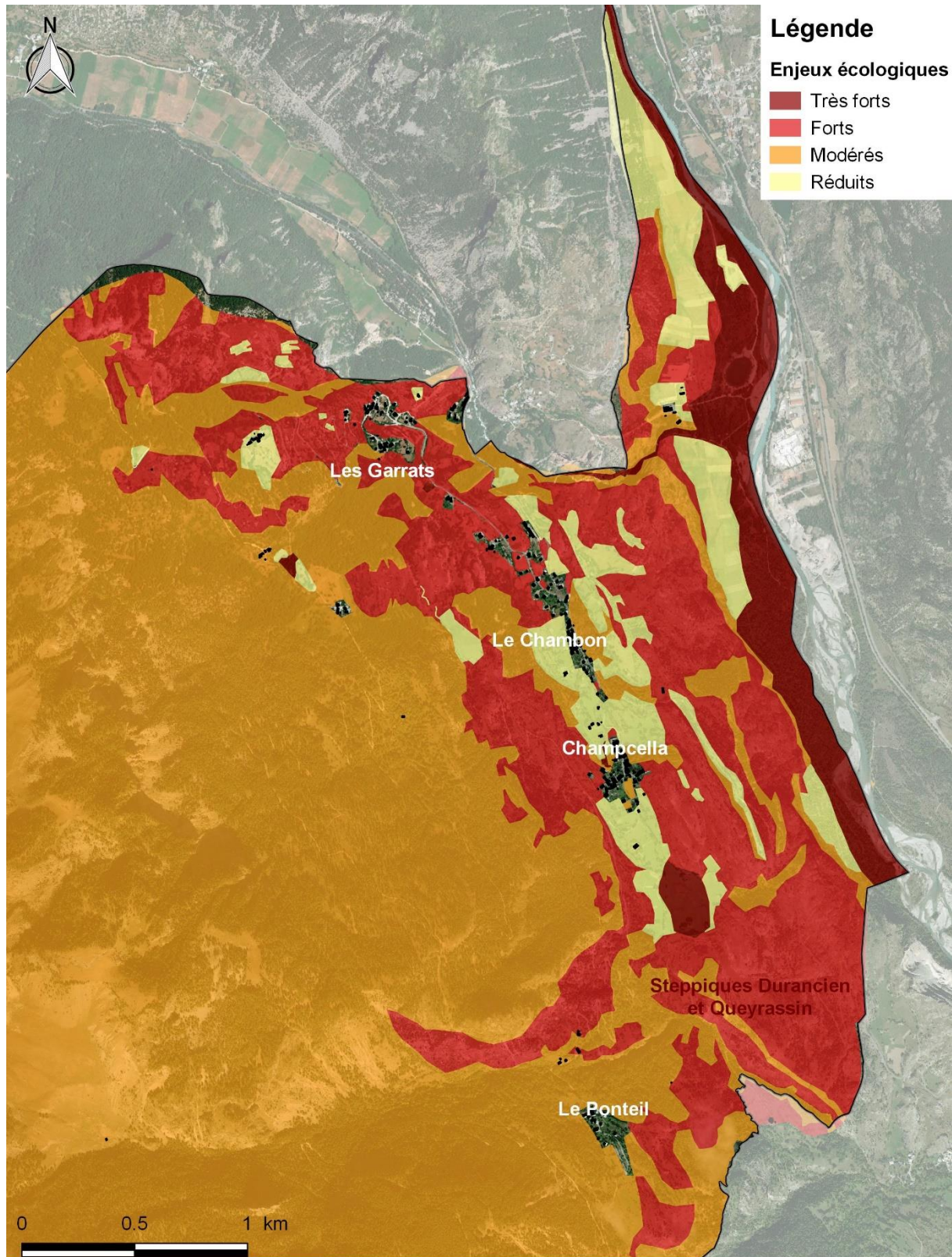
3.6. Synthèse des enjeux écologiques



Localisation des enjeux écologiques
Commune de Champcella (05)

Réalisation Avril 2019 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond ortho BING

Localisation des enjeux écologiques



**Localisation des enjeux écologiques - Zoom sur l'est de la commune
Commune de Champcella (05)**

Réalisation Avril 2019 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond ortho BING

Localisation des enjeux écologiques (partie est)

Habitats naturels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Zones humides	<p>Haute valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique.</p> <p>Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau).</p> <p>Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire</p> <p>Habitats protégés par la loi</p>	Très Fort
Pelouses sèches	<p>Habitats d'intérêt communautaire prioritaire</p> <p>Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales</p> <p>Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire</p> <p>Situées en limite occidentale de leur aire de répartition</p>	Fort
Zonage Natura 2000	<p>Secteurs à forts enjeux écologiques</p> <p>Habitat d'intérêt communautaire dont certains prioritaires</p> <p>Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales</p> <p>Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire</p>	Fort
Boisements de Mélèze et Pins sylvestre	<p>Communs en PACA mais certains boisements potentiellement d'intérêt communautaire</p> <p>Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Chevêchette d'Europe, Ancolie des Alpes...)</p> <p>Participent en tant que réservoir de biodiversité aux fonctionnalités écologiques du territoire</p>	Modéré
Pelouses alpines / Prairies de fauche de montagne / Prairies mésophiles / Landes	<p>Certains habitats sont d'intérêt communautaire</p> <p>Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales</p> <p>Participent en tant que réservoirs ou corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire</p>	Modéré
Milieus rocheux	<p>Habitats d'intérêt communautaire</p> <p>Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (rapaces rupestres...)</p> <p>Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire</p>	Modéré

Les milieux naturels subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes et plus ou moins positives : proximité de l'urbanisation, gestion pastorale des milieux ouverts, gestion forestière des boisements, activité touristique et de loisir (randonnée, pêche canyoning...).

Les **habitats les plus fragiles** de la commune sont principalement les **pelouses sèches** : l'abandon du pâturage et le reboisement naturel menacent ces habitats de fermeture.

À RETENIR :

Caractéristiques environnementales

- le village de Champcella est situé dans une vallée formée par la rivière de la Durance ;
- Geolalp décrit les villages de Champcella comme installés, en contrebas des crêtes de la Tête de Gaulent, sur une banquette rocheuse marquée par un faisceau de cassures satellites de la grande faille de la Durance, qui décalent les couches en un escalier descendant vers la Durance qui domine la vallée alluviale en rive droite ;
- le territoire est marqué par des ramifications hydrographiques qui finissent par se réunir dans des torrents qui eux-mêmes viennent se jeter dans la Durance (tels la Byaisse, le Tramouillon...);
- la commune possède également plusieurs lacs dont le lac étoilé de plus de 3000m² ;
- le climat de Champcella est de type méditerranéen dégradé par l'altitude ;
- la commune est exposée aux aléas glissement de terrain, aléa chute de blocs, aléa inondation, aléa crues torrentielles, aléa ravinement et l'aléa avalanche ;
- absence de document règlementaire concernant les risques sur le territoire.

Occupation des sols

- le taux de boisement de la commune est estimé à 36 %, contre 50 % en moyenne en région PACA ; les futaies de conifères sont dominantes ;
- l'essentiel des terres agricoles est constitué d'estives.

Analyse écologique du territoire

- un territoire de grande valeur et qualité écologique : forte biodiversité, espèces patrimoniales nombreuses, enjeux fonctionnels importants, Natura 2000... ;
- des corridors écologiques entre la Durance et les espaces boisés à proximité des espaces urbanisés ;
- Secteurs urbanisés réduits et à proximité de certains habitats d'intérêts particuliers : pelouses sèches, prairies de fauche.

CHAPITRE 6 : ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. ORGANISATION URBAINE

1.1. Histoire de la commune

Source : <http://champcella.fr/vie-locale-tourisme/culture/histoire>

« Depuis 1790, la commune de Champcella appartient au département des Hautes-Alpes mais, auparavant, le territoire de Champcella ou Chancellia - Tchancellia dans la langue locale - a appartenu à la province du Dauphiné. La population chancellouire forma alors l'une des communautés d'habitants du Haut-Embrunais. Au Moyen Âge et à l'époque moderne, cela implique des différences d'organisation assez importantes avec les communautés du Briançonnais. Compte tenu de ces données, on peut présenter ainsi les grandes étapes de l'histoire du village ».

1.1.1. L'Antiquité.

« Parmi les découvertes archéologiques qui attestent l'ancienneté de l'occupation humaine du territoire de Champcella, une petite nécropole a été mise à jour en 1969, au quartier de Cumenal, à 1555 mètres d'altitude; le contenu d'une vingtaine d'urnes funéraires a été daté du 1er siècle après Jésus-Christ. Dans la partie du territoire communal située au niveau du lit de la Durance, se trouvait la bourgade de Rama. Elle est connue par des documents qui répertorient les principales étapes le long des voies romaines - ici la via Domitia - notamment les gobelets de Vicarello datés, eux aussi, du 1er siècle. Des fouilles effectuées à Rama confirment l'occupation du site pendant la période gallo-romaine. C'est à Rama que les traditions locales fixent la construction de la première église du secteur, consacrée au début du VIème siècle, par saint Pelade, évêque d'Embrun, et dédiée à saint Laurent. »

1.1.2. Le Moyen Âge.

« Durant le Haut-Moyen Âge, Champcella semble avoir vécu dans la dépendance d'institutions basées à Rama, notamment la paroisse. La population chancellouire dépendait aussi de l'autorité des seigneurs de la famille de Rama. Mais pas exclusivement puisque les sources mettent en valeur le rôle des archevêques d'Embrun qui possédaient une partie de la seigneurie de Champcella. L'influence de ces autorités et d'autres co-seigneurs, dont les prérogatives étaient enchevêtrées dans les territoires des actuelles communes de Champcella, Freissinières et La Roche, est repérable dans des documents concernant le mandement de Pallon, circonscription administrative dans laquelle les trois villages partagèrent certaines choses, comme certains alpages, mais au sein de laquelle chaque village vécut de manière de plus en plus autonome. Une période d'importantes transformations, à l'échelle locale, semble pouvoir être située après l'intégration du Dauphiné au royaume de France. On la repère, à la fin du XIVème siècle et au XVème, avec la création de paroisses basées dans chaque village, et la construction d'églises, dont celle de Champcella; il en subsiste le chœur, conservé lors d'une reconstruction ultérieure de l'édifice. Ainsi la perte d'influence de la bourgade de Rama peut-elle s'expliquer par des destructions liées à des inondations mais aussi, vraisemblablement, par une organisation administrative nouvelle qui diminuait considérablement l'intérêt d'habiter l'ancien centre administratif. Au confluent de la Durance et de la Biaysse s'élèverait, désormais, seulement le château dont les aménagements, effectués par Fazy de Rama, à la fin du XVème siècle, sont connus par le "journal" tenu par ce seigneur. »

1.1.3. La période moderne.

« L'organisation de la communauté d'habitants de Champcella, à l'époque moderne, est connue grâce à la production de nombreux documents, archivés soigneusement à partir du XVI^{ème} siècle, avec des pièces plus anciennes, par les consuls et secrétaires de la communauté. Les habitants de Champcella sont alors agriculteurs et éleveurs. L'importance des alpages est attestée par les procédures engagées avec les communautés de Freissinières et de Réotier. (...) En effet, les relations entre Champcella et Freissinières furent longtemps difficiles avec d'interminables procès pour la possession des pâturages de Val-Haute.

Une partie de la population est passée à la Réforme protestante, peut-être après avoir adhéré au valdéisme (...)

Un temple fut édifié à Ville, le chef-lieu; il fut démoli en 1685. Malgré certaines divisions internes, le village était doté d'importantes institutions communautaires; elles permirent à la population d'affronter des périodes très difficiles, comme en 1570, lors des guerres de religion, ou lors de l'invasion savoyarde de 1692.(...)

Le milieu du XVIII^{ème} siècle est également l'époque à laquelle a été démoli le château de Rame. Il avait été acquis une centaine d'années auparavant par la communauté d'habitants mais, pour rembourser certains créanciers, le château avait ensuite été cédé à diverses personnes et institutions contre lesquelles la communauté engagea des procédures afin de récupérer ce bien. Ayant gagné, la communauté décida donc - bien avant la Révolution - de démolir le château et de partager le domaine entre ses membres avec, en 1756, l'agrément du Conseil d'État, au nom de Louis XV. »

1.1.4. L'époque contemporaine.

« Pendant la période de la Révolution et de l'Empire, Champcella s'adapte aux nouvelles règles de fonctionnement de l'État et de la société. (...)

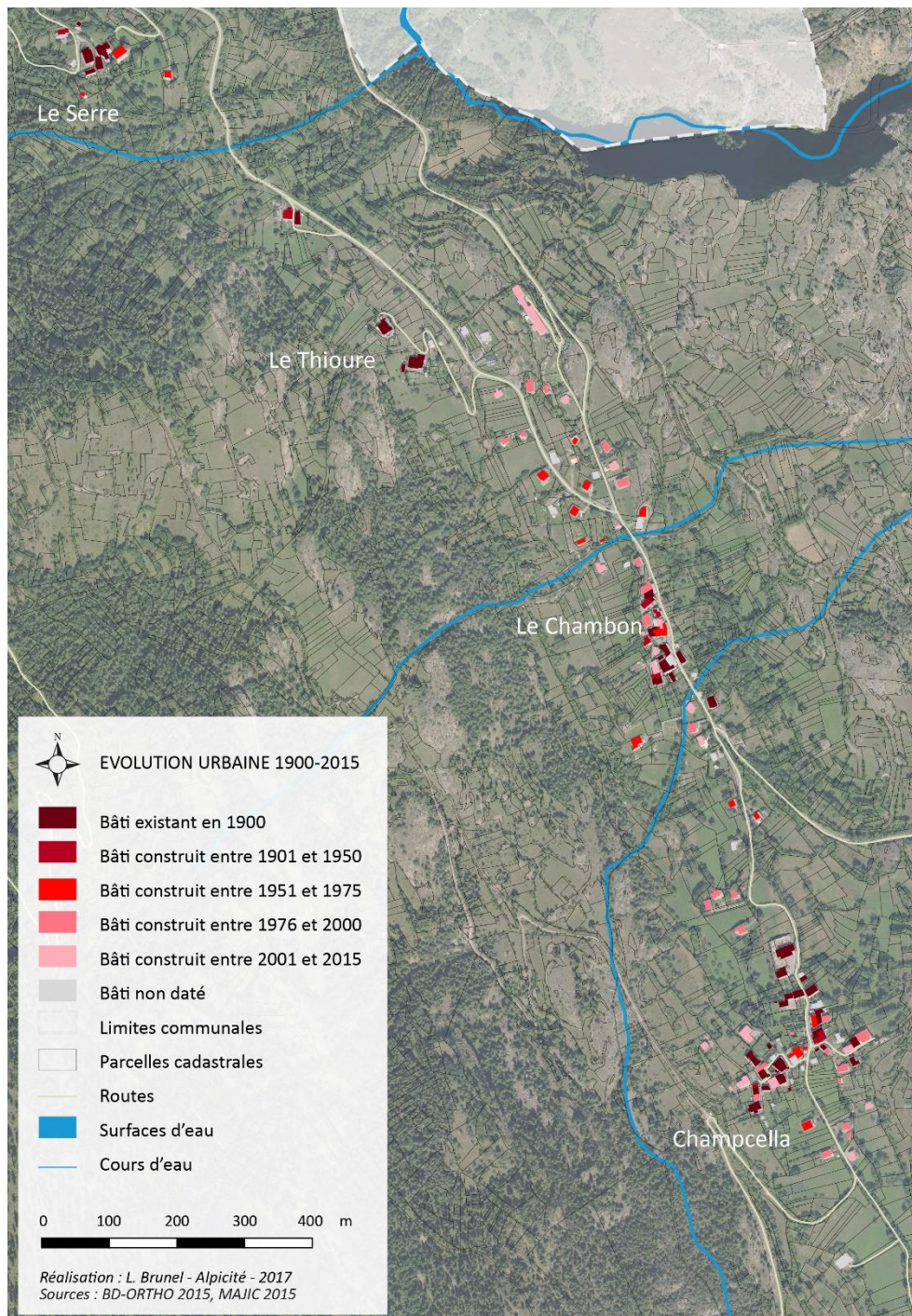
Malgré l'instauration de nouvelles institutions, les activités professionnelles des habitants de la commune changent peu par rapport à la période précédente: agriculture et élevage, complétés par l'artisanat et des activités exercées au loin, en hiver, comme la tonte des chevaux, la charcuterie, le colportage. Mais des transformations apparaissent peu à peu dans la vie du village. Ainsi pour les écoles, établies depuis longtemps dans la région. En 1849, le curé Laurençon et la municipalité créent une école pour les filles, école paroissiale et municipale – il ne s'agit pas d'une école privée. (...) Depuis plus longtemps encore, des garçons étaient formés ici pour devenir instituteurs.

La deuxième moitié du XIX^{ème} siècle voit s'accroître les transformations liées à l'industrialisation de la France et du monde. D'abord saisonnières, certaines migrations deviennent définitives, et la population qui comptait jusque-là entre 600 et 700 habitants, commence à diminuer. Des familles s'expatrient dans d'autres continents, le groupe le plus important s'installant en Tunisie. Quant aux familles restées au village, elles se répartissent de manière différente dans le territoire: les hameaux d'altitude perdent plus rapidement leur population permanente que Ville et le Chambon. L'exploitation de la mine de Gouas et la création d'industries dans la vallée de la Durance – à laquelle est liée la mise en activité de la centrale hydro-électrique de Rame, en 1909 – freinent l'exode rural mais ne le tarissent pas: la plupart des jeunes gens et jeunes filles travaillent hors du village, après avoir fréquenté les écoles réorganisées suivant les directives de la III^{ème} République. Lorsqu'éclate la Première Guerre mondiale, Champcella voit partir les jeunes hommes au front; une trentaine y périrent entre 1914 et 1918. (...)

Après la Grande guerre, l'exode rural continue. L'électricité, l'eau courante et le téléphone sont installés dans les années 1930, et on commence à créer des routes pour les hameaux. Mais l'exode s'accroît après la Seconde Guerre mondiale. Pourtant, jusque dans les années 1980, voire jusqu'au début des années 2000, suivant les activités, la commune restait bien vivante selon un mode traditionnel. Avec ses épiceries, ses cafés, le passage des commerçants ambulants, la partie de "longue", chaque dimanche après-midi, devant l'église, et l'animation des écoles, même si elles avaient de moins en moins d'élèves, ce qui amena d'abord la fermeture de l'école du Ponteil puis de celle du Serre. Mais les travaux des champs perduraient, et le "change", autrement dit le tour de rôle pour garder les troupeaux lorsqu'ils n'étaient pas dans les alpages, mais encore les corvées des canaux, les exercices de la compagnie des sapeurs-pompiers, le tir à la cible du 14 juillet, le pèlerinage de Rame et la fête de la Saint-Pierre, témoins de plusieurs siècles de vitalité paroissiale et villageoise. Depuis les années 2000, les transformations paraissent de plus en plus profondes et teintées d'un mode de vie urbain; il appartiendra à l'avenir de les regarder comme de l'histoire. »

1.2. Évolution de la tâche urbaine

La carte ci-après identifie l'évolution de la tâche urbaine depuis les années 1900 à Champcella. Celle-ci a été réalisée à partir du croisement de données MAJIC (constructions en 1900), et de la comparaison entre deux séries d'orthophoto de 1948⁴ et une troisième datant de 2015.



Evolution urbaine depuis 1900

⁴ Orthophoto 1 : identifiant de la mission : C3439-0011_1948_F3439-3441_0073. Cliché n° 73, échelle : 1/25847. Type de cliché : argentique. Date de prise de vue : 20/08/1948. Orthophoto 2 : identifiant de la mission C3439-0011_1948_F3439-3441_0071. Cliché n° 71, échelle : 1/24498. Type de cliché : argentique. Date de prise de vue : 20/08/1948.

En 1900, le village de Champcella ainsi que les différents hameaux / groupes d'habitation sont bien distincts : sur le zoom, Champcella, Le Chambon, Le Thioure, Les Roberts et Le Serre.

En 1950, les différentes entités se consolident. Un deuxième bâtiment apparaît au hameau des Roberts.

En 1975, on remarque l'apparition des premiers pavillons, notamment à l'intersection entre la RD38 et la RD538, au nord du Chambon.

En 2000 et 2015 on observe la poursuite du développement de l'habitat pavillonnaire dont résulte un étalement du Chambon (surtout vers le nord) et de Champcella en extension des village et hameau historiques.

En dehors du zoom réalisé pour la carte, peu de développement a été observé au niveau des hameaux anciens.

1.3. Les parties actuellement urbanisées (PAU)

Les parties actuellement urbanisées de la commune ont été définies sur la base des villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants identifiés lors de l'interprétation de la loi montagne (entités à partir desquelles une extension de l'urbanisation peut être réalisée), et en intégrant les constructions situées à proximité de ces entités.

En 2018, on peut distinguer 8 ensembles urbanisés :

- Le hameau des Garrats;
- Le hameau du Serre;
- Le hameau des Rousses;
- Le hameau de la Casse;
- Le hameau des Seyes ;
- Le village de Champcella;
- Le hameau du Chambon ;
- Le Ponteil.

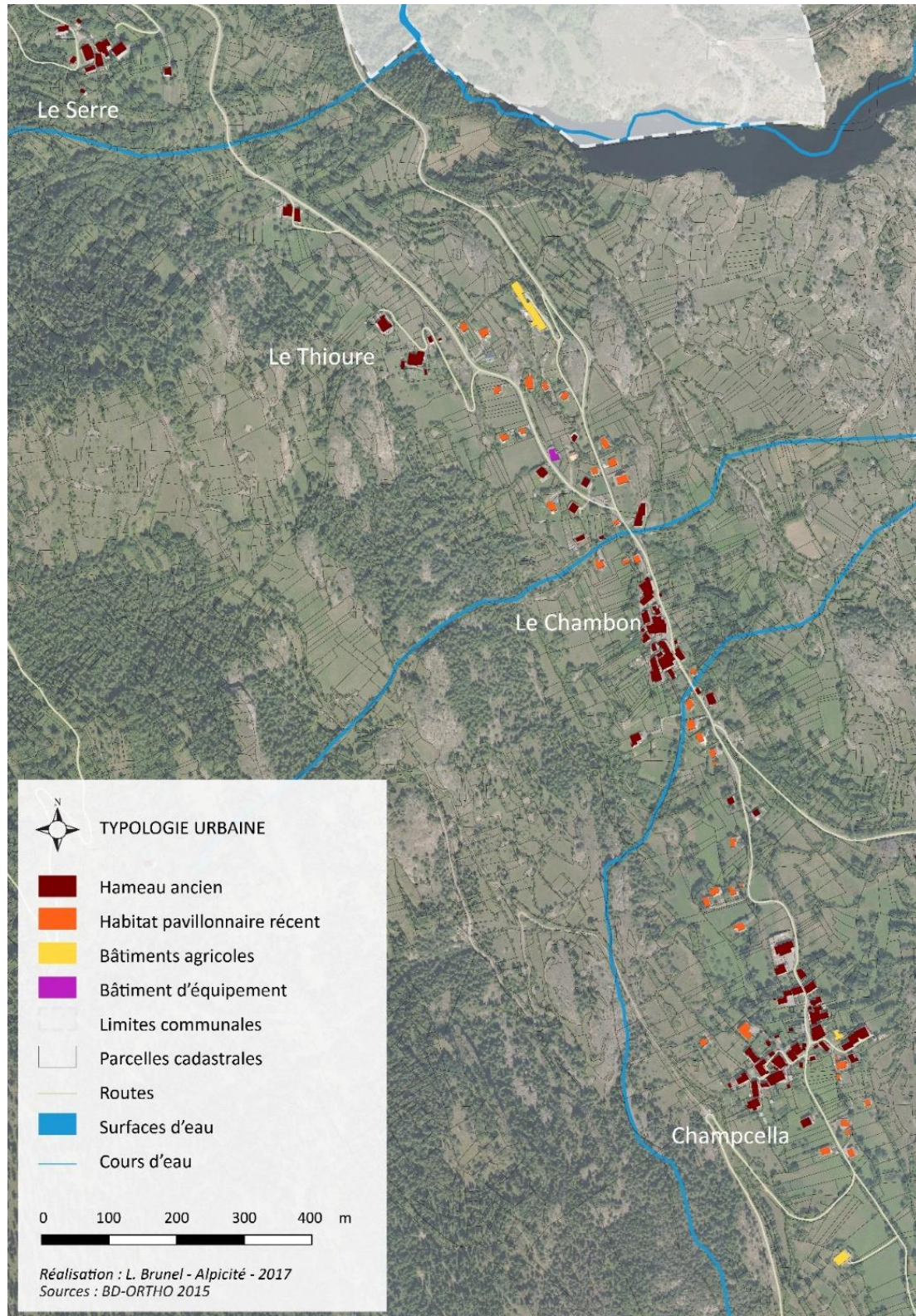
1.4. Typologie urbaine

A l'échelle de la commune, la typologie « hameau ancien » domine. Le hameau de Champcella et du Chambon, et dans une moindre mesure celui des Rousses se sont davantage développés récemment et présentent une typologie d'habitat pavillonnaire en extension.

Les constructions anciennes sont généralement groupées en hameaux. De nombreuses façades sont en pierre de pays avec des pignons en bardage bois vertical. D'autres sont enduites dans des tons clairs (beige, gris ou ocre claire). Les constructions sont généralement de type R+2. Les couvertures de toitures sont dans des teintes grises. Des débords de toiture sont souvent observés. On constate également la présence non négligeable de lucarnes. Les garde-corps sont en aspect bois.

Les secteurs d'urbanisation plus récents sont aérés. Les façades sont généralement enduites dans des tons clairs avec souvent une association enduit/bardage bois à l'étage. Les constructions récentes sont moins hautes, généralement sur du R ou R+1.

Les clôtures sont absentes ou de taille réduite sur l'ensemble du territoire.



Typologie urbaine sur Champcella

1.5. Le potentiel constructible au sein des parties urbanisées

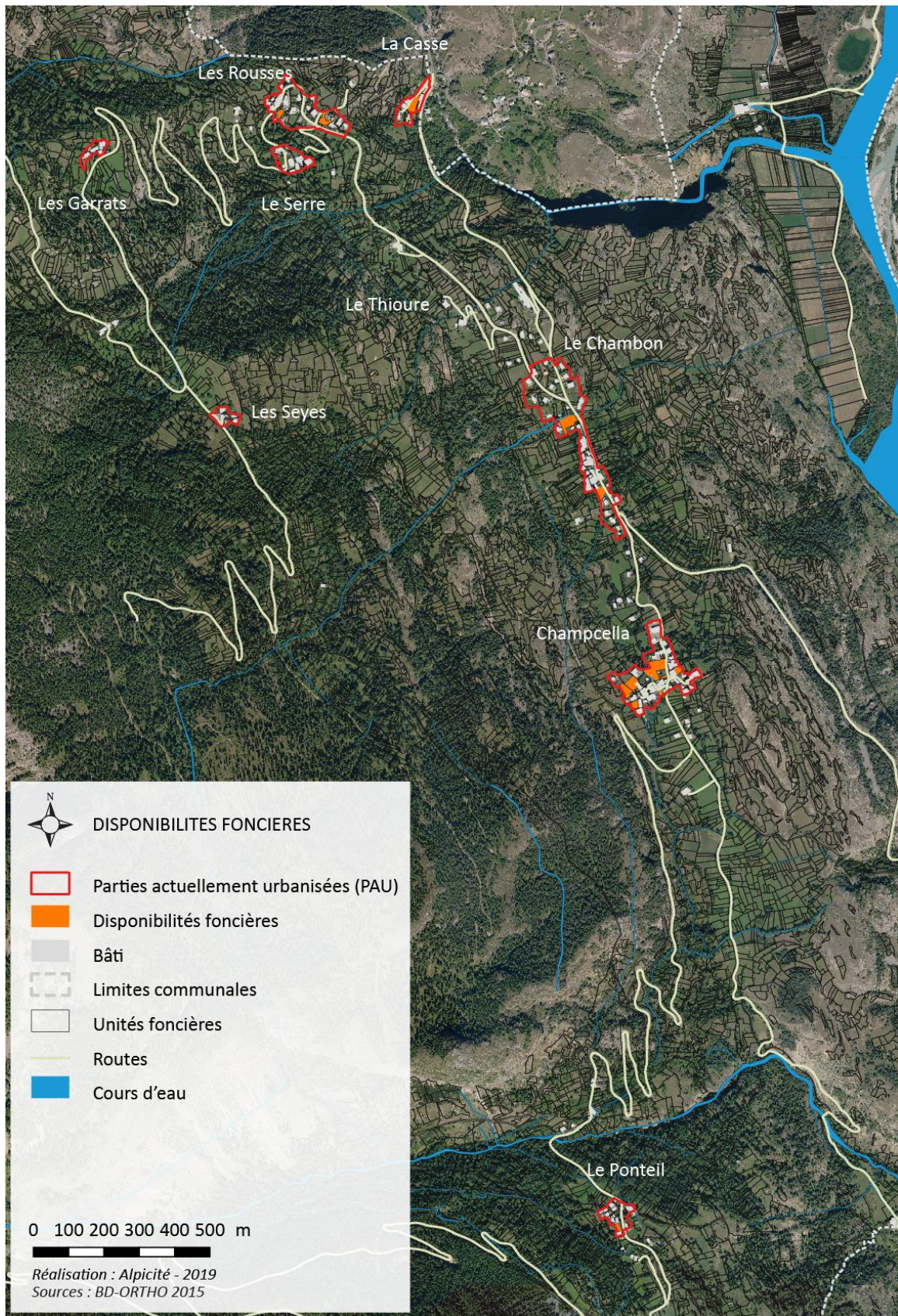
L'estimation du potentiel constructible consiste à définir les disponibilités foncières, c'est-à-dire les unités foncières non bâties situées à l'intérieur des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune. Ces disponibilités foncières sont parfois également appelées dents creuses. La loi ALUR impose de densifier en priorité les PAU avant d'envisager des extensions urbaines.

Les dents creuses sont donc été estimées à l'unité urbaine, en prenant pour référence les parties actuellement urbanisées. Leur surface et leur géométrie ont été prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. La morphologie du tissu urbain environnant a également été prise en compte.

Le potentiel constructible a été analysé au regard des aléas naturels identifiés sur la commune dans la cartographie informative des risques naturels : aucun aléa naturel fort n'a été identifié sur les unités foncières présentant un potentiel constructible n'a été ide

Les disponibilités foncières concernées par des permis de construire lors de l'élaboration du PLU ne sont pas comptabilisées comme disponibilité foncière.

Ainsi, on retrouve sur l'ensemble de la commune environ 0.80 ha de disponibilités foncières.



Disponibilités foncières sur le territoire de Champcella

1.6. Consommation d'espaces durant la dernière décennie

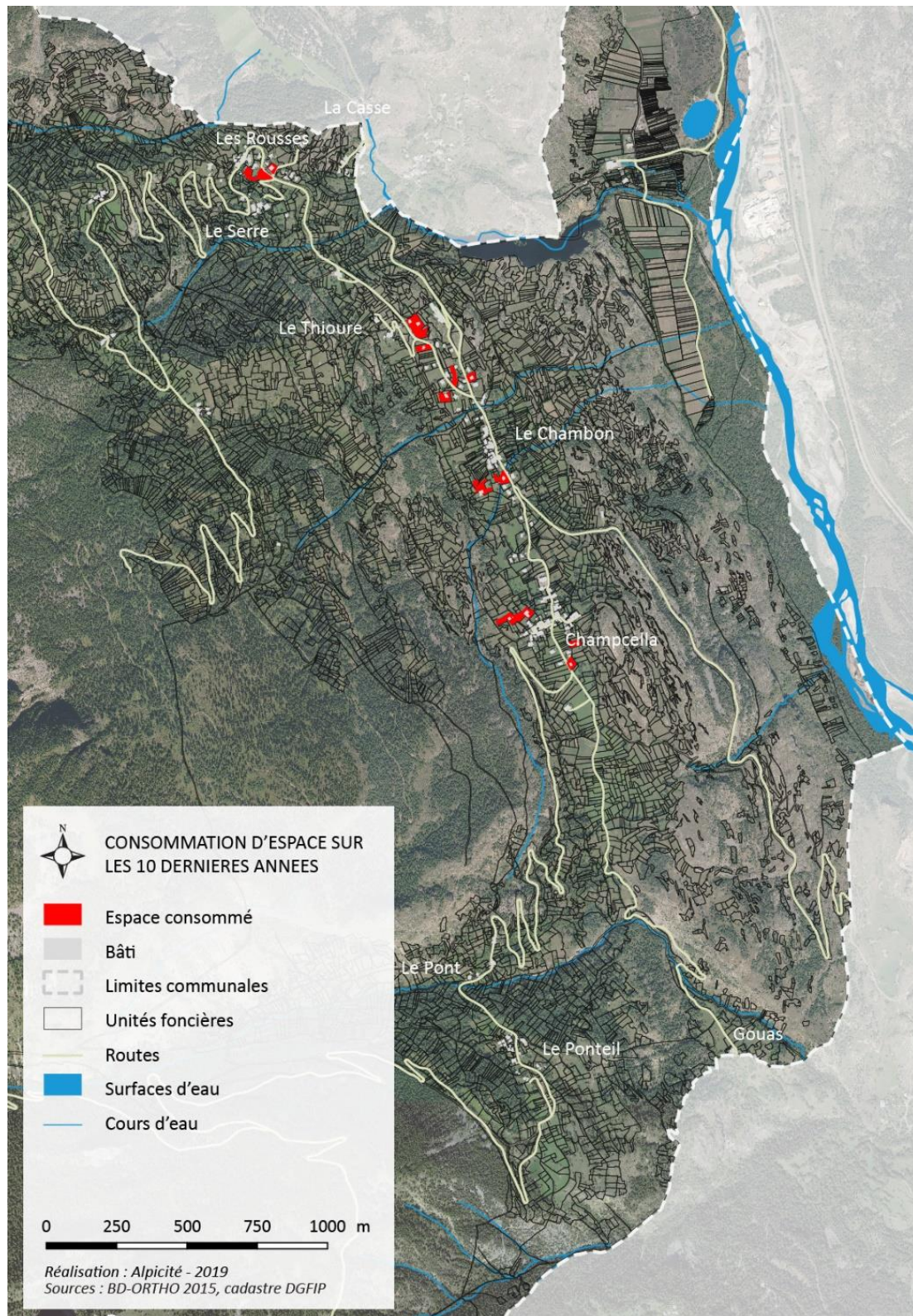
L'analyse de la consommation d'espace se base sur une consommation à l'échelle des unités foncières (UF). D'après la loi ALUR, la consommation d'espaces devra être modérée dans le futur PLU.

1,94 ha ont été consommés durant les 10 dernières années selon l'analyse visuelle, à laquelle ont été rajoutés les derniers permis accordés.

Une densité de 10,8 log./ha est observée sur la consommation des 10 dernières années pour ce qui concerne le logement.

La consommation d'espace observée a eu lieu au Chambon (particulièrement au nord du Chambon) à Champcella, et aux Rousses, selon la répartition suivante :

Hameau	Consommation 10 ans (ha)
Champcella	0.52
Chambon	1.10
Les Rousses	0.32
Total	1.94



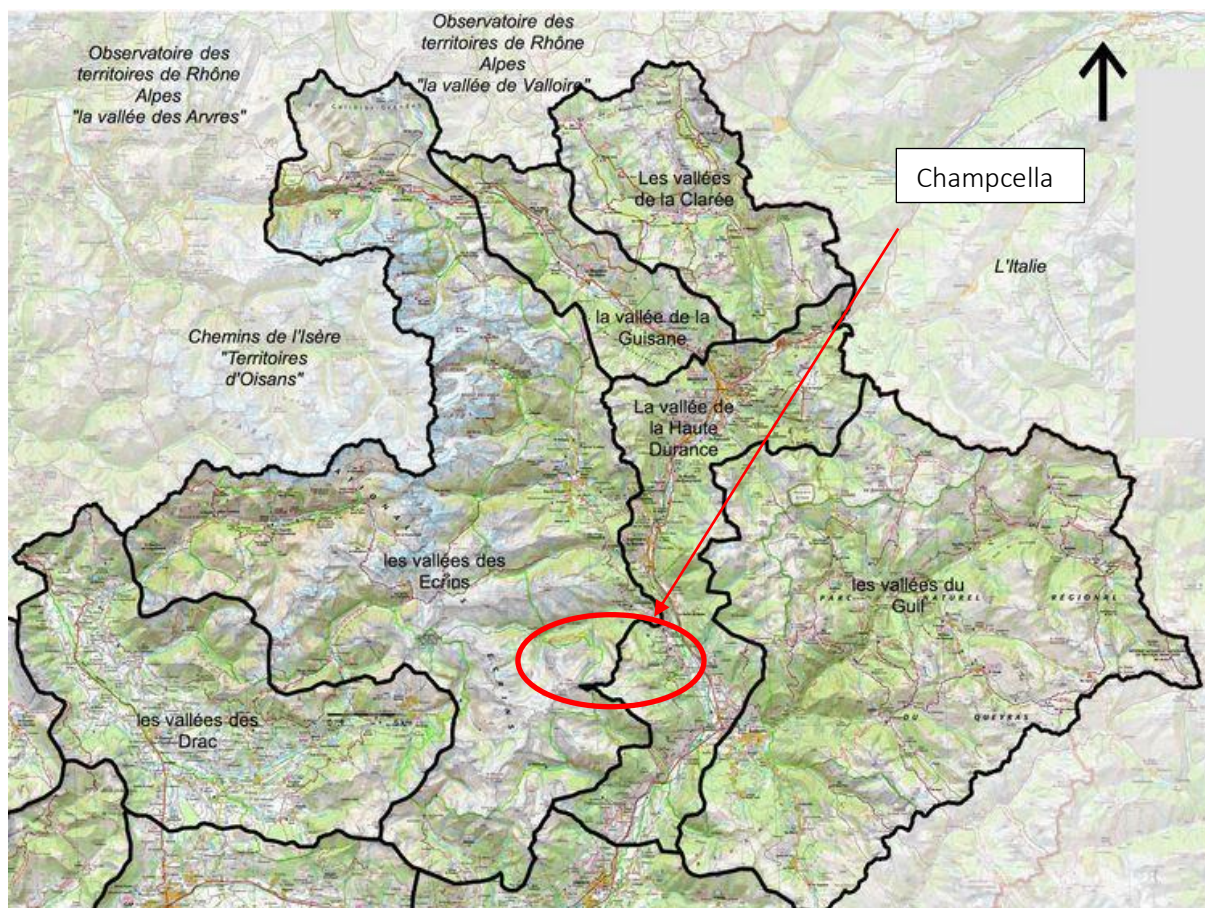
Localisation de la consommation foncière observée sur 10 ans

2. ANALYSE PAYSAGÈRE

2.1. Les grandes entités paysagères à l'échelle départementale

Source : atlas des paysages, <http://www.paysages-hautesalpes.fr/>, consulté le 01/09/2017

L'atlas des paysages des Hautes-Alpes établit un découpage du département en 12 unités paysagères, divisées en sous-parties. La partie est du territoire de Champcella est située dans la vallée de la Haute Durance, tandis que l'ouest est situé dans les vallées des Ecrins.



Unités paysagères du département des hautes alpes – partie nord

Source : <http://www.paysages-hautesalpes.fr/modules/catalogueatelier/images/1/HDatlas05-ttes-up-ign.jpg>

2.1.1. Les paysages de la vallée de la Haute Durance

« C'est la vallée qui installe le territoire paysager d'une Durance peu marquée par les interventions humaines, une Durance encore libre de ses humeurs. C'est le cours de la Durance et de ses affluents qui ont structurellement modelé les paysages.

Ici, le cadre est celui des montagnes : pas ou peu d'horizon laissant le regard s'échapper mais des sommets qui culminent entre 2000 et 3900 mètres avec un drapé de glaciers et l'éventail de sommets mythiques qui se font face ou se triangulent en bordure de l'UP tels le Chaberton, le Pelvoux, Rochebrune ou la Font Sancte.

C'est l'unité paysagère la plus longue, la plus linéaire en forme de couloir serré, fermée latéralement par la haute montagne, ouverte à ses deux extrémités nord et sud. Dans cette linéarité, il est possible de distinguer des différences d'ambiance qui ne contrarient pas l'unité de l'ensemble de l'unité paysagère mais qui viennent se positionner comme transitions avec des unités voisines : ainsi le verrou de Saint-Clément (Saint-Alban pour être précis) marque un passage entre la plaine de Châteauroux et le reste de l'unité paysagère, de même que les rampes de l'Argentière viennent créer une transition entre étages bioclimatiques, plutôt montagnard de type continental en amont, montagnard de type continental mais marqué d'une sécheresse estivale en aval.

Comme partout, l'homme a tiré parti de ces espaces, et dans une vallée en U de ce type, a usé du fond de vallée plan et limoneux pour une agriculture de rente, et des plateaux suspendus de Réotier, Saint Crépin, Champcella, Saint-Martin et autres pour une agriculture agropastorale dominée par des alpages de renoms. Entre les deux, sur des versants très pentus, rocs et forêts se partagent l'espace. Malgré ce socle support très contraignant, l'unité paysagère est paradoxalement très peuplée (la 2e après le bassin de Gap), l'occupation humaine s'adaptant au lieu.

Couloir de circulation des vents, des graines, des hommes et des marchandises, la vallée est marquée par l'Histoire, d'où la présence d'une architecture militaire, religieuse et industrielle sans oublier les infrastructures qui l'accompagnent, l'eau, le rail et la route. De par son accessibilité -malgré un réseau viaire pas toujours adapté à la fréquentation-, elle offre une proximité avec la haute montagne. Cela constitue un véritable atout d'attractivité à la base non seulement d'un tourisme diversifié (pas uniquement tourné sur la pratique du ski et pour tout public) mais aussi de l'installation pérenne d'une population active en recherche d'un cadre de vie singulier. La RN94 constitue cependant une barrière fonctionnelle importante entre les deux versants.

L'attractivité touristique est renforcée par le patrimoine culturel emblématique lié à l'histoire militaire et industrielle de la vallée mais aussi par le patrimoine ordinaire qui mériterait d'être plus mis en valeur. »

2.1.2. Les paysages de la vallée des Ecrins

« L'unité paysagère des vallées des Ecrins se développe du nord au sud sur environ une soixantaine de kilomètre (à vol d'oiseau) de la Pointe Salvador jusqu'aux pistes de la station de ski de Réallon et d'ouest en est sur trente-huit kilomètres depuis le relief du Petit Chaillol jusqu'aux contre forts de la vallée de la Durance sur la commune de Freissinières.

Cette entité paysagère intègre pour une grande partie le territoire du cœur du Parc National des Ecrins y compris certaines des communes périphériques à ce "noyau" de nature entièrement protégé. C'est l'unité paysagère la plus vaste du département mais c'est aussi la moins peuplée en termes de densité.

L'unité paysagère unit les Alpes du nord au Alpes du sud en gommant les limites départementales entre Isère et Hautes Alpes au travers d'un unique massif celui des Ecrins.

Si l'unité paysagère des vallées des Ecrins n'est pas la pleine représentation du massif éponyme, elle en présente pour autant toutes ses caractéristiques physiques et paysagères. C'est bien dans les Hautes Alpes et sur l'unité paysagère que se positionnent les plus hauts reliefs du fameux massif des Ecrins. Le Pelvoux, la barre des Ecrins et la Meije culminent respectivement à 3 946 m, 4 102 m et 3 983 m, sommets mythiques des Hautes Alpes, ils sont également l'esprit d'une « wilderness ».

"L'originalité du massif des Ecrins vient de ses coins et recoins, de ses nœuds d'arêtes et cela est dû à ses multiples chaînes, à ses vallées nombreuses et profondes pour en découvrir les merveilleuses richesses, premières, natives, sauvages, il faut en faire le tour et tout autant, rayonner dans chaque vallée.", c'est

avec ces mots et ce vocabulaire si particulier à la haute montagne que Gaston Rébuffat, alpiniste et écrivain, décrivait le massif des Ecrins dans son ouvrage "Le Massif des Ecrins : les 100 plus belles courses et randonnées".

L'échelle monumentale des lieux impose le respect, la force des reliefs comme la douceur des vallées « refuges » des-sinent une singularité toute dauphinoise de la haute montagne. Sur ce territoire, la relation entre l'homme et son milieu se définit dans une interface où l'harmonie et le conflit se juxtaposent depuis des siècles et dont la résultante offre des paysages qui sont devenus de véritables cas d'école en matière de relation entre l'homme et la montagne. Les paysages de cette haute montagne concentrent de multiples symboles qu'il est nécessaire de saisir dans leur complexité pour s'abstraire du sentiment d'austérité susceptible d'être ressenti par un visiteur qui découvre le massif.

Ce territoire est puissant, il ne laisse pas indifférent, mais ce territoire est fragile aussi fait-il l'objet d'une très grande attention depuis 1973 par le Parc National des Ecrins.

Pour connaître et intégrer ce massif, il faut l'éprouver, rentrer dans ses vallées, celle de la Vallouise, celle du Valgaudemar, celle de Champoléon et d'autres plus secrètes, plus sauvages moins occupées par les hommes. Véritables « satellites » pour accéder au cœur du massif, ces vallées - habitées ou non - sont très différentes les unes des autres même si elles partagent des caractéristiques communes propres au massif ».

2.1.3. Les enjeux paysagers

✧ Les fonds de vallées

L'atlas des paysages cite notamment l'arrivée d'infrastructures énergétiques et routières (projet d'installation de la THT et projet de contournement de la RN94 des villages), dont les enjeux sont leur intégration au relief et la prise en compte des barrières fonctionnelles induites. Ces nouvelles infrastructures pourraient rompre des corridors écologiques et détruire des habitats.

✧ Versants occupés ou abrupts

Un des enjeux pour ces espaces est, à terme, celui de maîtriser la diffusion de l'habitat sur les pentes. La dynamique des milieux est encore très active, et les différents risques, et notamment ceux de chute de blocs sont à prendre en compte.

L'arrêt de la déprise agricole est un autre enjeu sur ces espaces, l'enfrichement et la recolonisation par une végétation spontanée conduisant à la fermeture des milieux, au floutage de la trame paysagère et parfois à un appauvrissement de la biodiversité.

✧ Les vallées sauvages [des Ecrins]

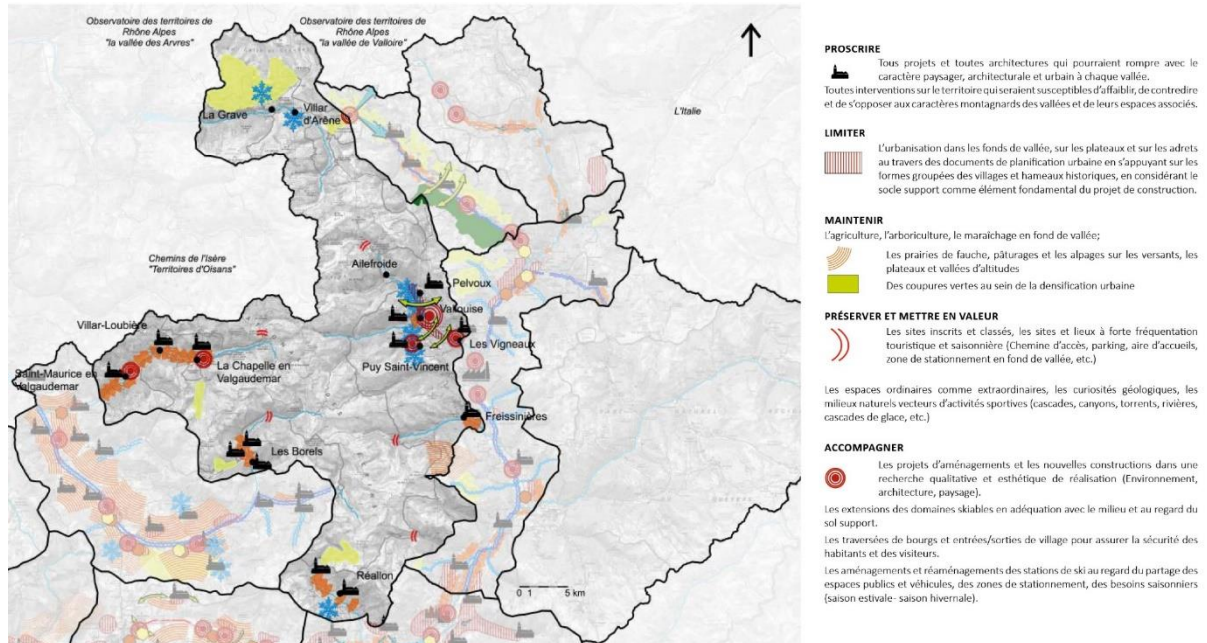
« Pas d'enjeux en raison du caractère excentré de ces espaces. Cependant, la question du pastoralisme est à surveiller de près en raison de la présence du loup (décrue du pastoralisme ?)

La question de la remontée biologique se pose de la même manière dans ces espaces avec les risques de fermeture des milieux. La sylviculture est présente sur ces territoires et la question du changement climatique doit interroger le choix des espèces à planter pour adapter les forêts aux conditions climatiques de demain ».

2.1.4. Les préconisations paysagères

Sur les rives de la Durance : préserver les ripisylves et leur biodiversité

Dans la Val Haute : maintenir les prairies de fauche, pâturages et les alpages sur les versants, les plateaux et les vallées d'altitudes.



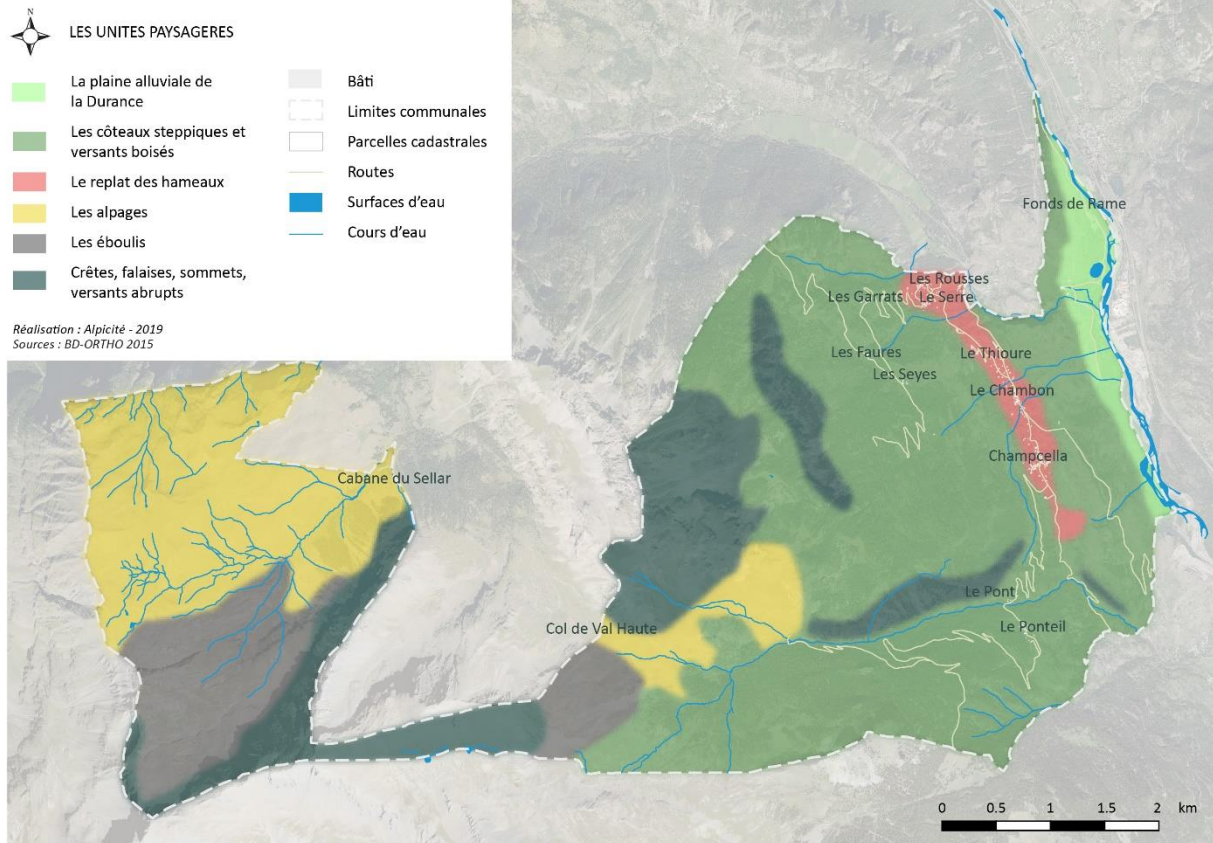
Extrait des préconisations paysagères de l'atlas paysager 05

2.2. Le paysage à l'échelle communale

2.2.1. Les unités paysagères

On peut identifier 6 unités paysagères sur le territoire de la commune :

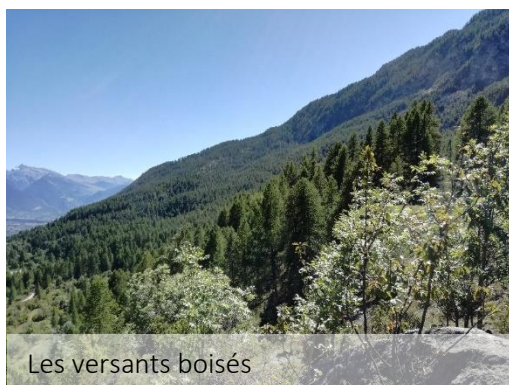
- la plaine alluviale de la Durance ;
- les côteaux steppiques et versants boisés ;
- le replat des hameaux ;
- les alpages ;
- les éboulis ;
- les crêtes, falaises, versants abrupts.



Unités paysagères de Champcella (base analyse orthophotographique)



La plaine alluviale borde la commune en limite est. Elle suit le cours de la rivière et est largement dédiée à l'activité agricole.

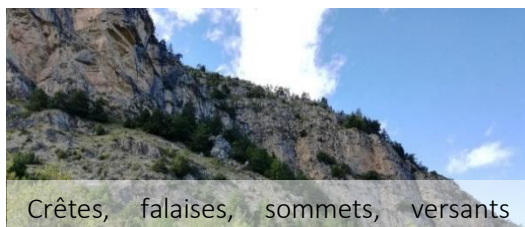


De la plaine alluviale jusqu'aux sommets, les versants sont marqués par la présence de forêts et notamment de mélézins. En bas de versant, les boisements laissent place à des côteaux steppiques, plus aérés.



Les alpages

Les alpages viennent ouvrir le paysage sur les hauteurs au-dessus des versants boisés, sur des plateaux ou des versants encore verts mais déjà dépeuplés de forêts.



Crêtes, falaises, sommets, versants

Les crêtes et sommets viennent marquer la limite communale côté ouest, avec les Crêtes des Uvernaus, le pic de Rochelaire, la tête de Gramusat, la tête de Gaulent et la tête de Vautisse. Avec les éboulis, ils constituent le visage minéral de la commune.



Le replat des hameaux

Il s'agit de replats au creux du versant de la vallée de la Durance, qui ont privilégié l'installation des hameaux.

2.2.2. Les points de vue et visibilité

On recense de nombreux points de vue donnant sur le fond de vallée et sur le versant est de la vallée de la Durance, ou sur le hameau de Pallon (Freissinières).

Les tronçons de routes en lacets offrent la plupart du temps des points de vue intéressants sur le versant opposé de la vallée de la Durance.

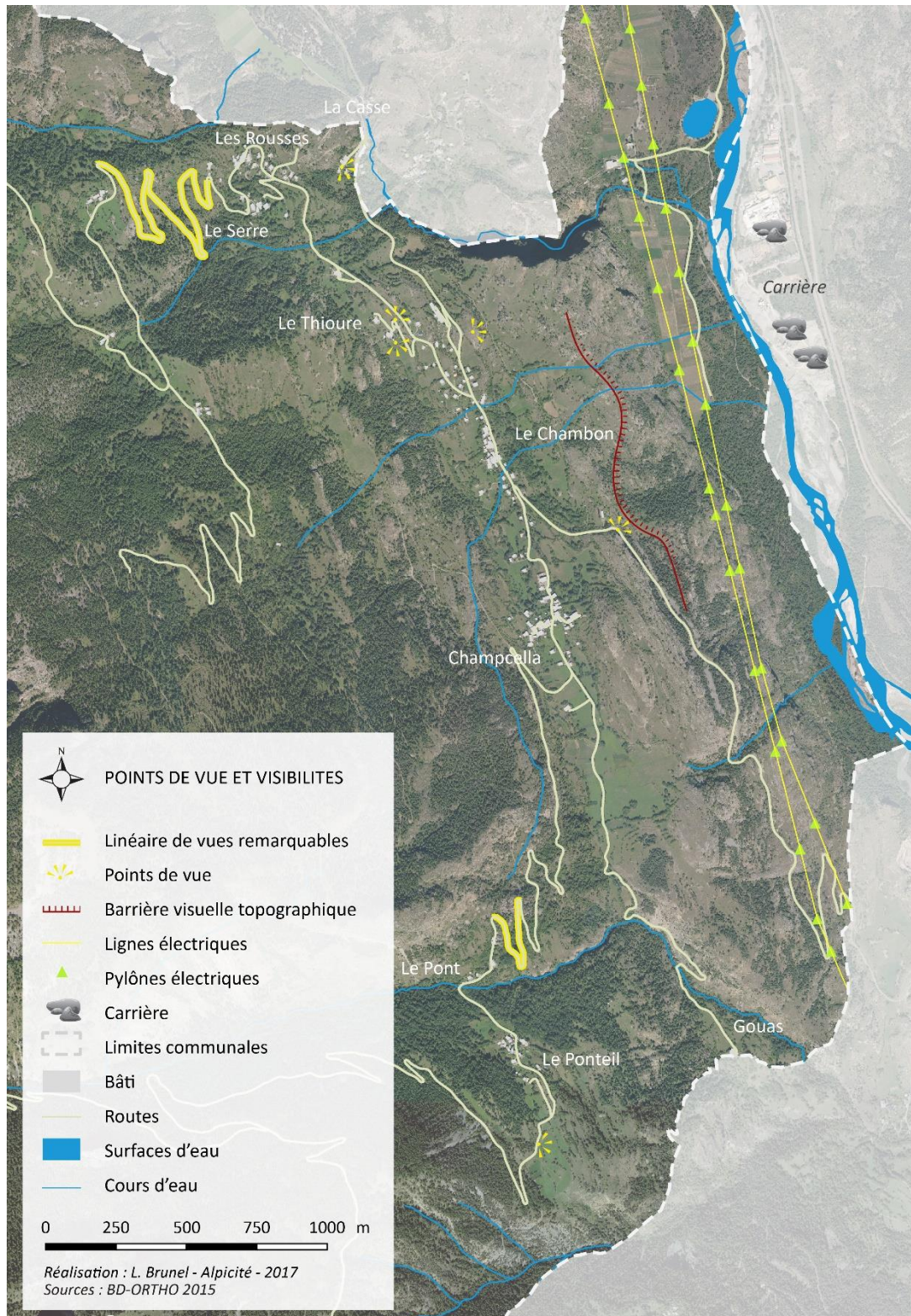
En randonnée, sont accessibles des vues panoramiques depuis les crêtes et les sommets situés à l'ouest de la commune (notamment Tête de Vautisse).



Photo 3 : vue depuis la tête de Vautisse

Pour ce qui concerne les visibilitées, les différents hameaux de Champcella ne sont pas ou très peu visibles depuis le site de Rame, du fait de la topographie (la plupart des hameaux sont situés sur un replat du versant peu visible).

Si les pylônes de la ligne électrique de la plaine alluviale sont très visibles au niveau du site de Rame et depuis la route D38 en direction de la Roche-de-Rame (limite entre Freissinière et Champcella), ils ne le sont pas depuis les hameaux (réciprocité de la barrière visuelle topographique).



Points de vue et visibilitées sur Champcella

3. PATRIMOINE

Sources : Porter à connaissance et Base Mérimée (http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr).

La base de données Mérimée recense 23 bâtiments patrimoniaux. Cette liste provient d'un inventaire réalisé en 1983. Certains ont pu être identifiés et localisés dans le cadre du diagnostic, d'autres non (notamment de nombreuses fermes du XVIIIe au XXe siècle ainsi que des ruines, difficilement localisables du fait de photos d'identification très anciennes et d'absence d'indication sur la localisation).

3.1. Le patrimoine bâti

La liste des bâtiments identifiés lors du diagnostic territorial et figurant dans la base de données Mérimée est la suivante :

3.1.1. Chapelle Saint Laurent de Rame

La chapelle Saint-Laurent se trouve sur l'emplacement d'un ancien site gallo-romain. Un archevêque d'Embrun y consacre une église au 6e siècle en l'honneur de saint Laurent. À la suite d'une inondation en 1444, la paroisse de Rame disparaît. De l'ancienne chapelle, il ne reste que le chœur. L'édifice est réparé en 1855.



La nef est voûtée en anse-de-panier. Le chœur, voûté en berceau, se termine en cul-de-four. Le campanile est en bois au-dessus du chœur.

Le gros œuvre est en pierre (moellons). Le toit, en ardoise, comporte de longs pans et une croupe ronde.

3.1.2. Les vestiges du Château

Rama était une station de la voie domitienne à l'époque gallo-romaine. Durant le Moyen-Âge, le bourg de Rame était chef-lieu d'un important mandement. Il fut ruiné au 13e siècle par une crue de la Durance. Le château est daté du 14e siècle. Il fut racheté par la communauté. Les habitants s'empressèrent de le démolir et se partagèrent les terres. Il en reste des vestiges.



Des vestiges du château, il subsiste des tours d'angle en ruines.

3.1.3. Église de St Pierre et St Paul

L'église a été érigée durant le 14^e siècle. Elle a été rebâtie en entier au 18^e siècle. Deux chapiteaux sont utilisés en remploi comme supports des piliers en bois du porche.

Le gros œuvre est en pierre (moellons) et partiellement enduit.

La toiture, en ardoise, comporte deux longs pans et un pignon couvert ; flèche carrée.

Un cadran solaire est situé sur le bas-centre du clocher.



3.1.4. Cimetière

Le cimetière date du XIX^e siècle. Les tombes sont en majorité individuelles. Elles comportent des croix, ou des auvents à deux pans en bois ou en maçonnerie.



3.1.5. Centrale hydroélectrique

La centrale est construite en 1909 pour alimenter l'usine La Nitrogène de la Roche-de-Rame.

Le bâtiment de la centrale comprend un grand hall de 37 x 14 m à 5 travées et une extension au nord, plus petite, de 17 x 7 m comportant 5 fenêtres. La prise d'eau est implantée en altitude, à Pallon. Une galerie souterraine de 590 m est suivie d'une chambre d'eau qui surplombe les gorges, puis de deux conduites forcées longues de 450 m, d'un diamètre de 1.10 m. La hauteur de chute est de 204 m.



Le gros œuvre est en maçonnerie. La toiture, à tôle nervurée, et à charpente métallique apparente, comporte deux pans.

3.1.6. Cellier de la ferme du Thiouret

La ferme daterait de la première moitié du XIX^e siècle et contient un cellier qui partage le premier niveau de la ferme avec une étable et une cave. Le cellier est formé de deux pièces voûtées d'arêtes, dont l'une contient un pressoir.



3.1.7. Une ferme au hameau des Faures

La ferme peut dater de la première moitié du XIXe siècle, voire du XVIIIe siècle. L'aile nord-sud pourrait être postérieure au reste de la maison. La date de 1852 est gravée sur le mur de la grange.

La construction a un plan en L, aux toits à deux pans couverts d'ardoises. Le pignon sud est ouvert. Le premier niveau est occupé d'est en ouest par une cave à vin voûtée en berceau, par une étable voûtée d'arêtes, et dans l'aile nord-sud par une cuisine. Au deuxième niveau se trouve le logis et une partie de la grange qui occupe également les combles des deux ailes. L'aile nord-sud, plus élevée, possède un étage supplémentaire. Sur la façade sud, un escalier double à double volée permet l'accès à la grange et à la cuisine du deuxième niveau. L'une des volées repose sur une arcade en pierre. La façade est animée par deux niveaux de balcons.



3.1.8. Une ferme au hameau du Ponteil

Située à l'entrée du hameau de Ponteil, cette ancienne ferme présente un rez-de-chaussée, un étage et un grenier, le rez-de-chaussée et l'étage étant en maçonnerie de pierre (moellons) et le grenier en bardage bois vertical. Sa toiture présente deux pans en croupe et une couverture en bac acier ondulée. L'accès au bâtiment se fait par le 1er étage. Le grenier comporte une baie fenière.



3.2. Le petit patrimoine

Il s'agit d'édifices ou d'espaces remarquables au sein de la commune.

On recense ainsi :

- de nombreuses fontaines notamment les deux suivantes, identifiées sur Mérimée également :
 - o une première fontaine au Chambon qui daterait du XVIII^e ou XIX^e siècle. Elle comporte un bassin hexagonal et une borne centrale en forme d'obélisque. Le gros œuvre est de marbre (pierre de taille) ;
 - o une deuxième fontaine au Chambon qui daterait du XVIII^e ou XIX^e siècle. Elle comporte un bassin circulaire et une borne centrale à section carrée surmontée d'un chapiteau sphérique. Le gros œuvre est de marbre (pierre de taille)
 - o De nombreuses fontaines en bois sur la commune telle celle rencontrée aux Rousses ci-dessous.
- des canaux d'irrigation parsemés sur la commune, permettant l'amenée d'eau jusqu'aux parcelles le nécessitant.
- des croix en bois : comme celle-ci-dessous sur le Chambon



Fontaines du Chambon

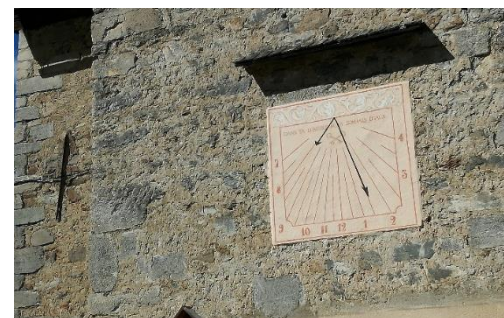


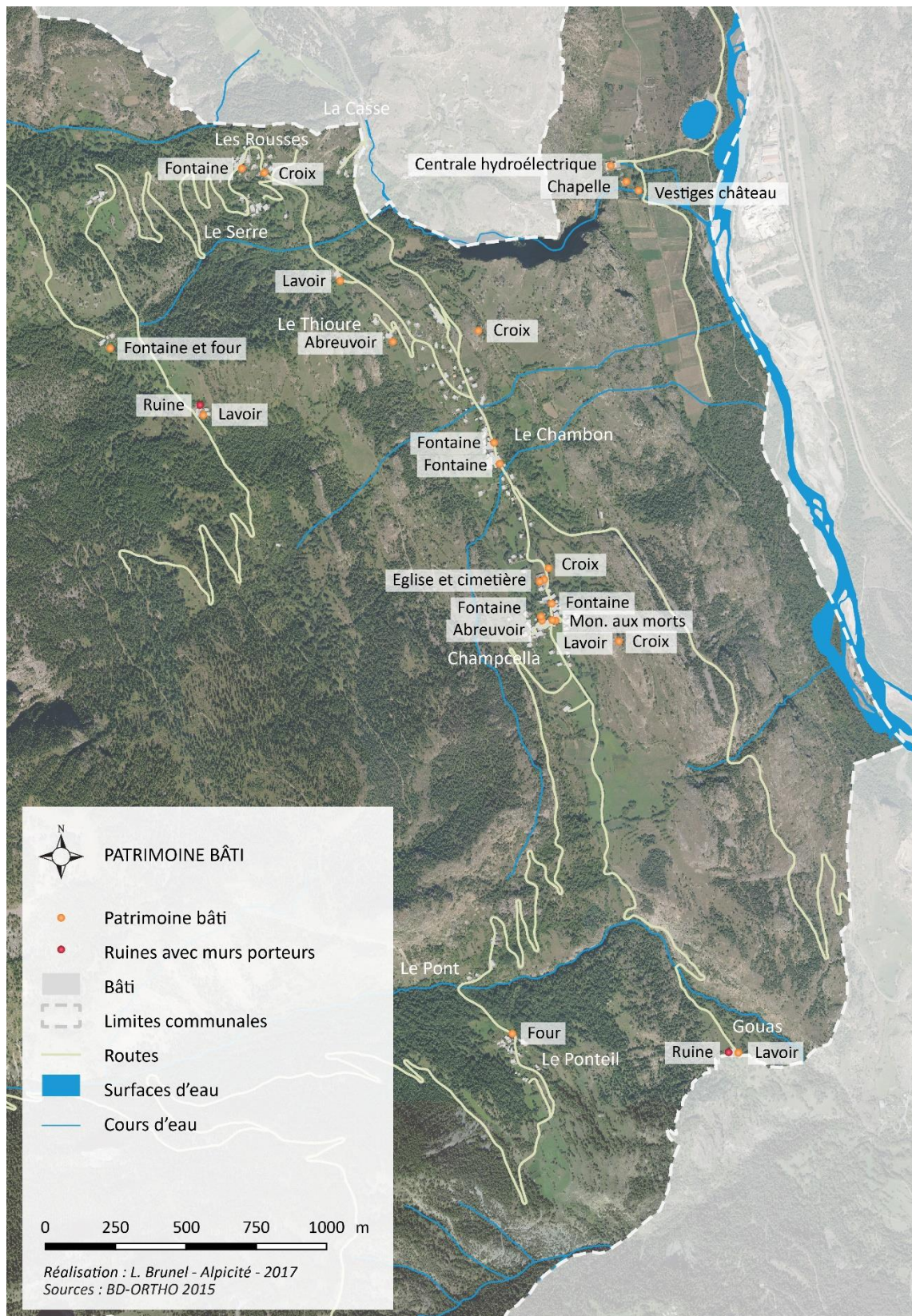
Croix en Bois au hameau du Chambon



Fontaine des Rousses

- des fours (les photos ci-contre illustrent de haut en bas les fours des Faures, du Ponteil et des Seyes) ;
- des lavoirs ou abreuvoirs ;
- un monument aux morts : celui-ci commémore les victimes de la guerre de 1914-18. Réalisé en pierre de taille, il est en forme d'obélisque à chapiteau (photo ci-contre).
- des cadrans solaires, comme celui de Champcella sur l'église St Pierre et St Paul ci-contre
- des jardins potagers : ce type d'espace participe tant à la qualité paysagère du territoire notamment en zone urbanisée créant ainsi des coupures vertes, qu'au patrimoine de la commune en ce sens qu'il rappelle l'organisation initiale basée sur des terres maraichères volontairement localisées proches des habitations et dédiées à l'alimentation des familles propriétaires.





Carte de localisation des principaux éléments patrimoniaux bâtis sur Champcella

3.3. Les chalets d'alpage

Un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive est une construction située en montagne, utilisée traditionnellement de façon saisonnière (estivale) pour abriter l'homme et le bétail. Ainsi ils incarnent l'histoire de la commune dans son aspect agricole.

De nombreux chalets d'alpage sont recensés sur la commune. ils sont reproduits ci-dessous.



Les cabanes de Tramouillon



La cabane de Clot St Jean



La cabane de l'Eysaumaure



Les cabanes de Clot Lafont



La cabane du Clot des Vignes



La cabane de la Mouthe



Les cabanes du Sellar



Les cabanes de l'Ubac



Les cabanes de l'Aubergens



Le chalet du Collet

3.4. Le patrimoine naturel

La commune bénéficie d'un territoire naturel remarquable et de caractéristiques spécifiques sur son territoire qu'il convient de considérer comme patrimoniales puisque participant à l'identité de la commune. L'on peut citer par exemple le Gouffre de Gourfouran, plusieurs lacs et sources, l'alignement de mélèzes aux Faures...

4. ENTREES D'AGGLOMERATION/HAMEAUX

Les entrées de hameaux et village sont généralement simples mais soignées.

On note la présence de mobiliers urbains qualitatifs (réverbères au Chambon), de panneaux de signalisation des différents commerces / services au Chambon et à Champcella, l'absence de clôtures ou le choix de clôtures basses et à claire voie qui contribuent à la qualité des entrées de hameaux.

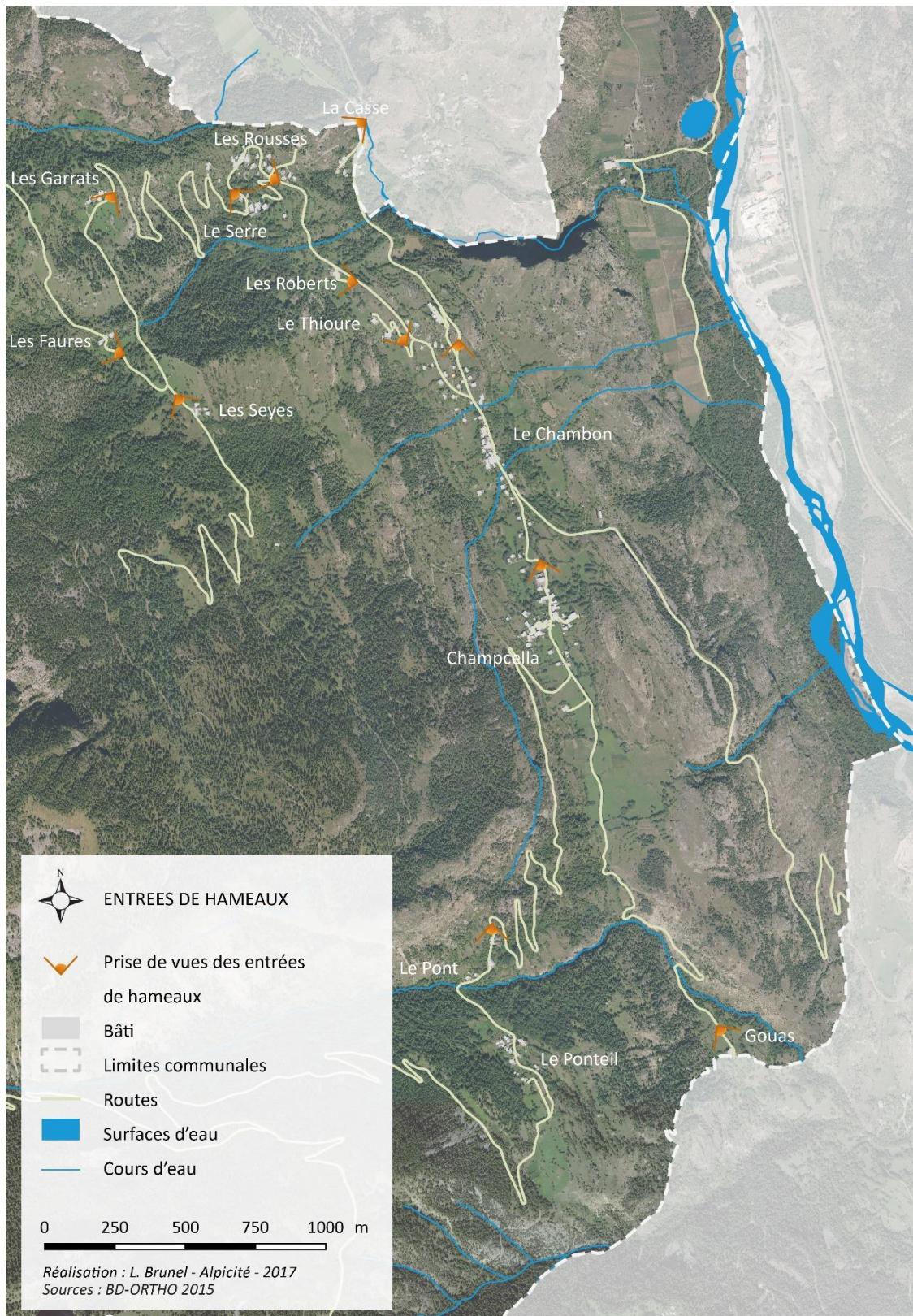
Des croix marquent par endroit les entrées (Le Chambon, Champcella, Les Rousses).

Une limitation de 30km/h en entrée des principaux hameaux.

On remarque la présence en entrée ou traversée de hameaux de quelques façades en parpaings non revêtus.

Certains points qualitatifs spécifiques sont à relever :

- Au Serre : on entre via une vue frontale sur une rocaille soignée d'un particulier.
- Aux Faures : un alignement de mélèzes très qualitatif accueille en entrée de hameau.
- A Champcella : l'église bordée d'un alignement de cyprès marque l'entrée de ville.



Localisation des prises de vue permettant l'analyse des entrées de hameaux



Entrées des hameaux de Champcella

5. DEPLACEMENTS

5.1. Réseaux routiers

Champcella est à environ 25 km de Briançon (30 mn de trajet) et 65 km de Gap (1h05 de trajet).

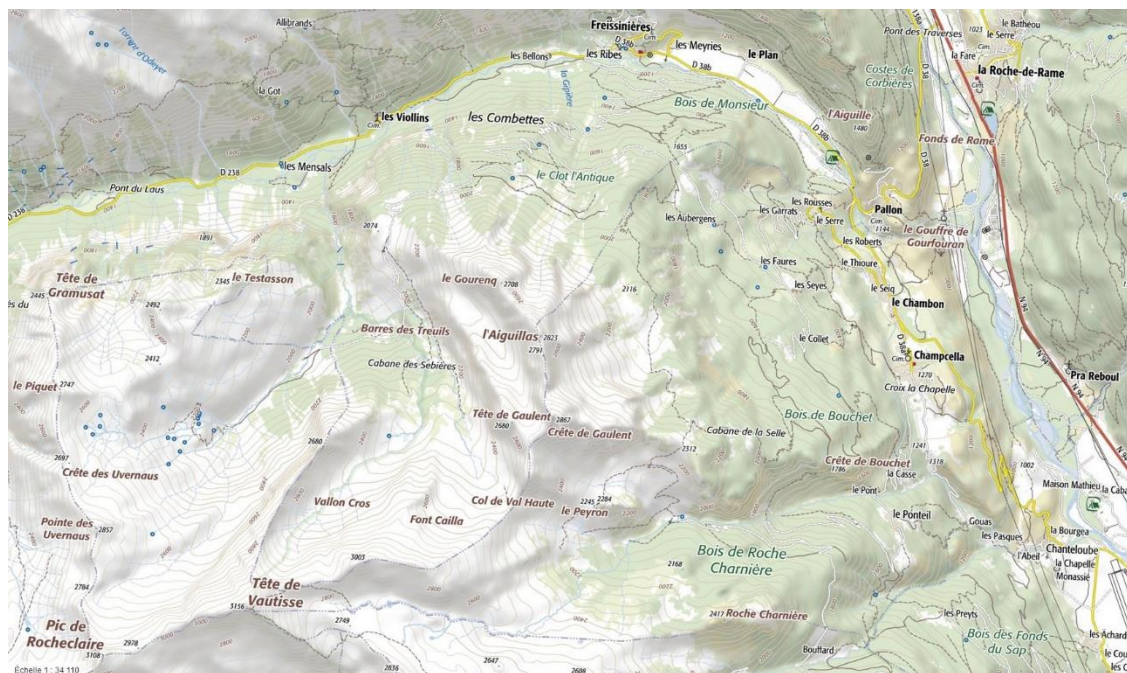
La D38 permet de relier La Roche-de-Rame à St-Clément-sur-Durance, en passant par Pallon, Champcella, et Réotier. Depuis Champcella, elle permet de rejoindre la N94, axe routier principal en direction de Montgenèvre ou de Gap.

La D38a est la branche de la D38 permettant d'accéder au village de Champcella.

La D538 permet la desserte des hameaux le Thioure, les Roberts, les Rousses et le Serre par la D38.

Voirie communale concentrée à l'est et peu développée. Une voie permettant de rejoindre le lieu-dit Goua, une permettant de rejoindre le Ponteil, une permettant de rejoindre les Seyes, puis quelques voies de dessertes de dimensions réduites.

La commune est donc plutôt située à l'écart du réseau routier principal et dispose d'un maillage viarie peu développé.



Extrait de carte IGN indiquant les réseaux routiers

Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>. Données cartographiques : Planet Observer, IGN

5.2. Réseaux cyclables/piétons

5.2.1. Cheminements piétons

De nombreux chemins de randonnée (y compris GR), dont certains assurent une connexion inter-hameaux, mais aucun aménagement pour les circulations piétonnes dans les hameaux (sauf vitesse de circulation réduite à 30km/h).

5.2.2. Pistes cyclables

Plusieurs voies cyclables existent sur la commune, mais celles-ci sont plus destinées au vélo comme loisir que comme mode de déplacement. A noter qu'une piste cyclable est en projet en fond de vallée : il s'agit du projet de Via Durancia.

5.2.3. Signalétique

La commune bénéficie d'une très bonne signalétique, tant routière que piétonne ou cyclable. Les principaux services et équipements (bar, gîtes...) sont fléchés.

Du fait d'une faible démographie et d'une situation à l'écart des grands axes de circulation, la commune ne possède pas de réseau piéton (trottoirs...) ou de voies cyclables en dehors des sentiers précédemment cités. Les usagers des différents modes de déplacements cohabitent sur la chaussée. Cela ne semble pas entraîner de conflit d'usage, du fait d'un trafic limité. La signalétique facilite les déplacements en tout genre.

5.3. Réseau ferroviaire

Champcella bénéficie d'une position relativement proche du réseau ferroviaire à mi-chemin entre la gare de MontDauphin et celle de l'Argentière la Bessée (environ 13mn), situées sur la ligne ferroviaire allant de Gap à Briançon. La gare TGV la plus proche est cependant à 2h40 de route pour 212 km, à Aix-en-Provence.



Réseau TER PACA

Sources : <https://www.ter.sncf.com/paca/gares/services/carte-reseau>, consulté le 17/07/2018.

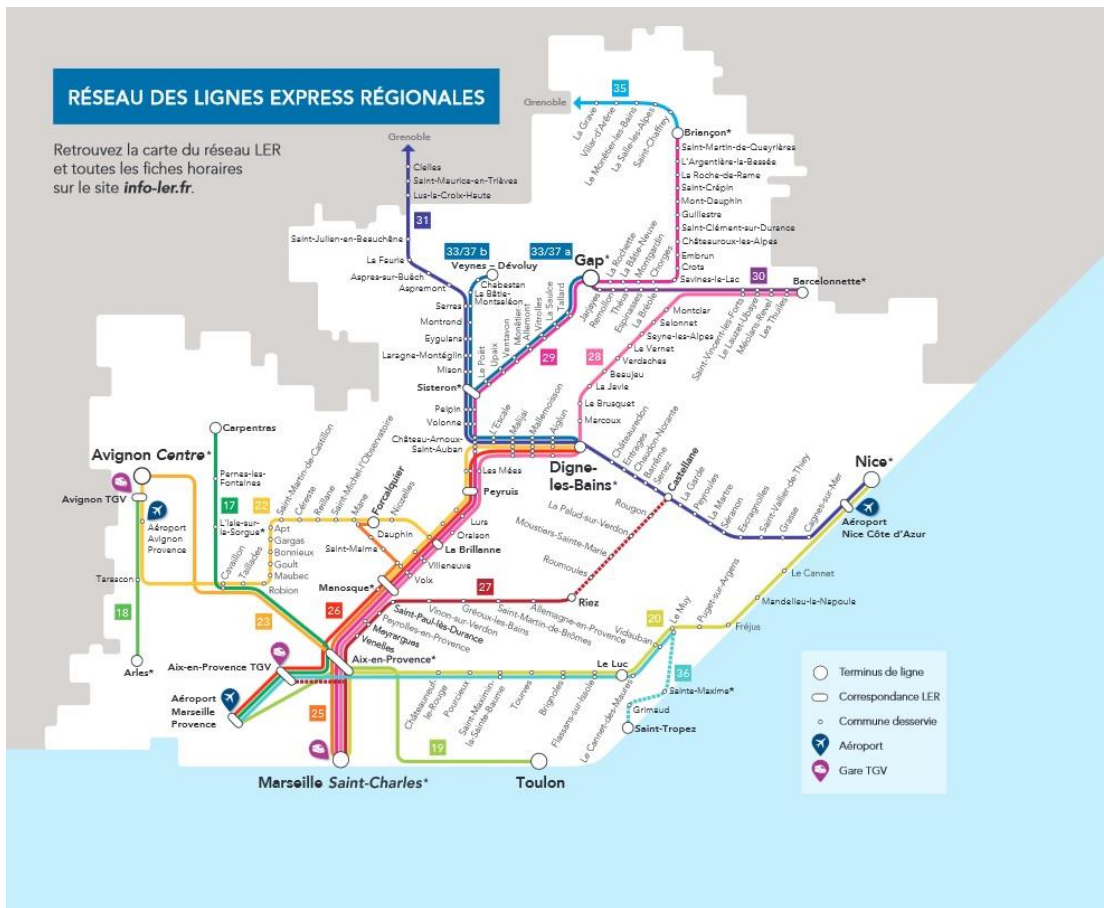
5.4. Réseau aérien

L'aéroport le moins éloigné de Champcella est celui de Turin à 2h15 pour 135km.

5.5. Les transports en commun

Aucun transport en commun ne dessert la commune, excepté les jours de marché à l'Argentière-la-Bessée, durant lesquels une navette est proposée par la CCPE. On peut noter la présence d'arrêts de bus au Pont de Pallon, au Chambon et à Champcella.

Les arrêts de bus les plus proches pour accéder aux Lignes expresses régionales (autocar) se trouvent à La Roche-de-Rame et St-Crépin : ligne 29 : Marseille – Briançon (en moyenne 7 arrêts par jour dans chaque sens de circulation, hors dimanches et jours fériés).



Réseau des lignes expresses régionales

Source : <https://www.info-ler.fr>

5.6. Stationnement

5.6.1. Stationnement pour véhicules motorisés

Environ 25 places de stationnement public sont réparties sur les hameaux de Ville et de Chambon et 35 places au site de Rame. À l'exception des Rousses et du Ponteil, tous les hameaux possèdent des emplacements dédiés au stationnement.

Aucune place n'est matérialisée au sol et toutes sont gratuites. Aucune place n'est réservée aux personnes à mobilité réduite. Aucune borne de rechargement pour véhicules hybrides et électriques n'est proposée sur la commune.

Des difficultés de stationnement sont rencontrées à proximité du site d'escalade en entrée nord de Chambon et à la Casse. Au Pont, une parcelle qui n'appartient pas à la commune est régulièrement utilisée pour du stationnement.

Un projet de réaménagement de l'espace public au hameau de Ville émerge et entraînera par ailleurs une réorganisation du stationnement.

5.6.2. Stationnement vélo

Aucun équipement n'existe pour le stationnement vélo.



Emplacements de stationnement sur la Champcella

À RETENIR :

Histoire de la commune et évolution de l'urbanisation

- Une occupation confirmée depuis le 1^{er} siècle après JC sur le site stratégique de Rame le long de la Vi Domitia
- Un exode rural débute à la moitié du XIXe siècle, que la création de certaines activités et le maintien d'activités traditionnelles ne viennent pas tarir ;
- Une tâche urbaine concentrée sur les principaux hameaux mais un développement pavillonnaire marqué depuis 1975.

Typologie urbaine

- Les principales formes rencontrées sont : les hameaux anciens, les bâtiments agricoles et les secteurs ou unités pavillonnaires récents.
- Une faible urbanisation du territoire dans le cadre d'une topographie contraignante.

Analyse paysagère

- Des enjeux d'intégration paysagère des projets d'infrastructures ;
- Des enjeux concernant la déprise agricole sur les versants abrupts ;
- Des enjeux maîtrise de la diffusion de l'habitat ;
- Des enjeux de maintien du pastoralisme ;
- De nombreuses vues sur le versant est de la vallée de la Durance et sur le fond de vallée, mais des hameaux actuellement peu visibles.

Patrimoine bâti

- De nombreux éléments ont été identifiés sur l'ensemble de la commune sur la base de l'inventaire Mérimée et de visites de terrain. On note notamment des édifices (historiques ou religieux), des fermes, des fontaines, des chalets d'alpage, des canaux d'irrigation ou encore des jardins potagers.

Déplacements

- Champcella est située à l'écart des principaux réseaux routiers. L'axe principal de desserte est la RD 38 ;
- Un éloignement des principaux réseaux routiers, autoroutiers et aériens ;
- Une desserte par transport en commun quasi inexistante ;
- Une cohabitation des différents modes de transport sur une unique chaussée, du fait d'une faible démographie et d'une faible circulation cumulée.

CHAPITRE 7 : RESEAUX, ENERGIES, NUISANCES

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Alimentation en eau potable

Sources : Bilan qualité de l'eau de l'ARS en 2016 ; Porter à connaissance.

Selon l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoire prévoit que « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution ».

La commune ne possède pas encore de schéma directeur d'alimentation en eau potable mais celui-ci est en cours d'élaboration. Elle gère en direct l'alimentation en eau potable sur son territoire.

1.1.1. Les captages

L'ARS fait état de 3 captages.

- La source de Rivet Ponteil bénéficiant d'une autorisation préfectorale de distribution du 3 juillet 2015 (n°2015-189-3), prescrivant également la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage.
- La source des Garats bénéficiant d'une autorisation préfectorale de distribution du 3 juillet 2015 n°2015-189-4, prescrivant également la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Font du Vert.
- La source de la Casse ne bénéficiant d'aucune autorisation préfectorale ; cette source devant être abandonnée par la commune du fait de sa mauvaise qualité bactériologique.
- A ce titre, le secteur de Pallon/la Casse ne doit pas connaître d'extension de zone urbanisable et aucune zone d'urbanisme ne devra accentuer la vulnérabilité de la source en l'attente de son abandon.

Pour le captage de Rivet Ponteil, les valeurs maximums d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral sont :

- Débit de prélèvement maximum instantané de 11m³/h et 90m³/j.
- Volume de prélèvement maximum annuel de 25 000m³

Pour le captage de Font du Vert, les valeurs maximums d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral sont :

- Débit de prélèvement maximum instantané de 1.75m³/h et 42m³/j.
- Volume de prélèvement maximum annuel de 12 000m³

1.1.2. Qualité de l'eau

Le réseau d'alimentation en eau potable est divisé en 4 sections pour l'analyse de la qualité de l'eau :

- Les réseaux de la Casse
- Les réseaux de Champcella – Chambon
- Les réseaux des Rousses
- Les réseaux des Faures et des Seyes

Le bilan 2016 sur les réseaux fait état de 100% de conformité bactériologique sur tous les réseaux exceptés ceux de La Casse.

Pour ce qui concerne les nitrates, tous les réseaux sont conformes aux normes sanitaires.

1.2. Défense incendie

Jusqu'à récemment, le principe de débit minimal des poteaux et des bouches d'incendie était été fixé à 60 mètres cube par heure par la circulaire du 10 décembre 1951, relative à la défense extérieure des communes contre l'incendie.

Aujourd'hui, une nouvelle réglementation s'applique pour juger d'une protection suffisante contre les incendies : l'arrêté du 15 décembre 2015 abroge la circulaire de 1951 et fixe le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Ainsi, le SDAEP sera élaboré sous cette réglementation et sera donc conforme.

1.3. Gestion des eaux usées

Source : RPQS des exercices 2016 et 2018 de la CCPE, note de la CCPE.

Un schéma directeur d'assainissement couvrant le territoire de Champcella a été réalisé en 2000, mais il est aujourd'hui caduc, car il ne tient pas compte de la création des deux STEP présentes sur la commune de Champcella. Il ne comportait aucun zonage d'assainissement.

La CCPE souhaite travailler en 2020 sur les schémas directeurs des communes de Freissinières et Champcella.

Les données retranscrites ci-dessous proviennent du rapport d'exercice de la CCPE 2016 et d'une note de la CCPE transmise suite à l'arrêt du PLU.

1.3.1. Assainissement collectif et station d'épuration

✧ *Une compétence de la communauté de communes du Pays des Ecrins*

En 2018, l'assainissement collectif est géré par la CCPE qui a compétence pour la collecte, le transport, la dépollution, le contrôle de raccordement, l'élimination des boues produites.

Aucun zonage n'a été réalisé auparavant sur la commune de Champcella. Seule l'Argentière la Bessée, Vallouise-Pelvoux, Les Vigneaux, Puy-Saint-Vincent et St Martin de Queyrières en disposent.

Le service gère 22 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU ; soit en moyenne 2,4 par commune) qui assurent le traitement des eaux usées dont 3 fosses de décantation primaire.

✧ *Stations d'épuration, secteurs raccordés et capacités nominales*

Le village de Champcella, le hameau du Chambon / Lauzette et le lieu-dit du Thiourre sont reliés à la **STEU de Champcella Le Seiq**, d'une **capacité nominale de 250 EH**. Le traitement se fait par filtres plantés de roseaux.

Le hameau du **Ponteil possède sa propre STEU**, d'une **capacité nominale de 50 EH**. Le traitement est réalisé par filtre compact coco.

Les hameaux des Rousses du Serre et de la Casse sont reliés à une **STEP située sur la commune de Freissinières** d'une **capacité nominale de 1150 EH**.

Les autres hameaux et lieu-dit de la commune sont en assainissement autonome.

Pour l'exercice 2018, l'indice global de conformité des équipements des STEU est de 100.

✧ *Charges entrantes par STEP*

Les charges entrantes sont connues pour les STEU de Freissinières et de Champcella Le Seiq. La station d'épuration du Ponteil n'est en revanche pas soumise à une obligation de prélèvement et d'analyse sur les effluents en entrée, c'est pourquoi aucune analyse n'est disponible.

La **charge entrante maximale** relevée pour la STEU de Champcella le Seiq sur la période de 2014-2016 est de **45 EH**.

La **charge entrante maximale** relevée pour la STEU de Freissinières sur la période de 2016-2018 est de **581 EH**.

Date	Volume entrée STEP	DBO5 (mgO2/L)	EH	DCO (mgO2/L)	EH	MES (mg/L)	EH
12/09/2014	81,0	33,00	45	139,00	94	70,00	63
17/08/2016	79,5	29,00	38	113,00	75	107,00	95
16/07/2016	74,1	27,00	33	156,00	96	82,00	68

Effluents en entrée – STEU de Champcella Le Seiq

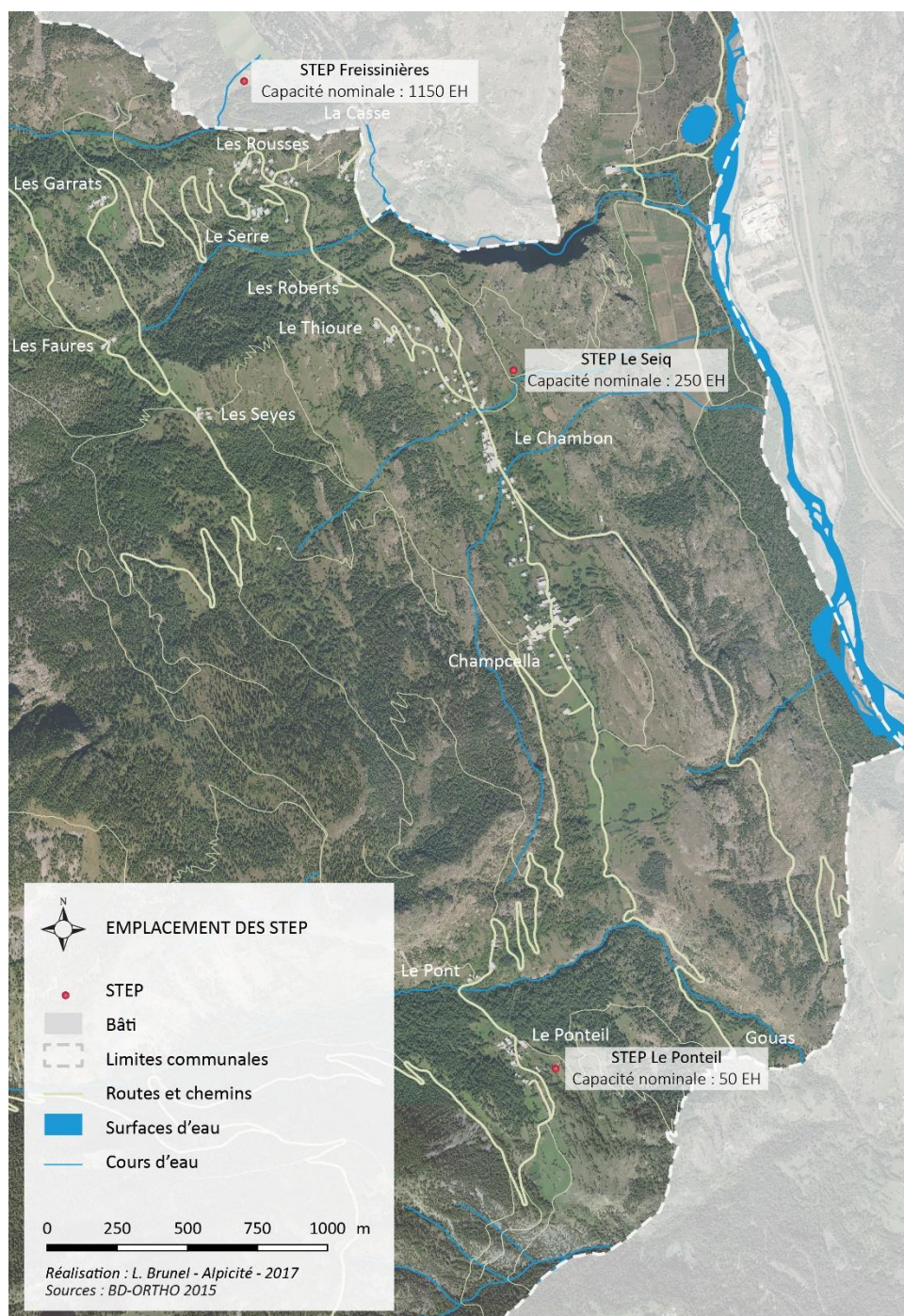
Date	Volume entrée STEP	DBO5 (mgO2/L)	EH	DCO (mgO2/L)	EH	MES (mg/L)	EH
12/05/2016	463,0	18,00	139	41,00	158	23,00	118
30/07/2016	171,0	230,00	656	408,00	581	190,00	361
22/11/2016	135,0	55,00	124	139,00	156	56,00	84
01/06/2017	163,8	9,00	25	26,00	35	10,00	18
22/07/2017	134,2	200,00	447	395,00	442	170,00	253
13/11/2017	98,6	150,00	247	337,00	277	190,00	208
17/05/2018	122,6	30,00	61	105,00	107	67,00	91
28/07/2018	160,2	200,00	534	409,00	546	210,00	374
26/11/2018	155,4	20,00	52	50,00	65	28,00	48

Effluents en entrée – STEU de Freissinières

✧ Capacité hydraulique et eaux claires parasites

La station d'épuration de Champcella Le Seiq est actuellement en surcharge hydraulique. C'est pourquoi, consciente de cette surcharge, la CCPE engage à l'automne 2019 des travaux sur son réseau d'assainissement sur le tronçon qui présente d'importantes rentrées d'eaux claires.

La station d'épuration de la Freissinières fonctionne parfois en limite de sa capacité hydraulique à cause d'entrée d'eaux claires parasites. La CCPE a finalisé en 2016 une campagne d'élimination des eaux claires parasites sur le hameau des Ribes (centre-village de Freissinières). De plus, chaque année, la CCPE continue ses inspections afin de réaliser des travaux régulièrement.



Emplacements des STEP sur Champcella

❖ *Desserte du réseau d'assainissement collectif*

Les réseaux de collecte et de transfert du service public d'assainissement collectif sont constitués de plus de 100 000 ml de réseaux. La commune de Champcella en compte 3443 soit 3,4%.

En 2016, 11 247 habitants sont desservis par le réseau d'assainissement collectif de la CCPE. Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement. Le service public d'assainissement collectif dessert 7 498 abonnés au 31/12/2016 (7 472 au 31/12/2015).

La commune de Champcella en compte 155 (soit 1 de plus qu'en 2015).

Les volumes facturés en 2016 sont de l'ordre de 900 000 m³, contre 20 000 de moins en 2017.

L'indice de connaissance patrimoniale des réseaux est très faible, de 29/120, selon l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement. Or l'obtention de 40 points pour les parties A et B est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales. Ce qui n'est donc pas le cas.

Un réseau de 3 443 m (hors branchements) est présent sur la commune, une longueur stable par rapport à 2014.

❖ *Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration*

Tous les effluents d'eaux usées produits par les riverains du canton du Pays des Ecrins sont collectés et traités sur le territoire.

En 2016 ce sont sur la CCPE près de 193 tMS évacuées avec comme constat une diminution très nette par rapport à 2015 qui a vu l'évacuation de 230 tMS.

Pour l'exercice 2016, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est de 100 (100 en 2015) sur la CCPE et par conséquent 100 sur la commune de Champcella.

Pour l'exercice 2015, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 et donc de 100 également sur la commune de Champcella.

Aucun programme de travaux pluriannuels n'a été prévu et validé sur la commune de Champcella.

1.3.2. *L'assainissement autonome*

Le Communauté de communes du Pays de Écrins, chargée de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire, s'est vu confier par les communes le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordables à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire. L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordables au réseau public d'assainissement. Le système peut, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles sous réserve d'un accord inaliénable sur le contrat de copropriété, définissant les conditions de mise en place et d'entretien de l'installation.

L'article L1331-1-1 I. du code de la santé publique dispose que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le SPANC est là pour conseiller et contrôler la qualité des installations.

Les contrôles sont de plusieurs ordres :

- De conception et implantation : il a pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à la législation. Il s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation ;
- De bonne exécution : il a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le service lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement ;
- De diagnostic de l'existant : il a pour but de faire un état des lieux de l'installation déjà existante qui vise à vérifier si celle-ci est aux normes et qu'elles sont les modifications à apporter pour qu'elle le devienne. Ce diagnostic est obligatoire dans le cadre d'une vente du bien concerné. Dans ce cas, le diagnostic est payant et à la charge du vendeur ;
- Périodique de bon fonctionnement et d'entretien : il a pour but de vérifier que le fonctionnement ne crée ni de nuisances environnementales ni de problèmes sanitaires.

Les hameaux des Garrats, des Seyes et le lieu-dit du Gouas ne sont pas reliés au réseau d'assainissement collectifs ainsi que plusieurs habitations isolées.

1.4. Gestion des eaux pluviales

La commune ne possède pas d'études portant sur la gestion des eaux pluviales.

2. ÉNERGIES

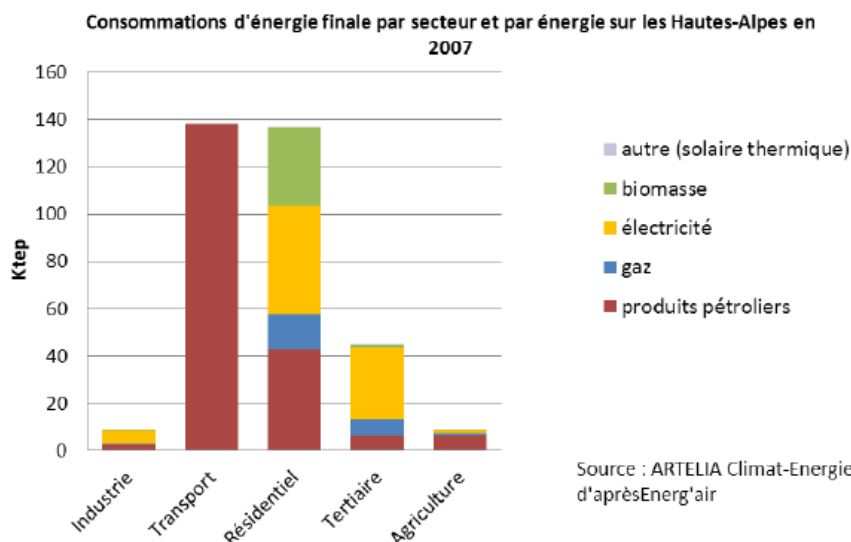
2.1. La consommation énergétique dans le département des Hautes-Alpes

Sources : Plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes

Le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes a été adopté le 24 juin 2014.

Le diagnostic du PCET fait ressortir :

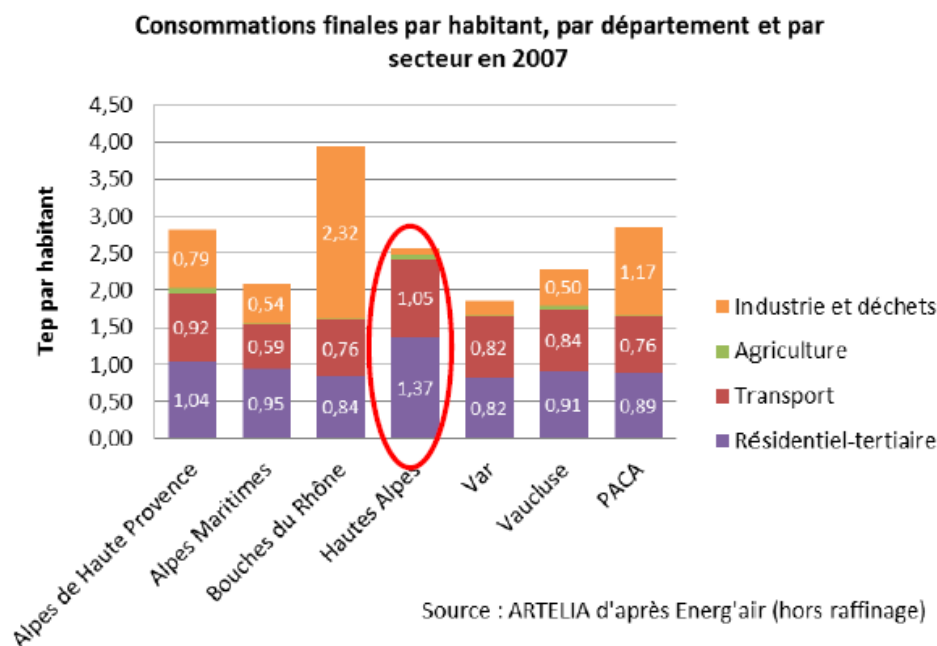
- Une consommation d'énergies finale en majorité due aux secteurs des transports (41%) et résidentiel (40%) ;
- Les produits pétroliers sont la principale source d'énergie, et représentent 57% de la consommation d'énergie.



Consommations d'énergie finale par secteur et par énergie sur les Hautes-Alpes en 2007

Sources ; PCET05, bilan énergétique du département des Hautes-Alpes, 2014.

La consommation par habitant est d'environ 2,50 Tep. En comparaison avec les autres départements de la région PACA, les Hautes-Alpes se situent en 4^e position, mais c'est le département dans lequel la consommation destinée au transport et celle destinée au résidentiel-tertiaire est la plus importante. Cela peut s'expliquer à la fois par les conditions climatiques (territoire montagnard) et par le caractère rural (augmentation des distances parcourues et des trajets réalisés avec un véhicule motorisé).



Consommations finales par habitant, par département et par secteur en 2007

Sources ; PCET05, bilan énergétique du département des Hautes-Alpes, 2014.

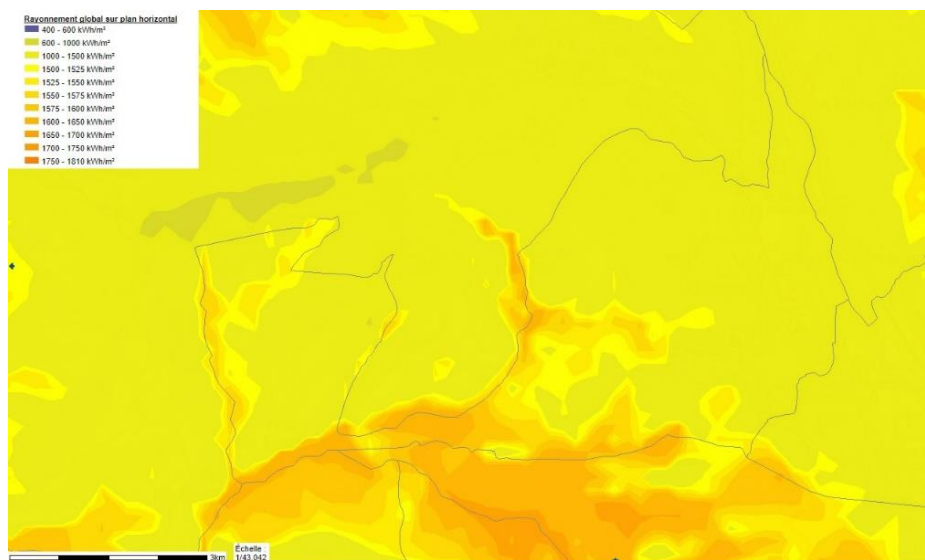
2.2. Potentiel de développement des énergies renouvelables à Champcella

2.2.1. Potentiel solaire

Sources : DREAL PACA.

Le rayonnement global sur plan horizontal correspond au rayonnement direct et au rayonnement diffus reçu sur un plan horizontal. Il se mesure en kWh/m². La topographie a une forte incidence sur ce rayonnement, puisque le rayonnement direct en ubac et en fond de vallée est plus faible.

Les hameaux de la commune de Champcella sont généralement situés sur les coteaux du fond de vallée de la Durance, ce qui explique un rayonnement global peu élevé. Les reliefs de l'ouest et du sud sont les mieux exposés, et notamment la montagne de Vautisse l'Aiguillas et les crêtes des Uvernaus. Les meilleurs sites reçoivent entre 1600 et 1650 kWh/m².



Rayonnement solaire sur plan horizontal sur la commune de Champcella

Source: DREAL PACA - IGN, SHOM, BRGM, DGFIP.

2.2.2. Potentiel éolien

Sources : DREAL PACA, schéma régional éolien.

✧ Le schéma régional éolien (SRE)

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur possède un schéma régional éolien, qui est annexé au SRCAE. Le Tribunal Administratif de Marseille a cependant annulé par son jugement du 19 novembre 2015 l'arrêté du 28 septembre 2012 portant approbation du schéma régional éolien. Cependant, ce document permet de dresser un état des lieux du potentiel éolien à échelle régionale.

Sur la carte des zones préférentielles et objectifs de développement du SRE la commune de Champcella n'est pas identifiée comme territoire préférentiel. Sur la carte des enjeux et contraintes du SRE la commune de Champcella est concernée par une contrainte liée au Parc national des Ecrins sur son flanc est, et par une servitude de dégagement aéronautique sur son flanc est.

Une autre carte identifie les secteurs situés à une distance inférieure à 500 m des habitations : en effet, pour les éoliennes dont la hauteur est supérieure à 50 m, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent impose une distance minimale de 500 mètres par rapport à toute construction à usage d'habitation, à tout immeuble habité ou à toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 (article 3).

La carte des autres contraintes techniques identifie l'altitude (>1700m) comme telle, ainsi Champcella est en partie concernée.

La carte des autres enjeux paysagers et patrimoniaux identifie tout le territoire de Champcella en « sensibilité paysagère majeure ».

La carte des autres enjeux environnementaux identifie Champcella comme faisant partie de périmètres de Natura 2000, de ZNIEFF terrestres et du Parc National.

Au vu de cette analyse et des différentes contraintes et enjeux identifiés, la commune de Champcella ne dispose pas d'un territoire sur lequel il existe un potentiel éolien.

2.2.3. Potentiel hydro-électrique

Sources : DREAL PACA, geo-ide.

La Durance sur la limite communale est de la commune, est identifiée par la DREAL comme cours d'eau au potentiel difficilement mobilisable.

2.2.4. Bois-énergie

Sources : <http://www.ofme.org>, consulté le 26/01/2019.

Le terme « bois énergie » recouvre la valorisation du bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, plaquettes forestières ou bocagères, produits connexes de scierie (dont plaquettes, sciures ou écorces), granulés de bois, bois en fin de vie...

Deux indépendants sont installés sur le territoire de la commune dans les métiers de la charpente et de la fabrication de meubles. Mais aucune entreprise liée à l'exploitation du bois en vue de la production d'énergie n'est implantée sur la commune.

2.2.5. Géothermie

Sources : <http://www.geothermie-perspectives.fr/cartographie>, consulté le 26/01/2019.

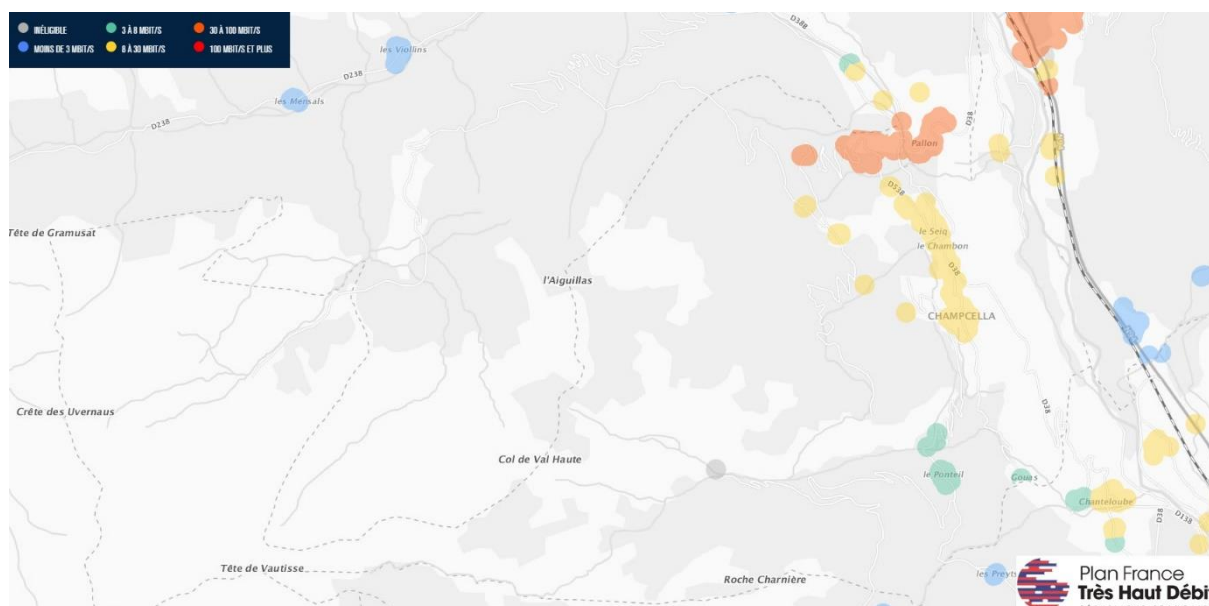
Le site « Géothermie Perspective » présente une cartographie à petite échelle des caractéristiques géothermiques du sous-sol (en et hors nappe) pour la région PACA. Le niveau de précision ne permet pas une analyse approfondie du potentiel énergétique par la géothermie sur la commune, toutefois, il permet d'établir de premières conclusions, avec un sous-sol peu favorable à favorable avec des zones éparses sur le territoire communal, dont une partie très favorable sur les hauteurs au-dessus du village.

3. RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Sources : <https://observatoire.francethd.fr/>, consulté le 26/01/2019.

Le site de l'observatoire « France très haut débit » informe sur la couverture spatiale numérique. L'accès à Internet est considéré à « très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 Mégabits par seconde.

En janvier 2019, la commune n'est pas entièrement couverte par le haut débit. Les espaces urbanisés ont un débit allant de moins de 8 à 30 Mbits/s pour la zone du village, et de 30 à 100 Mbits/s pour la zone des Rousses, des Garrats et du Serre.

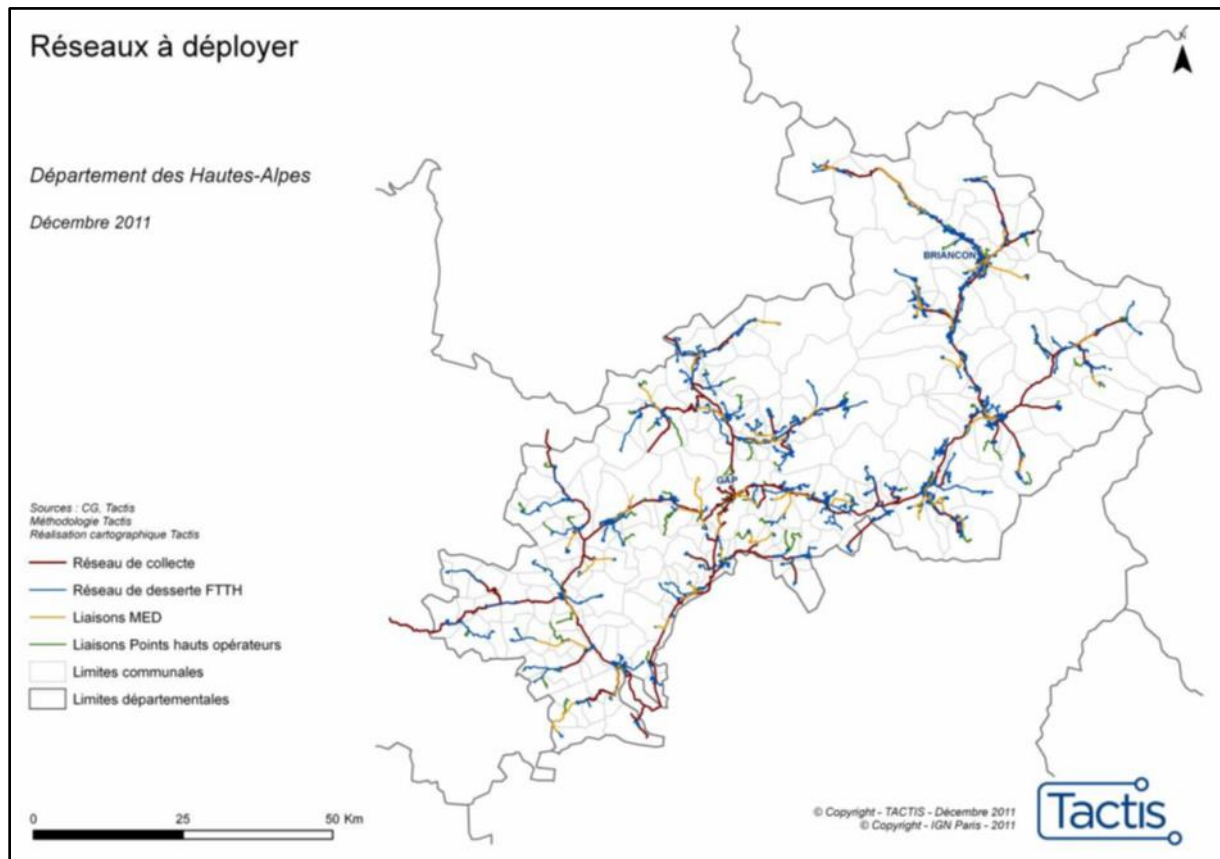


Etat de la couverture haut débit à Champcella

Sources : <https://observatoire.francethd.fr/>, consulté le 26/01/2019.

Le département des Hautes-Alpes possède un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) datant de février 2012. Ce SDTAN fixe les objectifs suivants :

- A moyen terme, objectif « 10 Mbits pour tous », en passant par une solution de montée en débit et en commençant le déploiement du FTTH ;
- A long terme, une couverture en très haut débit pour le plus grand nombre, avec une couverture FTTH avoisinant les 90% de prises sur le département.



Réseau numérique à déployer (Source : SDTAN)

La carte du réseau à déployer montre qu'un réseau FTTH (Fiber to the home) est envisagé pour Champcella (en passant par Pallon).

4. GESTION DES DECHETS

La CCPE exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Source : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2017.

Le service public de déchets se compose :

- De la collecte des ordures ménagères,
- De la collecte sélective de verre, du carton des commerçants, du papier et des emballages ménagers.
- Le traitement des ordures ménagères-de la déchetterie pour la réception des objets encombrants,
- D'un centre de stockage de gravats.

La totalité de la population des communes du canton (permanente, touristique et des résidences secondaires) bénéficie de la totalité des services. Elle se compose :

- Population permanente : 6 688 habitants
- Résidences principales : 2 419 dont 1286 meublés représentant 5 140 lits
- Résidences secondaires : 4 093 Hôtels soit 1 045 lits
- Chambres d'hôtes et gîtes : 297 lits
- Campings : 13 représentant 5 191 lits
- Hébergement associatif : 7 représentant 1 356 lits

La capacité d'accueil est de 27 229 lits dont 13 848 lits marchands.

La collecte des déchets ménagers est assurée en régie.

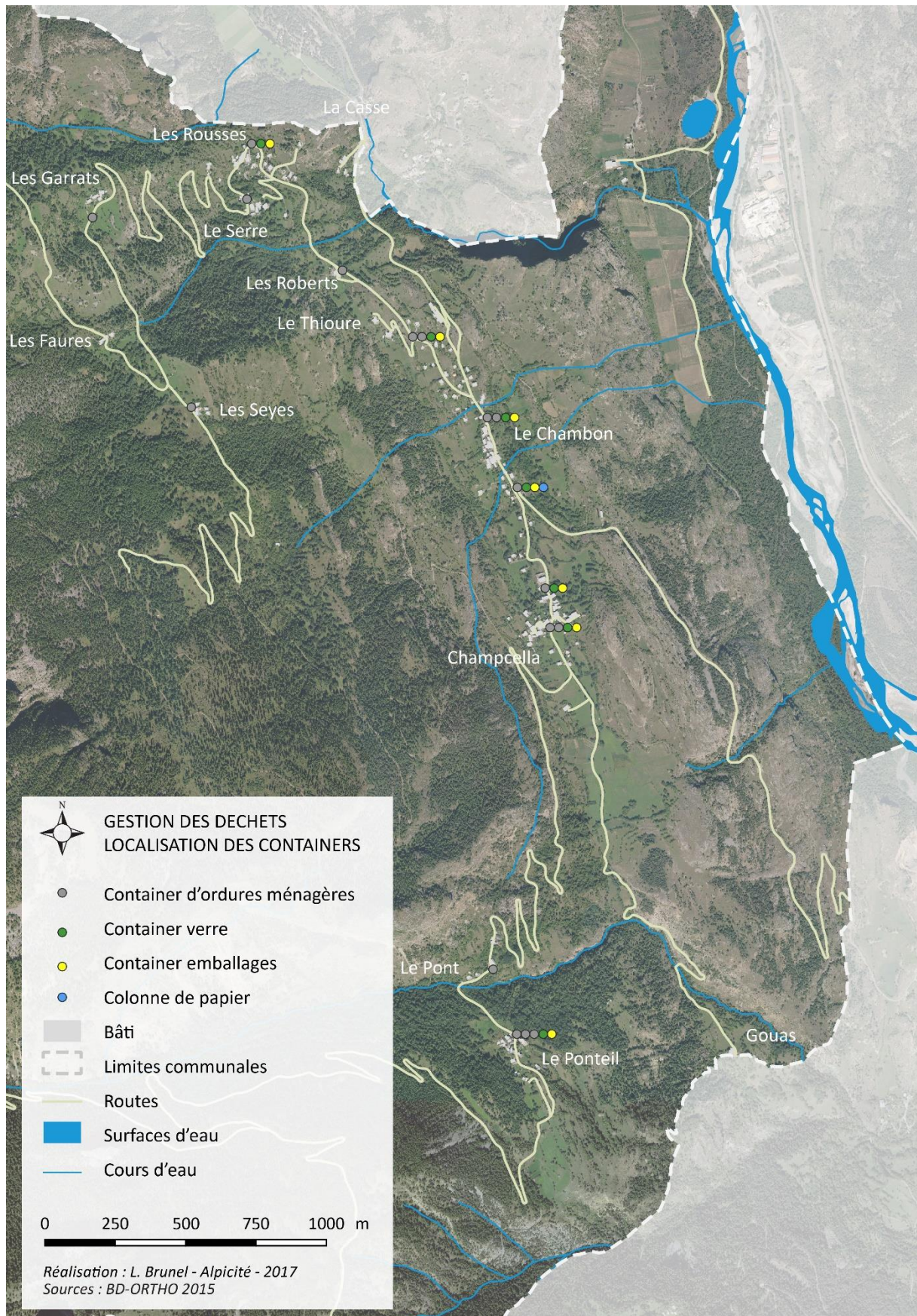
4.1.1. Equipements :

Le nombre de bacs OM, Verre et emballages par commune est donné dans le tableau suivant:

Commune	Nb bacs OM	Nb bacs Verre	Nb bacs Emballage	Nb bacs total	Nb CSE OM	Nb CSE verre	Nb CSE Emb	TOTAL CSE
Freissinières	18	11	10	39	5	5	4	14
Champcella	16	6	6	28	1	1	1	3
St-Martin	34	16	14	64	14	10	10	34
Les Vigneaux	31	13	13	57	9	8	7	24
Pelvoux	28	6	15	49	21	14	13	48
La Roche	53	26	29	108	6	6	5	17
Puy-St-Vincent	42	27	29	98	45	31	24	100
Vallouise	80	39	51	170	11	11	10	32
L'Argentière	187	81	87	355	10	8	7	25
TOTAL	489	225	254	968	121	93	80	297

De plus 36 colonnes de 4 m³(papier) ont été distribuées sur les 9 communes du Canton.

Commune	Nb de colonnes
Freissinières	2
Champcella	2
St-Martin	5
Les Vigneaux	3
Pelvoux	3
La Roche	5
Puy-St-Vincent	4
Vallouise	4
L'Argentière	8



Carte 7 : Localisation des containers à déchets sur Champcella

4.1.2. Collecte des ordures ménagères

Le canton est divisé principalement en 4 secteurs de collecte pour la période creuse et six secteurs en période estivale, dont le secteur suivant : Argentières sud + Freissinières + Champcella.

La fréquence de collecte est 2 fois par semaine (lundi et jeudi) et en été 3 fois par semaine.

Le nombre de bacs concernés est 118.

En 2017, le tonnage des ordures ménagères collecté est de 2022T (2 025T en 2016) Est donc constatée une diminution de 0.15% du tonnage des ordures ménagères par rapport à l'année 2016.

Les ordures ménagères sont vidées au niveau du quai de transfert de Guillestre dans une semi-remorque avant d'être transportées et traitées au CSDU du Beynon à Ventavon depuis juin 2006.

4.1.3. Collecte sélective des déchets ménagers

Une tournée toutes les 2 semaines est réalisée sur le secteur suivant : Freissinières + Champcella + l'Argentières (tournée 1). La fréquence est tous les 15 jours et durant les vacances scolaires (été et hiver) une fois par semaine.

Tournées collecte verre: Argentières + Freissinières + Champcella sur une fréquence d'une fois par mois et en période touristique une fois toutes les 3 semaines.

Tournée Collecte Papier : L'Argentières + Freissinières+ Champcella sur une fréquence d'une fois toutes les 5 semaines.

Tournée collecte Carton : Tout le territoire est collecté une fois par semaine et 3 fois par semaine en période touristique.

Les quais de transfert prévus pour les matériaux issus de la collecte sélective sont situés sur le site de la déchetterie intercommunale de l'Argentières. Les trois quais réceptionnent le verre, le papier et les emballages ménagers.

MATERIAUX	TONNAGE	<u>KG/ HAB /AN</u>	<u>OBJECTIFS Eco Emballages</u>
VERRE	380.45 t	56.8	35.50
EMBALLAGES	155.35 t	23.2	11.86
JOURN / MAGAZ	140.65 t	21	15
CARTON ONDULE	165.24 t	24.70	0

Des opérations de sensibilisation au tri sont régulièrement organisées (réunions de quartier, documentations...).

4.1.4. Déchetteries

La commune ne possède pas de déchetterie, la plus proche est celle de l'Argentière la Bessée ouverte depuis juin 1998. Elle est constituée de 8 quais de déchargement munis de bennes de 30 m³ et d'un compacteur pour les cartons, d'un local de stockage des DMS et d'un local d'accueil.

Une étude est en cours afin de valoriser la partie organique des déchets du haut du Département. Le programme territoire zéro déchet zéro gaspillage permet à la collectivité d'avoir des moyens humains supplémentaires afin de travailler sur la sensibilisation au tri, au compostage et de développer de nouvelles filières. Les déchets de bois sont traités par une filière agréée depuis juin 2009: ces derniers sont récupérés par l'entreprise Chancel avant d'être acheminés en Italie pour la confection de mobiliers tels que des bureaux, des cuisines.

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. Qualité de l'air

Sources : Inventaire des émissions 2016, Air PACA

En 2016 et 2017, la qualité de l'air sur le territoire communal est considérée comme très bonne.

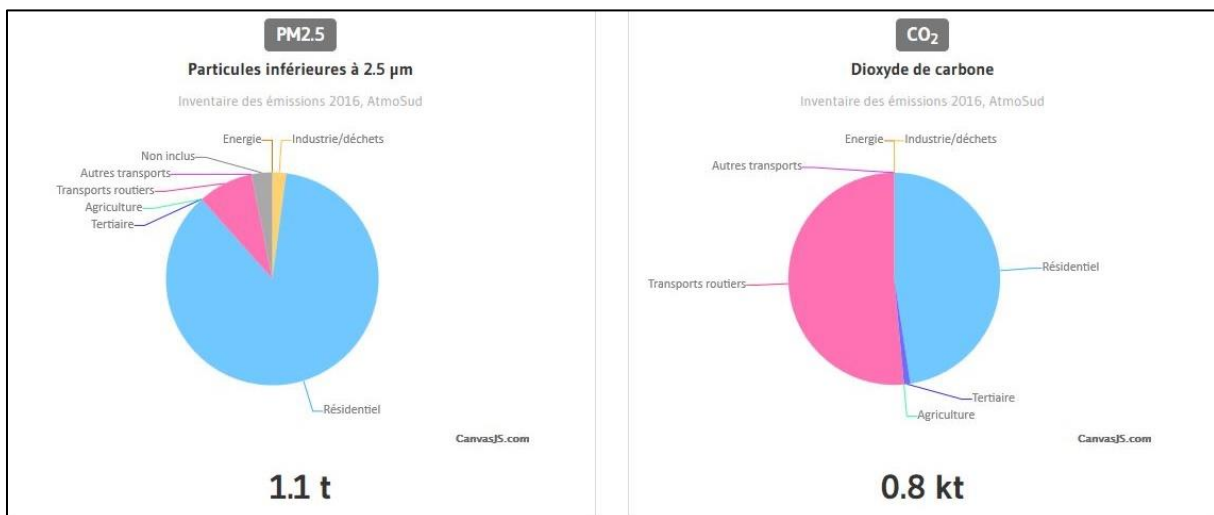
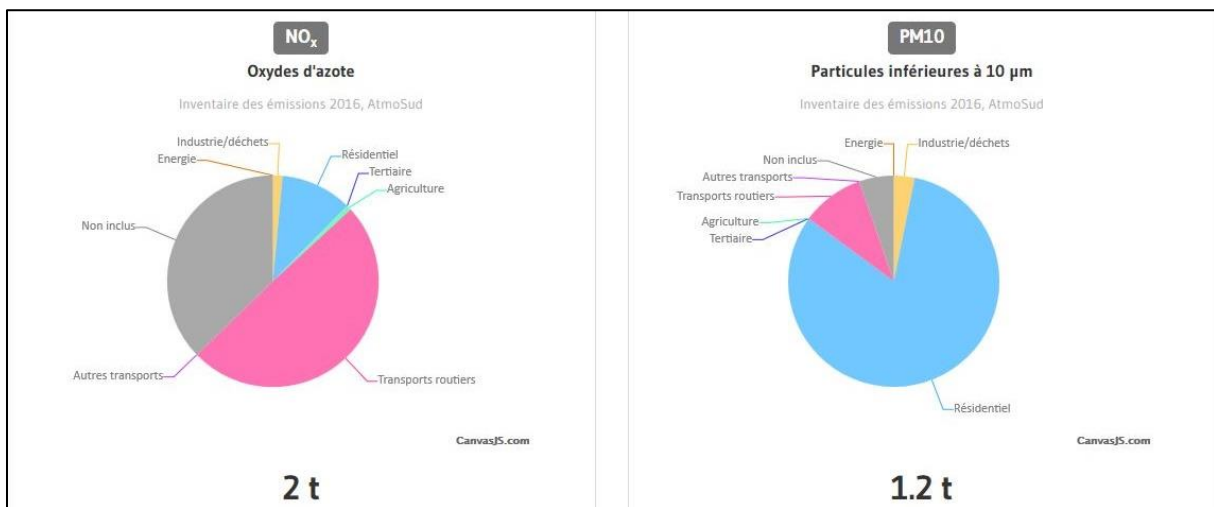
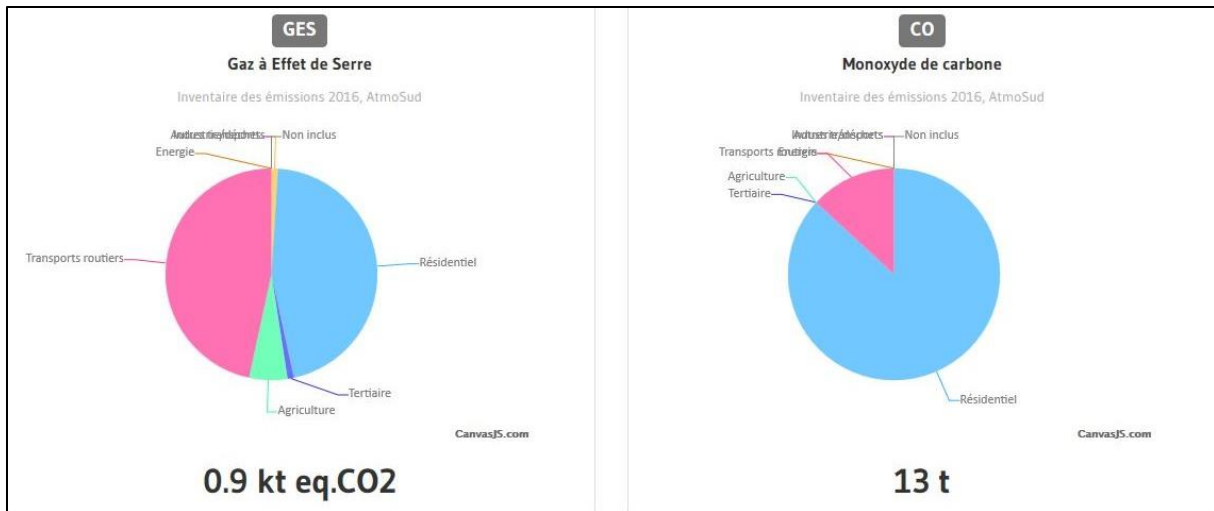
Sont dégagées les analyses suivantes pour l'année 2015 :

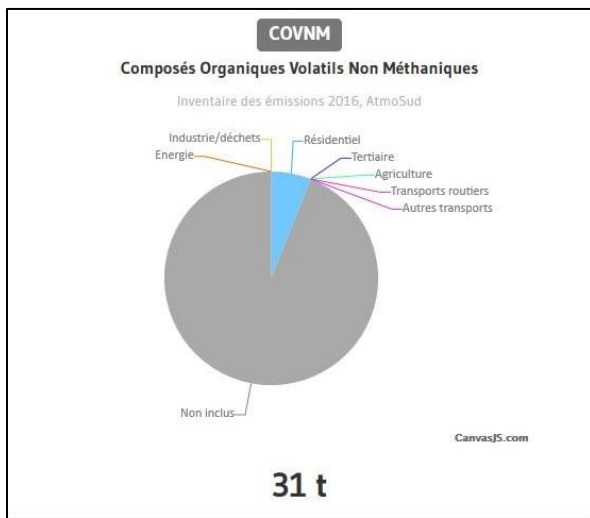
- Émission de GES : 914 t (CO₂) ;
- Oxydes d'azote (NO) : 3 t ;
- Particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}) : 1997 kg ;
- Dioxyde de carbone (CO₂) : 839 t
- Monoxyde de carbone (CO) 13 t ;
- Dioxyde de soufre (SO₂) : 112 kg.

Le secteur résidentiel et tertiaire et celui du transport routier sont, à parts égales, les principaux émetteurs de CO₂, et plus généralement de GES.

Pour les autres polluants identifiés, le secteur résidentiel est le principal émetteur, excepté

- pour les oxydes d'azotes pour lesquels le transport routier est le principal émetteur
- l'ammoniac pour lequel le secteur agricole est le principal émetteur.





5.2. Nuisances sonores

L'ensemble du territoire de Champcella est situé à 100 m ou plus de la route nationale RN 94, qui est identifiée en catégorie 3 dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Hautes-Alpes au niveau de La Roche-de-Rame. Le secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voirie est de 100 m. La commune n'est donc pas affectée par les nuisances sonores induites par celle-ci.

5.3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>, consulté le 24/01/2019.

1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : carrière soumis au régime de l'autorisation (SA Allamanno).

5.4. Sites et sols pollués

Sources : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias> et <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>, consulté le 24/01/2019.

Champcella compte 3 anciens sites industriels répertoriés sur la base de données BASIAS :

- un dépôt d'explosifs (lieu-dit Bas Crépon) ;
- une décharge d'ordures ménagères (lieu-dit Serre Gros) ;
- une mine d'anthracite.

La base de données BASOL répertorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Sont pris en compte les sites qui, « du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement ». La base de données Basol ne présente aucune donnée pour Champcella.

À RETENIR :

Gestion et protection de la ressource en eau

- Élaboration d'un SDAEP en cours, la commune est approvisionnée par 3 captages dont un qui devrait être abandonné ;
- Assainissement : existence d'un SDA, compétence de la CCPE, deux STEP sur le territoire communal.

Énergies

- un potentiel solaire peu intéressant à échelle régionale dans les fonds de vallée et intéressant en altitude (sur les adrets pour le solaire)
- un potentiel éolien limité voire inexistant du fait de contraintes paysagères et techniques.

Réseaux de communications numériques

- l'arrivée de la fibre optique est prévue dans le cadre du schéma départemental.

Gestion des déchets

- la gestion des déchets assurée par la CCPE.

Pollution et nuisances

- une bonne qualité de l'air sur la commune ;
- une nuisance sonore liée à la RN 94 identifiée sur la commune ;
- une ICPE sur le territoire, pas de sites et sols pollués recensés.

CHAPITRE 8 : SYNTHÈSE DES ENJEUX

1. ENJEUX RÉGLEMENTAIRES

- Être compatible avec la loi Montagne
- Être compatible avec la charte du Parc National des Ecrins
- Être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée
- Être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée
- Prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA
- Prendre en compte le Plan Climat Énergie Hautes-Alpes
- Intégrer les servitudes d'utilité publique présentes sur le territoire.

2. ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES

- Permettre une reprise démographique ;
- Accueillir une population jeune pour maintenir le dynamisme communal et enrayer le phénomène de vieillissement très présent sur la commune ;
- Favoriser l'habitat principal ;
- Permettre l'implantation et la diversification de l'activité économique sur la commune ;
- Maintenir l'offre de loisirs ;

3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- Prendre en compte les risques naturels présents sur la commune ;
- Prendre en compte enjeux écologiques sur la commune, et notamment :
 - o Protéger les zones humides ;
 - o Préserver les pelouses sèches ;
 - o Préserver les espaces écologiques reconnus réglementairement.

4. ENJEUX PAYSAGERS, PATRIMONIAUX ET ARCHITECTURAUX

- Limiter le phénomène d'étalement urbain ;
- Modérer la consommation d'espaces et consolider le tissu urbain parfois lâche (sur le Chambon notamment) par le comblement des dents creuses ;
- Préserver l'architecture des hameaux traditionnels ;
- Préserver le patrimoine paysager dans son ensemble (identité paysagère, ouverture des paysages, cônes de vue, silhouette de hameaux...).

5. ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ET AU STATIONNEMENT

- Améliorer l'offre de stationnement notamment au nord du Chambon ;
- Développer les capacités de stationnement pour véhicules électriques et hybrides et pour les vélos.

6. ENJEUX LIES A LA SALUBRITE PUBLIQUE

- Alimentation en eau potable : finaliser le schéma directeur d'alimentation en eau potable ; abandonner le captage de la Casse.
- Assainissement : réaliser le schéma directeur d'assainissement ;
- Réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dans le cas où la thématique ne serait pas traitée dans le schéma directeur d'assainissement.

7. ENJEUX LIES A L'ENERGIE ET AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

- Anticiper le changement climatique et permettre le développement des énergies renouvelables ;
- Permettre le déploiement de la fibre optique.

PARTIE 3 : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

CHAPITRE 9 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1. ORIENTATION 1 : PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS ET LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIECES OPPOSABLES
OBJECTIF : PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS		
<p>- Permettre l'accueil de 40 nouveaux habitants.</p>	<p>La population de Champcella est estimée à 194 habitants en 2019. Cette estimation est calculée sur la base de la population légale municipale de 2016 (185 habitants) et du taux de croissance annuel moyen (TCAM) observé entre 1999 et 2015 (de +1,6 %).</p> <p>La commune envisage l'accueil d'environ 40 habitants sur les 12 prochaines années, soit une population totale d'environ 235 habitants à l'horizon 2031.</p> <p>Cette augmentation de la population correspond à un TCAM de +1,71%. Ce TCAM est plus important que celui observé entre 1999 et 2015 mais reste réaliste : il est en effet inférieur au TCAM observé sur la période 1999-2010.</p>	<p>Le potentiel constructible inscrit au zonage et les densités minimales inscrites dans les orientations d'aménagement et de programmation ont été proportionnés de manière à permettre l'accueil de 40 nouveaux habitants. Le détail des justifications est réalisé dans la partie « Adéquation entre les objectifs du PADD et le potentiel de production de logements. »</p>
OBJECTIF : ADAPTER LE PARC DE LOGEMENTS		
<p>- Prendre en compte la forte présence de logements secondaires sur la commune.</p>	<p>Les résidences secondaires représentent 56,2% du parc de logement en 2015 et ne peuvent donc pas être exclues de la réflexion. Pour rappel, il n'existe pas d'outils dans les PLU permettant de cadrer la production de résidences secondaires. Elle doit donc être prise en compte dans le potentiel constructible afin que l'ensemble de ce potentiel ne</p>	<p>Le potentiel constructible inscrit au zonage a été proportionné de manière à prendre en compte la forte dynamique de résidence secondaire de la commune. Le détail des justifications est réalisé dans la partie « Adéquation entre les objectifs du PADD et le potentiel de production de logements. »</p>

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
	soit pas absorbé par le développement des résidences secondaires, au détriment des résidences principales.	
- Maintenir autant que possible les logements communaux.	Six logements communaux ont été recensés lors de la réalisation du diagnostic territorial. La présence de ces logements permet d'augmenter le parc de logements en location sur la commune.	Le règlement du PLU permet le maintien de ces logements (destination autorisée dans les zones concernées).
OBJECTIF : MAINTENIR L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS		
- Maintenir l'offre d'équipements publics sur la commune.	Le diagnostic territorial recense sur le territoire de Champcella une école maternelle, une salle polyvalente, une salle multi-activités, plusieurs sites d'escalade et une médiathèque. Ces équipements de proximité sont un véritable atout pour Champcella. La commune souhaite donc maintenir cette offre d'équipements publics.	Le règlement du PLU permet le maintien de ces équipements publics (destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » autorisée dans les zones concernées).
OBJECTIF : PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE		
- Permettre l'implantation de nouvelles activités, et notamment des commerces, sur la commune.	Quelques activités de commerce, de services et d'artisanat sont recensées sur la commune (vente directe des producteurs, auberge bar, gîtes, menuiserie...). Une carrière alluvionnaire, dont le siège est située à l'Argentière-la-Bessée, est également en exploitation sur la commune.	Le règlement du PLU permet le maintien des différents locaux d'activités économiques identifiés dans le PLU : - autorisation sous condition des constructions à destination d'industrie, d'artisanat et de commerce de détail dans les zones Ua et Ub ; - inscription de la menuiserie en zone N dans laquelle la destination « exploitation forestière » est autorisée ; - inscription de la carrière dans un secteur Nc où sont autorisés certaines installations et

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
		<p>certaines aménagements en lien avec l'activité extractive ;</p> <p>- autorisation sous condition des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles dans la zone A, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.</p>
<p>- Permettre le maintien et le développement des petites entreprises et indépendants implantés à Champcella.</p>	<p>Le tissu économique de Champcella est dominé par les indépendants et les petites entreprises. La commune souhaite que ces petites entreprises puissent se maintenir à Champcella et se développer.</p>	<p>Les outils proposés sont les mêmes qu'évoqués ci-dessus. A noter que la destination de « bureau » est autorisée sans condition dans les zones Ua et Ub.</p>
<p>- Développer le haut débit en lien avec les acteurs du territoire afin de retenir les entreprises sur le territoire et de permettre de développer le télétravail.</p>	<p>Les technologies de l'information et de la communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant.</p> <p>Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à échelle supra-communale, d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques, le PLU ne devant pas être bloquant pour cela.</p>	<p>Dans l'ensemble des zones urbaines, la mise en place de fourreaux d'attente de fibre optique devra être réalisée lors de certains travaux de VRD ou pour les nouvelles constructions. Ces règles permettent de faciliter le déploiement du haut débit dans les zones urbanisées.</p>
<p>- Favoriser le maintien de l'activité agricole.</p>	<p>L'activité agricole de la commune est majoritairement orientée vers l'élevage. Le registre parcellaire graphique identifie une majorité d'estives landes et de prairies</p>	<p>Le zonage du PLU présente de nombreuses zones agricoles, ou agricoles protégées (pour des raisons notamment paysagères, ou de présence d'aléas naturels). Les constructions à</p>

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
	temporaires. Certaines terres sont également destinées à la culture de l'orge ou à des cultures diverses.	destination d'« exploitations agricoles » sont autorisées sous conditions dans les zones agricoles (hors zones Ap). En zone naturelle, la destination « exploitation agricole » est autorisée sous condition d'être liée à une activité de pastoralisme.
- Prendre en compte la présence de la carrière dans la plaine alluviale de la Durance.	Une carrière alluvionnaire est exploitée sur le territoire de Champcella, dans la plaine de la Durance. L'arrêté préfectoral n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 autorise la SAS Allamanno à exploiter la carrière. L'arrêté préfectoral informe sur le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction.	Un secteur Nc a été mis en place afin de prendre en compte l'activité extractive ; les limites du secteur ont été définies sur la base du périmètre d'autorisation inscrit dans l'arrêté préfectoral n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015.
OBJECTIF : MAINTENIR LES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS		
- Maintenir une offre diversifiée d'hébergements et d'activités touristiques de pleine nature.	<p>Le diagnostic territorial du PLU identifie une auberge bar (la Dormilhosa), de trois gîtes labellisés Gîtes de France, de neuf meublés de tourisme et de nombreuses résidences secondaires.</p> <p>De nombreuses activités touristiques de pleine nature sont également possibles (randonnée, VTT, escalade...)</p>	<p>La destination d'hébergement hôtelier et touristique est autorisée sans condition dans les zones Ua et Ub, ce qui permet le maintien de l'offre existante.</p> <p>Par ailleurs, certains bâtiments situés en dehors des zones urbaines présentent un potentiel pour une activité d'hébergement hôtelier et touristique : ces bâtiments ont été identifiés au règlement afin de permettre un changement de destination vers l'hébergement hôtelier et touristique.</p> <p>Les pièces opposables du PLU sont par ailleurs compatibles avec le maintien des activités touristiques de pleine nature.</p>

2. ORIENTATION 2 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN ORGANISE ET EN HARMONIE AVEC L'EXISTANT

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIECES OPPOSABLES
OBJECTIF : MODERER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.		
<p>- Lutter contre l'étalement urbain en limitant la consommation d'espace à environ 2,8 ha.</p>	<p>Le diagnostic estime la consommation d'espace sur les 10 dernières années à 1,93 ha, hors infrastructure.</p> <p>Le PLU étant réalisé sur une période de 12 ans, il est donc nécessaire, afin de modérer la consommation d'espace par rapport aux 10 dernières années, de limiter la consommation d'espace future à 2,32 ha (consommation d'espace observée sur 10 ans rapportée à 12 ans).</p> <p>La consommation d'espace estimée dans le diagnostic territorial ne prend pas en compte l'éventuelle consommation d'espace liée aux infrastructures et autres parties « communes » de l'urbanisation. On estime à 20% l'espace nécessaire à ces infrastructures par rapport aux espaces consommés, soit, pour 2,32 ha de superficie « nette » consommés, une superficie « brute » consommée estimée à 2,78 ha. Une consommation d'espace de 2,8 ha permet donc la modération de la consommation d'espace.</p>	<p>Le potentiel constructible inscrit en zone urbaine au zonage est limité à 2,65 ha, ce qui permet de limiter la consommation d'espace en dessous de 2,8 ha. Le détail de l'analyse du potentiel constructible est réalisé dans le chapitre « Estimation du potentiel constructible à l'horizon du PLU ».</p>
<p>- Renforcer les enveloppes urbaines existantes et notamment celle du Chambon, dont le tissu urbain est plus lâche.</p>	<p>Afin de limiter la consommation d'espace, la commune souhaite en priorité densifier les secteurs présentant encore des disponibilités foncières. Le quartier de Lauzette, situé au nord du Chambon, présente un tissu urbain lâche avec de nombreuses dents creuses. De</p>	<p>Afin de renforcer les enveloppes urbaines existantes, des secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation ont été mis en place dans les enveloppes urbaines : le secteur de Lauzette et le secteur du village (cf. Orientations</p>

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
	<p>même, le centre village possède encore des parcelles non bâties, à proximité directe de l'école et de la mairie.</p>	<p>d'aménagement et de programmation). Ces orientations comprennent des densités de logement minimales à mettre en œuvre afin de permettre un renforcement de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Le secteur de la Lauzette est également individualisé au zonage par la mise en place d'un secteur Ub1, permettant des règles d'implantation différentes favorisant la densification.</p>
<p>OBJECTIF : CREER DE LA CENTRALITE AU VILLAGE DE CHAMPCELLA ET AU HAMEAU DE CHAMBON.</p>		
<p>- Privilégier le développement urbain au sud de Champcella et au nord du Chambon.</p>	<p>Les secteurs de développement retenus pour l'élaboration du plan local d'urbanisme sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur sud du village de Champcella, qui comporte quelques maisons isolées ; - Le secteur nord du Chambon (quartier Lauzette), qui présente un tissu urbain lâche et pour lequel une densification est possible. <p>Le développement urbain du village de Champcella et du hameau du Chambon a été privilégié, du fait d'une accessibilité plus importante (desserte par la R38 et D38A) et d'une proximité aux principaux équipements publics (médiathèque au Chambon, mairie, salle polyvalente et école maternelle au village) et arrêts de bus (navette intercommunale).</p>	<p>Les secteurs de développement retenus ont été classés en zone Ub1 : en effet, ces secteurs sont déjà partiellement urbanisés et desservis par les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.</p> <p>Par ailleurs, afin d'organiser le développement de ces secteurs, des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place.</p>

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
<p>- Requalifier la place publique du village de Champcella afin d'offrir aux habitants un espace public et un lieu de rencontre de qualité.</p>	<p>Parallèlement à l'élaboration du PLU, une étude de programmation a été réalisée afin de requalifier la place publique du village de Champcella.</p> <p>La requalification de cette place permettra d'offrir aux habitants un espace de centralité au cœur du village, qui constituera un lieu de rencontre de qualité. Des places de stationnement publiques seront également proposées, afin de faciliter l'accès au village, celui-ci comprenant les principaux équipements publics de la commune.</p>	<p>Le règlement du PLU permet la requalification de la place publique du village de Champcella.</p>
<p>OBJECTIF : SATISFAIRE LES BESOINS EN STATIONNEMENT</p>		
<p>- Permettre la réalisation d'aires de stationnement au village de Champcella, au hameau du Chambon (à proximité du site d'escalade), au hameau des Rousses, à la Casse, au Ponteil et au Pont.</p>	<p>Des nécessités de développement de la capacité de stationnement automobiles ont été mises en évidence dans le diagnostic territorial au centre village, au Chambon (à proximité du site d'escalade), au Ponteil, au Pont et à la Casse et aux Rousses.</p>	<p>Afin de permettre le développement de places de stationnement, différents emplacements réservés ont été mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un emplacement réservé au Chambon, à proximité du site d'escalade ; - un emplacement réservé au Ponteil ; - un emplacement réservé au Pont ; - un emplacement réservé à la Casse. <p>Concernant les secteurs du centre village et des Rousses, le développement d'aires de stationnement sur du foncier communal est possible, et le règlement permet leur réalisation.</p>

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
<p>- Développer le stationnement vélo.</p>	<p>Le stationnement vélo est actuellement peu développé sur la commune : aucune place de stationnement publique n'est présente sur la commune. Si la topographie complique une utilisation quotidienne du vélo comme mode de déplacement « résidence-travail » (forts dénivelés vers la vallée de la Durance), le VTT est une activité sportive pratiquée sur la commune, notamment par les vacanciers. Aussi, la commune souhaite développer le stationnement vélo.</p>	<p>Afin de développer le stationnement vélo, les dispositions générales du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones) imposent la réalisation de stationnement vélo en fonction de la destination de la construction. Ces règles sont issues du code de la construction et de l'habitation. Par ailleurs, l'emplacement réservé n°2 permettra de développer le stationnement vélo à proximité du site d'escalade.</p>
<p>OBJECTIF : MAINTENIR OU DEVELOPPER LES RESEAUX DE MOBILITES DOUCES</p>		
<p>- Maintenir et permettre l'extension du maillage des réseaux piétons et cyclables inter-hameaux.</p>	<p>Le diagnostic territorial du PLU fait état de nombreux chemins de randonnée (y compris GR), dont certains assurent une connexion inter-hameaux. Certains de ces sentiers sont praticables en VTT. Une partie d'entre eux est issue du réseau ancestral des sentiers d'accès aux alpages et aux forêts et ont donc une dimension patrimoniale aussi bien que pratique. La commune souhaite ainsi maintenir ce réseau de sentier et également en permettre l'extension, le cas échéant, sachant que la gestion de ces sentiers est assurée par le parc national des Ecrins.</p>	<p>Les différentes pièces opposables du PLU sont compatibles avec le maintien du réseau de sentiers piétons/cyclables, et permettent leur éventuel développement.</p>
<p>- Permettre la réalisation de la Via Durancia.</p>	<p>Une voie cyclable appelée « Via Durancia » est en cours de projet à l'échelle de la communauté de communes du Pays des Ecrins. La commune a souhaité prendre en compte ce projet lors de l'élaboration du PLU afin d'en faciliter la réalisation.</p>	<p>Afin de faciliter la réalisation de la voie cyclable, un emplacement réservé a été mis en place au règlement graphique. Le bénéficiaire de ces emplacements réservés est la communauté de commune du Pays des Ecrins.</p>

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
OBJECTIF : PRÉSERVER L'IDENTITÉ URBAINE ET ARCHITECTURALE DE LA COMMUNE		
<p>- Préserver les silhouettes des hameaux notamment en limitant l'étalement urbain et en préservant les coupures d'urbanisation.</p>	<p>En tant que commune rurale relativement isolée (à l'écart des principaux axes routiers du département), le développement des quartiers pavillonnaires et l'étalement urbain est relativement limité à Champcella. Ainsi, la typologie de « hameau ancien » avec des constructions groupées et denses, domine. Certains de ces hameaux présentent une silhouette qualitative, notamment car elles ont été préservées de l'étalement urbain. La commune souhaite donc préserver ces silhouettes.</p>	<p>La volonté de la commune de limiter l'étalement urbain est traduite dans le règlement graphique. Les zones de développement sont peu étendues et visent à une densification de secteurs déjà en partie urbanisés. Les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux sont préservées par la mise en place de zones agricoles dans les secteurs concernés.</p> <p>Au village de Champcella, afin de préserver la silhouette qualitative marquée par une haie végétale et le clocher de l'église, la prairie située en contrebas de l'entrée du village a été classée en zone agricole protégée.</p>
<p>- Prendre en compte la topographie dans les futures zones d'urbanisation afin de ne pas impacter négativement le paysage.</p>	<p>Bien que le village de Champcella et le hameau du Chambon, pour lesquels un développement urbain est privilégié, soient situés sur des replats, la topographie peut être contraignante localement. La commune souhaite limiter les terrassements afin de ne pas impacter négativement le paysage.</p>	<p>Afin de prendre en compte la topographie et de limiter les exhaussements et affouillements, des orientations d'aménagement ont été édictées en ce sens pour les trois principaux secteurs de développement.</p>
<p>- Assurer la préservation de l'architecture traditionnelle dans les hameaux anciens.</p>	<p>Les hameaux anciens présentent une architecture traditionnelle qualitative, que la commune souhaite préserver.</p>	<p>Afin de préserver l'architecture traditionnelle des hameaux anciens, des secteurs spécifiques correspondant à cette typologie ont été mis en place : il s'agit des secteurs Ua.</p> <p>Dans ces secteurs, des règles ont été définies afin de permettre à la fois la préservation des formes urbaines (implantations des</p>

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
		<p>constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives libres, emprise au sol non règlementée, hauteur maximale relative) et la préservation de l'architecture traditionnelle (caractéristiques architecturale des façades, des toitures, réglementation des ouvertures en façade, menuiseries et huisseries, des garde-corps, des accessoires techniques, des panneaux solaires et photovoltaïques, caractéristiques des clôtures...).</p> <p>De plus, les constructions identifiées dans l'inventaire général du patrimoine culturel ayant pu être localisées ont été inscrites au règlement comme bâtiment à préserver ou à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Pour chaque bâtiment, des règles spécifiques prenant en compte les caractéristiques architecturales ont été édictées.</p>
<p>- Préserver le petit patrimoine.</p>	<p>La commune possède un petit patrimoine varié, comprenant notamment plusieurs fontaines et croix, des lavoirs, des cadrans solaires et des fours.</p>	<p>Le choix retenu de la commune a été de préserver certains éléments de petit patrimoine, comme les fontaines de Chambon, le cadran solaire de l'église, le monument aux morts de Champcella et le four banal du Ponteil. Ces éléments sont identifiés au règlement au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il a été établi que les autres éléments de petit patrimoine ne nécessitent pas de prescription particulière (absence de menace identifiée, localisation sur du foncier</p>

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
		communal permettant à la commune de préserver le patrimoine, etc.).
- Préserver les entrées de hameau qualitatives.	<p>Le diagnostic territorial décrit des entrées de hameau simples mais soignées, avec, lorsqu'il existe, un mobilier urbain qualitatif et des panneaux de signalisation. L'absence de clôture ou la faible hauteur des clôtures existantes contribuent à la qualité paysagère des entrées de hameaux.</p> <p>La commune souhaite préserver ces entrées de hameau.</p>	<p>Les secteurs de développement urbain n'étant pas situés au niveau des principales entrées de hameaux, celles existantes pourront être conservées.</p> <p>La hauteur des clôtures est par ailleurs limitée à 1,20 m en zone Ua et Ub (sauf impératif technique), ce qui permet de maintenir les clôtures de faible hauteur qui participent à la qualité paysagère des hameaux (entrées et traversées).</p> <p>La prairie située en contrebas du village de Champcella est par ailleurs classée en zone agricole protégée (Ap) afin de garantir une absence de construction en entrée de village, et donc une entrée de village et une silhouette villageoise qualitative.</p>

3. ORIENTATION 3 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT LOCAL, SES PAYSAGES ET SA BIODIVERSITÉ

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
OBJECTIF : PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS ET ASSURER LA PROTECTION DES HABITATS REMARQUABLES POUR LEUR BIODIVERSITÉ		
- Limiter l'urbanisation des espaces naturels présents sur la commune, et notamment ceux situés dans les deux sites répertoriés au réseau Natura 2000, à savoir :	Les sites répertoriés au réseau Natura 2000 présentent des enjeux écologiques forts. Ils correspondent à deux réalités : les Ecrins, situés à l'ouest de la commune et non habités et l'habitat steppique durancien, situés à l'est de la commune et comprenant l'ensemble des	<p>Les espaces naturels sont classés en zone N au règlement, un classement qui permet de préserver les zones concernées.</p> <p>L'ensemble du site Natura 2000 des Ecrins situé sur la commune est classé en zone naturelle.</p>

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
<ul style="list-style-type: none"> • l'habitat steppique durancien ; • les Ecrins. 	<p>zones urbanisées de la commune. La commune souhaite limiter l'urbanisation des espaces naturels, tout en permettant un développement démographique et économique sur la commune. La commune souhaite en priorité densifier les secteurs urbanisés, et donc limiter l'urbanisation des espaces naturels.</p>	<p>Concernant le site Natura 2000 d'habitat steppique durancien, les espaces naturels ont été évités dans la définition des zones urbaines et une part importante des coteaux steppiques sont préservés par une prescription visant à la protection des pelouses sèches.</p>
<p>- Apporter une attention particulière à la préservation des zones humides d'altitude ou liées à la présence/proximité de la Durance.</p>	<p>Lors de la réalisation du diagnostic territorial, plusieurs zones humides ont été identifiées (zones humides issues de l'inventaire régional, et d'un travail de terrain notamment). La préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement), du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Pour ces raisons, la commune souhaite apporter une attention particulière à la préservation des zones humides.</p>	<p>Les zones humides connues ont été identifiées au règlement graphique et une prescription a été mise en place au règlement afin de préserver ces zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Pour les secteurs identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels ; - tout aménagement est interdit sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.
<p>- Préserver les pelouses sèches.</p>	<p>Les pelouses sèches représentent un habitat à fort enjeux, qui justifient notamment la classification d'une partie de la commune dans le site Natura 2000 du steppique durancien et queyrassien. La commune souhaite préserver les</p>	<p>Les pelouses sèches identifiées situées en dehors des zones urbaines ont été localisées au règlement graphique et une prescription spécifique a été mise en place afin d'assurer leur préservation, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p>

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
	nombreux sites identifiés situés en dehors des zones urbaines.	
- Protéger les parties naturelles des rives des plans d'eaux naturels et artificiels	Les dispositions relatives à la loi Montagne prévoient la protection des parties naturelles des rives des plans d'eaux naturels et artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha sur une distance de 300 m à compter de la rive. Plusieurs rives naturelles de plans d'eau ont été identifiées dans le diagnostic territorial dans le cadre de l'application de la loi Montagne au territoire de Champcella.	Afin de préserver les parties naturelles des rives des plans d'eaux identifiés, une prescription a été mise en place au règlement, en l'application de l'article L122-12
- Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.	Le schéma régional de cohérence écologique identifie, à échelle régionale, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (trames vertes et bleues). Le diagnostic territorial du PLU affine cette analyse et propose une définition de la trame verte et bleue à échelle communale.	Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés à échelle communale bénéficient d'un classement en zone agricole ou naturelle, ce qui permet de limiter leur urbanisation.
- Préserver les espaces boisés.	Une part importante de la superficie de la commune est boisée, avec un important mélèzin. La commune souhaite préserver ses espaces boisés.	Les boisements bénéficient d'un classement en zone naturelle au règlement graphique.
OBJECTIF : ASSURER LA PÉRENNITÉ DES PAYSAGES ET DES ESPACES AGRICOLES.		
- Préserver les espaces agricoles cultivés (plaine alluviale de la Durance, champs cultivés à proximité des hameaux).	Parmi les espaces agricoles situés sur la commune, deux entités cultivées ont été identifiées : - la plaine alluviale de la Durance, présentant probablement le meilleur potentiel agronomique ;	Les espaces cultivés situés en dehors des zones urbaines bénéficient d'un classement en zone agricole A, voire d'un classement en zone agricole protégée (cas de l'intégralité de la plaine alluviale de la Durance). Une faible part des espaces cultivés situés à proximité du village et des hameaux a été

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
	- les champs cultivés à proximité des hameaux.	classée en zone urbaine : il s'agit de terres situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ou en continuité de celle-ci, mais en partie « mitée » par de l'habitat (sud du village)
OBJECTIF : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES		
- Prendre en compte les risques naturels connus.	La commune n'est couverte par aucun plan de préservation des risques naturels prévisibles. Toutefois, une cartographie informative de risques naturels, a été réalisée par la Préfecture des Hautes-Alpes et renseigne sur la localisation d'aléas de glissement de terrain, de chute de blocs, d'inondation, de crues torrentielles, de ravinement et d'avalanche. Une carte des zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux existe également à échelle communale et la commune se trouve en zone sismique moyenne (zone 4).	Afin de prendre en compte les risques naturels connus sur la commune, il est écrit dans les dispositions applicables à l'ensemble des zones du règlement que les pétitionnaires doivent prendre en compte ces aléas dans l'élaboration de leurs projets. La cartographie informative de risques naturels ainsi que la carte des zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sont annexées au PLU et il est indiqué que le pétitionnaire devra utilement se renseigner auprès des services concernés au sujet des aléas et prescriptions techniques applicables au moment de sa demande d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, pour chaque secteur soumis à des orientations d'aménagement et de programmation, un rappel des aléas et risques connus dans le secteur est réalisé.
- Prévoir l'abandon du captage de La Casse.	Le captage d'alimentation en eau potable de La Casse présente une mauvaise qualité bactériologique. De ce fait, l'ARS a recommandé à la commune l'abandon de ce captage. Dans l'attente d'une solution, la vulnérabilité de la	Afin de prendre en compte la mauvaise qualité bactériologique du captage de La Casse, et dans l'attente de l'abandon du captage de La Casse, une prescription a été mise en place dans le secteur concerné afin de ne pas

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
	<p>population ne doit pas être augmentée.</p>	<p>augmenter la vulnérabilité de la population, en application de l'article R151-34 1°) du code de l'urbanisme.</p> <p>L'élaboration d'un zonage d'alimentation en eau potable est également en cours sur la commune.</p>
<p>OBJECTIF : PRESERVER LES POINTS DE VUE</p>		
<p>- Préserver les points de vue (figés et dynamiques) remarquables</p>	<p>La commune offre sur son territoire de nombreux points de vue donnant sur le fond de vallée et sur le versant est de la vallée de la Durance, ou sur le hameau de Pallon (Freissinières). Les tronçons de routes en lacets offrent la plupart du temps des points de vue intéressants sur le versant opposé de la vallée de la Durance. Les nombreux sentiers de randonnée offrent des possibilités de vues, y compris panoramiques depuis les crêtes et les sommets situés à l'ouest de la commune.</p>	<p>La majorité des abords des points de vue figés et dynamiques remarquables identifiés au diagnostic territorial sont classés en zone agricole ou naturelle.</p> <p>Certains points de vue situés dans les hameaux et lieux dits (le Thioure, la Casse) sont par ailleurs préservés du fait de leur position en surplomb. La densification prévue au PLU du quartier de Lauzette n'entraîne ainsi pas la dégradation du point de vue du Thioure, les hauteurs maximales étant limitées et le point de vue offert étant en surplomb du secteur de densification.</p>
<p>- Limiter la visibilité des infrastructures énergétiques en projet.</p>	<p>Dans le cadre du projet Haute Durance de la RTE, la construction de deux nouvelles lignes électriques à haute tension est en cours sur la commune, en fond de vallée :</p> <p>- une ligne aérienne de 225 000 volts L'Argentière-Serre-Ponçon ;</p>	<p>Les zones urbaines inscrites au règlement graphique sont situées sur des replats en altitude, qui n'offrent aucune vue sur les infrastructures énergétiques en projet en fond de vallée.</p>

ORIENTATION	JUSTIFICATIONS	TRADUCTION DANS LES PIÈCES OPPOSABLES
	- une ligne souterraine de 63 000 volts L'Argentière – Montdauphin.	

PARTIE 4 : JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

CHAPITRE 10 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ET DE LA DELIMITATION DES ZONES

NB : cette partie a pour objectif de justifier le contenu des règlements écrit et graphique. Concernant les justifications par zone, certaines règles peuvent être inscrites dans plusieurs zones. Afin d'éviter les répétitions dans la justification, les règles répétées seront justifiées une seule fois, dans la première zone concernée.

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 5 articles :

- article 1 : la division du territoire en zones, qui présente les différentes zones du règlement;
- article 2 : les dispositions applicables à l'ensemble des zones, qui correspondent à des règles et rappels de la réglementation qui s'applique à l'ensemble du territoire;
- article 3 : les prescriptions graphiques du règlement;
- article 4 : les servitudes d'utilité publique;
- article 5 : les définitions;
- article 6 : les précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme.

Seuls seront justifiés dans les paragraphes suivants les articles 2 « dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 3 « les prescriptions graphiques du règlement », les autres articles ayant vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU.

1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones

1.1.1. Les rappels de la réglementation en vigueur

Plusieurs paragraphes constituent des rappels de la réglementation en vigueur (rappels du code de l'urbanisme, rappel du code forestier, etc.) : ces paragraphes ont vocation à rappeler au pétitionnaire les règles qui s'appliquent ; il s'agit des paragraphes suivants :

- 2.2. Adaptations mineures et dérogations ;
- 2.3. Prise en compte des constructions existantes et reconstruction après sinistre (en partie seulement ;
- 2.8. Réglementation applicable aux ruines ;
- 2.12. Le stationnement (en partie seulement)
- 2.13. Réciprocité avec les bâtiments agricoles ;
- 2.14. Autorisation de défrichement préalable ;
- 2.18. Réglementation applicable aux chalets d'alpages ;
- 2.19. Les installations et ouvrages dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative ;

- 2.20. Les constructions durables.

1.1.2. Les autres dispositions applicables à l'ensemble des zones

2.1. Adaptations techniques

Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, télécom, etc.

Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du Conseil d'État précisent que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation réglementaire est de fait nécessaire.

2.3. Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction sauf prescriptions spéciales dans le règlement propre à chaque zone.

L'objectif est d'amener progressivement les constructions existantes à respecter le projet de territoire porté par le PLU ou a minima de ne pas en aggraver la non-conformité.

2.4. Prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

2.5. Implantation des constructions

Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture, saillies et balcons ne dépassant pas 1 m et à partir du bord de la toiture (égout du toit s'il y en a un) au-delà de ce dépassement.

Le survol du domaine public est interdit sauf cas particuliers mentionnés dans le règlement propre à chaque zone et pour les constructions existantes bénéficiant déjà d'un survol.

Cette règle apporte des informations sur la manière de mesurer le retrait des constructions (par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives notamment) indiqué de manière différenciée dans chaque zone, en fonction des formes urbaines recherchées.

Toute construction, y compris les clôtures dans une emprise de 10 m par rapport aux sommets des berges du lit majeur des torrents et des ravins sont interdites. Si une protection est en place, les clôtures seront installées de manière à laisser un passage de 5 mètres de large le long des berges.

Cette règle permet d'éloigner toute nouvelle construction des cours d'eau, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité face aux risques d'inondations, de crues torrentielles ou encore de ravinement. Elle permet également de garantir l'accès à ces cours d'eau ainsi qu'aux éventuels ouvrages de protection contre les crues.

2.6. Les clôtures

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, conformément à la délibération du conseil municipal de la commune qui prescrit les types de clôtures par secteur.

La commune prévoit de prendre une délibération en conseil municipal conjointement à l'approbation pour soumettre l'édification des clôtures et des murs à déclaration. L'objectif est que la commune puisse prendre connaissance des projets de nouvelles clôtures et s'assurer du respect des règles applicables à chaque zone concernant les clôtures, tout en veillant à ne pas pénaliser les activités agricoles, forestières ou pastorales.

2.7. Desserte par les réseaux

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici d'éviter toute dérive et branchement non conforme.

Assainissement

En l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées, l'installation des dispositifs d'assainissement autonome des maisons individuelles devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

L'objectif est de limiter les systèmes d'assainissement autonome au strict nécessaire et que ceux-ci soient réalisés en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. La règle vise également à limiter les eaux claires parasites dans les dispositifs d'assainissement.

Ouvrages de transport d'électricité

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du réseau public de transport d'électricité.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet.

Antennes

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne de télévision collective en toiture est obligatoire. Elles seront disposées de façon à être le moins visible possible.

L'objectif est de limiter la multiplication des antennes pour les logements collectifs et de favoriser une pose discrète afin d'en réduire l'impact paysager.

L'éclairage extérieur

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel.

Cette règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore.

Défense incendie

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Cette règle permet d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones, dans un principe de précaution.

2.9. Gestion des substances toxiques ou dangereuses

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population et de rappeler aux pétitionnaires qu'il existe des démarches administratives préalables aux activités les plus polluantes ou les plus dangereuses.

2.10. Création d'accès sur la voie publique

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés.

Ces règles visent à garantir la sécurité routière, en évitant tout accès dangereux ou l'ouverture de portail sur la voie publique, également dangereuse.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

À travers cette mention, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée de matériaux (terre, graviers, etc.) depuis le domaine privé sur la voirie, ainsi que de l'arrivée d'eaux pluviales depuis le domaine privé, qui pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

2.11. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies à sens unique auront une largeur minimale de 3,5 m et les voies à double sens une largeur minimale de 5 m.

Les voies nouvelles en impasse, dépassant 50 m, doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour (rayon de giration obligatoire de 11 m).

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour sans gêne et dans tous les cas de figure.

2.12. Stationnement

[...]

Le stationnement des véhicules automobiles et les aires de manœuvre doivent être assurés en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations, en prenant en compte si besoin en est, le stationnement éventuel des véhicules de livraison et de service d'une part, et des véhicules du personnel d'autre part.

Toutes les places de stationnement devront avoir une largeur minimale de 2,5 m et 5 m de profondeur. Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune.

L'ensemble des règles concernant la création de places de stationnement établies dans les sous-sections « stationnement » afférentes à chaque zone ne s'appliquent pas aux annexes.

[...]

Il s'agit de garantir que l'ensemble des aménagements nécessaires au stationnement soient réalisés en dehors des voies publiques, afin d'éviter une gêne à la circulation, et d'imposer une largeur minimale aux places de stationnement et de garantir un accès individuel à chacune des places, afin de garantir leur adéquation avec l'usage prévu. Les paragraphes suivants sont des rappels de la réglementation en vigueur.

Accessibilité PMR

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP), il est autorisé que les places de stationnement dédiées aux PMR soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Il s'agit de faciliter la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public, favorisant ainsi la mobilité des personnes à mobilité réduite.

Stationnement des vélos

[...]

L'article L151-30 du code de l'urbanisme impose que « lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation ». Ainsi, le choix retenu est de détailler, dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones, les règles imposant la réalisation de stationnement vélo pour les constructions à destination de logement ou de bureaux issues de ce même code de la construction et de l'habitation. Cela permet un rappel de la réglementation en vigueur, sans toutefois davantage contraindre les pétitionnaires à la réalisation de stationnement vélo, la réglementation issue du code étant jugée adaptée aux besoins actuels de la commune.

2.15. Espaces libres et plantations

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les espaces libres autour des constructions seront obligatoirement aménagés ou plantés.

Les plantations de haies seront constituées d'essences locales traditionnelles.

Les plantations ne devront pas créer d'obstacle visuel préjudiciable à la sécurité routière.

Ces règles sont destinées à favoriser la qualité paysagère des espaces libres, à garantir l'utilisation d'une végétation adaptée à l'environnement local et à penser l'aménagement végétal au regard de la sécurité routière.

2.16. Les aléas naturels

Les constructions doivent prendre en compte les aléas naturels connus sur le territoire.

La commune est soumise à des aléas. Les pétitionnaires doivent prendre en compte ces aléas dans l'élaboration de leurs projets. Les annexes du PLU mettent à disposition les informations concernant les aléas portées à la connaissance de la commune au moment de l'approbation du PLU : localisation des différents aléas et recommandations techniques.

Ces éléments ayant vocation à évoluer, le pétitionnaire devra utilement se renseigner auprès des services concernés au sujet des aléas et prescriptions techniques applicables au moment de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

La commune n'est couverte par aucun plan de préservation des risques naturels prévisibles. Toutefois, une cartographie informative des risques naturels, a été réalisée par la Préfecture des Hautes-Alpes et renseigne sur la localisation d'aléas de glissement de terrain, de chute de blocs, d'inondation, de crues torrentielles, de ravinement et d'avalanche. Une carte des zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux existe également à échelle communale.

Afin de prendre en compte les risques naturels connus sur la commune, il est écrit dans les dispositions applicables à l'ensemble des zones du règlement que les pétitionnaires doivent prendre en compte ces aléas dans l'élaboration de leurs projets. La cartographie informative des risques naturels ainsi que la carte des zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sont annexées au PLU et il est indiqué que le pétitionnaire devra utilement se renseigner auprès des services concernés au sujet des aléas et prescriptions techniques applicables au moment de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi, dans l'attente de la réalisation d'un document de type PPR valant servitude et par principe de précaution, ces études pourront être prises en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

2.17. Le risque sismique

La commune est classée en zone de sismicité 4 « moyenne ». De ce fait, la réglementation PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.

Ce paragraphe a vocation à indiquer au pétitionnaire la présence d'un risque sismique sur le territoire communal et de lui rappeler la réglementation parasismique en vigueur.

1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement

Cette partie a pour objectif de présenter et justifier les différentes prescriptions utilisées dans le cadre du PLU révisé et les différentes règles qui s'y appliquent.

3.1. Emplacements réservés

En application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, la commune a défini des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. La liste suivante récapitule les différents emplacements réservés identifiés sur le plan de zonage.

N°	Objet	Destinataire	Superficie approx.
1	Aire de stationnement hameau La Casse	Commune de Champcella	343 m ²
2	Aire de stationnement hameau Chambon	Commune de Champcella	792 m ²
3	Aire de stationnement hameau Le Pont	Commune de Champcella	67 m ²
4	Aire de stationnement hameau Le Ponteil	Commune de Champcella	141 m ²
5	Via Durancia (tronçon 1.2 – largeur 3 m)	Communauté de communes du Pays des Écrins	1348 m ²
6	Via Durancia (tronçon 2.4 – largeur 3 m)	Communauté de communes du Pays des Écrins	5407 m ²
7	Via Durancia (tronçon 2.4 – largeur variable)	Communauté de communes du Pays des Écrins	7062 m ²
8	Via Durancia (tronçon 3.1 – largeur 5 m)	Communauté de communes du Pays des Écrins	2861 m ²
9	Via Durancia (tronçon 3.1 – largeur 5 m)	Communauté de communes du Pays des Écrins	7196 m ²
10	Via Durancia (tronçon 3.1 – largeur 5 m)	Communauté de communes du Pays des Écrins	3274 m ²
11	Via Durancia (tronçon 2.6 – largeur 5 m)	Communauté de communes du Pays des Écrins	1042 m ²

Liste des emplacements réservés

11 emplacements réservés ont été mis en place sur la commune, conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, afin de permettre, pour les quatre premiers emplacements réservés, la réalisation d'aires de stationnement et pour les autres emplacements réservés, la création d'une piste cyclable projetée à l'échelle intercommunale.

L'emplacement réservé n°1 permettra la réalisation d'une aire de stationnement au hameau de la Casse, qui ne comporte actuellement aucune aire de stationnement publique (une aire de stationnement publique existe à proximité, mais elle est située sur la commune de Freissinières et est fréquemment saturée). La superficie de l'emplacement réservé permet la création d'une trentaine de places de stationnement.

L'emplacement réservé n°2 permettra la réalisation d'une aire de stationnement automobile et vélo à proximité du site d'escalade du Chambon. En effet, le site d'escalade est fréquenté mais aucune place de stationnement n'existe à proximité. Les usagers rencontrent donc des difficultés pour se garer à proximité de l'accès au site d'escalade. La superficie de l'emplacement réservé permet la création d'une douzaine de places de stationnement. Lors de l'enquête publique, des pétitionnaires ont demandé la réalisation de stationnement vélo. Cela permettra de faciliter l'accès au site en vélo.

L'emplacement réservé n°3 permettra la réalisation d'une aire de stationnement au lieu-dit « Le Pont ». En effet, des véhicules sont fréquemment stationnés sur la parcelle concernée. Il s'agira d'acquérir cette parcelle pour en faire une aire de stationnement publique, confortant ainsi l'usage qui en est fait de manière spontanée.

L'emplacement réservé n°4 permettra la réalisation d'une aire de stationnement au hameau du Ponteil : en effet, ce hameau ne comporte actuellement aucune aire de stationnement publique : les véhicules des personnes non résidentes stationnent donc sur l'emprise publique. La superficie de l'emplacement réservé permet la création d'environ cinq de places de stationnement.

Une voie cyclable appelée « Via Durancia » est en cours de projet à l'échelle de la communauté de communes du Pays des Ecrins. La commune a souhaité prendre en compte ce projet lors de l'élaboration du PLU afin d'en faciliter la réalisation. Afin de faciliter la réalisation de la voie cyclable, les emplacements réservés 5 à 11 ont été mis en place au règlement graphique. Le bénéficiaire de ces emplacements réservés est la communauté de commune du Pays des Ecrins. La localisation et le dimensionnement de l'emplacement réservé s'appuient sur le scénario d'aménagement et les études techniques de l'itinéraire cyclable au fil de l'eau (phases 2 et 3).

Ainsi, l'emplacement réservé n°5 correspond à la partie du tronçon 1.2 localisée sur la commune de Champcella. Deux alternatives ont été définies, une première ne nécessitant pas d'aménagement autre qu'un marquage routier et une deuxième nécessitant la réalisation d'une piste cyclable d'une largeur de 2 m en surplomb de la vallée. Cet emplacement réservé permet la réalisation de la deuxième alternative.

Les emplacements réservés n°6 et 7 correspondent à deux sections du tronçon 2.4. Pour ce tronçon, il est prévu un reprofilage de l'empierrement existant, sur une largeur de 3 m. L'emplacement réservé n°6 possède une largeur de 3 m et l'emplacement réservé n°7 reprend le tracé de parcelles correspondant au sentier existant.

Les emplacements réservés n°8, 9 et 10 correspondent au tronçon 3.1. Pour ce tronçon, il est prévu la réalisation d'une piste cyclable d'une largeur de 3 m, nécessitant un débroussaillage sur une largeur de 5 m. L'emplacement réservé a donc été défini sur une largeur de 5 m.

L'emplacement réservé n°11 correspond à la partie du tronçon 2.6 localisée sur la commune de Champcella. Pour cette partie, l'étude prévoit un reprofilage ponctuel de l'empierrement existant, d'une largeur variable. L'emplacement réservé mis en place a une largeur de 5 m.

L'ensemble de ces emplacements réservés permet de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Permettre la réalisation d'aires de stationnement au village de Champcella, au hameau du Chambon (à proximité du site d'escalade), au hameau des Rousses, à la Casse, au Ponteil et au Pont ;
- Permettre la réalisation de la Via Durancia.

3.2. Préservation des zones humides

Le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Dans ces secteurs :

- toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ;
- tout aménagement est interdit sauf si liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

Cette mesure permet de préserver les zones humides identifiées lors de l'élaboration du PLU, conformément à l'article L151-23, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels.

Elle permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Apporter une attention particulière à la préservation des zones humides d'altitude ou liées à la présence/proximité de la Durance.

Cette prescription pourra être levée dans des secteurs déterminés sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans ledit secteur.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance de cette zone humide.

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des d'espaces boisés, il n'est donc pas fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Cette précision permet d'éviter que s'applique la réglementation des espaces boisés classés sur les zones humides. En effet, la réglementation des espaces boisés classés pourrait contraindre les interventions dans ces secteurs, notamment en ce qui concerne la gestion des risques.

3.3. Préservation des pelouses sèches

En l'application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, dans les pelouses sèches identifiées sur les plans de zonage :

- toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels ;
- tout aménagement est interdit sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

Cette prescription pourra être levée dans des secteurs déterminés sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une pelouse sèche dans ledit secteur.

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des d'espaces boisés, il n'est donc pas fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Les pelouses sèches représentent un habitat à fort enjeu, qui justifient notamment la classification d'une partie de la commune dans le site Natura 2000 du steppique durancien et queyrassien. De ce fait, les pelouses sèches identifiées situées en dehors des zones urbaines ont été localisées au règlement graphique et une prescription spécifique a été mise en place afin d'assurer leur préservation, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Tout comme pour les zones humides, il s'agit de préserver un habitat à fort enjeu écologique. De ce fait, la réglementation concernant les pelouses sèches est similaire à celle mise en place pour la préservation des zones humides.

Cette prescription permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Préserver les pelouses sèches.

3.4. Immeubles bâtis ou non bâtis et les monuments à préserver

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, certains ouvrages, bâtiments et jardins identifiés sont protégés dans le cadre du PLU. À ce titre, toute évolution de l'édifice devra respecter les principes de construction et d'aménagement qui ont prévalu. Les démolitions sont interdites. [...]

La commune souhaite préserver les constructions comportant une architecture traditionnelle qualitative. Afin de répondre à cet objectif, des zones urbaines spécifiques ont été mises en place dans les principaux hameaux de la commune, conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Toutefois, certaines constructions ont été recensées pour leur qualité architecturale ou leur caractère patrimoniale dans un inventaire général du patrimoine culturel à échelle de la commune. Pour ces constructions, la commune a souhaité édicter des règles spécifiques afin d'assurer leur préservation, indépendamment de la zone dans laquelle elles se situent.

La commune s'est donc appuyée sur l'inventaire général du patrimoine culturel réalisé sur la commune pour déterminer les immeubles bâtis ou non bâtis et les monuments à préserver. Cet inventaire étant ancien, certaines constructions ont depuis subi des modifications ou n'ont pas pu être localisés précisément avec les indications figurant dans la base de données. Ainsi, seules les constructions figurant à l'inventaire ayant pu être localisé et demeurant remarquables de par leurs caractéristiques architecturales sont concernées par la prescription.

Cette prescription permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Cette prescription permet de répondre à l'objectif suivant du PADD, et notamment :
 - o Assurer la préservation de l'architecture traditionnelle dans les hameaux anciens.
 - o Préserver le petit patrimoine.

3.5. Les bâtiments pouvant changer de destination

En application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, cinq bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été identifié. [...]

Plusieurs anciennes bâtisses situées en zones agricoles ou naturelles présentent un fort potentiel pour le développement d'une activité d'hébergement hôtelier et touristique. Le potentiel repose sur la qualité architecturale de ces constructions, sur l'importante emprise au sol qu'elles offrent ainsi que sur leur environnement de qualité. Ainsi, s'il n'existe actuellement pas de projet nécessitant un changement de destination pour ces constructions, la commune souhaite autoriser ce changement de destination pour ne pas bloquer d'éventuels projets futurs, conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme. De même, les propriétaires des deux constructions situées au lieu-dit des Roberts ont fait part lors de l'enquête publique de leur souhait de développer une activité économique dans ces bâtiments. Il s'agit de constructions isolées, adaptées donc notamment pour le développement d'activités artisanales et industrielles, où d'autres activités moins susceptibles d'engendrer des nuisances, comme par exemple des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Les destinations autorisées pour ces constructions ont donc été élargies à l'artisanat et le commerce de détail, aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et à l'industrie.

3.6. Protection des rives naturelles des lacs de montagne

En application des articles L122-12 et 13 du Code de l'urbanisme, dans la zone identifiée au plan de zonage :

- toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits ;
- ne peuvent être autorisés, en fonction du règlement de la zone, uniquement des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme.

Cette prescription a été mise en place en l'application des articles L122-12 et 13 du code de l'urbanisme. Elle permet de répondre à l'objectif suivant inscrit au PADD :

- Protéger les parties naturelles des rives des plans d'eaux naturels et artificiels.

3.7. Secteurs où les nécessités de fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations

En application de l'article R151-34 1°) du Code de l'urbanisme, dans les secteurs définis au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions d'une bonne qualité bactériologique du captage d'eau potable alimentant le secteur.

Le captage d'alimentation en eau potable de La Casse présente une mauvaise qualité bactériologique. De ce fait, l'ARS a recommandé à la commune l'abandon de ce captage. Dans l'attente d'une solution, la vulnérabilité de la population ne doit pas être augmentée. Afin de prendre en compte la mauvaise qualité bactériologique du captage de La Casse, et dans l'attente de l'abandon du captage de La Casse, une prescription a été mise en place dans le secteur concerné afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la population, en application de l'article R151-34 1°) du code de l'urbanisme.

Cette prescription permet de répondre à l'objectif suivant inscrit au PADD :

- Prévoir l'abandon du captage de La Casse.

3.8. Périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Certains secteurs sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces secteurs sont délimités au règlement graphique. Il convient de se référer à la pièce n° 3 du PLU.

Plusieurs secteurs de développement stratégiques ont été identifiés dans le cadre du PLU et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les périmètres des secteurs soumis à OAP sont identifiés au règlement graphique du PLU.

Les périmètres mis en place concernent :

- Lauzette : le quartier de Lauzette est situé au nord du Chambon. Celui-ci constitue une extension relativement récente du hameau historique du Chambon, formant un tissu urbain lâche, avec de nombreuses disponibilités foncières. Les OAP mises en place sur ce secteur permettent de mettre en place les conditions permettant la densification du secteur et son organisation.

- Le village : au cœur du village, un tènement non bâti (à l'exception d'une construction non qualitative) présente un fort potentiel de développement, dans un secteur stratégique, à la fois pour sa localisation centrale, pour sa proximité par rapport aux principaux équipements publics et pour son insertion architecturale dans un centre village ancien qualitatif. Les OAP mises en place sur ce secteur mettent en place les conditions permettant une urbanisation/densification qualitative, importante du fait de la localisation stratégique de ce tènement foncier.

- Champcella sud : il s'agit du principal secteur de développement urbain de la commune. Tout comme le quartier de Lauzette, ce secteur est partiellement urbanisé, et présente un tissu urbain lâche. Les OAP mises en place sur ce secteur permettent de mettre en place les conditions permettant la densification du secteur et de garantir une organisation urbaine cohérente, prenant en compte les constructions existantes.

3.9. Jardins à préserver

Dans les secteurs identifiés en tant que jardins à préserver, toute construction est interdite à l'exception d'un abri de jardin de moins de 2,50 m de hauteur au faitage et de moins de 10 m² d'emprise au sol.

Plusieurs jardins potagers sont situés dans le village ancien de Champcella ou dans les hameaux (les Rousses, la Casse). Ces jardins potagers, généralement destinés à l'autoconsommation, participent à la qualité paysagère des hameaux anciens. La commune souhaite les préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ainsi, toute construction est interdite, à l'exception des abris de jardins d'une taille règlementée, qui peuvent être utiles et nécessaires à la préservation de ces jardins potagers.

Cette prescription permet de répondre à l'objectif suivant inscrit au PADD :

- Préserver l'identité urbaine et architecturale de la commune.

2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)

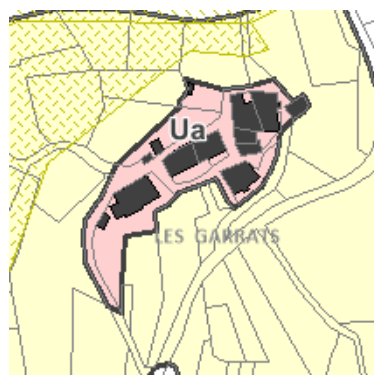
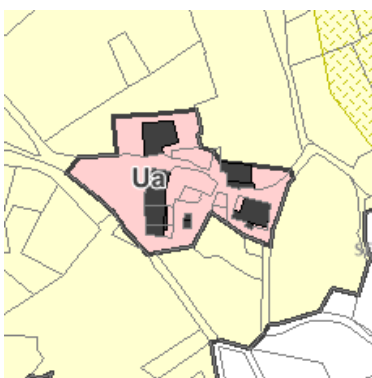
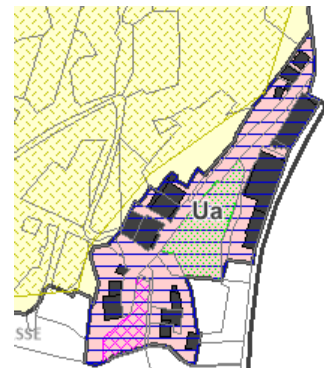
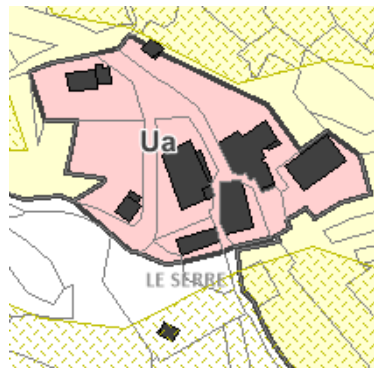
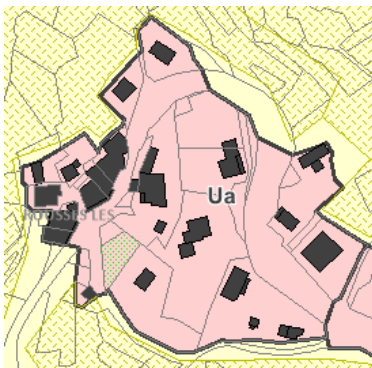
2.1. Zone Ua

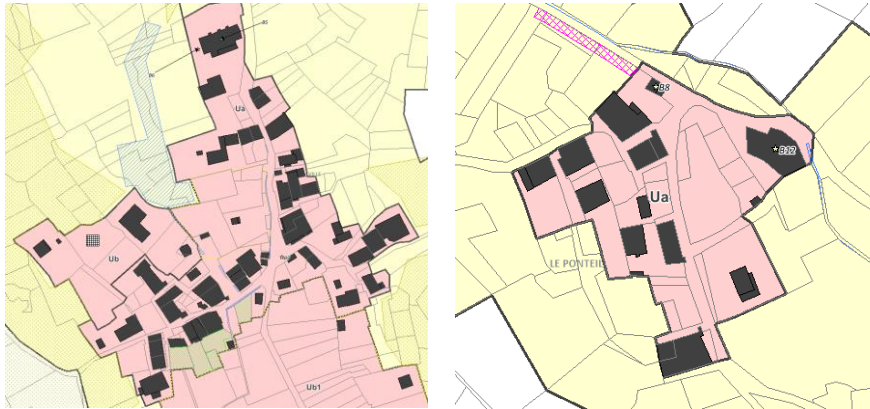
La zone Ua correspond aux centres anciens du village et des hameaux. Sont classés en zone Ua :

- Le centre ancien du village de Champcella ;
- Le centre ancien du hameau de Chambon ;
- Le centre ancien du hameau des Rousses ;
- Les Garrats ;
- Les Rousses ;
- Le Serre ;
- Le Ponteil ;
- Les Seyes ;
- La Casse.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques urbaines, architecturales, et patrimoniales, leur conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence. Elles comportent notamment un tissu urbain dense, avec des constructions fréquemment accolées.

	Ua
Superficie en ha	6,60





Extraits des zones Ua

Ua - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 6 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Afin de ne pas laisser la place à l'interprétation, il est bien précisé que seules les destinations de constructions mentionnées dans l'article 6 des dispositions générales sont autorisées sans condition lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans les destinations interdites ou autorisées sous conditions.

L'article 6 des dispositions générales reprend les définitions des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le plan local d'urbanisme selon l'arrêté du 10 novembre 2016.

Ua - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- le commerce de gros ;
- les entrepôts ;
- les centres de congrès et d'exposition.

Ua - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sont autorisées sous conditions, les constructions à destination d'industrie et d'artisanat et de commerce de détail, sous réserve que leur présence n'entraîne pas de nuisances de nature à les rendre incompatibles avec le voisinage d'une zone habitée.

Les typologies anciennes ont une vocation traditionnellement mixte et les destinations qui ne sont pas interdites sont de ce fait l'habitat et certaines activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat.

Au contraire, les destinations d'exploitations agricoles et forestières et les industries sources de nuisances ne sont pas autorisées dans la zone, car jugées incompatibles avec le voisinage de l'habitat. De même, les destinations de commerces de gros et d'entrepôts sont interdites, car les constructions destinées à ces activités présentent le plus souvent des volumes et un aspect susceptible de ne pas bien s'intégrer dans le tissu ancien existant, de même que de potentielles nuisances.

Ua - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

La commune n'a pas souhaité établir des règles de mixité fonctionnelle ou sociale dans la zone. La mixité fonctionnelle est permise par la diversité des destinations de construction autorisées dans la zone, et la mise en place de règles conditionnant la mixité sociale pourrait empêcher la réalisation de certaines opérations, la faible démographie de la commune pouvant dissuader certains bailleurs sociaux à s'y implanter. De manière générale et pour ces raisons, aucune règle de mixité sociale n'a été mise en place sur la commune.

Ua – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Il s'agit ici de ne pas contraindre la réalisation des constructions assurant un service public ou d'intérêt collectif dans le cas d'une nécessité d'implantation différente.

Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives :

Les constructions peuvent s'implanter librement.

Dans les hameaux anciens, les constructions sont souvent implantées en limite de voies et emprises publiques et/ou en limite séparatives. Cette implantation n'est toutefois pas systématique et la commune ne souhaite pas imposer une implantation en limite de voies ou emprise publique, ni en limite séparative. La règle mise en place en zone Ua permet donc une souplesse dans l'implantation des constructions, qui permettra d'adapter l'implantation de la construction à son environnement direct, dans le respect de la morphologie du tissu urbain existant.

Emprise au sol maximale :

Non règlementé.

En zone Ua, le coefficient d'emprise au sol est très variable : certaines constructions occupent 100% de la parcelle ou de l'unité foncière et d'autres possèdent une faible emprise au sol. De ce fait, dans le respect de la morphologie du tissu urbain existant, la commune n'a pas souhaité règlementer l'emprise au sol.

Hauteur maximale :

La hauteur de la construction ne devra pas dépasser la hauteur des constructions avoisinantes, dans la limite de 13,00 m (hauteur maximale des constructions).

En cas de démolition/reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

La hauteur relative aux constructions existantes à la périphérie du projet permet de préserver la typologie préexistante du village et des hameaux anciens, et d'empêcher une modification significative de leur silhouette.

La hauteur de 13 m correspond à des constructions de type R+2, une typologie rencontrée dans cette zone, qui permet donc également de préserver la silhouette des hameaux.

Enfin, afin de ne pas pénaliser les constructions existantes ne respectant pas la hauteur maximale édictée, il a été prévu une exception pour la reconstruction des constructions préexistantes.

Ua – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation à condition qu'ils forment un ensemble architectural et paysager cohérent avec les constructions avoisinantes.

Il s'agit ici de ne pas contraindre la réalisation des constructions assurant un service public ou d'intérêt collectif dans le cas d'une nécessité de caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères qui diffèreraient de celles règlementées dans la zone.

Tout projet doit présenter une homogénéité architecturale (forme, volume, choix des matériaux et des couleurs).

Il s'agit d'éviter d'avoir des constructions présentant un aspect hétéroclite, qui ne présenterait pas une bonne insertion paysagère dans la zone.

Caractéristiques architecturales des façades :

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions de moins de 10 m² de surface de plancher.

Le choix retenu est d'éviter de contraindre l'aspect des façades des constructions de faible gabarit. En effet, la commune ne souhaite pas imposer un aspect pierre ou enduit pour ces constructions. Cette règle facilite notamment l'implantation d'annexes de type « abris de jardin » préfabriqués

souvent proposées par des enseignes de bricolage, dans la mesure où il est estimé que leur présence n'entravera pas la qualité urbaine du secteur.

Les façades devront avoir un aspect pierre, ou enduit dans des teintes claires (beige, gris, ocre clair). Le tiers supérieur des pignons pourra avoir un aspect bois, sous conditions que les tasseaux aient une orientation verticale.

Les aspects de façades autorisés correspondent à ceux rencontrés dans le village et les hameaux anciens. Cette règle permet de favoriser une harmonie des façades dans les zones Ua.

Les éléments architecturaux remarquables des façades (éléments de modénatures, encadrements, chaînes d'angles, etc.) doivent être préservés.

Les anciennes bâtisses qui composent la majorité du tissu urbain des zones Ua présentent fréquemment des éléments de modénatures, encadrements, etc. qui participent à la qualité architecturale de la construction : pour cette raison, ces éléments doivent être préservés.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les couvertures des toitures devront avoir une teinte grise ou un aspect bois (mélèze).

À l'exception des annexes accolées aux constructions principales et des constructions semi-enterrées, les toitures des nouvelles constructions seront composées a minima de deux pans. Les toitures à deux pans à croupe ou demi-croupes sont autorisées. La pente des toitures sera comprise entre 50% et 100%.

Les aspects de toiture autorisés correspondent à ceux rencontrés sur l'ensemble de la commune. Cette règle favorise une harmonie des toitures à Champcella, particulièrement importante pour une bonne qualité paysagère, la topographie de la commune offrant de nombreuses vues surplombant les hameaux.

Un débord de toiture de 0,50 m minimum est obligatoire sur l'ensemble des façades des bâtiments, à l'exception des façades mitoyennes.

Le débord de toiture fait partie intégrante de l'architecture traditionnelle locale. La commune souhaite imposer des débords de toitures en zone Ua, ceux-ci participant à la qualité architecturale et étant adapté au climat local (les débords de toits offrent une protection contre les aléas de la météo). Ils ont donc une valeur à la fois esthétique et fonctionnelle.

Les toitures monopentes sont autorisées uniquement pour les annexes accolées aux constructions principales.

Les toitures terrasses et les toitures végétales sont autorisées uniquement dans le cas de constructions semi-enterrées.

La pente des toitures des annexes accolées au bâtiment principal sera comprise entre 30% et 100%.

Les toitures monopentes ne correspondent pas à la typologie architecturale locale, mais peuvent présenter une bonne insertion paysagère dans le cas de constructions de tailles réduites accolées à une construction principale. Il en est de même pour la pente de la toiture.

Les toitures terrasses ne sont pas traditionnellement rencontrées à Champcella, toutefois, il est estimé que les toitures végétalisées présentent une bonne insertion paysagère dans le cas de constructions enterrées ou semi-enterrées en plus de présenter des avantages sur le plan écologique.

Les constructions devront présenter une couverture de toiture homogène et la couverture des annexes devra être identique à celle du bâtiment principal.

Il s'agit de garantir une harmonie dans la couverture des toitures. Cette règle favorise une harmonie des toitures pour une même unité foncière, particulièrement importante pour une bonne qualité paysagère, la topographie de la commune offrant de nombreuses vues surplombant les hameaux.

Seules les lucarnes de type jacobines et baies fenières sont autorisées.



lucarne jacobine,
en bâtière ou à
chevalet

Source : <http://www.culture.gouv.fr>, consulté le 18/07/2018.

Cette règle permet d'éviter la création de lucarnes ne correspondant pas à l'architecture locale.

Les châssis de toit sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre l'ordonnancement des façades.

Cette règle permet d'expliciter l'autorisation d'ouvertures en toiture, tout en la cadrant pour éviter un ordonnancement compromettant la qualité architecturale de la construction existante. La possibilité de poser des châssis de toit permet d'aménager les combles, optimisant ainsi la surface habitable des constructions.

Ouvertures en façade, menuiseries et huisseries :

Les ouvertures devront avoir un caractère traditionnel.

Pour les constructions existantes, les ouvertures nouvelles sont autorisées sous condition de ne pas compromettre la qualité architecturale de l'ordonnement des ouvertures existantes.

Les baies fenêtrées devront être préservées.

Les volets devront avoir un aspect bois. Les volets roulants sont autorisés à condition que le caisson ne soit pas visible depuis l'espace public.

Les huisseries devront avoir un aspect bois.

Il s'agit de préserver et reproduire le type d'ouvertures, de menuiseries et de huisserie retrouvé dans les hameaux anciens, tout en permettant une adaptation pour les ouvrages pouvant nécessiter un rapport de dimensions différent.

Les accessoires techniques

Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, ventouses de chaudières...) sont interdits en façade principale et doivent être intégrés au volume de la construction. En cas d'impossibilité technique, ils seront intégrés à la façade dans une baie existante ou à la devanture, sans saillie et dissimulés.

Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par construction et devront être les plus discrètes possibles. Elles ne pourront pas être positionnées en applique en façade principale.

Cette règle vise à assurer une bonne intégration des éléments en superstructure et autres accessoires techniques dans la zone, soit par une intégration dans la composition architecturale, soit par une dissimulation (sur une façade non visible depuis la rue).

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont uniquement autorisés en toiture.

Cette règle permet le développement des énergies renouvelables, dans une optique de transition énergétique souhaitée à échelle locale. Les toitures sont généralement les surfaces des constructions offrant les meilleures conditions pour l'exploitation de l'énergie solaire. L'impact paysager des panneaux solaires et photovoltaïque est limité dans la mesure où les teintes généralement rencontrées s'accordent avec les teintes dominantes des toitures de Champcella (teintes de gris). Les règles édictées permettent le développement de l'énergie solaire, tout en préservant la qualité paysagère des zones Ua.

Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. Leur hauteur ne pourra dépasser 1,20 m, sauf impératif technique (par exemple, normes de sécurité imposant une hauteur supérieure). Elles devront présenter un traitement homogène et un aspect en harmonie avec celui de la construction principale.

Elles seront soit d'aspect bois, soit constituées d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'une clôture en bois.

Les clôtures pourront être doublées d'une haie d'essences locales.

La transparence aux écoulements permet d'éviter l'accumulation d'eau potentiellement engendrée par la réalisation d'une clôture après des épisodes de pluie. Les clôtures ne sont pas systématiquement rencontrées à Champcella et lorsqu'elles existent, elles sont généralement en bois et de faible hauteur. Ces spécificités participent à la qualité paysagère de la commune, car elles permettent de maintenir des perspectives ouvertes y compris dans les parties urbanisées. La commune souhaite donc limiter la hauteur de ces clôtures et préserver un aspect bois dominant dans les clôtures existantes. Il est également suggéré la réalisation de haies d'essences locales, qui permettent de préserver des touches végétales dans les parties urbanisées.

Ua - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces libres :

Les haies séparatives devront être constituées d'essences locales.

Outre l'aspect paysager, cette mesure permet d'éviter l'implantation de plantes pouvant devenir invasives dans l'environnement local, ou encore non adaptées aux conditions climatiques/édaphiques locales (par exemple ne résistant pas au gel ou ayant des besoins en eau trop importants).

Ua – STATIONNEMENT

Stationnement automobile :

Cf. dispositions générales.

Il est exigé :

- pour les constructions à destination d'habitation, une place par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée ;
- pour les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail, industrie et de bureaux, une place par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée ;
- pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique, une place par chambre ;
- pour les constructions à destination de restauration, une place par tranche de 10 m² de surface de restauration.

Pour les autres destinations, le stationnement automobile doit correspondre aux besoins des constructions.

Pour la réhabilitation et le changement de destination vers des habitations, aucune place n'est exigée.

Cette règle permet que les capacités de stationnement nécessaires pour toute nouvelle construction à destination d'habitation, d'artisanat et de commerces de détail, d'industrie, de bureaux, d'hébergements hôtelier et touristique et de restauration, soient prises en charge par le pétitionnaire, afin d'éviter le stationnement anarchique ou l'utilisation de l'espace public pour le stationnement. Il en est de même pour les autres destinations, pour lesquelles les nécessités de stationnement peuvent être plus difficiles à appréhender, d'où la mise en place d'une règle relative.

Enfin, afin de ne pas entraver d'éventuels projets de réhabilitation ou de changement de destination dans la zone, aucune place n'est exigée pour ces cas.

Stationnement des vélos

Cf. dispositions générales.

Pour la réhabilitation et le changement de destination vers des habitations, aucune place n'est exigée.

Le stationnement des vélos est règlementé d'une unique manière pour l'ensemble du PLU, il convient donc de se référer aux dispositions applicables à l'ensemble des zones.

Ua – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Cf. dispositions générales.

La bande roulante des nouvelles voies ne devra en aucun cas être inférieure à 3,50 m de largeur.

Il s'agit de garantir un accès suffisamment large pour permettre l'accès à des véhicules de différent gabarit susceptibles de devoir accéder aux propriétés, et notamment aux véhicules assurant la défense incendie ou le déneigement.

Ua - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Il s'agit de s'assurer que les constructions soient raccordées au réseau public et profitent d'une eau dont la quantité et la qualité sont contrôlées.

Assainissement

➤ *Eaux usées*

Toute construction requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement pour les eaux usées domestiques.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est obligatoire (se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU).

A l'exception des hameaux de Seyes et des Garrats, les différentes zones Ua sont desservies par des réseaux d'assainissement collectif. Cette règle oblige donc à un raccord au réseau pour les zones desservies par le réseau d'assainissement public, qui est considéré comme le moyen le plus adapté à la collecte et au traitement des eaux usées avant rejet dans l'environnement. Pour les zones non desservies par un réseau d'assainissement collectif, il est rappelé que le dispositif d'assainissement individuel autonome doit être conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions du SPANC. Pour les eaux usées non domestiques, susceptible d'être chargées de matières polluantes, afin de garantir un bon traitement des eaux usées et de limiter les rejets de polluants dans l'environnement, un prétraitement peut être requis.

➤ *Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins et dans le respect des risques naturels existants sur le territoire. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel sans porter préjudice aux fonds voisins.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne seront admis.

Les fossés latéraux des routes départementales et communales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales de chaussée et n'ont pas vocation à servir d'exutoire aux eaux provenant des propriétés riveraines.

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatifs existant ou qui sera mis en place ultérieurement.

Le règlement doit permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune. Ainsi le PLU impose le raccordement aux réseaux collecteurs lorsqu'ils existent et une gestion à la parcelle dans des conditions correctes en cas d'absence, et permettant un raccordement futur.

Afin d'éviter de charger le réseau d'assainissement d'eaux parasites, il est interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées.

Afin d'éviter une pollution involontaire des eaux d'arrosage, il en est de même pour le réseau de canaux d'arrosage.

Afin d'éviter un débordement des fossés latéraux des routes départementales dimensionnés pour évacuer les eaux pluviales de chaussée, il est également interdit de déverser les eaux pluviales des propriétés riveraines dans ces fossés.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphonique et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Dans des limites raisonnables, techniques et/ou financières, cette règle vise à éviter l'impact paysager des réseaux techniques.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

En cas d'absence de fourreaux nécessaires à la mise en place de la fibre optique, des fourreaux d'attente de fibre optique devront être installés lors des travaux de VRD suivants :

- enfouissement de réseaux aériens électriques ou téléphoniques ;
- installation ou rénovation du réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable ;
- création ou réfection de voiries (voies cyclables et piétonnes incluses).

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les fourreaux d'attente nécessaires à sa mise en service. Ces fourreaux devront pouvoir permettre l'installation de la fibre optique lors du raccordement à celle-ci.

L'objectif est de faciliter le déploiement de la fibre optique sur le territoire communal à travers les opportunités offertes par certains travaux de VRD, ou d'anticiper le raccordement à la fibre pour une nouvelle construction.

2.2. Zone Ub et secteur Ub1

La zone Ub correspond aux extensions récentes de l'urbanisation principalement destinées à de l'habitat mais offrant une possibilité de mixité fonctionnelle. Elle comprend des secteurs Ub1, possédant de nombreuses parcelles non bâties et soumis à des orientations d'aménagement et de programmation.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques urbaines et architecturales, leur conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence. La zone Ub comporte une majorité d'habitat individuel. Le tissu urbain est aéré.

Sont classés en zone Ub :

- un secteur situé en entrée du hameau des Rousses ;
- un secteur situé au nord du Chambon
- un secteur situé au sud du Chambon ;
- un secteur situé à l'ouest du village de Champcella

Sont classés en secteur Ub1 :

- le secteur de la Lauzette, qui comporte de nombreuses parcelles non bâties et constitue de ce fait un secteur à densifier ;
- le secteur situé au sud de Champcella, qui comporte quelques habitations isolées : la commune souhaite réaliser une extension mesurée du village, intégrant ainsi ces quelques habitations existantes au tissu urbain.

	Ub	Ub1	Total
Superficie en ha	5,13	2,87	8,01



Extraits de la zone Ub/Ub1

À noter que seules les règles différentes de celles précédemment justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre. Pour les autres éléments, se reporter aux éléments de justification de la zone Ua.

Ub/Ub1 - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

[...]

Ub/Ub1 - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

[...]

Les règles édictées sont les mêmes qu'en zone Ua. La commune souhaite en effet permettre certaine mixité fonctionnelle dans l'ensemble des zones urbaines, tout en prenant en compte le caractère résidentiel dominant. Les activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat ne sont donc pas interdites. En revanche, les destinations d'exploitations agricoles et forestières et les industries ou l'artisanat et le commerce de détail sources de nuisances ne sont pas autorisées dans la zone, car jugées incompatibles avec le voisinage de l'habitat. De même, les destinations de commerces de gros et d'entrepôts sont interdites, car les constructions destinées à ces activités présentent le plus souvent des volumes et un aspect susceptible de ne pas bien s'intégrer dans le tissu ancien existant, et peuvent potentiellement générer des nuisances.

Ub/Ub1 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives :

Dans toute la zone, à l'exception du secteur Ub1 :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4,00 m des limites séparatives et des limites donnant sur voies/emprises publiques.

Dans le secteur Ub1 :

Toute construction doit être implantée en limite séparative ou à une distance minimale de 4,00 m des limites séparatives.

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4,00 m des limites donnant sur voies/emprises publiques.

Dans toute la zone :

Les annexes peuvent s'implanter librement à condition que leur hauteur n'excède pas 2,60 m et que leur emprise au sol n'excède pas 25 m².

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 4,00 m des limites séparatives et des limites donnant sur voies/emprises publiques.

La distance minimale imposée par rapport aux voies et emprises publiques permet de conforter et d'uniformiser l'organisation existante de l'urbanisation. Ce recul par rapport aux voies permet aussi de laisser une marge en cas de besoin d'aménagements futurs sur la voirie dans des secteurs sur lesquels la voirie n'est pas toujours en très bon état ou suffisamment dimensionnée. La distance minimale de 4 mètres permet de répondre à ces volontés.

La distance minimale imposée par rapport aux limites séparatives permet de ménager des distances de courtoisie entre les constructions principales installées sur les différentes propriétés et également de conforter et d'uniformiser l'organisation existante de l'urbanisation. La distance minimale de 4 mètres permet de répondre à ces volontés.

Une implantation en limite séparative est toutefois autorisée dans les secteurs Ub1 afin de permettre la densification de ces secteurs, et notamment le respect des densités imposées dans les orientations d'aménagement et de programmation. Cela permet aussi de développer de nouvelles typologies sur la commune, à savoir des constructions mitoyennes ou des constructions en bande avec jardins, dans des quartiers ne présentant pas une typologie ancienne.

Pour les annexes de dimensions réduites, une plus grande liberté est accordée concernant leur implantation, étant estimé que leur présence n'entravera pas la qualité urbaine du secteur.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol maximale est de 30% de l'unité foncière.

L'emprise au sol édictée permet une densification mesurée des zones Ub et des secteurs Ub1, tout en permettant de garder un tissu urbain aéré, qui correspond à la morphologie observée dans ces zones.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale est de 10,00 m.

[...]

La hauteur maximale de 10 m correspond à des constructions de type R+1, majoritairement observées dans la zone. La commune souhaite éviter la réalisation de constructions plus élevées, afin de préserver la morphologie actuelle des zones Ub.

Ub/Ub1 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

[...]

Les façades devront avoir un aspect pierre, enduit dans des teintes claires (beige, gris, ocre clair). L'aspect bardage bois est autorisé uniquement sur les 2/3 supérieurs de la façade.

Par rapport à la zone Ua, il a été choisi de reprendre les mêmes aspects de façade, à l'exception de l'aspect bois qui est plus permissif, puisqu'il est ici autorisé sur les 2/3 supérieurs de la façade : en effet, les constructions anciennes, dominantes dans les zones Ua, présentent généralement un aspect bois uniquement sur leurs pignons tandis que dans les zones Ub/Ub1, qui présentent une architecture plus récente, certaines constructions présentent un bardage bois plus important, sur les 2/3 supérieurs de la façade. La commune souhaite donc permettre un aspect bois sur les 2/3 supérieurs de la façade dans la zone, afin de conforter l'aspect des façades rencontrées en zone Ub/Ub1.

Ouvertures en façade et menuiseries :

Le type d'ouverture n'est pas règlementé.

Les volets devront avoir un aspect bois. Les volets roulants sont autorisés à condition que le caisson ne soit pas visible depuis l'espace public. Les huisseries devront avoir un aspect bois.

Si en zone Ua, les règles édictées permettent la préservation de la typologie ancienne des ouvertures, en zone Ub/Ub1 comprenant des constructions à l'architecture plus contemporaine, le choix retenu est de moins contraindre les caractéristiques des ouvertures en façade. L'architecture récente présente en effet une plus grande diversité dans ce type d'ouvertures.

Caractéristiques des clôtures :

[...]

Elles devront avoir l'un des aspects suivants :

- bois ;
- grillage ;
- muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'une clôture en bois ou d'un grillage.

[...]

Par rapport à la zone Ua, les aspects autorisés sont élargis et comprennent le bois, le grillage, avec la possibilité d'un mur-bahut. Il s'agit ici encore de prendre en compte les spécificités d'une architecture plus récente, la règle concernant l'aspect en zone Ua permettant une préservation de la typologie du village et des hameaux anciens.

Ub/Ub1 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les espaces verts devront représenter au moins 50% de l'unité foncière.

[...]

Cette mesure permet de participer à la préservation d'un tissu urbain aéré dans la zone, tout en garantissant qu'un minimum de 50 % des espaces non bâtis resteront végétalisés (et ne seront donc pas recouverts d'un aménagement minéral ou autre, et resteront perméables). La définition des espaces verts est précisée dans les dispositions générales (article 5).

Ub/Ub1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

[...]

Les véhicules ne doivent pas stationner sur la voie publique avant d'entrée sur leur propriété. Un aménagement adapté devra être prévu à cet effet, sauf impossibilités techniques. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire devra démontrer que la sécurité des usagers de la route est assurée.

[...]

L'objectif de cette règle est d'éviter que la création de nouveaux accès n'engendre une gêne à la circulation. Lorsque l'espace environnant ne permet pas le stationnement en dehors de la voie publique, le pétitionnaire doit réaliser les aménagements nécessaires afin d'éviter le stationnement sur la voie publique.

Ub/Ub1 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eaux usées

[...]

L'ensemble des zones Ub/Ub1 est desservi par les réseaux d'assainissement collectif ou situé à proximité. Le raccordement au réseau public est donc obligatoire.

3. JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES (A)

La zone A, équipée ou non, est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R151-22 du code de l'urbanisme). Elle comprend un secteur Ap, dans lesquels les possibilités de constructions sont restreintes, pour des raisons de protection paysagère, de protection contre les risques naturels ou de qualité agronomique potentielle. Ce secteur comprend toutefois un sous-secteur Ap1, qui correspond à la plaine alluviale cultivée de la Durance. Dans ce sous-secteur, les serres maraîchères et horticoles y sont autorisées, du fait de la qualité agronomique supposée des sols.

Ces zones sont délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres cultivées présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles ...) et en fonction des activités économiques présentes dans la zone, leur conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence.

Plusieurs zones Ap ont été mises en place :

- En entrée du village de Champcella, afin de préserver la silhouette villageoise et l'entrée de village qualitative ;
- Dans la plaine alluviale de la Durance, cette zone étant majoritairement concernée par des risques (cf. cartographie informative des risques) et constituant sans doute les meilleures terres agricoles de la commune ;
- Sur la partie la plus visible des coteaux steppiques, ces secteurs possédant une grande qualité paysagère (coteaux steppiques) et étant fortement visibles depuis la vallée de la Durance (en plus d'enjeux écologiques, ces secteurs faisant partie du site Natura 2000 Steppique Durancien et Queyrassin).

	A	Ap	Ap1	Total
Superficie en ha	202,05	26,41	28,02	256,47

À noter que seules les règles différentes de celles précédemment justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre. Pour les autres éléments, se reporter aux justifications antérieures.

A - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone :

- les exploitations forestières
- l'hébergement ;
- le commerce et les activités de service, comprenant l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, le cinéma ;
- les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, comprenant les industries, les entrepôts, les bureaux et les centres de congrès et d'exposition.

Dans les secteurs Ap et Ap1, sont également interdites les constructions à destination de logement.

Dans les secteurs Ap, sont également interdites les constructions à destination d'exploitation agricole.

Conformément à l'article R151-23 du code de l'urbanisme, les destinations de constructions qui ne sont pas interdites en zone A sont, sous conditions (cf. article suivant), les exploitations agricoles, les logements sous forme d'extensions ou d'annexes sous conditions et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans les secteurs Ap, l'ensemble des constructions est interdite, afin, soit de préserver la silhouette villageoise de Champcella, soit de protéger la plaine alluviale de la Durance et de limiter la vulnérabilité d'éventuelles constructions aux risques naturels, soit de protéger les paysages qualitatifs de coteaux steppiques. Une seule exception porte sur les serres maraîchères et horticoles, autorisées dans le sous-secteur Ap1, situé dans la plaine alluviale de la Durance. Ces dernières doivent être démontables, ce qui permettra une remise en état des terrains concernés, sans altération des sols, lorsque l'exploitation cessera.

A - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIERE

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées dans l'ensemble de la zone à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les équipements d'intérêt collectif et de services publics :
 - o dès lors qu'ils ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée ;
 - o sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures.

Pour le premier point, il s'agit des formes d'équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisées dans les zones agricoles, naturelles et forestières dans les communes soumises à la loi Montagne, conformément aux articles L122-5 du code de l'urbanisme.

Le second point permet de préciser que les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures sont autorisés (par exemple, les routes, aires de stationnement, etc.)

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées dans la zone A, à l'exception des secteurs Ap et Ap1, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les constructions destinées à l'exploitation agricole (y compris les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production), à condition :
 - o pour les logements nécessaires aux exploitations agricoles, que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 80 m² ;
 - o pour les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités

constituent le prolongement de l'acte de production, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- pour les autres constructions à destination d'exploitation agricole : sans condition supplémentaire.

Cette règle permet tout d'abord d'informer explicitement les pétitionnaires de la possibilité de réaliser des constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, permettant ainsi une diversification de l'activité agricole.

L'article L151-11 du code de l'urbanisme précise en effet que « le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Elle permet également de réglementer la réalisation des logements nécessaires aux exploitations agricoles, en limitant l'emprise au sol des constructions afin d'éviter des dérives dans la réalisation de logements en zone agricole.

- les logements, uniquement sous la forme d'extensions ou d'annexe :
 - les extensions, dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire par unité foncière par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ;
 - les annexes aux logements existants :
 - dans la limite de 2 par unité foncière par rapport à l'état existant à la date d'approbation du présent PLU ;
 - sous conditions que emprise au sol totale de la somme des annexes nouvellement créées ne dépasse pas 70 m². Chaque annexe ne peut dépasser 40 m² d'emprise au sol. Les annexes ne peuvent pas être accolées les unes aux autres ;
 - d'être situées à moins de 15 m de la construction principale.

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les extensions ou annexes des bâtiments d'habitations sont autorisées dans la zone A. Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement (les extensions dans la limite de 50 m² de surface de plancher et un maximum de deux annexes dont l'emprise au sol est limitée) permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire). Le rapprochement imposé des annexes (qui comprend notamment les piscines) de l'habitation, permet d'éviter une dispersion des constructions et ainsi de limiter le mitage de l'espace agricole.

- le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles repérés sur le plan de zonage dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Plusieurs anciennes bâtisses situées en zones agricoles ou naturelles présentent un fort potentiel pour le développement d'une activité d'hébergement hôtelier et touristique. Le potentiel repose sur la qualité architecturale de ces constructions, sur l'importante emprise au sol qu'elles offrent ainsi que sur leur environnement de qualité. Ainsi, s'il n'existe actuellement pas de projet nécessitant un changement de destination pour ces constructions, la commune souhaite autoriser ce changement de destination pour ne pas bloquer d'éventuels projets futurs.

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées dans les secteurs Ap1, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les constructions destinées à l'exploitation agricole, à condition d'être réalisées sous la forme de serres maraîchères ou horticoles démontables.

Le sous-secteur Ap1 correspond à la plaine alluviale cultivée de la Durance. Dans ce secteur, les serres maraîchères et horticoles sont autorisées, sous conditions d'être démontables. Cela permettra d'éviter la réalisation de constructions pérennes, pouvant altérer la qualité des sols, tout en favorisant la diversification des cultures agricoles pratiquées dans la plaine.

A - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[...]

Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

[...]

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimale de 10,00 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Les annexes peuvent toutefois s'implanter à une distance minimale de 5,00 m par rapport aux voies et emprises publiques, à condition que leur hauteur n'excède pas 2,60 m et que leur emprise au sol n'excède pas 25 m².

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 5,00 m des voies et emprises publiques.

Le recul minimal imposé par rapport aux voies et emprises publiques est issu du règlement de POS devenu caduc : l'objectif du maintien de la règle est de conforter et d'uniformiser l'organisation existante des constructions. Ce recul permet aussi de laisser une marge en cas de besoin d'aménagements futurs sur la voirie dans des secteurs sur lesquels la voirie n'est pas toujours en très bon état ou suffisamment dimensionnée.

Un recul inférieur est cependant admis pour les annexes, celles-ci constituant des constructions secondaires de dimensions réduites et inférieures à la construction principale.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimale d'au moins 4,00 m des limites séparatives.

Dans un souci de traitement égalitaire et d'uniformisation des reculs minima par rapport aux limites séparatives, celle mise en place en zone agricole est identique à celle mise en place en zone Ub.

La distance minimale imposée par rapport aux limites séparatives permet de ménager des distances de courtoisie entre deux différentes propriétés. La distance minimale de 4 mètres permet de répondre à ces volontés.

Emprise au sol maximale :

Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole, l'emprise au sol sera limitée à 500 m² par construction.

Pour les constructions destinées au logement, et celles « liées » à l'exploitation agricole (par exemple les logements nécessaires à l'exploitation agricole et les locaux permettant la diversification de l'activité agricole), l'emprise au sol sera limitée à 250 m² par construction, sauf pour les annexes des logements, pour lesquelles l'emprise au sol ne devra pas dépasser 40 m² par unité.

Pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics : non réglementé.

[...]

La limitation de l'emprise au sol des constructions à destination d'exploitation agricole permet de privilégier des constructions à destination agricole d'une taille proportionnée et ainsi de limiter l'impact paysager de ces constructions. En effet, il est estimé que plusieurs constructions de gabarit moyen ont un impact moins négatif sur le paysage qu'une construction d'une emprise au sol importante.

La limitation de l'emprise au sol des extensions et des annexes est déjà inscrite dans le paragraphe concernant les destinations de constructions soumises à condition particulière est rappelée.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, les nécessités d'emprise au sol sont plus difficiles à appréhender, d'où l'absence de limitation d'emprise au sol.

Hauteur maximale :

Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole (sauf constructions à usage technique spécifique, comme les silos), la hauteur maximale des constructions est fixée à 13,00 m, à l'exception des serres, pour lesquelles la hauteur maximale est de 4,00 m.

Pour les constructions destinées au logement, et celles « liées » à l'exploitation agricole, la hauteur maximale est de 10,00 m.

Pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, la hauteur maximale est non règlementée.

[...]

Dans un souci de traitement égalitaire et d'uniformisation des hauteurs, la hauteur maximale imposée pour les constructions à usage de logement et « liées » à l'exploitation agricole est la même en zone A qu'en zone Ub.

En revanche, les constructions à usage agricole bénéficient d'une hauteur maximale légèrement plus élevée afin de pouvoir répondre à des contraintes techniques (hauteur sous plafond plus importante nécessitée pour certaines activités). Cela ne s'applique toutefois pas aux serres agricoles, dont la hauteur est limitée à des fins pratiques et paysagères. Enfin, pour les constructions techniques spécifiques (par exemple, les silos), aucune règle de hauteur maximale n'est mise en place afin de ne pas empêcher le développement de l'activité agricole sur le territoire.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, les nécessités de hauteur maximale sont plus difficiles à appréhender, d'où l'absence de limitation dans la hauteur des constructions.

A - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

[...]

À noter que les règles énoncées ci-après ne s'appliquent pas aux constructions de type « serres agricoles ».

Il s'agit d'explicitier que les serres agricoles ne sont pas concernées par les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les caractéristiques architecturales de ces dernières n'étant pas compatibles avec les règles d'aspect qui suivent.

Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades des constructions destinées à l'exploitation agricole devront être réalisées dans des teintes claires. Les teintes vives, ainsi que les teintes brillantes et réfléchissantes sont interdites en façade. Les aspects bois et pierre sont autorisés.

Les façades des constructions destinées au logement, et celles « liées » à l'exploitation agricole (par exemple les logements nécessaires à l'exploitation agricole et les locaux permettant la diversification de l'activité agricole) devront avoir un aspect pierre, enduit dans des teintes claires (beige, gris, ocre clair). L'aspect bardage bois est autorisé uniquement sur les 2/3 supérieurs de la façade.

Pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, les caractéristiques architecturales des façades sont non règlementées.

Le règlement impose des règles différentes selon qu'il s'agisse de constructions destinées à l'exploitation agricole (par exemple, un hangar agricole) ou d'une construction destinée au logement (par exemple, concernant les annexes ou les extensions d'une habitation), car ces deux types de constructions imposent une typologie différente : les volumes des bâtiments destinés à l'exploitation agricole peuvent nécessiter une emprise au sol ou une hauteur plus importante, et surtout un aspect qui doit allier bonne insertion paysagère et optimisation du coût de la construction.

Ainsi, afin de concilier à la fois l'insertion paysagère et l'optimisation du coût de la construction, ainsi que d'éventuelles contraintes techniques, les aspects des façades autorisées pour les constructions destinées à l'exploitation agricole sont plus variés, s'appuyant toutefois sur les caractéristiques locales (emploi du bois ou de la pierre, façades de teintes claires, et interdiction des teintes brillantes et réfléchissantes).

Pour les autres constructions (constructions destinées au logement et liées à l'exploitation agricole), les règles applicables en zone Ub ont été reprises dans un souci de prise en compte de la typologie architecturale locale et d'homogénéisation des caractéristiques architecturales à échelle de la commune.

Pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, le choix retenu a été de garder une certaine souplesse dans l'aspect des façades, permettant de prendre en compte d'éventuelles contraintes techniques ou budgétaires.

Caractéristiques architecturales des toitures :

[...]

La pente des toitures sera comprise entre 30 et 100% pour les constructions destinées à l'exploitation agricole, et entre 50% et 100% pour les constructions destinées au logement et celles « liées » à l'exploitation agricole ».

Un débord de toiture de 0,50 m minimum est obligatoire sur l'ensemble des façades des bâtiments principaux à destination de logement ou « liés à l'exploitation agricole », à l'exception des façades mitoyennes. Ces débords de toiture sont recommandés pour les annexes.

[...]

Pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, les caractéristiques architecturales des toitures sont non règlementées.

[...]

Pour les mêmes raisons évoquées ci-avant, la commune souhaite appliquer une plus grande souplesse concernant les caractéristiques architecturales des constructions destinées à l'exploitation agricole. Une pente de toit légèrement inférieure à celle autorisée dans les autres zones est donc autorisée pour ces constructions. De même, le débord de toiture est uniquement imposé pour les constructions destinées au logement ou « liées à l'exploitation agricole ».

Pour les mêmes raisons évoquées ci-avant, la commune n'a pas souhaité règlementer les caractéristiques architecturales des toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Pour les caractéristiques des ouvertures en façade et menuiseries, des garde-corps, des accessoires techniques et des caractéristiques des clôtures, le même raisonnement a été mis en place : des règles identiques à celles de la zone Ub concernant les constructions à destination de logement ou « liées à l'activité agricole », et des règles plus souples pour les constructions à destination d'exploitation agricole ou d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

A - STATIONNEMENT

Stationnement automobile :

[...]

Le stationnement automobile doit correspondre aux besoins des constructions.

[...]

Ces règles permettent que les capacités de stationnement nécessaires pour toute nouvelle construction soient prises en charge par le pétitionnaire, afin d'éviter le stationnement anarchique ou l'utilisation de l'espace public pour le stationnement. Le nombre de places minimum requis n'est pas règlementé, celui-ci pouvant varier en fonction de la nature de la construction (taille et spécialisation de l'exploitation agricole, nature de l'équipement d'intérêt collectif et de services publics...).

A - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution ou à une source privée.

L'ensemble de la zone agricole n'étant pas desservie par le réseau d'alimentation en eau potable public, il est possible d'utiliser une source privée pour les constructions le nécessitant dans la zone.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

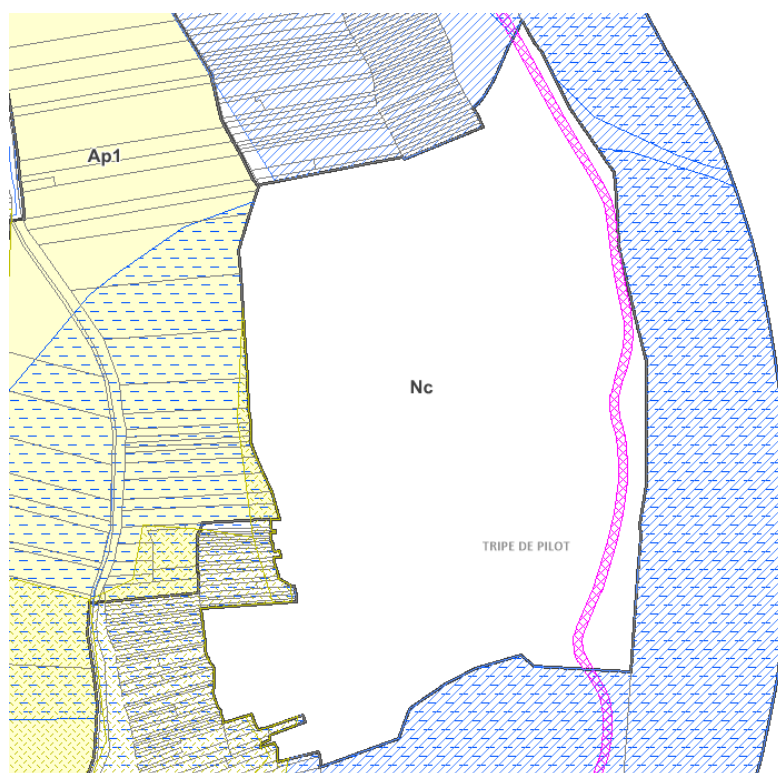
Non règlementé.

La zone agricole n'étant pas prioritaire dans le déploiement des réseaux de communications numérique, aucune obligation de mise en place de fourreau n'a été mise en place pour la zone, à la différence des zones urbaines.

4. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES (N)

Les zones naturelles sont des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. La zone N correspond à l'ensemble des zones naturelles ne présentant pas de potentiel agronomique spécifique. Un secteur Nc a été mis en place et correspond à la carrière alluvionnaire actuellement exploitée. La délimitation de ce secteur correspond au périmètre d'autorisation établi dans l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 autorisant la SAS ALLAMANNO à « exploiter, à ciel ouvert, à sec et en eau, une carrière de matériaux alluvionnaires en terrasse alluviale ». Cet arrêté préfectoral autorise la SAS Allamanno à exploiter la carrière sur 7 années, et impose la remise en état naturel du site d'exploitation de la carrière à l'issue de l'exploitation.

	N	Nc	Total
Superficie en ha	2711,91	7,30	2719,21



Extrait du secteur Nc

À noter que seules les règles différentes de celles précédemment justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre. Pour les autres éléments, se reporter aux justifications antérieures.

N - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone :

- les hébergements ;

- les commerces et activités de service, comprenant l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique et les cinémas ;
- les entrepôts ;
- les bureaux ;
- les centres de congrès et d'exposition.

Dans la zone N excepté dans le secteur Nc, sont également interdites les industries.

Dans le secteur Nc, sont également interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les logements.

Il s'agit de prendre en compte les spécificités de chaque secteur et d'interdire les destinations qui n'ont pas leur place en fonction de la vocation de chacun de ces secteurs. A noter que de nombreuses destinations sont soumises à condition (cf. ci-après).

Concernant la zone N, seules les exploitations agricoles (sous conditions) et forestières, les logements (sous forme d'extensions et d'annexes) et les équipements d'intérêt collectif et de services publics (sous conditions) sont autorisés.

Concernant la zone Nc, seule les industries et les équipements d'intérêt collectif et de services publics (sous conditions). L'activité d'extraction correspond en effet à la destination « industrie ». En revanche, les destinations d'exploitation agricoles et forestières et de logement y sont interdites, le secteur ayant une vocation exclusivement économique.

N - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

[...]

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur Nc, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les constructions destinées à l'exploitation forestière ;

Le choix de la commune est de permettre la destination d'exploitation forestière dans l'ensemble de la zone naturelle, une destination autorisée dans ces zones par le code de l'urbanisme.

- les constructions destinées à l'exploitation agricole à condition :
 - o d'être liées à une activité de pastoralisme ;
 - o [...]

L'activité agricole présente sur la commune étant fortement spécialisée dans l'élevage et des secteurs situés en zone naturelle étant actuellement utilisée pour du pastoralisme, la commune souhaite autoriser les exploitations agricoles liées à une activité de pastoralisme dans les zones naturelles.

[...]

Dans le secteur Nc, l'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrières, les installations nécessaires au recyclage et au stockage des déchets inertes et des déchets non dangereux ainsi que les installations liées à ces activités sont autorisées sous réserve d'être nécessaires à l'activité extractive.

[...]

Cette règle permet de prendre en compte la carrière en cours d'exploitation dans la plaine alluviale de la Durance, et de permettre son éventuelle évolution.

Par ailleurs, dans un souci de prise en compte de la typologie architecturale locale et d'homogénéisation des caractéristiques architecturales à échelle de la commune, les règles mises en place en zone naturelles sont identiques à celles mises en place en zone agricole concernant la volumétrie et l'implantation des constructions, la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, le stationnement, la desserte par les voies publiques ou privées, et la desserte par les réseaux.

La destination d'exploitation forestière a été associée à celle d'exploitation agricole pour l'ensemble de ces règles, les objectifs visés étant communs (prise en compte du caractère technique des locaux et optimisation possible du coût de la construction à caractère économique afin de ne pas dissuader les entreprises de s'installer sur le territoire par des règles trop strictes.

CHAPITRE 11 : BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

1. BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Types de zone	Zones et secteurs	Définition des zones et secteurs	Superficie	Pourcentage du territoire
Zones urbaines (U)	Ua	Centre ancien du village de Champcella et de ses différents hameaux	6,60	0,22%
	Ub	Extensions récentes principalement destinées à de l'habitat	5,13	0,17%
	Ub1	Ub soumis à des orientations d'aménagement et de programmation	2,87	0,10%
Total U			14,61	0,49%
Zone agricole	A	Zone agricole	202,05	6,76%
	Ap	Secteurs Ap, dans lesquels les possibilités de constructions sont restreintes, pour des raisons de risques naturels, de protection paysagère.	26,41	0,88%
	Ap1	Secteurs Ap, dans lesquels les serres maraîchères ou horticoles sont autorisées	28,02	0,94%
Total A			256,47	8,58%
Zone naturelle	N	Zone naturelle	2711,91	90,69%
	Nc	Secteur correspondant à l'autorisation d'exploitation de carrière	7,30	0,24%
Total N			2719,21	90,93%

Bilan des surfaces du zonage du PLU

90% du territoire communal est classé en zone naturelle et près de 9% est classé en zone agricole. Plus de 99% du territoire est donc concerné par un zonage permettant la préservation des espaces agricoles et naturels.

Les zones urbaines totalisent 14,61 ha, soit 0,49% du territoire. A titre de comparaison, l'enveloppe urbaine utilisée pour l'application du règlement national d'urbanisme a une superficie de 16,25 ha, soit 1,64 ha de plus que les zones urbaines mises en place par l'élaboration du PLU.

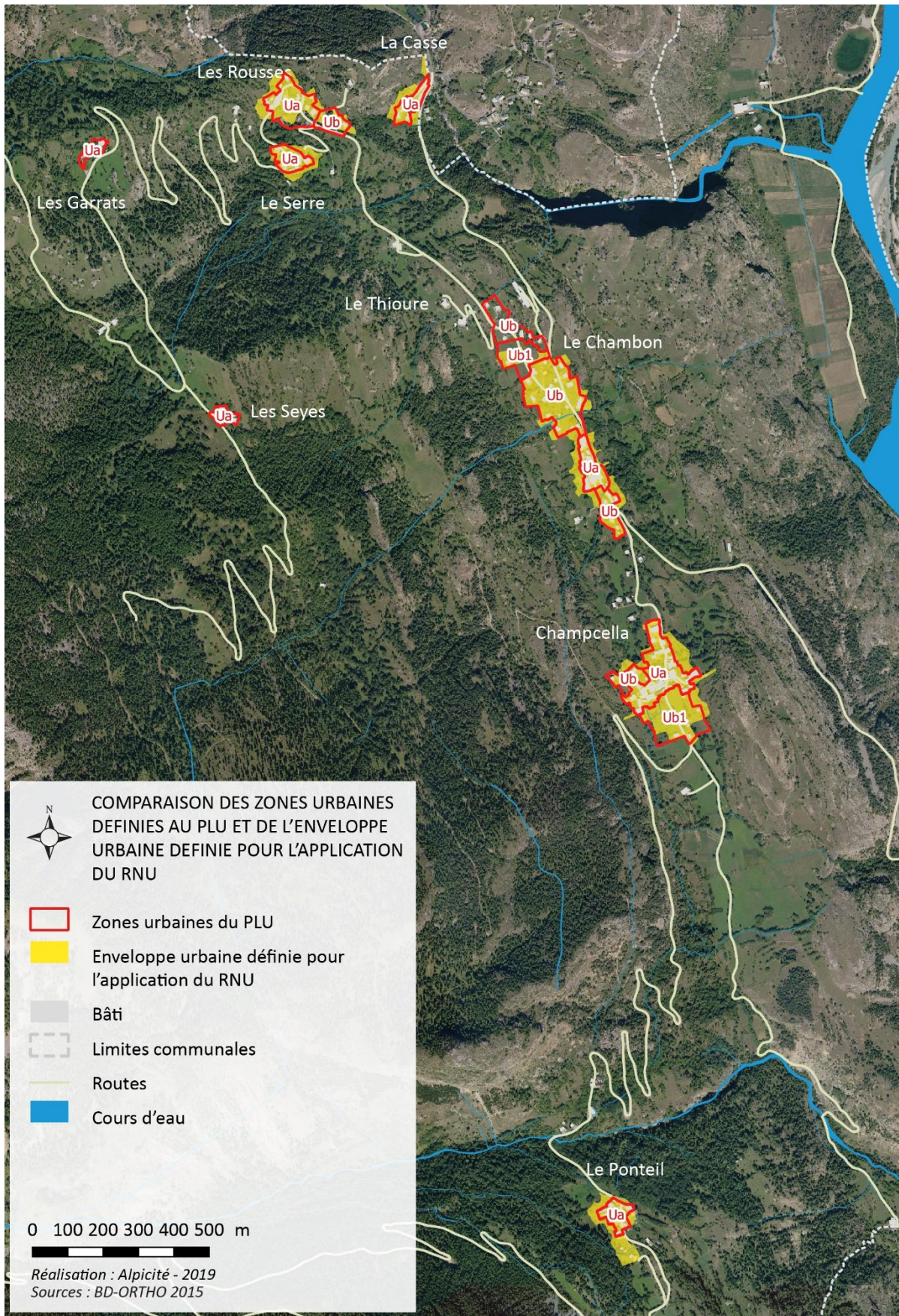
2. COMPARAISON ENTRE LES ZONES URBAINES INSCRITES AU PROJET DE PLU ET L'ENVELOPPE URBAINES DU RNU

La carte ci-dessous permet une comparaison du potentiel constructible en l'absence de PLU (enveloppe urbaine définie en 2017 pour l'application du règlement national d'urbanisme - RNU) et des zones urbaines définies au PLU.

La superficie de l'enveloppe urbaine utilisée pour l'application du RNU est de 16,25 ha, tandis que la superficie totale des zones urbaines du PLU de Champcella est de 14,61 ha.

Plusieurs différences apparaissent et notamment :

- La classification des hameaux des Garrats et des Seyes en zone urbaine, ces derniers étant identifiés comme des groupes d'habitation au titre de la loi Montagne ;
- Une enveloppe RNU offrant des possibilités d'extension au sud du Ponteil
- Une extension prévue au nord du Chambon, qui correspond au quartier de Lauzette, dont la volonté de la commune est de permettre sa densification.



Comparaison des zones urbaines définies au PLU et de l'enveloppe urbaine définie pour l'application du RNU

PARTIE 5 : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

CHAPITRE 12 : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

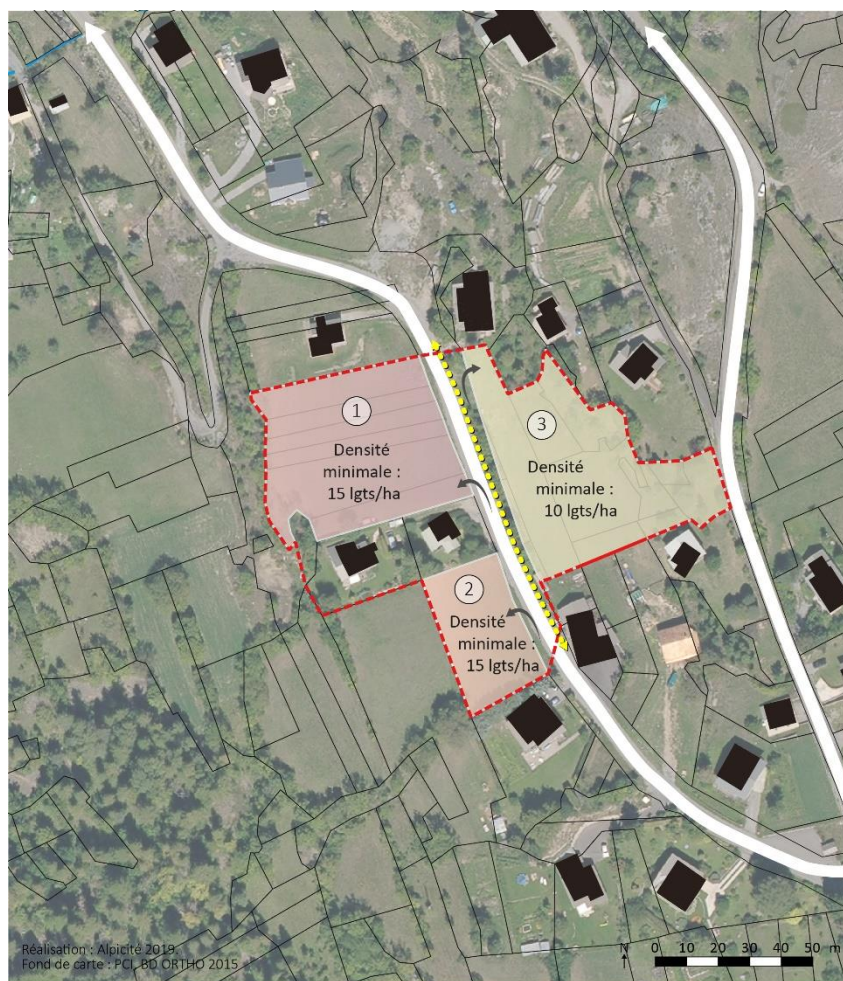
Trois secteurs de développement stratégiques ont été identifiés dans le cadre du PLU et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les périmètres des secteurs soumis à OAP sont identifiés au règlement graphique du PLU.

Les périmètres mis en place concernent :





- Le quartier de Lauzette : le quartier de Lauzette est situé au nord du Chambon. Celui-ci constitue une extension relativement récente du hameau historique du Chambon, formant un tissu urbain lâche, avec de nombreuses disponibilités foncières. Les OAP mises en place sur ce secteur permettent de mettre en place les conditions permettant la densification du secteur et son organisation.
- Le village : au cœur du village, un tènement non bâti (à l'exception d'une construction non qualitative) présente un fort potentiel de développement, dans un secteur stratégique, à la fois pour sa localisation centrale, pour sa proximité par rapport aux principaux équipements publics et pour son insertion architecturale dans un centre village ancien qualitatif. Les OAP mises en place sur ce secteur mettent en place les conditions permettant une urbanisation/densification qualitative, importante du fait de la localisation stratégique de ce tènement foncier.
- Champcella sud : il s'agit du principal secteur de développement urbain de la commune. Tout comme le quartier de Lauzette, ce secteur est partiellement urbanisé, et présente un tissu urbain lâche. Les OAP mises en place sur ce secteur permettent de mettre en place les conditions permettant la densification du secteur et de garantir une organisation urbaine cohérente, prenant en compte les constructions existantes.

CHAPITRE 13 : LA COHERENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD ET LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ET DES OAP.

1. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
PERIMETRE N°1 : LAUZETTE

	Périmètre soumis aux orientations d'aménagement et de programmation		Principe de liaisons piétonnes
	Secteur de densification n°1		Principe d'accès
	Secteur de densification n°2		Voie existante
	Secteur de densification n°3		Parcelles cadastrales (source PCI)
			Bâti existant (source PCI)

ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION

Le périmètre soumis à des orientations d'aménagement et de programmation est divisé en trois secteurs, correspondant à trois tènements fonciers non bâtis. Pour chaque secteur, il est imposé une opération d'aménagement d'ensemble, ce qui permet de limiter le nombre d'accès à créer sur la voie départementale et de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone.

DENSITE DES LOGEMENTS

Cette orientation permet de compléter le règlement en fixant une densité minimale nette de logements par secteur, en fonction d'éventuelles contraintes d'urbanisation : une densité minimale plus faible a ainsi été fixée pour le secteur 3, dont la topographie contraint l'urbanisation.

Cette orientation permet de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Renforcer les enveloppes urbaines existantes et notamment celle du Chambon, dont le tissu urbain est plus lâche
- Privilégier le développement urbain au sud de Champcella et au nord du Chambon.

QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les orientations permettent de compléter le règlement en imposant une adaptation des constructions à la topographie, en limitant les affouillements et exhaussements de sol.

Cette orientation permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Prendre en compte la topographie dans les futures zones d'urbanisation afin de ne pas impacter négativement le paysage.

Elles apportent également des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

RISQUES NATURELS

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

Cette orientation permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Prendre en compte les risques naturels connus ;

DESSERTE DES TERRAINS

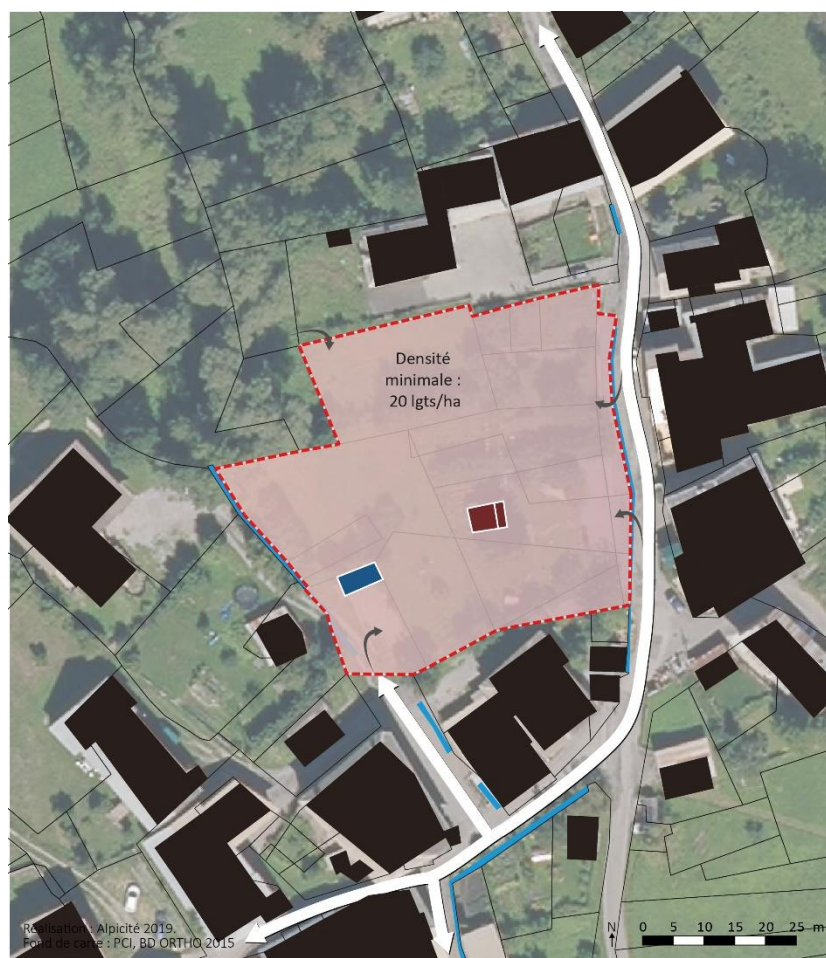
Ces orientations précisent les modalités d'accès aux différents secteurs et rappellent aux pétitionnaires la nécessité d'une autorisation de voirie auprès du conseil départemental pour la réalisation d'accès sur voies départementales. Elles permettent de limiter le nombre d'accès sur voie départementale et de limiter la réalisation d'impasses sans possibilité de réalisation de voies de bouclage à terme, une configuration qui aurait pour effet de limiter les possibilités de maillage routier, et donc l'efficacité du réseau. Cela permet de prendre en compte le contexte dans lequel s'inscrit le périmètre et d'optimiser les infrastructures de transport.

Enfin, elles imposent la réalisation d'un cheminement doux le long de la route départementale.

Cette dernière orientation permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Maintenir et permettre l'extension du maillage des réseaux piétons et cyclables inter-hameaux.

2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
PERIMETRE N°2 : LE VILLAGE

	Périmètre soumis aux orientations d'aménagement et de programmation		Principe d'accès
	Construction à démolir		Canaux à préserver
	Fontaine publique à déplacer		Voie existante
			Parcelles cadastrales (source PCI)
			Bâti existant (source PCI)

ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION

La première orientation recommande fortement une urbanisation du périmètre défini par une opération d'aménagement d'ensemble, sans toutefois l'imposer. En effet, les opérations d'aménagement d'ensemble permettent de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone. Toutefois, dans les zones urbanisées et à proximité, le parcellaire comprend de nombreuses parcelles non bâties en indivision, ce qui complique le développement urbain de la commune. Pour ces raisons, et afin de ne pas empêcher l'urbanisation des secteurs stratégiques pour la commune, cette dernière ne souhaite pas imposer une urbanisation par opération d'aménagement d'ensemble.

DENSITE DES LOGEMENTS

Cette orientation permet de compléter le règlement en fixant une densité minimale nette de 20 logements par hectare.

Cette orientation permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Renforcer les enveloppes urbaines existantes et notamment celle du Chambon, dont le tissu urbain est plus lâche.

QUALITE URBAINE

Afin de permettre une organisation cohérente du bâti dans le périmètre, la construction existante sur le secteur devra être démolie.

Le périmètre comprend par ailleurs une fontaine qualitative, qui fait partie du petit patrimoine local. Afin d'assurer sa préservation, il est indiqué que cette fontaine devra être préservée et déplacée afin de permettre sa mise en valeur.

Cette orientation permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Préserver le petit patrimoine.

QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les orientations permettent de compléter le règlement en imposant une adaptation des constructions à la topographie, en limitant les affouillements et exhaussements de sol.

Cette orientation permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Prendre en compte la topographie dans les futures zones d'urbanisation afin de ne pas impacter négativement le paysage.

Elles apportent également des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

RISQUES NATURELS

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

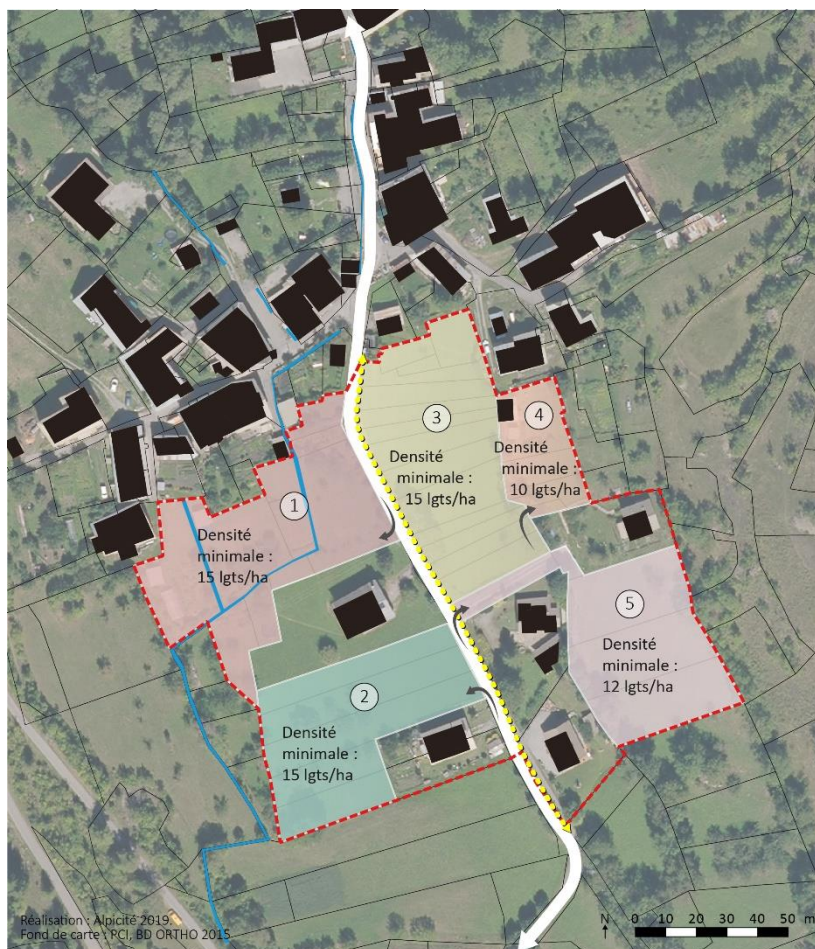
Cette orientation permet de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Prendre en compte les risques naturels connus.

DESSERTES DES TERRAINS

Cette orientation recommande la réalisation d'accès groupés. De multiples possibilités d'accès au secteur sont mises en évidence dans le schéma d'aménagement.

3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
PERIMETRE N°3 : CHAMPCELLA SUD

	Périmètre soumis aux orientations d'aménagement et de programmation		Principe de liaisons piétonnes
	Secteur de densification n°1		Principe d'accès
	Secteur de densification n°2		Canaux à préserver
	Secteur de densification n°3		Voie existante
	Secteur de densification n°4		Parcelles cadastrales (source PCI)
	Secteur de densification n°5		Bâti existant (source PCI)

ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION

Le périmètre soumis à des orientations d'aménagement et de programmation est divisé en cinq secteurs, correspondant à cinq tènements fonciers, dont quatre non bâtis. Pour chaque secteur, il est imposé une opération d'aménagement d'ensemble, ce qui permet de limiter le nombre d'accès à créer sur la voie départementale et de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone.

DENSITE DES LOGEMENTS

Cette orientation permet de compléter le règlement en fixant une densité minimale nette de logements par secteur, en fonction de la localisation de ces tènements, de leur géométrie, du découpage parcellaire lorsque possible, et d'éventuelles contraintes d'urbanisation.

Cette orientation permet de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Renforcer les enveloppes urbaines existantes et notamment celle du Chambon, dont le tissu urbain est plus lâche
- Privilégier le développement urbain au sud de Champcella et au nord du Chambon.

QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Il est imposé la préservation des canaux d'irrigations existants sur le secteur : en effet, ceux-ci font partie du petit patrimoine de la commune et sont encore aujourd'hui en partie utilisés.

Cette orientation permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Préserver le petit patrimoine.

Par ailleurs, les orientations permettent de compléter le règlement en imposant une adaptation des constructions à la topographie, en limitant les affouillements et exhaussements de sol.

Cette orientation permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Prendre en compte la topographie dans les futures zones d'urbanisation afin de ne pas impacter négativement le paysage.

Enfin, ces orientations apportent des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

RISQUES NATURELS

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

Cette orientation permet de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Prendre en compte les risques naturels connus.

DESSERTE DES TERRAINS

Ces orientations précisent les modalités d'accès aux différents secteurs et rappellent aux pétitionnaires la nécessité d'une autorisation de voirie auprès du conseil départemental pour la réalisation d'accès sur voies départementales. Elles permettent également de limiter la réalisation d'impasses sans possibilité de réalisation de voies de bouclage à terme, une configuration qui aurait pour effet de limiter les possibilités de maillage routier, et donc l'efficacité du réseau. Cela permet de prendre en compte le contexte dans lequel s'inscrit le périmètre et d'optimiser les infrastructures de transport.

Enfin, elles imposent la réalisation d'un cheminement doux le long de la route départementale.

Cette dernière orientation permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Maintenir et permettre l'extension du maillage des réseaux piétons et cyclables inter-hameaux.

PARTIE 6 : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

CHAPITRE 14 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD

Les objectifs de modération de la consommation d'espace inscrits au PADD sont les suivants : « *Lutter contre l'étalement urbain en limitant la consommation d'espace à environ 2,8 ha* ».

Les objectifs démographiques sont de « Permettre l'accueil de 40 nouveaux habitants. ».

CHAPITRE 15 : ESTIMATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE A L'HORIZON DU PLU

1. DANS LE TISSU URBAIN

Les disponibilités foncières au sein des parties actualisées de la commune ont été estimées à 0,80 ha (cf. Le potentiel constructible au sein des parties urbanisées). Plusieurs de ces disponibilités sont toutefois concernées par des prescriptions au zonage, empêchant leur urbanisation (prescription de préservation de jardins). Avec les prescriptions, les disponibilités foncières pour la mise en œuvre du PLU sont estimées à 0,67 ha.

La répartition du potentiel constructible des dents creuses est donc la suivante :

Localisation	Zone PLU	Superficie (ha)
Parties urbanisées	Ua	0,32
	Ub	0,36
Total (ha)		0,67

Potentiel constructible dans le tissu urbain

2. EN EXTENSION

Deux extensions ont été définies sur la commune et représentent une superficie totale de 1,98 ha :

- au nord du Chambon : il s'agit d'un secteur en partie urbanisé, constituant un tissu urbain lâche que la commune souhaite densifier ;
- au sud de Champcella : il s'agit d'un secteur comportant également quelques habitations isolées situées à proximité du centre ancien de Champcella. La commune souhaite réaliser une extension mesurée du village, intégrant ainsi ces quelques habitations existantes au tissu urbain.

Localisation	Zone PLU	Superficie (ha)
Extension	Ub	0,06
	Ub1	1,92
Total (ha)		1,98

Potentiel constructible en extension

CHAPITRE 16 : REPARTITION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE PAR ZONE

Le PLU présente 2,65 ha de potentiel constructible, à la fois dans le tissu urbain et en extension. Le potentiel constructible est réparti dans différents secteurs de zones urbaines, actuellement majoritairement résidentielles mais autorisant une certaine mixité fonctionnelle.

Secteur	Description du secteur	Potentiel constructible (ha)
Ua	Centres anciens des villages et hameaux	0,32
Ub	Extensions récentes de l'urbanisation	0,42
Ub1	Zones Ub1 soumises à des orientations d'aménagement et de programmation.	1,92
Total		2,65

Répartition du potentiel constructible par zone du PLU

CHAPITRE 17 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PREVUE AU PLU

Le diagnostic estime la consommation d'espace sur les 10 dernières années à 1,93 ha, hors infrastructure.

Le PLU étant réalisé sur une période de 12 ans, il est donc nécessaire, afin de modérer la consommation d'espace par rapport aux 10 dernières années, de limiter la consommation d'espace future à 2,32 ha (consommation d'espace observée sur 10 ans rapportée à 12 ans).

La consommation d'espace estimée dans le diagnostic territorial ne prend pas en compte l'éventuelle consommation d'espace liée aux infrastructures et autres parties « communes » de l'urbanisation (voiries, espaces et équipements de services publics, bassin de rétention...). On estime à 20% l'espace nécessaire à ces infrastructures par rapport aux espaces consommés, soit, pour 2,32 ha de superficie « nette » consommés, une superficie « brute » consommée estimée à 2,78 ha.

L'objectif inscrit dans le PADD est de limiter la consommation d'espace à environ 2,8 ha.

Le potentiel constructible est estimé à 2,652 ha au regard du zonage du PLU, soit **un potentiel de consommation d'espace maximal de 2,65 ha**.

À noter toutefois qu'il est peu probable que l'ensemble des terres constructibles au PLU soient urbanisées à l'horizon 2031, une rétention foncière étant généralement observée.

Le PLU permet donc bien une modération de la consommation d'espace, par rapport à la consommation observée sur les 10 dernières années.

CHAPITRE 18 : PERSPECTIVES DE PRODUCTION DE LOGEMENTS A L'HORIZON DU PLU

La démonstration développée dans ce paragraphe a pour objectif de calculer la production de logements possible par la mise en œuvre du PLU. Afin d'évaluer un potentiel de construction de logement maximal, les postulats suivants sont retenus :

- La totalité du potentiel constructible sera destiné à la production de logements (dans les faits, le règlement des zones urbaines permet une mixité fonctionnelle)
- Une absence de rétention foncière sur la commune (il s'agit ici d'estimer un potentiel de construction maximal. Dans les faits, une rétention foncière a été identifiée sur la commune, avec notamment un problème récurrent de parcelles en indivision rendant leur mobilisation difficile).

Parmi le potentiel constructible identifié, deux cas s'opposent :

- Le potentiel constructible localisé dans des périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation, qui comporte des densités nettes minimales : pour ce potentiel, la densité nette minimale est retenue pour l'estimation de la production de logements par secteur
- Le potentiel constructible en dehors de ces périmètres : la production de logements est estimée à un logement par unité foncière, ou par tènement foncier, lorsque la superficie et la géométrie des unités foncières ne permet vraisemblablement pas la production d'un logement. Deux parcelles ont par ailleurs été identifiées comme trop petites pour permettre leur urbanisation (application des règles d'implantation des constructions).

1. ESTIMATION DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS DANS LES PERIMETRES SOUMIS A OAP

Zone ou secteur soumis à OAP	Unités foncières vierges constructibles - dents creuses et extension (ha)	Densification ou renouvellement urbain possible par la mise en œuvre d'OAP (ha)	Superficie brute (ha)	Superficie nette (ha)*	Densité minimale nette (logements par hectare)**	Production de logements projetée
Ub1 OAP Lauzette secteur 1	0,28	0,00	0,28	0,23	15	3
Ub1 OAP Lauzette secteur 2	0,11	0,00	0,11	0,09	15	1
Ub1 OAP Lauzette secteur 3	0,29	0,04	0,33	0,27	10	3
Ua OAP le village	0,20	0,09	0,29	0,23	20	5
Ub1 OAP Champcella sud secteur 1	0,34	0,01	0,35	0,28	15	4
Ub1 OAP Champcella sud secteur 2	0,23	0,05	0,28	0,22	15	3
Ub1 OAP Champcella sud secteur 3	0,34	0,00	0,34	0,27	15	4
Ub1 OAP Champcella sud secteur 4	0,05	0,05	0,10	0,08	10	1
Ub1 OAP Champcella sud secteur 5	0,27	0,01	0,27	0,22	12	3
Totaux et densité moyenne	2,11	0,25	2,35	1,88	14	27

*La superficie nette concerne la partie privative du logement (parcelle d'assise de la construction, jardin et place de stationnement privative) à l'exclusion des parties « communes » de l'urbanisation (voiries, espaces et équipements de services publics, bassin de rétention...). Il est estimé que 20% de la superficie brute est destinée à l'aménagement des parties « communes » de l'urbanisation.

**Pour le calcul de la production de logements projeté, le nombre de logements à produire en fonction de la densité minimale nette a été arrondi à l'unité. Par exemple, dans le secteur 1 de l'OAP Lauzette, en appliquant la densité minimale nette à la superficie nette, on obtient une production de logement attendue de 3,4. Le nombre de logements minimal à construire sur le secteur est donc de 3 unités.

2. ESTIMATION DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS EN DEHORS DES PERIMETRES SOUMIS A OAP

Unités foncières ou tènements fonciers	Nombre d'unités foncières vierges ou de tènements fonciers pouvant supporter la réalisation d'au moins un logement (hors OAP)	Unités foncières ou tènements fonciers ne pouvant supporter la réalisation d'au moins un logement au vu du règlement applicable à la zone	Superficie nette (ha) *	Densité nette estimée	Production de logements projetée
Ua	4	0	0,12	34	4
Ub	7	1	0,42	17	7
Ub1	0	1	0,01	0	0
Totaux et densité moyenne	11	2	0,55	20	11

*La superficie nette concerne la partie privative du logement (parcelle d'assise de la construction, jardin et place de stationnement privative) à l'exclusion des parties « communes » de l'urbanisation (voiries, espaces et équipements de services publics, bassin de rétention...). Les unités foncières non concernées par des OAP constituent généralement des parcelles de petite taille, ne nécessitant pas la réalisation de voirie ou autres aménagements « communs ». Dans ce cas, la superficie nette est égale à la superficie brute.

3. ESTIMATION DE LA PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENTS AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

La mise en œuvre du zonage, du règlement et des OAP permet la production d'environ **38 logements**, en l'absence de rétention foncière et si l'ensemble du potentiel constructible est destiné à accueillir des logements.

4. ADEQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DU PADD ET LE POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS.

4.1. Estimation de la population en 2019 et objectif d'accueil de population

La population de Champcella est estimée à **194 habitants en 2019**. Cette estimation est calculée sur la base de la population légale municipale de 2016 (185 habitants) et du taux de croissance annuel moyen (TCAM) observé entre 1999 et 2015 (de +1,6 %).

La commune envisage l'accueil d'environ **40 habitants** sur les 12 prochaines années, soit une population totale d'environ **235 habitants à l'horizon 2031**.

Cette augmentation de la population correspond à un TCAM de +1,71%. Ce TCAM est plus important que celui observé entre 1999 et 2015 mais reste réaliste : il est en effet inférieur au TCAM observé sur la période 1999-2010.

4.2. Estimation du parc de logements en 2019

Le parc de logements de Champcella est estimé à **227 logements en 2019**. Cette estimation est calculée sur la base du nombre de logements total de 2015 et du taux de croissance annuel moyen de ce parc de logement observé entre 2010 et 2015. Le postulat retenu pour cette démonstration est que la part du nombre de résidences principales, de résidences secondaires et de logements vacants reste stable entre 2015 et 2019.

Pour rappel, en 2015, le parc de logement est composé à :

- 42,9 % de résidences principales;
- 56,2 % de résidences secondaires ou logements occasionnels;
- 1,0 % de logements vacants.

Ainsi, la projection du parc de logements pour 2019 permet d'obtenir :

- 97 résidences principales;
- 127 résidences secondaires ou logements occasionnels;
- 2 logements vacants.

4.3. Les résidences principales

4.3.1. Estimation du point mort démographique

La notion de « point mort » permet de mesurer à l'horizon du PLU (12 ans) la production de logements qui est nécessaire à la stabilité démographique (en l'absence de croissance de la population et sans pertes). En d'autres mots, le calcul du point mort sert à anticiper le nombre de logements à construire (ou rendu disponibles) afin de pouvoir loger la population déjà présente sur le territoire en 2019.

Le point mort est calculé sur la base du desserrement attendu de la population, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution de la part des logements vacants. Toutefois, du fait de l'absence de données fiables concernant le renouvellement du parc, et d'une échelle non adaptée pour son traitement, le renouvellement du parc de logement n'est pas pris en compte.

Concernant le desserrement attendu de la population : en 2015, la taille des ménages observée à Champcella est de 2,0 occupants par ménage. Pour cette démonstration, il est prévu une légère diminution de la taille des ménages sur les 12 prochaines années. En effet, à échelle nationale, la taille des ménages continue à diminuer, mais de moins en moins vite, et l'on observe sur les 10 dernières années, une tendance à la stabilisation de la taille des ménages. Ainsi, on estime que la taille des ménages attendue d'ici 12 ans est de **1,9 occupants par ménage**. Un tel desserrement **nécessiterait la disponibilité de 5 logements** afin de pouvoir loger la population déjà présente en 2019 sur le territoire.

L'évolution des logements vacants est analysée ci-après.

4.3.2. Estimation du nombre de logements nécessaire pour l'accueil de 40 habitants supplémentaires

Afin d'accueillir 40 habitants supplémentaires, et en considérant 1,9 occupants par ménage à l'horizon 2031, **21 résidences principales** seraient nécessaires pour l'accueil de cette population.

4.3.3. Estimation du nombre de résidences principales nécessaire

En prenant en compte le nombre de résidences principales nécessaire pour l'accueil de 40 habitants supplémentaires et le desserrement des ménages attendus, le nombre de résidences principales nécessaire est de **26 résidences principales**.

4.4. Les résidences secondaires

Les résidences secondaires représentent 56,2% du parc de logement en 2015 et ne peuvent donc pas être exclues de la réflexion. L'un des objectifs fixés au PADD est d'ailleurs de prendre en compte la forte présence de logements secondaires sur la commune. Pour rappel, il n'existe pas d'outils dans les PLU permettant de cadrer la production de résidences secondaires. Elle doit donc être prise en compte dans le potentiel constructible afin que l'ensemble de ce potentiel ne soit pas absorbé par le développement des résidences secondaires, au détriment des résidences principales.

Une production **d'une douzaine de logements secondaires** permettrait de prendre en compte ce paramètre. Dans ces conditions, la production de logements secondaires serait inférieure à celle des résidences principales, ce qui causerait une augmentation de la part des résidences principales dans le parc de logements. En effet, le souhait de la commune serait de voir la croissance du parc de résidence secondaire ralentir afin de laisser plus de disponibilité sur le parc pour les résidences principales

4.5. Les logements vacants

La part des logements vacants est très faible sur la commune : seuls 2 logements vacants sont recensés par l'INSEE en 2015, soit à peine 1% du parc de logements. L'apparition d'un logement vacant supplémentaire permettrait de maintenir le taux de 1% de logements vacants.

4.6. Les besoins globaux

En considérant une augmentation du parc de logement de +26 résidences principales, +12 résidences secondaires et +1 logement vacant, le parc de logements serait composé à l'horizon du PLU :

- à 46,5 % de résidences principales (42,9% en 2015) ;
- à 52,3% de résidences secondaires (56,2% en 2015) ;
- à 1,0% de logements vacants (1,0% en 2015).

Le parc de logements augmenterait de **+38 unités**, ce qui correspond aux perspectives de production de logements estimées dans la première partie de ce chapitre.

PARTIE 7 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 19 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES

Rappel : la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). De ce fait, en application des articles L131-1, L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Champcella doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document
La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985	Publication au journal officiel au 10 janvier 1985	Compatibilité du PLU avec la loi Montagne.
Charte du parc national des Ecrins	Approbation le 9 mars 2012	Compatibilité du PLU avec la Charte du Parc National
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021	21 décembre 2015	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015. Publication au journal officiel le 22 décembre 2015.	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Prise en compte par le PLU
Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes	Adoption le 24 juin 2014	Prise en compte par le PLU

A noter : un SCOT et un SRADDET sont en cours d'élaboration au moment de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA LOI MONTAGNE N° 85-30 DU 9 JANVIER 1985

Une interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée dans le diagnostic territorial (« la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 »). Les zones urbaines déterminées dans le règlement graphique du PLU ont été définies sur la base des résultats de cette interprétation, et les extensions prévues dans le cadre de la révision du PLU sont toutes situées en continuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants », conformément à l'article L122-5 du code de l'urbanisme.

2. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES ECRINS

La charte du parc national des Ecrins a été approuvée en conseil d'administration le 9 mars 2012. Les orientations de la charte s'articulent en quatre axes pour la zone d'adhésion et cinq axes pour le cœur de parc. La commune adhère au parc et une partie de son territoire est situé en zone cœur de parc.

Les orientations pour la zone d'adhésion sont les suivantes :

- Pour un espace de culture vivante et partagée : connaissance et partage d'informations sur le territoire ; appui aux actions culturelles, à l'éducation pour l'environnement, à la culture montagne ; prise en compte de l'environnement dans les projets
- Pour un cadre de vie de qualité : cet axe traite notamment de la valorisation et préservation des ressources naturelles et du patrimoine bâti ; de la circulation motorisée dans les espaces naturels ; de l'éco-responsabilité y compris en matière énergétique.
- Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire : les orientations concernent ici les pratiques agricoles, la gestion des alpages (appui à la mise en place de mesures agro-environnementales), le soutien à la filière bois-forêt la préservation de la ressource en eau, des milieux naturels et des espèces, le maintien des paysages remarquables.
- Pour l'accueil du public et la découverte du territoire : cet axe développe plus particulièrement la question de l'offre touristique et du partenariat avec les stations touristiques.

Les objectifs pour le cœur de parc sont les suivants :

1. Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance
2. Préserver le patrimoine culturel du cœur
3. Préserver et requalifier les éléments du patrimoine construit du cœur
4. Faire du cœur un espace d'éco-responsabilité
5. Conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur
6. Renforcer la gestion des ressources agropastorales et forestières
7. Organiser la découverte du coeur

3. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations milieux aquatiques.
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales. Le PLU participe par ailleurs à la non-dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [orientation n° 2] en instaurant une prescription visant à la préservation des zones humides identifiées sur le territoire de Champcella. Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en réglementant l'assainissement des eaux pluviales. Il participe à la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides (objectif 6) par la mise en place de la prescription visant la préservation des zones humides.

Afin notamment de respecter la **disposition 7A-04 du SDAGE « rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource »**, la commune a prescrit l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable sur la commune. Le schéma directeur a pour vocation :

- de faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'alimentation en eau potable d'une collectivité (hameaux y compris) ;
- de pointer les problèmes existants, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau de la ressource qu'au niveau des systèmes de production et de distribution ;
- d'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressource sur la base :
 - o soit de plusieurs scénarios dont au moins un, après examen plus détaillé, est réalisable.
 - o soit d'un programme d'actions ou/et d'études permettant, après avoir levé les incertitudes sur les scénarios, de pouvoir en choisir un.
- d'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins de la collectivité et à ses moyens (techniques et surtout financiers en lien avec le prix de l'eau) et éventuellement un programme de travaux permettant de gérer la phase transitoire pendant laquelle des études complémentaires sont menées pour définir le scénario.

Si le SDAEP n'est pas encore finalisé, le PLU prend en compte les connaissances relatives à la ressource en eau potable dont la commune dispose :

- concernant le secteur de la Casse, dans l'attente de l'abandon du captage l'alimentant, toute nouvelle construction est interdite ;
- concernant les captages de Rivet Ponteil et du Fond du vert, les servitudes visant leur protection sont annexées au PLU.

Par ailleurs, les superficies ouvertes à l'urbanisation sont moins importantes que celles de l'enveloppe urbaine définie pour l'application du RNU. Les effets du PLU devraient en ce sens être positifs sur la ressource en eau potable.

Concernant la **disposition 5A-01 du SDAGE « prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux »**, le règlement du PLU précise, pour l'ensemble des zones, que « *le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau* ». La communauté de commune du Pays des Ecrins, compétente en matière d'assainissement des eaux usées, a finalisé en 2016 une campagne d'élimination des eaux claires parasites sur le hameau des Ribes (centre-village de Freissinières) et continue ses inspections afin de réaliser des travaux régulièrement, et des travaux sur le réseau d'assainissement de la STEP de Champcella sont également prévu en automne 2019.

Enfin, le PLU ne s'oppose pas à la mesure territorialisée établies pour les affluents de la Haute-Durance permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU est donc compatible avec le SDAGE.

4. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
4. Organiser les acteurs et les compétences.
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le PLU ne s'oppose pas à ces grands objectifs. Il prend en compte le risque inondation et intègre en annexe la cartographie informative des risques naturels qui identifie les zones sujettes aux aléas d'inondation et de crues torrentielles. Les zones d'extension de l'urbanisation définies au PLU ne sont concernées par aucun risque inondation.

Le PLU ne s'oppose pas non plus aux orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation.

Pour rappel, Champcella ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

Le PLU de Champcella est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

5. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) PACA

La prise en compte du SRCE PACA est analysée :

- dans le diagnostic territorial : cf. « Trame verte et bleue au niveau régional : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) » et « TVB au niveau local » ;
- dans l'évaluation environnementale : « les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques » : les effets que la mise en œuvre du PLU peut engendrer sur la trame verte et bleue y sont analysés.

Globalement, la trame verte et bleue sur la commune est de qualité. Les secteurs sensibles de réservoirs sont préservés par des zonages N, A ou Ap. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique révélée pour le territoire. L'étalement urbain est principalement contenu dans les zones déjà urbanisées.

6. PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DES HAUTES-ALPES

Le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes a été adopté le 24 juin 2014. Celui-ci présente 18 enjeux sectoriels à échelle du département.

Le PCET des Hautes-Alpes retient le scénario suivant afin de réduire la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre (GES) à échelle départementale :

- une diminution des consommations d'énergie de 16 % à l'horizon 2020, et de 52 % à l'horizon 2050;
- une réduction des émissions de GES de 21 % à l'horizon 2020 et de 79 % à l'horizon 2050 par rapport à 2007;
- la division par 4 des émissions de GES par rapport à 1990.

Le PLU ne s'oppose pas aux enjeux sectoriels définis dans le cadre du PCET ni au scénario établi à échelle départementale : il prend en compte le PCET des Hautes-Alpes.

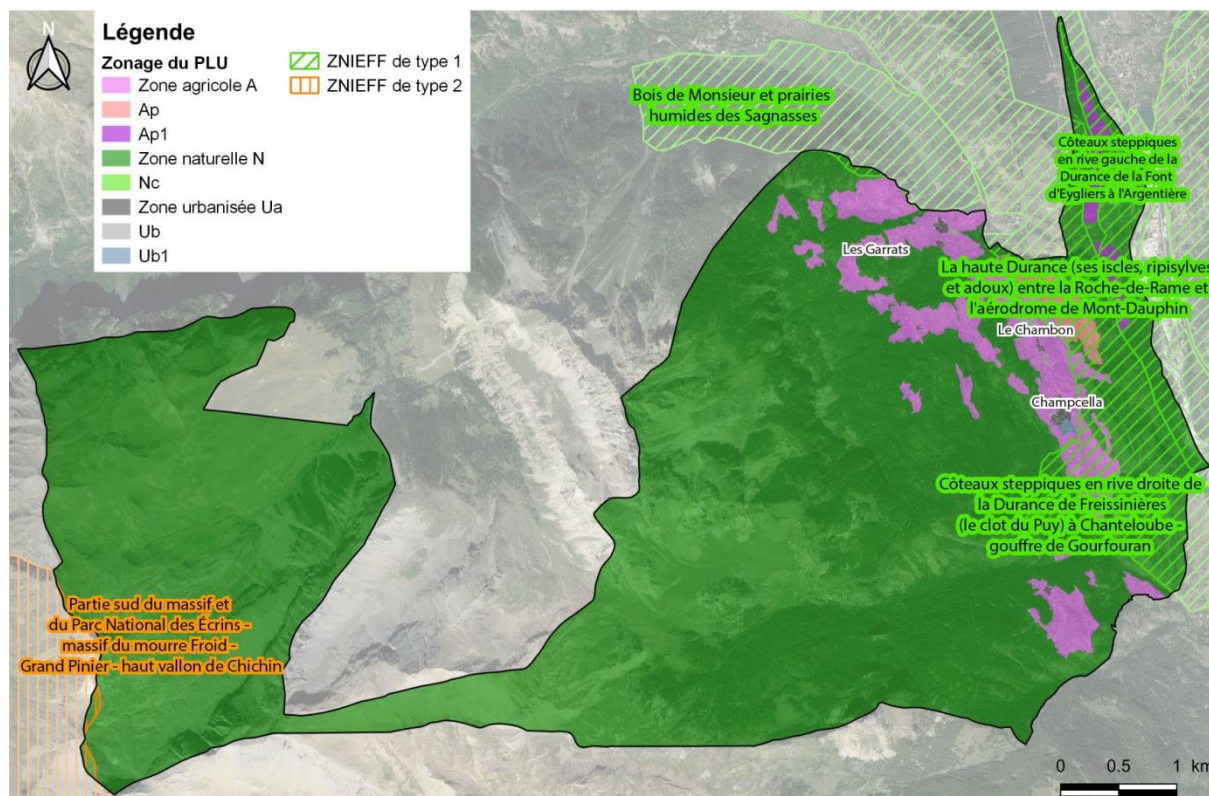
CHAPITRE 20 : LES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.

1.1. Effets sur les ZNIEFF



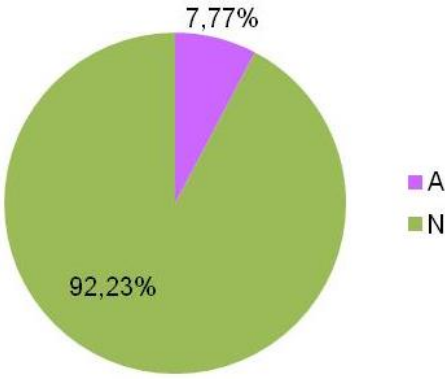
Localisation des ZNIEFF et du zonage du PLU
Commune de Champcella (05)

Réalisation octobre 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité/ DREAL PACA / Fond ortho BING

Zonages ZNIEFF et zonage du PLU

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les différentes ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
			+	-
<p>ZNIEFF I</p> <p>Coteaux steppiques en rive droite de la Durance de Freissinières (Le Clot du Puy) à Chanteloube – Gouffre de Gourfouran</p>	<p>Mosaïque de milieux variés (forêts de pins, fourrés secs, formations végétales de parois calcaires) marquée notamment par un grand complexe de pelouses sèches d'affinités steppiques et de prairies de fauche.</p>	<p>■ A ■ Ap ■ N</p>	<p>+</p> <p>Totalité de la surface préservée par les zonages N, A ou Ap¹</p> <p>8,4 ha en prescription zones humides²</p> <p>164,5 ha en prescription pelouse sèche³</p>	<p>-</p>
<p>ZNIEFF I</p> <p>La Haute Durance (ses iscles, ripisylves et adoux) entre la Roche-de-rame et l'aérodrome de Mont-Dauphin</p>	<p>Site représenté par une rivière plutôt divagante au lit en tresses et sa ripisylve, caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation : stades initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et de larges ripisylves.</p> <p>Les pelouses steppiques sub-continentales sont le seul habitat déterminant.</p>	<p>■ Ap ■ N ■ Nc</p>	<p>+</p> <p>La majorité de la surface préservée par les zonages N et Ap (dont Ap1)</p> <p>56,5 ha en prescription zones humides</p> <p>2,8 ha en prescription pelouse sèche</p> <p>21,2 ha en</p>	<p>-</p> <p>Surface de 7,3 ha concernée par la carrière Nc</p>

			prescription Lac de montagne ⁴	
ZNIEFF I Bois de Monsieur et Prairies humides des Sagnasses	Site constitué de deux parties distinctes : une forêt d'ubac à Mélèze et Pin cembroit sur versant raide et frais, au sud et au nord et à l'est, sur les replats du lit majeur du torrent de la Biaysse, un très beau complexe de zones humides, essentiellement constitué de prairies et de mégaphorbiaies : les Sagnasses.	 <p>92,23% 7,77%</p> <p>■ A ■ N</p>	+	-
			Totalité de la surface préservée par les zonages N et A 490 m ² en prescription pelouse sèche	

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
ZNIEFF II Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin	5 habitats déterminants dont les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicolore. Richesse faunistique et floristique, 14 espèces végétales protégées au niveau national et 14 protégées en PACA , 90 espèces animales patrimoniales dont 27 déterminantes.	5,2 ha sur la commune Totalité de la surface en zone N	+	-
			Totalité de la surface préservée par le zonage N 5892 m ² en prescription Lac de montagne	

¹Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

²Pour rappel au règlement : le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des zones humides. Dans ces secteurs toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

³Pour rappel au règlement : le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des pelouses sèches. Dans ces secteurs toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels

⁴Pour rappel au règlement : le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation des rives naturelles des lacs de montagne. Dans ces secteurs toute construction, installation, route nouvelle et extraction est interdite ; ne peuvent être autorisés, en fonction du règlement de la zone, uniquement des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme.

Les enjeux concernant les ZNIEFF sont principalement liés à la Durance et ses habitats rivulaires et aux côteaux steppiques qui la surplombent... Aucune des ZNIEFF n'est concernée par une zone U. de plus, les zones humides et les pelouses sèches bénéficient d'une **prescription de préservation. Aucun effet négatif n'est attendu sur ces habitats à enjeux avec l'application du PLU.**

Le zonage de la carrière Nc est un secteur en cours d'exploitation qui a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. La carrière fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 28 octobre 2015. L'exploitation de la carrière se fait sur plusieurs années uniquement du 15 novembre au 15 mars sur un périmètre d'exploitation différent chaque année avec remise en état du site en fin d'extraction. Le secteur d'implantation de la carrière est un secteur subissant déjà les influences anthropiques directes et indirectes des activités présentes à proximité du site (métallurgie, extraction minérale, production de plastique, gestion des déchets de bois et métaux, agriculture...). Les effets sont considérés comme réduits sur les ZNIEFF dans ce secteur subissant déjà une certaine pression anthropique.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF

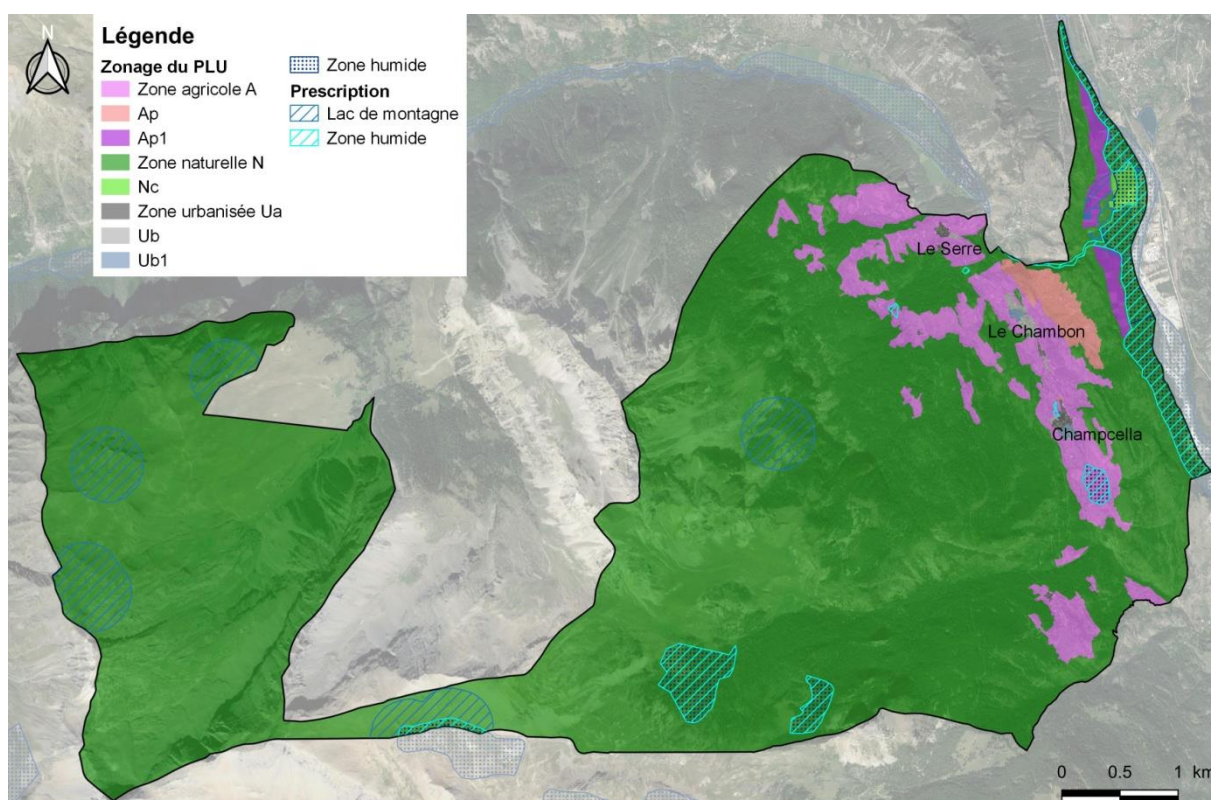
D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact très positif. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande majorité par les zonages N, A, Ap et Ap1 pour plus de 97,8%. Seulement moins de 2,2% sont concernés par le zonage Nc de la carrière d'extraction au niveau de la Durance où des aménagements en lien avec l'activité extractive sont possibles. Ce secteur est en cours d'exploitation et les effets sur les ZNIEFF dans ce secteur sont considérés comme réduits du fait de l'influence anthropique qui s'y exerce déjà depuis plusieurs années. Enfin, la mise en place d'une prescription de préservation des zones humides et une autre pour les pelouses sèches ajoute des effets positifs sur la préservation des habitats rivulaires de la Durance et des côteaux steppiques qui la surplombent, secteurs principalement identifiés remarquables par les ZNIEFF.

1.2. Effet sur les zones humides

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme.

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.



Localisation des zones humides et du zonage du PLU
Commune de Champcella (05)

Réalisation octobre 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité/ DREAL PACA / Fond ortho BING

Zones humides et zonages PLU

La quasi-totalité des zones humides connues à l'inventaire départementale des zones humides de PACA pour la commune est concernée par des dispositions particulières de **préservation dans le règlement du PLU** (prescription) où toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels. Seul le secteur de la carrière en exploitation n'est pas concerné par cette prescription.

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les zones humides connues pour la commune.

Type d'inventaire	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
Zones humides de l'inventaire départemental, zones humides issus des inventaires N2000 et zones humides identifiées lors des inventaires du PLU	<p>Surface sur la commune : 115 ha</p> <p>5,30% 5,31% 0,53%</p> <p>88,86%</p> <p>■ A ■ Ap ■ N ■ Nc</p>	+	-
		Quasi totalité de la surface en prescription zone humide	Surface de 6 ha concernée par la zone Nc de la carrière, non concernée par la prescription car secteur en activité et autorisé à extraire par arrêté préfectoral.

Les dispositions applicables aux zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides

L'application du PLU a un effet positif à très positif sur la protection des zones humides par l'application de zonage naturel ou agricole en grande majorité et par la mise en application d'une prescription particulière aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur. Seul le secteur de la carrière sur la Durance n'est pas concerné par la prescription de préservation, il s'agit d'un secteur en exploitation et autorisé par arrêté préfectoral (2015).

2. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES HABITATS NATURELS

Pour cette commune **90,6 % du territoire communal** (soit 2715 ha) sont classés en **zone naturelle N** et **8,5 % de la surface communale** est classée en **zone agricole A ou Ap** (dont Ap1) (256 ha).

D'une manière générale, les habitats naturels de plus forts enjeux pour la commune se caractérisent par les **milieux humides (aquatiques et non aquatiques) et pelouses sèches**.

Par ailleurs, le règlement du PLU permet la préservation, par l'application d'une prescription, de l'ensemble des zones humides du territoire communal (hors zone Nc) et des pelouses sèches (hors zone U), milieux représentant les plus forts enjeux écologiques pour la commune.

2.1. Secteur le Ponteil



Carte des habitats naturels - Zoom sur le Ponteil
Commune de Champcella (05)

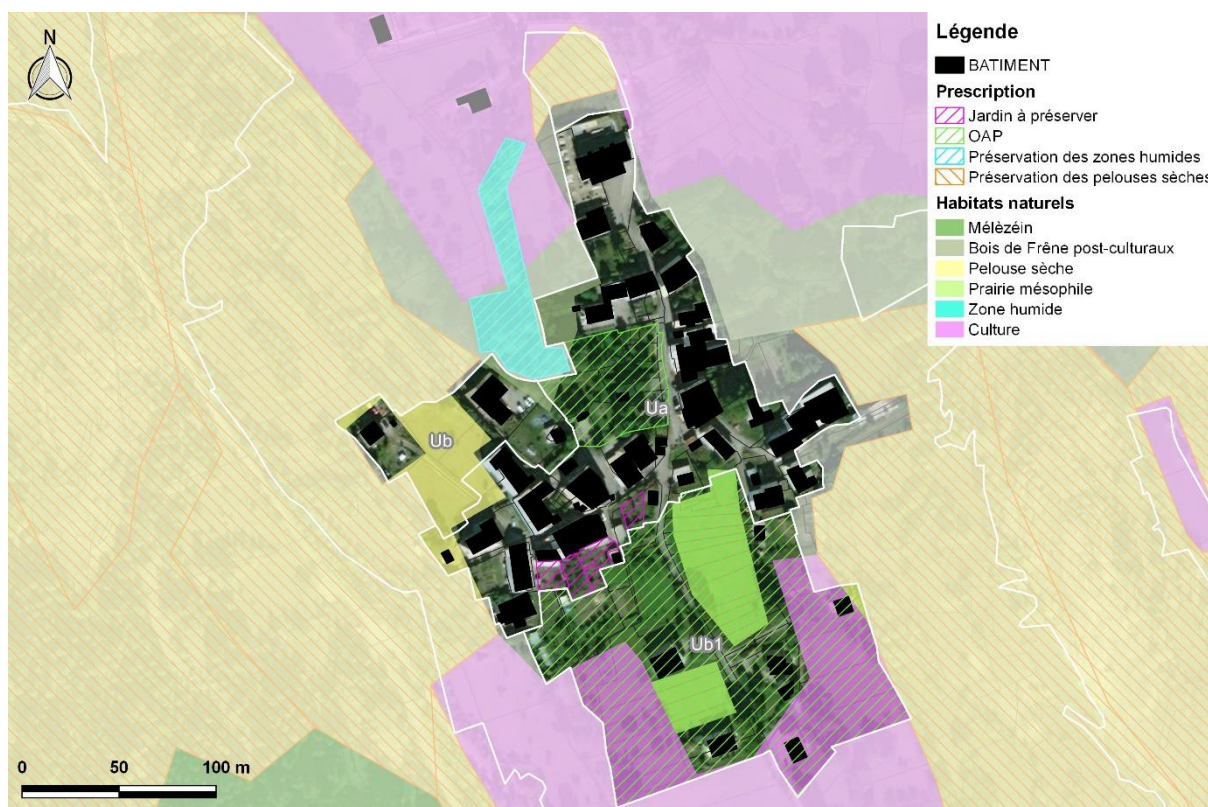
Réalisation Avril 2019 : Delétrée Charlène
Source : Alpicité / Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Habitats naturels – Le Ponteil

Pour le secteur du Ponteil, il s'agit d'un petit hameau assez calme et déjà totalement urbanisé, quelques arbres feuillus sont présents dans la zone urbaine.

Les possibilités d'aménagement sont donc très limitées dans ce secteur et n'affecteront pas les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire.

2.2. Champcella



Carte des habitats naturels - Zoom sur Champcella
Commune de Champcella (05)

Réalisation Avril 2019 : Delétrée Charlene
Source : Alpicité / Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Habitats naturels - Secteur du village de Champcella

Ce secteur correspond à l'une des 2 principales zones urbaines de la commune. Il présente une zone Ua où l'urbanisation est assez dense, seul un secteur de jardin avec la présence d'arbres et une petite parcelle en friche ne sont pas urbanisées. Ce secteur fait l'objet d'une OAP pour la réalisation de logement.



Vue de la parcelle en friche : jardin entretenu à l'est et friche à l'ouest

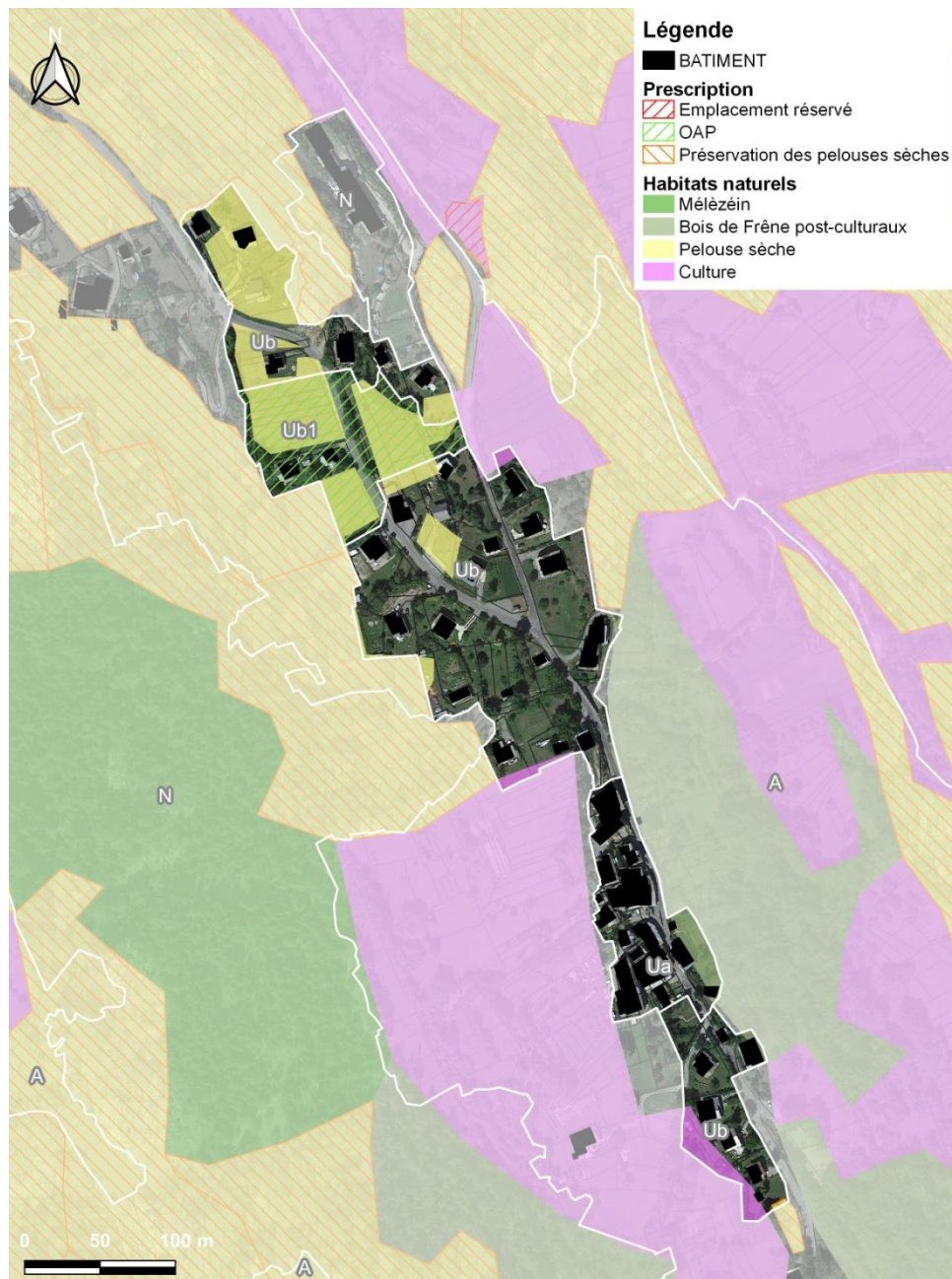
Une zone humide liée à un petit cours d'eau est présente juste en aval de cette parcelle. Elle est située hors zone U et préservée par une prescription de préservation des zones humides. Une attention devra être portée à cette zone sensible lors de travaux d'aménagement pour ne pas impacter cette zone humide ni les écoulements d'eau liés.

Concernant la zone Ub, on note la présence de pelouses sèches (habitats d'intérêts communautaire) à l'ouest qui représentent des enjeux de conservation.

La partie sud du hameau présente une urbanisation moins dense. Elle est occupée par des cultures, des jardins attenants aux propriétés et des prairies mésophiles. Une OAP définit les possibilités d'aménagement pour du logement dans ce secteur. On note une extension légère de l'urbanisation au sud-ouest, ainsi qu'au sud-est sur des zones de culture mais qui reste en cohérence avec l'urbanisation déjà existante.

Pour ce secteur et notamment pour les zones urbanisables, seules les pelouses sèches à l'ouest représentent un enjeu de conservation. Les possibilités d'aménagement dans ce secteur, tendent vers une densification du tissu urbain existant pouvant entraîner la disparition d'une surface de 0,25 ha de pelouses sèches, cependant ces pelouses subissent déjà des pressions anthropiques importantes liées à l'urbanisation récente du secteur (construction, piétinement, tonte et fauche fréquente...). Globalement, pour le village de Champcella, l'application du PLU ne remet pas en cause les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire. Les pelouses sèches présentes en marge des zones U à l'est et à l'ouest sont de plus préservées par une prescription de préservation.

2.3. le Chambon



Carte des habitats naturels - Zoom sur le Chambon
Commune de Champcella (05)

Réalisation Octobre 2019 : Delétrée Charlène
Source : Alpicité / Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Habitats naturels - Secteur le Chambon

Ce secteur correspond à la deuxième zone urbaine principale de la commune. L'urbanisation dans ce secteur est assez étalée, les propriétés sont grandes et possèdent de grandes surfaces d'espaces verts. Les secteurs non bâtis sont occupés par des pelouses sèches qui ont un usage de jardin.



Pelouse sèche dégradée en zone U

La zone Ub1 est concernée par une OAP pour l'aménagement de logement.

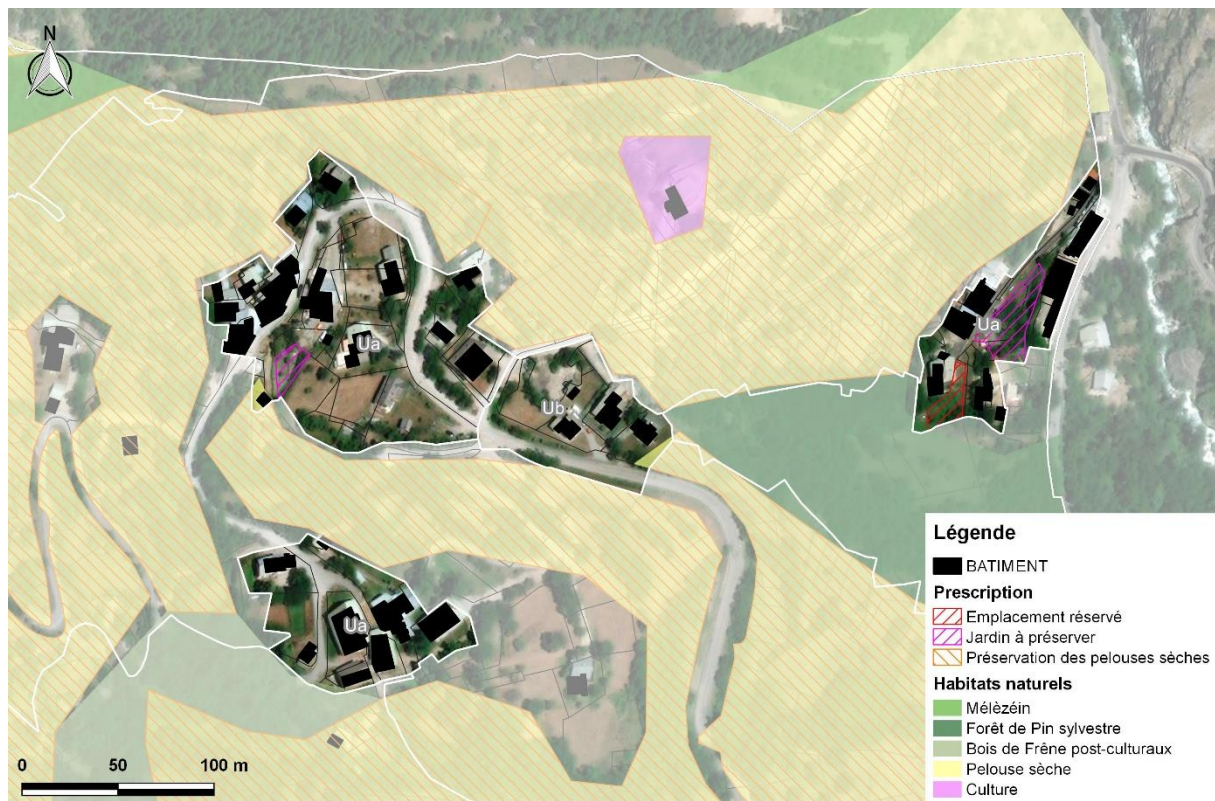


Pelouse sèche à usage de jardin en zone U

Au nord-est de la zone, en dehors de la zone urbaine, un emplacement réservé est situé sur une zone de culture.

Pour ce secteur et concernant les zones urbanisables et à urbaniser, seules les pelouses sèches représentent un enjeu de conservation particulier. Les possibilités d'aménagement dans ce secteur, tendent vers une densification du tissu urbain existant, en entraînant la disparition d'une surface de 1,25 ha de pelouses sèches. Ici, ces habitats sont cependant très dégradés et présentent une diversité floristique assez faible de par leur anthropisation à usage de jardin. Les enjeux sont donc réduits sur ces secteurs. Les secteurs sensibles de pelouse sèche présents à proximité des zones U sont par ailleurs préservés par une prescription. L'urbanisation de ce secteur ne devrait pas affecter les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire.

2.4. Le Serre et les Rousses



Carte des habitats naturels - Zoom sur le Serre et les Rousses
Commune de Champcella (05)

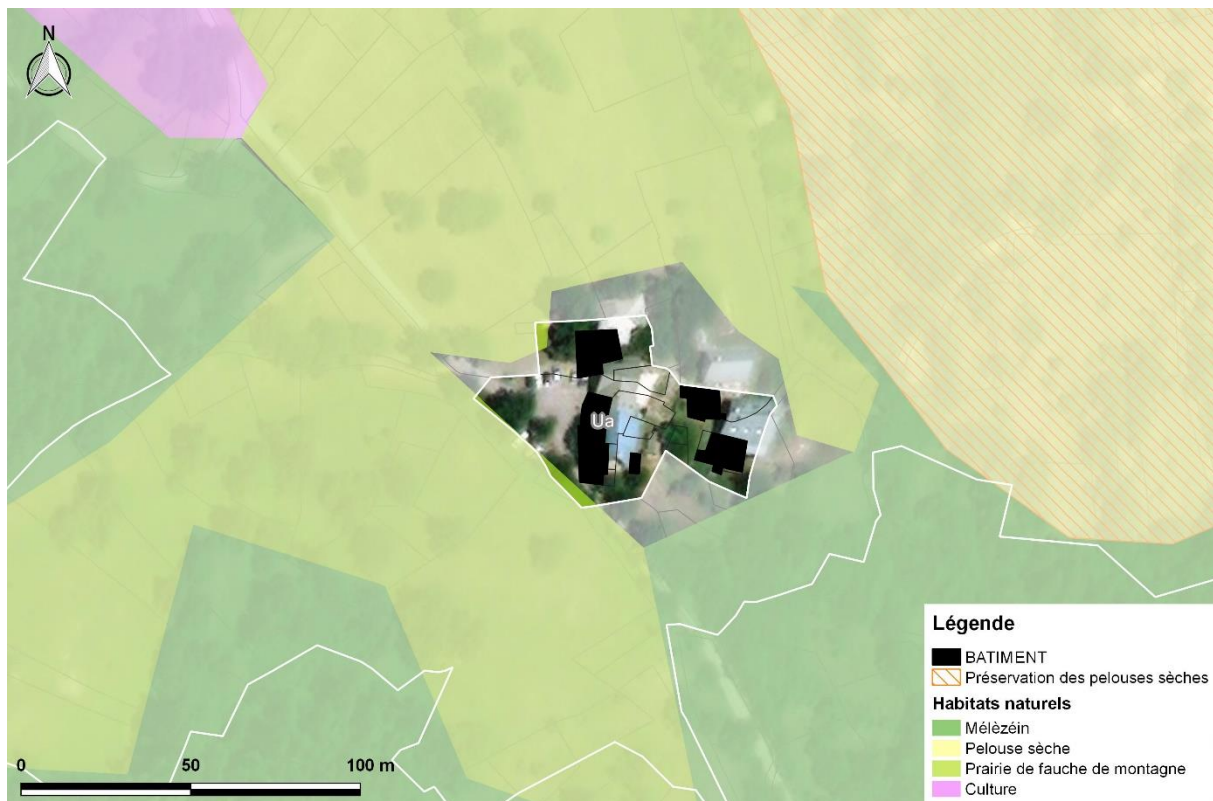
Réalisation Avril 2019 : Delétrée Charlène
Source : Alpicité / Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Habitats naturels – Secteur des Rousses et le Serre

Ce secteur est composé de trois zones Ua où les zones non urbanisées sont principalement occupées par les espaces verts attenants aux propriétés et quelques feuillus ou Pin sylvestre (à l'est).

Pour ce secteur et concernant les zones urbanisables, aucun enjeu écologique particulier n'a été identifié. Les pelouses sèches présentes en marge des zones U sont préservées par une prescription de préservation. Les possibilités d'aménagement dans ce secteur ne devraient pas affecter les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire.

2.5. Les Seyes



Carte des habitats naturels - Zoom sur les Seyes
Commune de Champcella (05)

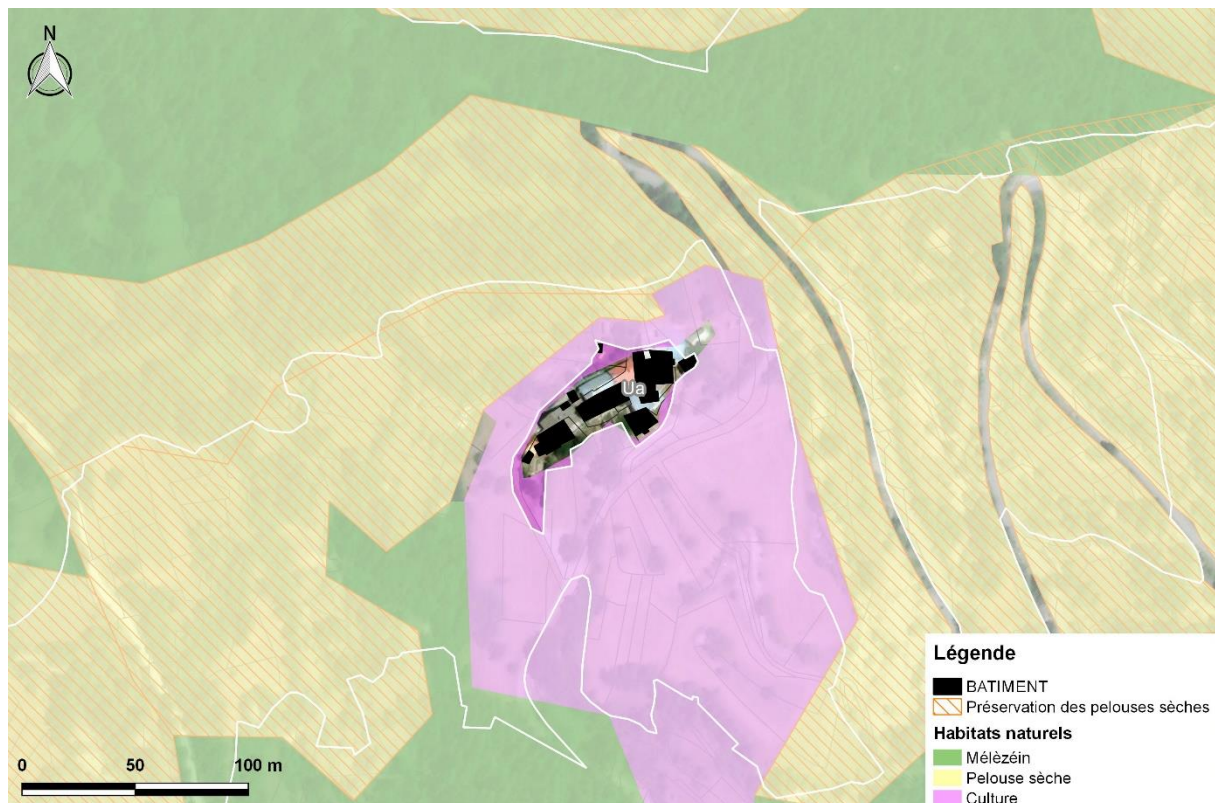
Réalisation Avril 2019 : Delétrée Charlène
Source : Alpicité / Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Habitats naturels – Secteur des Seyes

La zone Ua des Seyes est totalement urbanisée. Les possibilités d'aménagement sont limitées.

Pour ce secteur et concernant la zone urbanisable, aucun enjeu écologique particulier n'a été identifié. L'application du PLU ne devrait pas avoir d'effet sur les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire.

2.6. Les Garrats



Carte des habitats naturels - Zoom sur les Garrats
Commune de Champcella (05)

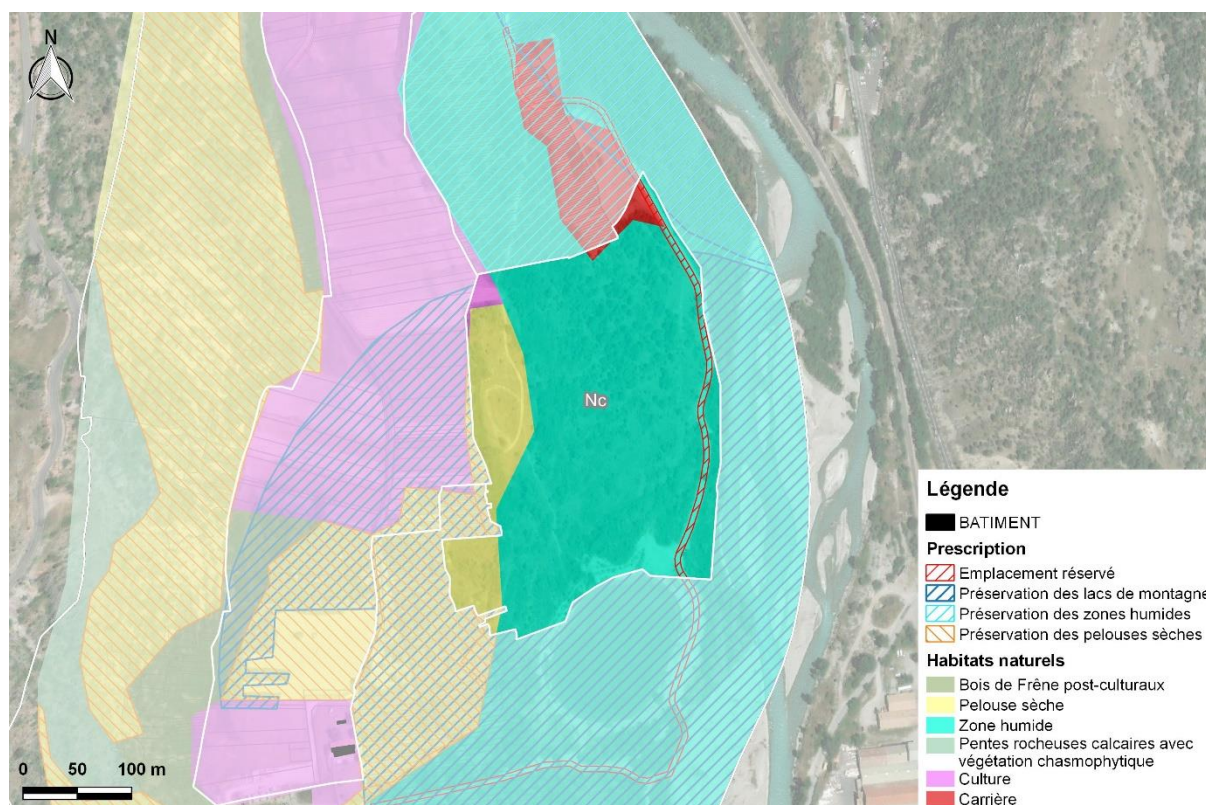
Réalisation Avril 2019 : Delétrée Charlène
Source : Alpicité / Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Habitats naturels – Secteur des Garrats

La zone Ua des Garrats est totalement urbanisée. Les possibilités d'aménagement sont limitées.

Pour ce secteur et concernant la zone urbanisable, aucun enjeu écologique particulier n'a été identifié. L'application du PLU ne devrait pas avoir d'effet sur les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire.

2.7. La carrière



Carte des habitats naturels - Zoom sur la carrière
Commune de Champcella (05)

Réalisation Avril 2019 : Delétrée Charlène
Source : Alpicité / Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Habitats naturels – Secteur de la carrière

La zone Nc de la carrière est en partie concernée par des pelouses sèches ainsi que la zone humide liée au cours d'eau de la Durance. La carrière est en exploitation depuis octobre 2015. Elle est initialement située dans un secteur où les habitats naturels étaient dégradés par les activités anthropiques qui s'exerçaient à proximité de la zone. Ce secteur a fait l'objet d'une étude d'impact et a obtenu un avis favorable de l'Autorité Environnementale.

Pour ce secteur, les activités en lien avec la carrière peuvent avoir un effet sur les enjeux de fonctionnalité écologique liés à la Durance (bruit, dérangement, diminution des habitats naturels). Il est donc important de préserver dans ce secteur les habitats naturels de pelouse sèches et milieux humides environnant pour maintenir des espaces de déplacement et de développement pour la faune et la flore. Les pelouses sèches et les zones humides liées à la Durance sont des secteurs à enjeux de conservation, ces habitats sensibles sont préservés par des prescriptions de préservation en dehors de la zone Nc. La période d'exploitation de la carrière s'étend du 15 novembre au 15 mars, période où la grande majorité des espèces faunistiques sont au repos, les effets sur la fonctionnalité écologique sont donc plus réduits durant cette période de l'année.

3. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Les enjeux sont variables en fonction des secteurs et de leur localisation vis-à-vis des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées. Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier* (*Erithacus rubecula*) et la Mésange charbonnière* (*Parus major*), espèces très communes et dont les populations ne sont pas menacées.

Les effets sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte et bleue (voir plus loin).

3.1. La flore

Sur la commune, on recense **16 espèces floristiques protégées** au niveau national ou régional (source SILENE, INPN) :

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU pour les espèces floristiques à plus forts enjeux, **en fonction de leurs habitats avec en rouge**, les espèces à enjeux forts et en **orange** les espèces à enjeux modérés.

Habitats naturels concernés	Espèces protégées	Incidences du PLU	
Milieux rupestres : éboulis et zones rocheuses	Ancolie des Alpes (<i>Aquilegia alpina</i>)	+	-
	Androsace de suisse (<i>Androsace helvetica</i>)	La totalité de la surface en zone naturelle N	
	Androsace pubescente (<i>Androsace pubescens</i>)		
	Bérardie laineuse (<i>Berardia lanuginosa</i>)		
	Cotonéaster du Dauphiné (<i>Cotoneaster delphinensis</i>)		
	Minuartie des rochers (<i>Minuartie rupestris</i> subsp. <i>rupestris</i>)		
	Pâturin vert glauque (<i>Poa glauca</i>)		
	Trisetum en épi à panicule ovale (<i>Trisetum spicatum</i> subsp. <i>ovatipaniculatum</i>)		

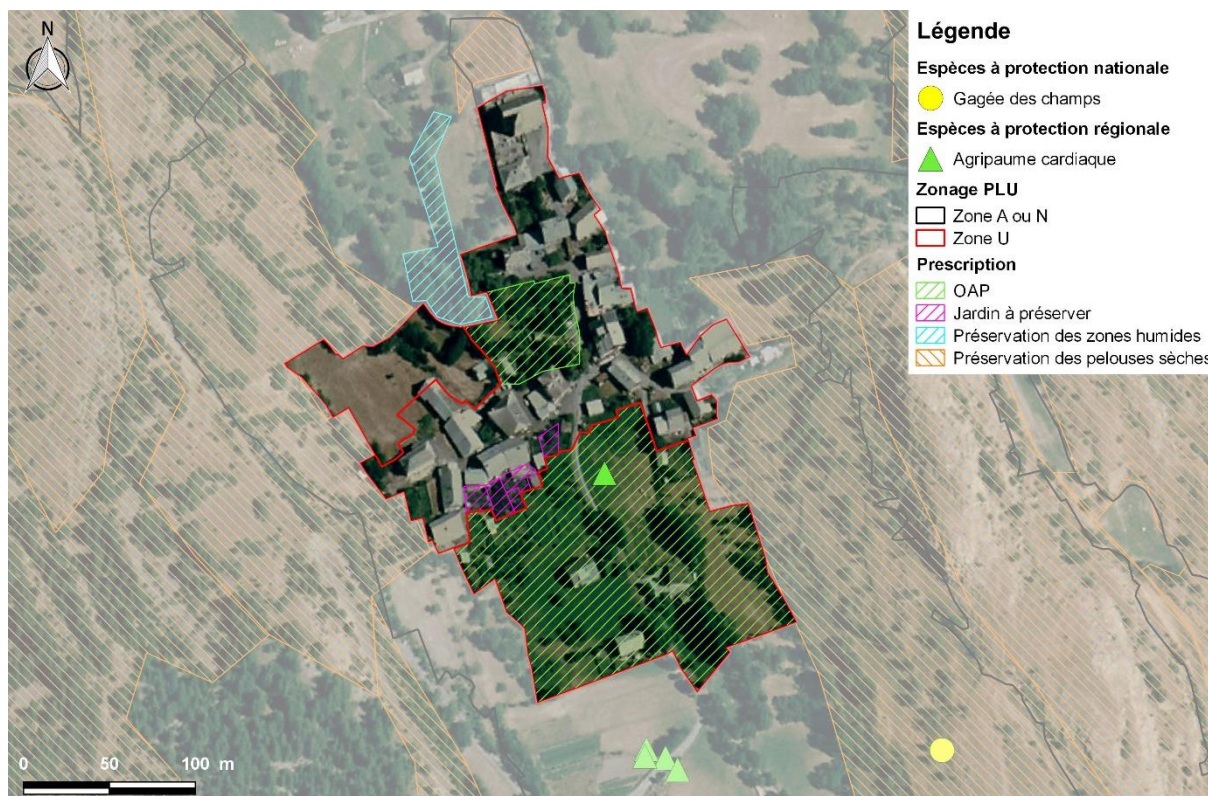
Milieux ouverts d'altitude : pâturages et pelouses alpines	<p>Dracocéphale d'Autriche (<i>Dracocephalum austriacum</i>)</p> <p>Sainfoin de Boutigny (<i>Hedysarum boutignyanum</i>)</p>	La totalité de la surface en zone naturelle N	
--	--	---	--

Habitats naturels concernés	Espèces protégées	Incidences du PLU	
Milieux ouverts: Prairies, champs, pelouses sèches	<p>Gagée des champs (<i>Gagea villosa</i>)</p> <p>Panicaut des Alpes (<i>Eryngium alpinum</i>)</p> <p>Agripaume cardiaque (<i>Leonurus cardiaca</i>)</p> <p>Euphraise visqueuse (<i>Macrosyringion glutinosum</i>)</p> <p>Fraxinelle blanche (<i>Dictamnus albus</i>)</p>	+	-
		La majorité de la surface en zone naturelle N, A ou Ap Milieux préservés par une prescription des pelouses sèches	Des habitats de pelouses et prairies favorables en zones U (présence de l'Agripaume cardiaque en zone U et à proximité – données Silène flore). Des habitats de pelouses favorables en zones Nc mais pas de données d'espèces protégées dans le secteur (Données Silène et évaluation des incidences N2000 de la carrière)
Milieux humides Bords de cours d'eau	<p>Petite masette (<i>Typha minima</i>)</p>	+	-
		La totalité des habitats favorables en zone naturelle N Milieux préservés par une prescription des zones humides	
Milieux boisés Boisements de Mélèze	<p>Ancolie des Alpes (<i>Aquilegia alpina</i>)</p> <p>Panicaut des Alpes (<i>Eryngium alpinum</i>)</p>	+	-
		La totalité de la surface en zone naturelle N, A ou Ap	

Des habitats favorables au développement de certaines de ces espèces protégées ou patrimoniales se rencontrent au sein des zones U : pelouses sèches, prairies mésophiles... Cependant, les habitats de pelouses sèches en zone U sont très dégradés par leur anthropisation et peu favorable au développement d'espèce patrimoniale.

Par ailleurs, les données connues (Silène flore) indiquent la présence de l'**Agripaume cardiaque**, espèce protégée dans la région et affectionnant les milieux rudéraux, bords de chemin, culture, ourlet, au niveau du village de Champcella. L'espèce présente **un enjeu de conservation modéré en PACA**. En cas d'aménagement au sein de la zone U des effets sont possibles sur cette espèce en particulier.

<p>Agripaume cardiaque (<i>Leonurus cardiaca</i>)</p> 	<p>Protection régionale PACA</p>	<p>Espèce déterminante ZNIEFF Rhône-Alpes</p> <p>Quasi-menacée en France (LR nationale)</p> <p>Menacée vulnérable en PACA (LR PACA)</p>	<p>Enjeu local fort</p>
<p>Habitat et écologie</p>			
<p>Lamiacée vivace pubescente, robuste et rameuse de grande taille (de 30 à 120 cm) aux fleurs purprines assez grandes. Floraison en été, de juin à septembre, en milieu rudéral plutôt sec, très riche (surtout en azote), plutôt en pleine lumière (même si l'espèce semble supporter un ombrage modéré) : haies, décombre, bords de route...</p> <p>L'histoire de la présence de cette espèce en France n'est pas tranchée. Si certain l'indique comme probablement naturalisée ou archéonaturalisée en France d'autres la pense indigène. Cette espèce eurasiatique peut se retrouvée dans toute la France,</p> <p>Cette plante médicinale, connue dans le traitement des problèmes cardiaques, est devenue très rare dans le département des Hautes-Alpes où elles ne subsiste que dans très peu de stations (11 pour le département sur 4 communes).</p>			
<p>Menaces</p>		<p>Sur la commune</p>	
<p>Gestion inappropriée des zones rudérales.</p>		<p>L'espèce a été localisée en différents secteurs sur la commune (dernières données – silene flore 2011 – PNE). La commune présente un enjeu de conservation local fort à très fort pour cette espèce.</p> <p>L'espèce n'a pas été inventoriée dans les zones urbanisées de la commune lors des inventaires conduits dans le cadre du projet de PLU mais elle y reste fortement potentielle.</p>	



Localisation des espèces végétales protégées - Zoom sur le village de Champcella
Commune de Champcella (05)

Réalisation Avril 2019 : C. Delétrée
Source : SILENE / Fond ortho BING

Localisation des espèces végétales protégées au niveau du village de Champcella

L'application du PLU a un effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales en préservant au maximum les habitats naturels favorables à leurs développements. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses, landes d'altitudes et enfin zones humides sont protégées par le zonage naturel N. Les espèces liées aux boisements sont préservées par les zonages N, A ou Ap.

Concernant l'Agripaume cardiaque, l'espèce est connue sur la commune de Champcella et notamment au niveau des zones urbanisées (données Silene 2011). En dehors des zones concernées par l'urbanisation, les habitats de cette espèce sont préservés par le PLU avec les zonages des espaces agricoles, qui sont, pour la commune, pour la plus grande majorité, des pelouses sèches. La prescription permettant la protection des pelouses sèches est également favorable à la préservation de cette espèce. Pour les zones urbanisées, cette espèce reste fortement potentielle (même si non détectée dans le cadre de la réalisation des inventaires effectués pour ce PLU).

3.2. La faune

Pour **la faune**, la diversité en espèces animales du territoire est très intéressante. Quelques espèces à forts enjeux de conservation sont présentes sur la commune.



Concernant les invertébrés, les enjeux sont modérés pour la commune et concernent en particulier 4 espèces : le **Damier de la Succise**, papillons de jour fréquentant les milieux humides notamment, l'**Alexanor**, qui affectionne les pentes rocheuses sèches, l'**Azuré du serpolet et la Proserpine**, qui fréquentent les pelouses et ourlets thermophiles.



Concernant les Oiseaux, les milieux représentant le plus d'enjeux sur la commune sont les milieux ouverts et semi-ouverts de prairies, pelouses thermophiles, landes et les abords de la Durance. Ces secteurs attirent de nombreuses espèces dont certaines à enjeux de conservation telle que la **Linotte mélodieuse**, le **Bruant ortolan**, le **Tarier pâtre**, le **Vanneau huppé**, le **Chevalier guignette** ou encore le **Petit Gravelot**. Les milieux d'altitudes et rocheux sont également concernés par la présence d'espèces à forts enjeux comme le **Faucon pèlerin**, le **Gypaète barbu** et le **Moineau soulcie**. Enfin, les milieux boisés sont le refuge des petites chouettes de montagne comme la **Chevêchette d'Europe**.



Pour les Mammifères, notons en particulier la présence potentielle de plusieurs chiroptères dont le **Vespère de Savi** qui affectionne les milieux rupestres et les milieux forestiers riverains pour la chasse, le **Grand Rhinolophe** qui affectionne les boisements clairs et zones de pâtures. Le **Campagnol amphibie** est présent le long de la Durance.



Concernant les Reptiles et les Amphibiens, aucune espèce à enjeu de conservation particulier n'est signalée sur la commune même si l'ensemble des espèces présentes sur le territoire est protégé en France.

Le tableau suivant présente la synthèse des effets du zonage du PLU pour les espèces faunistiques patrimoniales présentant les enjeux de conservation les plus importants en fonction de leurs habitats avec, en **violet**, les espèces à enjeux majeur, en **rouge**, les espèces à enjeux forts, en **orange** les espèces à enjeux modérés.

Milieux	Principaux enjeux connus pour ce groupe	Incidences du PLU	
Milieux humides : ripisylve, cours d'eau et bords de cours d'eau, zone humide	Vespère de Savi <i>(Hypsugo savii)</i> Petit Gravelot <i>(Charadrius dubius)</i> Chevalier guignette <i>(Actitis hypoleucos)</i> Vanneau huppé <i>(Vanellus vanellus)</i> Campagnol amphibie <i>(Arvicola sapidus)</i> Damier de la Succise <i>(Euphydryas aurinia)</i> Et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La majorité de la surface en zone naturelle N Milieux préservés par une prescription de préservation des zones humides	Milieux humides concernés par la zone de la carrière Nc
Milieux ouverts: pelouses sèches, landes thermophiles, prairie de fauche de montagne, prairies mésophiles	Azuré du serpolet <i>(Phengaris alcon)</i> Alexanor <i>(Papilio alexanor)</i> Proserpine <i>(Zerynthia rumina)</i> Grand rhinolophe <i>(Rhinolophus ferrumequinum)</i> Tarier pâtre <i>(Saxicola rubicola)</i> Bruant ortolan <i>(Emberiza hortulana)</i> Linotte mélodieuse <i>(Carduelis cannabina)</i> Et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La majorité des habitats favorables à ces espèces est concernée par les zonages N, A ou Ap.	Surfaces de pelouses sèches (1,5 ha) concernées par zone U de Champcella et le Chambon. Des habitats ouverts favorables en zones Nc. L'aménagement des zones U pouvant faire fuir les espèces ubiquistes à proximité. L'augmentation de l'éclairage dans les zones U peut avoir un effet sur les espèces nocturnes.
	Grand rhinolophe	+	-

Milieux boisés : boisements de pins sylvestres, Mélézésins	<i>(Rhinolophus ferrumequinum)</i> Chevêchette d'Europe <i>(Glaucidium passerinum)</i> Chouette de Tengmalm <i>(Aegolius funereus)</i> Gobemouche gris <i>(Muscicapa stirata)</i> Bouvreuil pivoine <i>(Pyrrhula pyrrhula)</i> Et autres espèces inféodées à ces milieux	Totalité de la surface concernée par le zonage N, A ou Ap.	L'augmentation de l'éclairage dans les zones U peut avoir un effet sur les espèces nocturnes.
Pelouses d'altitude et milieux rocheux	Moineau soulcie <i>(Petronia petronia)</i> Vespère de Savi <i>(Hypsugo savii)</i> Gypaète barbu <i>(Gypaetus barbatus)</i> Faucon pèlerin <i>(Falco peregrinus)</i> Et autres espèces inféodées à ces milieux	+ La totalité de ces habitats en zonage N	-

L'application du PLU, à l'échelle de la commune a un effet globalement positif sur les espèces animales protégées ou patrimoniales. Les espèces liées aux milieux rocheux et d'altitude, aux milieux humides et aux milieux forestiers sont globalement protégées par les zonages naturels N, A ou Ap.

Pour la zone Nc où des aménagements en lien avec l'exploitation de la carrière restent possibles, la période d'exploitation de la carrière s'étend du 15 novembre au 15 mars pendant la période d'inactivité de la faune en générale, les effets de l'exploitation sont donc réduits sur ce compartiment.

Aussi, différentes espèces animales protégées ou patrimoniales peuvent se rencontrer au niveau des zones urbanisées, ou à proximité directe et notamment au niveau des zones ouvertes et semi-ouvertes, comme le papillon Azuré du serpolet, l'Alexanor, ou encore le Bruant ortolan.... Les habitats favorables aux espèces de milieux ouverts sont largement préservés sur la commune de par les zonages N, A ou Ap et ces espèces pourront se réfugier dans ces secteurs en cas d'aménagement des zones U.

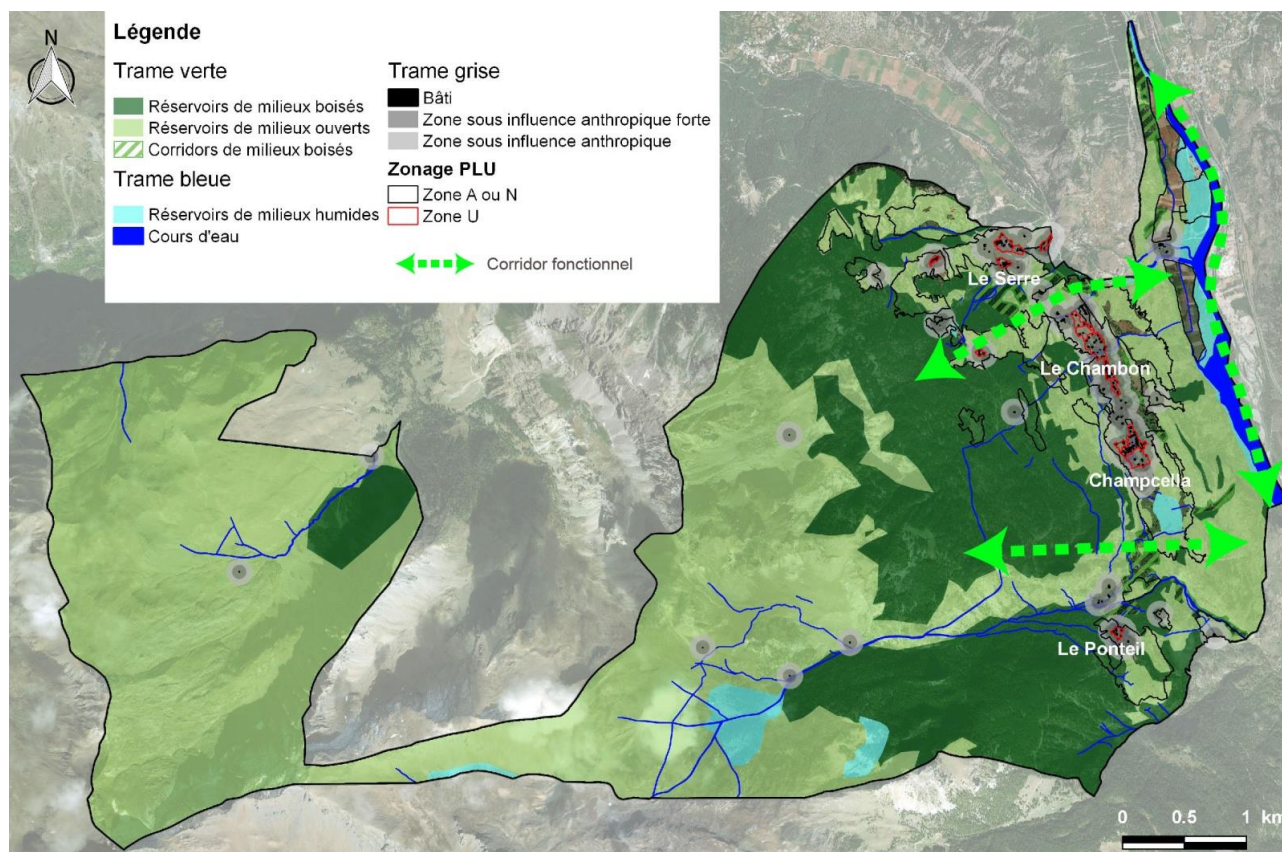
4. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La commune de Champcella joue un rôle important en tant que réservoir de biodiversité de la Trame Verte notamment pour les espaces ouverts qui représentent des surfaces importantes sur le territoire communal. Ces espaces naturels sont des espaces perméables forts, c'est-à-dire sans obstacles particuliers aux déplacements de la faune.

D'une façon générale, les réservoirs de biodiversité de la commune sont conservés par un zonage naturelle (N) ou agricole (A ou Ap) par application du PLU. De plus, les espaces à enjeux de conservation forts que sont les pelouses sèches bénéficient en grande majorité d'une prescription de préservation sur la commune. Seules les pelouses dégradées situées en zone U ne sont pas concernées par cette prescription. Concernant les secteurs de corridor identifiés sur la commune, ils sont également conservés par un zonage N, A, Ap ou Ap1 par application du PLU.

La Trame Bleue est principalement représentée par les zones humides d'altitudes et la Durance. Les enjeux en termes de fonctionnalités écologiques le long de la Durance sont forts. Il est important de préserver une ripisylve de qualité notamment pour le maintien de la faune liée aux milieux aquatiques (avifaune, chiroptère, mammifère...). Les autres petits cours d'eau de la commune et leurs ripisylves sont également favorables aux déplacements des espèces. **D'une manière générale, les milieux humides de la commune bénéficient d'un zonage N, A, Ap ou Ap1 ainsi que d'une prescription de préservation et sont ainsi préservés par le PLU.** Notons cependant la présence d'habitats rivulaires à proximité du zonage Nc dédiée à l'exploitation de la carrière. Des effets sur les enjeux de fonctionnalité écologique dans ce secteur peuvent se faire ressentir (dérangement, bruit, activités humaines, pollution, ...). Il est donc important de préserver dans ce secteur les habitats naturels de pelouse sèches et milieux humides environnant pour maintenir des espaces de déplacement et de développement pour la faune et la flore. Ces secteurs sont préservés par une prescription de préservation. Enfin, la période d'exploitation de la carrière s'étendant du 15 novembre au 15 mars minimise les effets sur les déplacements de la faune.

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de qualité. Les secteurs sensibles de réservoirs sont préservés par des zonages N, A ou Ap. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique révélée pour le territoire. L'étalement urbain est principalement contenu dans les zones déjà urbanisées.



**Carte de la Trame verte et bleue
Commune de Champcella (05)**

Réalisation : Delétrée Charliène
Source : Alpicité / Docob N2000 / DREAL PACA / Fond ortho BING

Zonage du projet de PLU et TVB locale

Le tableau suivant synthétise les effets du zonage du PLU sur la Trame Verte et Bleue.

Enjeux fonctionnels identifiés sur le territoire	Incidences du projet de PLU	
Réservoirs / Corridors en milieux humides	+	-
	Milieux préservés par les zonages naturel et agricole. Préservation supplémentaire des zones humides par prescription.	Exploitation de la carrière en zone Nc accentuant légèrement la pression anthropique sur le corridor existant le long de la Durance (dérangement, bruit, pollution).
Réservoirs en milieux boisés, ouverts et semi-ouverts	+	-
	Milieux généralement préservés par un zonage naturel ou agricole.	Surface de 1,5 ha de pelouses sèches en zone U (dérangement, bruit, pollution, aménagement possible) mais pour la plupart secteur subissant déjà une certaine pression anthropique.

5. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

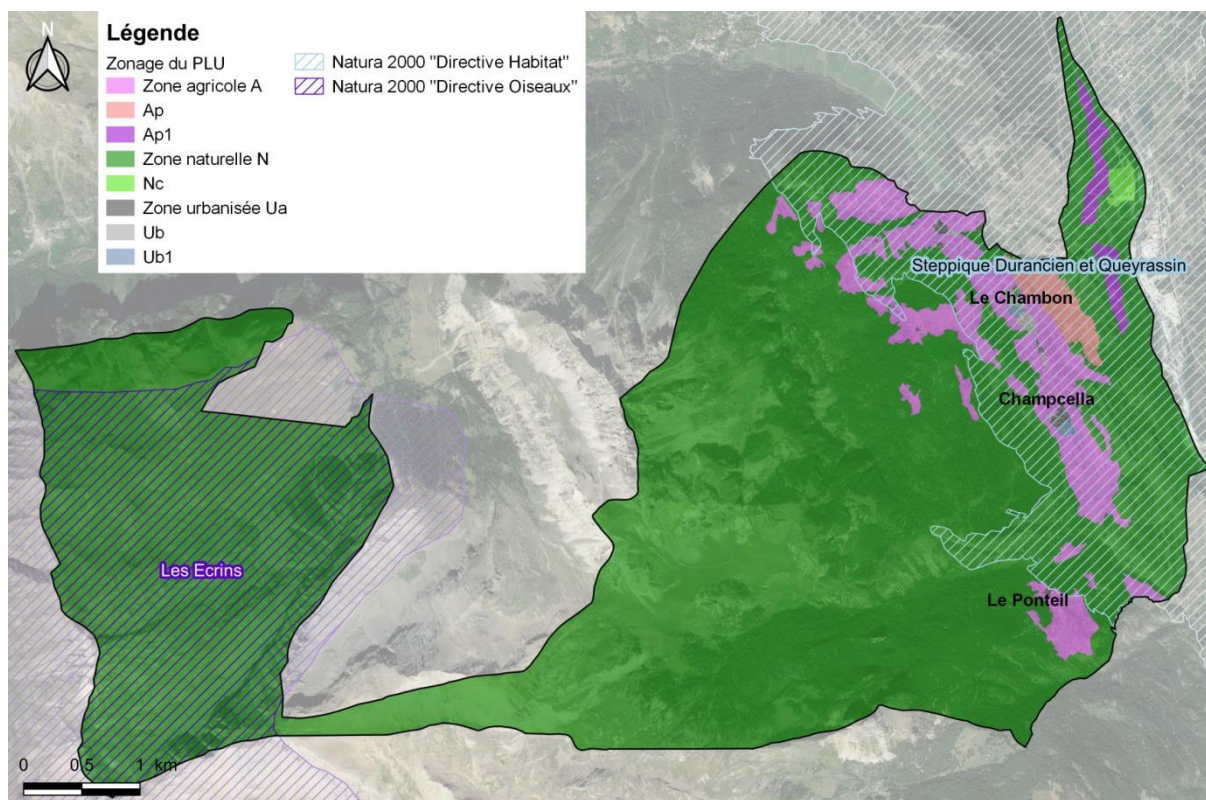
La commune de Champcella est concernée par deux sites Natura 2000, un parc national et un APPB.

Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
Steppique durancien et queyrassin	19 658 ha	672,7 ha	Présence de pelouses sèches d'affinités steppiques, habitats naturels remarquable qui ont conduits à la désignation du site. Au total : 29 habitats recensés et 41 espèces de la faune et de la flore.
ZPS Les Ecrins	91 945 ha	715,3 ha	Site essentiellement de haute montagne à dominante cristalline, cependant, des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.

Incidences NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.



Localisation des sites Natura 2000 et du zonage du PLU
Commune de Champcella (05)

Réalisation Octobre 2019 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond ortho BING

Localisation des zonages réglementaires et Zonage du PLU

5.1. Steppique durancien et queyrassin

5.1.1. Rappel synthétique de présentation

Ce site s'étend entre 780 et 1900 m d'altitude et autour de la Durance. Sur la commune, il occupe une surface importante du sud-ouest au nord-est. Ce site est l'un des rares sites Natura 2000 présentant un ensemble exceptionnel de systèmes steppiques rares en Europe.

On rencontre **29 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 8 prioritaires** dont un ensemble exceptionnel de pelouses steppiques rares en Europe. Concernant la flore, l'**Astragale queue de renard**, le **Dracocéphale d'Autriche**, le **Liparis de Loesel** et l'**Orthotric de Roger** sont les 4 seules espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats présentes sur le site.

Concernant la faune, le site présente une grande diversité d'espèce d'intérêt communautaire : 10 espèces d'insectes, 1 amphibien, 4 poissons et crustacés, 5 chauves-souris.

Pour rappel, **les principaux enjeux sont :**

- Les milieux ouverts (pelouses sèches), sont une composante essentielle de la diversité des paysages duranciens et queyrassins. Ce sont ces milieux qui ont justifié la désignation de ce site Natura 2000.
- Les Genévriers thurifères constituent localement, comme sur les hauteurs de Saint Crépin, des boisements remarquables, avec la présence notable de très vieux arbres.

- Les eaux chargées en éléments minéraux sont à l'origine de la formation de sources salées et pétifiantes, milieux d'une grande richesse biologique qui hébergent une flore et une faune rare et très originale.
- La Durance et le Guil, éléments structurants du paysage, constituent, associés à leur ripisylve, des écosystèmes incontournables pour le site.
- Certaines espèces animales, dont le cycle biologique nécessite l'exploitation d'un ou plusieurs milieux naturels.

Les principaux objectifs de gestion sont :

- Conserver les milieux ouverts : pelouses sèches, landes et fourrés, pelouses sur éboulis ;
- Conserver les milieux rocheux ;
- Conserver les milieux forestiers ;
- Conserver les zones humides ;
- Conserver les milieux liés au cours d'eau ;
- Conserver les espèces associées à plusieurs milieux ;
- Des mesures transversales (actions de communication et d'éducation à l'environnement en particulier).

5.1.2. Application du PLU sur le site « Steppique durancien et queyrassin »

Le site Natura 2000 bénéficie pour 67,4% de sa surface sur la commune d'un zonage naturel N, pour un peu plus de 29,4% d'un zonage agricole A, Ap ou Ap1, pour un peu plus de 1% d'un zonage Nc et pour 2% en zone urbanisé U. Les possibilités d'aménagement de ces zones sont en générale portées vers une densification de l'urbanisation plutôt que vers une extension. Le secteur du village de Champcella permet néanmoins une extension légère de l'urbanisation vers l'ouest et vers l'est sur des zones de culture.

Concernant les zones urbanisées, le village de Champcella et le hameau du Chambon sont concernés par des pelouses sèches (habitats d'intérêt communautaire). Les pelouses sèches font partie des enjeux de conservation du site Natura 2000. Cependant, les surfaces concernées par d'éventuels aménagements restent assez réduites, un peu plus d'1,5 hectares, soit moins 0,03% de la surface en pelouses sèches à l'échelle du site N2000. De plus, les pelouses au sein des zones U de la commune sont anthropisées et dégradées car elles sont pour la plupart utilisées comme jardin. L'aménagement de ces secteurs ne remet pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme réduits.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence notable sur les habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion. De plus, une prescription de préservation des pelouses sèches est mise en place afin de préserver les pelouses sèches hors secteur U de tout aménagement dans l'avenir.

Concernant les habitats naturels sur la commune, aucun des habitats d'intérêt communautaire prioritaire ayant conduit à la désignation du site n'est recensé au sein d'une zone urbaine.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence significative n'est à prévoir pour les habitats d'intérêt communautaire et habitat prioritaire par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant la flore, seul le Dracocéphale d'Autriche est recensé sur la commune de Champcella. L'espèce affectionne les milieux de pelouses et pâturage rocailleux pour se développer, ces habitats bénéficient de zonage N sur la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour cette espèce par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant la faune, parmi les insectes d'intérêt communautaire, seul le Damier de la Succise est recensé sur la commune. Les habitats de l'espèce (milieux humides) bénéficient de zonage naturel ou agricole. Les milieux humides bénéficient de plus d'une prescription de préservation des zones humides.

Aucune incidence directe n'est à prévoir sur cette espèce par l'application du PLU par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. La préservation des milieux humides par une prescription a de plus un effet positif sur la préservation des habitats de l'espèce.

Pour les poissons et crustacés se développant dans les cours d'eau, ils bénéficient de zonage naturel. De plus, les milieux humides bénéficient d'une prescription de préservation.

Aucune incidence n'est à prévoir sur les espèces inféodées aux milieux humides par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. L'application d'une prescription de préservation des zones humides a un effet positif sur ces espèces.

Concernant les amphibiens, le Sonneur à Ventre jaune n'est pas connu sur la commune.

Aucune incidence n'est donc à prévoir pour cette espèce.

Pour les chiroptères, les milieux favorables à la chasse des espèces visées par le DOCOB : boisements, ripisylves, haies et linéaires arborés, prairies, pelouses, ... bénéficient en grande majorité de zonages naturel ou agricole. Certains de ces habitats peuvent être rencontrés au sein des zones U de la commune mais aux vues des surfaces importantes disponibles sur le reste de la commune, la perte de ces espaces (quelques m² en général) en cas d'aménagement a un effet négligeable sur ces espèces. Aucun gîte n'est connu sur la commune mais certaines espèces (Barbastelle d'Europe, Petit Murin, Murin à oreilles échancrées...) peuvent venir nicher dans les combles, les greniers, les charpentes, dans les anfractuosités des bâtiments. L'éclairage, les travaux de réhabilitation ou démolition, peuvent impacter d'éventuels individus ou colonies non répertoriés cachés dans les bâtiments. Des mesures seront mises en place pour ces espèces.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000 après application des mesures prévues.

✧ Cas particulier de la carrière – Zone Nc

Le secteur de la carrière est directement concerné par le site Natura 2000. Dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation de cette carrière, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée en 2013. Suite aux inventaires naturalistes réalisés sur la zone, l'étude conclue à l'absence d'incidence sur les habitats, la faune et la flore du site Natura 2000.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable n'est à prévoir pour les habitats naturels et les espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000 après applications du zonage Nc.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « Steppiques Durancien et Queyrassin » n'est attendue par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000 «Steppique Durancien et Queyrassin ». Le PLU apporte même un effet positif par la préservation des zones humides et des pelouses sèches de la commune par application de prescriptions particulières et de par les mesures d'évitement appliquées durant la phase projet de l'élaboration du PLU.

5.2. Les Ecrins

5.2.1. Rappel synthétique de présentation

Ce site, de la directive Oiseaux, présente une variété d'habitats naturels : petites parties forestières, bocage d'altitude, prairies de fauche et lacs et zones humides qui apportent des éléments de diversité intéressants favorables à la présence d'une avifaune patrimoniale.

On compte **12 espèces nicheuses visées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux** :

- Aigle royal ;
- Chevêchette d'Europe ;
- Chouette de Tengmalm ;
- Circaète Jean-le-Blanc ;
- Crave à bec rouge ;
- Gêlinotte des bois ;
- Grand-duc d'Europe ;
- Lagopède alpin ;
- Perdrix bartavelle ;
- Pic noir.

Pour rappel, les enjeux concernant les espèces sont :

Espèces prioritaires	Enjeux
Lagopède alpin	Très forts
Aigle royal	Forts
Chevêchette d'Europe	
Chouette de Tengmalm	
Crave à bec rouge	
Gélinotte des bois	
Gypaète barbu	
Perdrix bartavelle	
Tétras-Lyre	
Vautour fauve	
Circaète Jean-le-Blanc	
Pic noir	Modérés

Les principaux objectifs de gestion sont :

- Améliorer la connaissance des espèces
- Informer et sensibiliser le public
- Promouvoir une gestion pastorale adaptée à la conservation des populations d'oiseaux
- Promouvoir une gestion sylvicole adaptée à la conservation des populations d'oiseaux
- Supprimer, réduire ou limiter l'impact des aménagements sur les oiseaux
- Supprimer, réduire ou limiter l'impact des activités touristiques et de loisirs de pleine nature sur les oiseaux
- Participer à la gestion des activités cynégétiques

5.2.2. Application du PLU et site Natura 2000 du « Les Ecrins »

Le site Natura 2000 bénéficie pour 100% de sa surface d'un zonage naturel N sur la commune. Il est situé en partie ouest de la commune, très éloigné des principales zones urbaines.

Dans ce contexte, les activités de la commune ne semblent pas induire d'effets directs sur le site N2000.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire, plusieurs sont signalées sur la commune. Les habitats favorables à leur développement : milieux rocheux, pelouses et landes alpines, boisements ; sont préservés par un zonage naturel. L'aménagement des zones U ne remet donc pas en cause la stabilité des populations aviaires à l'échelle du site N2000. Les impacts peuvent être considérés comme faibles.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 «Les Ecrins» n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation.

5.3. Incidences sur le Parc National

La commune est concernée par le Parc National des Ecrins.

La majorité de la surface du parc sur la commune bénéficie de zonage naturel ou agricole. La zone en cœur du parc est en totalité concernée par le zonage N.

Suite aux différentes analyses précédentes sur les habitats naturels, la faune et la flore, l'application du PLU et l'urbanisation potentielle des secteurs U n'engendrent pas d'impact significatif sur ces compartiments. Les effets sont qualifiés de faibles sur les habitats naturels, la faune et la flore du PNE. Seuls quelques dérangements des espèces ubiquistes à proximité des zones U dans l'aire d'adhésion peuvent se faire sentir. Ainsi que des dérangements suite à l'exploitation de la carrière.

Aucune incidence notable n'est à envisager sur le Parc Naturel National.

5.4. Incidences sur l'APPB

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de Biotope de Grépon.

La totalité de la surface de cette réserve est préservée **par un zonage N** ou AP. Par ailleurs, les abords de la Durance sont identifiés comme zones humides et bénéficient d'une prescription de préservation des zones humides par application du PLU.

Aucune incidence notable n'est à envisager sur ce site. L'application du PLU a par ailleurs un effet positif par la mise en place d'une prescription zone humide sur une partie de l'APPB.

CHAPITRE 21 : LES CHOIX RETENUS AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. LES EFFETS DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La mise en œuvre du plan local d'urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles forestiers et de friches urbaines qui reste limitée au regard de la superficie de la commune (2,65 ha consommés, soit moins de 0,001% de la superficie communale).

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

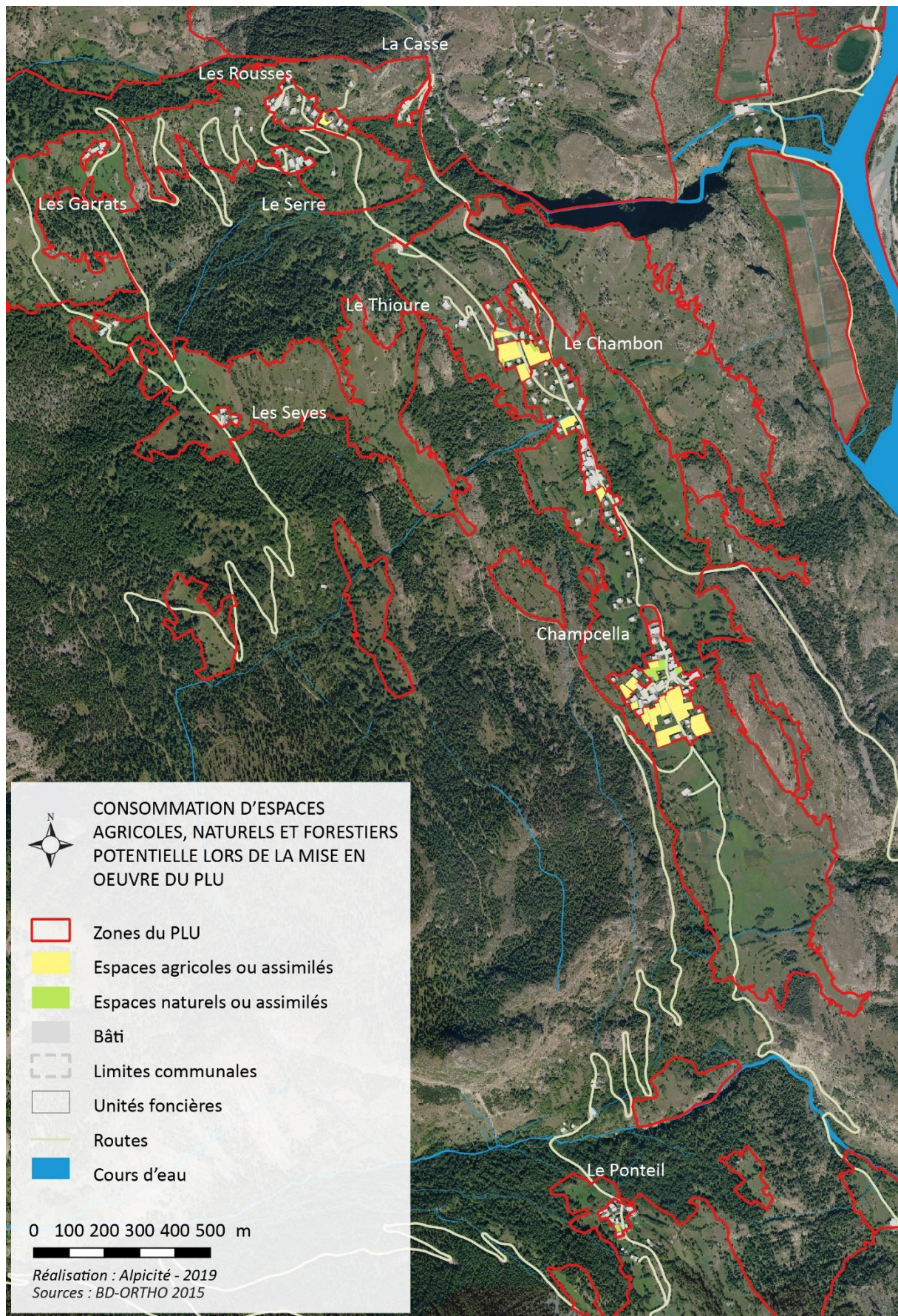
- Espaces agricoles : ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue (terres inscrites au RPG), ainsi que les espaces identifiés comme « friche agricole », c'est-à-dire des terres qui ne sont aujourd'hui plus exploitées, mais qui ont été exploitées récemment (par exemple, des lots encore disponibles dans des lotissements ayant été réalisés sur d'anciennes terres agricoles) et les jardins cultivés.
- Espaces naturels : ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture. Certains jardins non cultivés sur lesquels il est possible de densifier entrent notamment dans cette catégorie, à partir du moment où les sols sont non artificialisés. Les espaces naturels sont également impactés par le PLU, que ce soit à l'intérieur des parties actuellement urbanisées ou en extension.
- Espaces forestiers : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Le PLU ne prévoit pas de consommation d'espace forestier au regard de cette définition.

Zone	Description du secteur	Espaces naturels et assimilés (ha)	Espaces agricoles et assimilés (ha)	Espaces forestiers	Total (ha)
Ua	Centres anciens des villages et hameaux	0,21	0,11	0,00	0,32
Ub	Extensions récentes principalement destinées à de l'habitat	0,00	0,42	0,00	0,42
Ub1	Ub soumis à des orientations d'aménagement et de programmation	0,05	1,87	0,00	1,92
Total (ha)		0,26	2,40	0,00	2,65

Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains par le PLU

La mise en œuvre du PLU impacte majoritairement les zones agricoles (exploitées et potentielles ou anciennes), avec 2,4 ha d'espaces agricoles ou d'espaces agricoles assimilés de potentiellement consommés. Sur ces 2,4 ha de potentiellement consommés, seuls 1,2 ha sont identifiés au registre parcellaire graphique de 2018, soit 1,1 ha de prairie permanente -herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) et 0,1 ha de surface pastorale -herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes. La superficie restante est constituée de terres pouvant potentiellement être mises en culture ou de jardins cultivés.

Concernant les espaces naturels, 0,26 ha seront potentiellement impactés par la mise en œuvre du PLU. Les terrains impactés sont, pour la plupart, des jardins pouvant permettre une densification du tissu urbain ou bien des disponibilités foncières situées dans l'enveloppe urbaine.



Consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers potentielle lors de la mise en œuvre du PLU

1.1. Zoom sur les « zones à potentiel agricole »

La DDT des Hautes Alpes a élaboré une carte des zones à potentiel agricole. Dans les zones concernées, l'urbanisation n'est pas souhaitable a priori, mais elle reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée. À noter que la carte est actuellement (avril 2019) un document de travail, qui a vocation à évoluer.

Concernant les zones urbaines de la commune, celles-ci sont généralement enserrées dans des terres agricoles exploitées ou potentiellement exploitables. Cela est dû à l'implantation du village de Champcella et de ses principaux hameaux dans des replats situés en altitude, offrant ponctuellement des conditions favorables à l'agriculture (substrat plus épais, moins d'affleurement rocheux, érosion de pente réduite...).

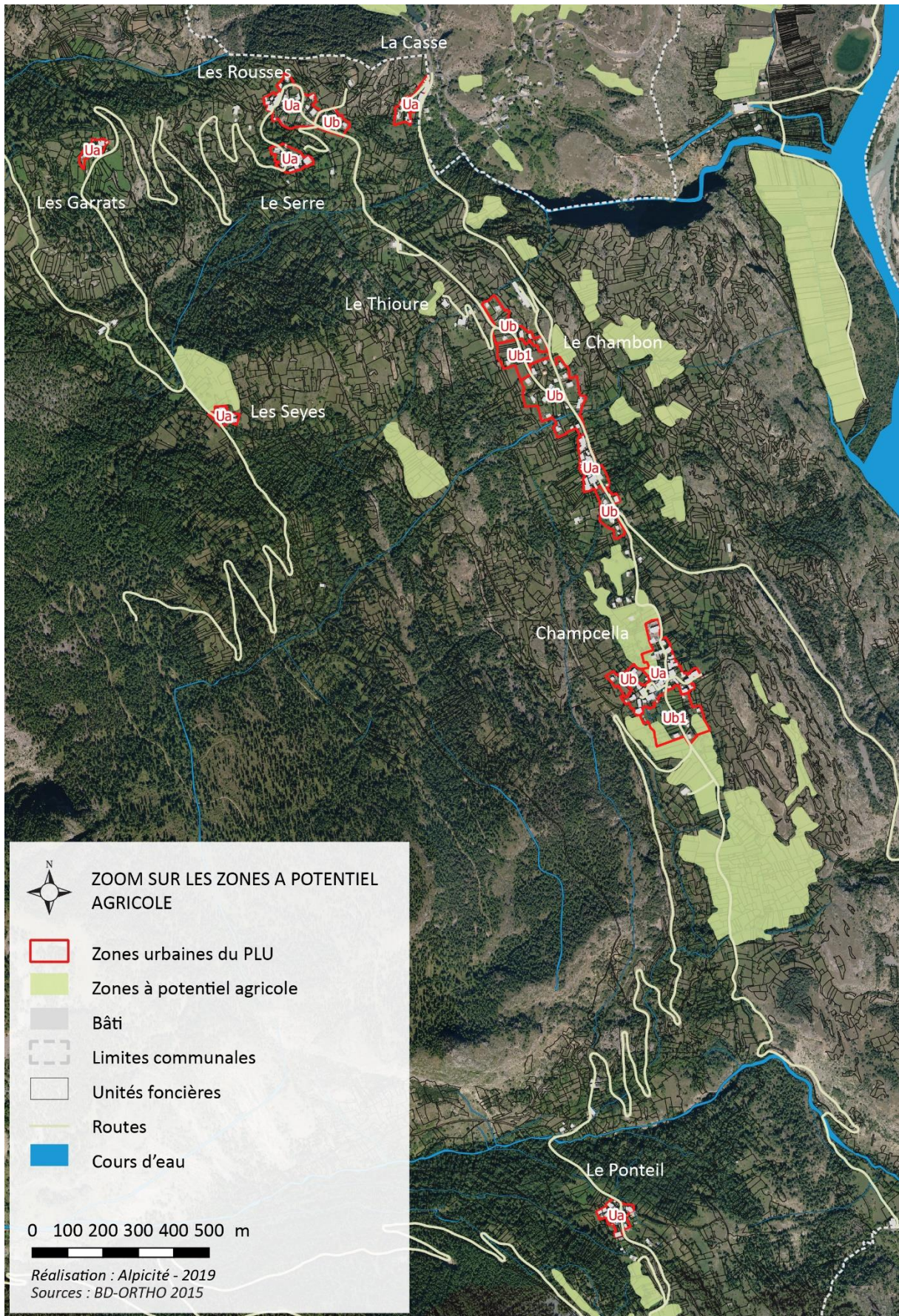
Les zones urbaines prévues au PLU engendrent la consommation de **0,64 ha de zones à potentiel agricole**.

Une partie de ces zones à potentiel agricole (0,20 ha) correspond toutefois à la cour de l'école et à des terrains situés au centre du village. Il semble s'agir d'une erreur.

L'essentiel des zones à potentiel agricole potentiellement impacté par la mise en œuvre du PLU est localisé au sud du village de Champcella (0,43 ha). Le registre parcellaire agricole de 2018 indique pour ces terres la présence de prairie permanente -herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes). Il s'agit toutefois d'une urbanisation prévue en continuité de l'urbanisation, au village, qui concentre l'essentiel des équipements publics de la commune. Ce secteur d'extension englobe par ailleurs certaines habitations existantes.

A noter qu'une partie des zones à potentiel agricole impactée par la mise en œuvre du PLU est également inclus dans l'enveloppe urbaine définie en 2017 pour l'application du RNU (environ 0,38 ha). De ce fait, le passage du RNU au PLU aura donc un impact sur les « zones à potentiel agricole » limité, avec seulement 0,26 ha de zones à potentiel agricole en plus potentiellement consommées.

Enfin, le PLU permet par ailleurs la préservation de la plaine alluviale de la Durance, avec un zonage en zone agricole protégé de l'ensemble des terres agricoles de la plaine alluviale.



Zoom sur les zones à potentiel agricole

2. LES EFFETS DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

L'un des objectifs indiqués dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU est de « prendre en compte les risques naturels connus ».

Pour rappel, la commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques. Une cartographie informative de risques naturels a toutefois été réalisée sur la commune : celle-ci informe de la localisation des aléas de glissement, de chute de blocs, d'inondation, de crues torrentielles, de ravinement et d'avalanches. Afin de prendre en compte ces aléas naturels, une carte de chaque aléa a été annexée au PLU, ainsi qu'une plaquette de présentation de la cartographie informative des risques naturels pour une meilleure compréhension de l'étude, et les règles de prise en compte des risques naturels dans les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les secteurs non couverts par un zonage réglementaire d'un plan de prévention des risques naturels approuvés.

De même, sont annexées au PLU les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des sols argileux (carte à échelle communale et fiche pratique présentant le risque et les solutions afin de s'en prémunir), ainsi que les informations sur le risque Radon (arrêté ministériel portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, présentation du risque d'exposition au radon et manières de s'en prémunir).

La prise en compte de ces risques est ainsi assurée en toute transparence par l'utilisation de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, qui indique que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

De même, pour une meilleure visibilité des risques, un rappel a été rédigé dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones, concernant à la fois les aléas naturels et le risque sismique :

« 2.16. LES ALEAS NATURELS

Les constructions doivent prendre en compte les aléas naturels connus sur le territoire.

La commune est soumise à des aléas. Les pétitionnaires doivent prendre en compte ces aléas dans l'élaboration de leurs projets. Les annexes du PLU mettent à disposition les informations concernant les aléas portées à la connaissance de la commune au moment de l'approbation du PLU : localisation des différents aléas et recommandations techniques.

Ces éléments ayant vocation à évoluer, le pétitionnaire devra utilement se renseigner auprès des services concernés au sujet des aléas et prescriptions techniques applicables au moment de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

2.17. LE RISQUE SISMIQUE

La commune est classée en zone de sismicité 4 « moyenne ». De ce fait, la réglementation PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions. »

Dans chaque périmètre soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les risques connus sont également indiqués par une orientation.

La mise en œuvre du PLU aura des effets positifs concernant la prise en compte des risques naturels, puisque le PLU recense les différents risques et aléas susceptibles de se produire sur la commune, comporte des rappels dans le règlement et les OAP sur les différents risques, et comporte en annexe la cartographie informative de risques naturels ainsi que les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ainsi que des informations sur le risque d'exposition au radon.

3. COMPATIBILITE AVEC UNE PRESERVATION DE LA RESSOURCE D'EAU POTABLE

3.1. Rappel des données clés

Pour rappel, 3 captages alimentent la commune de Champcella:

- La source de Rivet Ponteil bénéficiant d'une autorisation préfectorale de distribution du 3 juillet 2015 (n°2015-189-3), prescrivant également la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage.
- La source de Font du Vert bénéficiant d'une autorisation préfectorale de distribution du 3 juillet 2015 (n°2015-189-4, prescrivant également la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage.
- La source de la Casse ne bénéficiant d'aucune autorisation préfectorale ; cette source devant être abandonnée par la commune du fait de sa mauvaise qualité bactériologique.

Pour le captage de Rivet Ponteil, les valeurs maximums d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral sont :

- Débit de prélèvement maximum instantané de 11m³/h et 90m³/j.
- Volume de prélèvement maximum annuel de 25 000m³

Pour le captage de Font du Vert, les valeurs maximums d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral sont :

- Débit de prélèvement maximum instantané de 1.75m³/h et 42m³/j.
- Volume de prélèvement maximum annuel de 12 000m³

... soit un volume de prélèvement annuel maximum de **132 m³/j et 37000 m³/an.**

3.2. Rappel du projet de PLU

La population de Champcella est estimée à 194 habitants en 2019. Cette estimation est calculée sur la base de la population légale municipale de 2016 (185 habitants) et du taux de croissance annuel moyen (TCAM) observé entre 1999 et 2015 (de +1,6 %).

La commune envisage l'accueil d'environ 40 habitants sur les 12 prochaines années, soit une population totale d'environ 235 habitants à l'horizon 2031.

En 2019, le nombre de résidences secondaires est estimé à 127 en 2019 et représentent près de 56,2 % du parc de logements total. Le projet de PLU prévoit une augmentation d'environ 12 résidences secondaires.

La commune a aujourd'hui une capacité d'accueil touristique de 36 lits. Elle ne prévoit pas d'augmentation significative sur son parc dans son projet de PLU.

Concernant la consommation en eau potable des cheptels agricoles, en 2019, une seule exploitation agricole pratiquant l'élevage a son siège sur la commune. Cette exploitation n'est pas raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

3.3. Adéquation du projet de PLU avec une bonne gestion de la ressource en eau potable

Afin d'estimer l'adéquation du projet de PLU avec une bonne capacité à alimenter l'ensemble de la population de Champcella à l'horizon du PLU, les postulats suivants sont établis :

- on compte 1 équivalent habitant (EH) par lit en habitat permanent ou secondaire et 0.7EH par lit occupé en gîte, hôtels, résidences de tourisme, ...
- la consommation moyenne par habitants et par jour a été estimée à 150l / jour (*Source : Observatoire SISPCA*)
- une résidence secondaire peut accueillir en moyenne 5 personnes (*Source : INSEE*)

Actuellement, le bureau d'études en charge de l'élaboration du SDAEP ne possède de données relatives au rendement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Champcella. La campagne de mesure devrait avoir lieu courant 2020 et devrait donc permettre de connaître ce rendement. En l'absence de donnée, la moyenne nationale est retenue pour l'analyse ci-après, soit 79,7%⁵.

En prenant en compte ce rendement, le volume disponible par jour est réduit de 132 à 105 m³/j.

En période de pointe (période estivale sur la commune) on considère que le taux de remplissage réel est à 100% pour les résidents principaux, 50% pour les résidents secondaires et 50% pour les hébergements touristiques.

En effet, dans la réalité, la commune de Champcella n'est pas une commune très touristique. Elle ne dispose ni d'équipements de loisirs ni d'hébergements touristiques de grande qualité. De plus, de nombreuses résidences secondaires sont des héritages familiaux et sont peu occupés. Nous estimons ainsi qu'un maximum de 50% des hébergements touristiques et résidences secondaires seront occupés.

En période creuse on considère uniquement la présence des 235 résidents permanents.

Les besoins journaliers en période de pointe, s'établissent donc à 89 265 litres soit 89 m³.

Les besoins journaliers en période creuse s'établissent donc à 35 250 litres soit 35 m³.

⁵ Taux observé par l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de l'Agence française pour la biodiversité, issu des données de 2015.

Bilan ressources / besoins habitants

	A	B	
	Besoins prévisionnels en m ³ /j en volume d'eau distribué sur une base de 150l/hab/j	Valeurs maximales d'exploitation autorisées en m ³ /j	Bilan ressources / besoins en m ³ /j = B-A
Période de pointe réelle (100 % résidences principales, 50 % résidences secondaires et hébergements touristiques)	89	105	+ 16
Période creuse	35		+ 70

En période de pointe, 16 m³ sont encore disponibles et peuvent ainsi subvenir aux besoins des autres utilisateurs (petites entreprises, collectivités, ...).

En période creuse, 70 m³ sont encore disponibles.

3.4. Prise en compte des périmètres de protection de captage

Les captages du Rivet Ponteil et de Font du Vert bénéficiant d'autorisations préfectorales de distribution du 3 juillet 2015, prescrivant également la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages.

La source de la Casse ne bénéficie d'aucune autorisation préfectorale néanmoins, cette dernière doit être abandonnée par la commune du fait de sa mauvaise qualité bactériologique.

De ce fait, ces périmètres de protection de captage définis ont également été annexés au PLU pour une prise en compte lors de l'instruction des autorisations du sol, puisqu'ils sont servitudes d'utilité publique qui devrait avoir lieu prochainement.

Le PLU est donc compatible avec une préservation de la ressource en eau potable.

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CAPACITE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

4.1. L'assainissement collectif

4.1.1. Rappel des données clés

Un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de l'intercommunalité a été réalisé en 2000 et est aujourd'hui caduc. Il ne comportait aucun zonage. La CCPE, qui a la compétence en assainissement des eaux usées, travaillera en 2020 à l'élaboration d'un nouveau document.

Le village de Champcella, le hameau du Chambon / Lauzette et le lieu-dit du Thiourre sont reliés à la STEU de Champcella Le Seiq, d'une capacité nominale de 250 EH.

Le hameau du Ponteil possède sa propre STEU, d'une capacité nominale de 50 EH.

Les hameaux des Rousses du Serre et de la Casse sont reliés à une STEP située sur la commune de Freissinières d'une capacité nominale de 1150 EH.

Les autres hameaux et lieu-dit de la commune sont en assainissement autonome.

4.1.2. Rappel du projet de PLU

La population de Champcella est estimée à 194 habitants en 2019. Cette estimation est calculée sur la base de la population légale municipale de 2016 (185 habitants) et du taux de croissance annuel moyen (TCAM) observé entre 1999 et 2015 (de +1,6 %).

La commune envisage l'accueil d'environ 40 habitants sur les 12 prochaines années, soit une population totale d'environ 235 habitants à l'horizon 2031.

En 2019, le nombre de résidences secondaires est estimé à 127 en 2019 et représentent près de 56,2 % du parc de logements total. Le projet de PLU prévoit une augmentation de 12 résidences secondaires.

La commune a aujourd'hui une capacité d'accueil touristique de 36 lits. Elle ne prévoit pas d'augmentation significative sur son parc dans son projet de PLU.

A noter que seuls le village de Champcella, le hameau du Chambon, Lauzette, le lieu-dit du Thiourre, Ponteil, les Rousses, le Serre et la Casse sont raccordés aux réseaux d'assainissement collectif, les autres hameaux et lieux-dits de la commune étant en assainissement autonome.

✧ Répartition du potentiel constructible

Le potentiel constructible a été évalué dans la partie 6, chapitre 18 : «

Perspectives de production de logements à l'horizon du PLU ». Il est estimé que la mise en œuvre du zonage, du règlement et des OAP permet la production d'environ 38 logements, en l'absence de rétention foncière et si l'ensemble du potentiel constructible est destiné à accueillir des logements.

Au vu de la localisation des disponibilités foncières et des extensions, la totalité d'entre elles est raccordable au réseau collectif d'assainissement. Il est évalué que le secteur raccordé à la **STEP de La Freissinière** peut accueillir **2 nouveaux logements**, celui raccordé à la **STEP du Ponteil** peut accueillir **3 nouveaux logements** et celui raccordé à la **STEP de Champcella Le Seiq** peut accueillir **33 nouveaux logements**.

4.1.3. Adéquation du projet de PLU avec un traitement adéquat des eaux usées

Le potentiel constructible sur la commune de Champcella raccordable à la STEP de Freissinières est négligeable au vu de la charge entrante observée et de la charge nominale de la station d'épuration.

Il en est de même pour le potentiel constructible situé au hameau du Ponteil, dont la charge entrante n'est par ailleurs pas connue.

Il convient en revanche d'analyser **l'adéquation du potentiel constructible raccordable à la STEP de Champcella Le Seiq**, puisque celle-ci est destinée à collecter l'essentiel des effluents des nouvelles constructions possibles sur la commune.

Afin d'estimer l'adéquation du projet de PLU avec une bonne capacité à traiter les eaux usées de l'ensemble de la population de Champcella à l'horizon du PLU, on considère pour le calcul une charge réelle moyenne par habitant :

- de 0.7 EH pour les résidences secondaires ;
- de 1 EH pour les habitants permanents.

Il est considéré un potentiel constructible de 33 nouveaux logements, dont 10 résidences secondaires (en application d'un ratio de 12 résidences secondaires / 38 nouveaux logements, comme établi dans le chapitre 18 : «

Perspectives de production de logements à l'horizon du PLU », une taille de ménage de 1,9 occupants par résidence principale et environ 5 occupants par résidence secondaire.

En prenant en compte l'ensemble de ces paramètres, les résultats obtenus sont les suivants :

	Occupation	Capacité STEU Champcella Le Seiq	Estimation période creuse (D-(A+B))	Estimation période de pointe (D-(A+B+C))
Charge entrante maximale 2014- 2016 (100%)	A = 45	D = 250	+ 161	+ 150
Population permanente à l'horizon 2031 (100%) Ratio 1 EH	B = 44			
Lits de résidences secondaires à l'horizon 2031 (50%) Ratio 0,7 EH	C = 11			

En période creuse, seule la charge entrante maximale observée entre 2014 et 2016 et 100% de la charge induite par les nouveaux habitants permanents attendus à l'horizon 2031 sont comptabilisés. 89 EH devront être traités par la STEU de Champcella Le Seiq, soit 161 EH de moins par rapport aux capacités nominales des installations.

En période de pointe (période estivale sur la commune), sont considérés 100% de la charge entrante maximale observée entre 2014 et 2016, 100% de la charge maximale induite par les nouveaux habitants permanents et 50% de la charge maximale induite par les nouveaux lits de résidences secondaires à l'horizon 2031.

Les équipements de traitements des eaux usées pourraient avoir à traiter, pour ce scénario, un total de 100 EH, soit 170 EH de moins par rapport aux capacités nominales des installations. A noter que ce chiffre est inférieur à celui estimé pour la période creuse.

L'ensemble des scénarios montre une adéquation du projet de PLU avec la capacité de traitement des eaux usées.

4.2. L'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont estimés à 72 installations sur la commune.

Dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif (Garrats, des Seyes et le lieu-dit du Gouas + zones A et N), aucune nouvelle installation n'est prévue d'ici à 12 ans hormis celles autorisées en zone A et N (donc très peu).

Le règlement du PLU précise que les constructions concernées doivent bénéficier d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC.

Pour conclure, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidences négatives autres que l'augmentation des volumes d'eaux usées produits sur le traitement des eaux usées, la commune bénéficiant déjà des infrastructures nécessaires pour traiter ces effluents supplémentaires.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

4.3. La gestion des eaux pluviales

Le projet de PLU va engendrer une imperméabilisation des sols supplémentaire.

Néanmoins, le projet de PLU prend en compte cette réalité en imposant une rétention des eaux pluviales dans chaque zone bâtie où cela est possible techniquement.

Il oblige également un raccordement au réseau collecteur lorsque celui-ci existe.

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé intègre de manière bien plus efficiente cette problématique que ne le fait le RNU.

Les incidences sont donc faibles.

5. LES EFFETS DU PLU SUR LE PAYSAGE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel agricole, architectural est une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectifs de :

- Préserver l'identité urbaine et architecturale de la commune
 - o Préserver les silhouettes des hameaux notamment en limitant l'étalement urbain et en préservant les coupures d'urbanisation.
 - o Prendre en compte la topographie dans les futures zones d'urbanisation afin de ne pas impacter négativement le paysage.
 - o Assurer la préservation de l'architecture traditionnelle dans les hameaux anciens.
 - o Préserver le petit patrimoine.
 - o Préserver les entrées de hameau qualitatives
- Assurer la pérennité des paysages et des espaces agricoles
- Préserver les points de vue
 - o Préserver les points de vue (figés et dynamiques) remarquables
 - o Limiter la visibilité des infrastructures énergétiques en projet.

Concernant la préservation de l'identité urbaine et architecturale de la commune, l'élaboration d'un PLU sur la commune permet d'édicter des règles adaptées à la commune concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementale et paysagères, qui participeront à la préservation de la typologie urbaine, ainsi que de l'architecture traditionnelle des hameaux et de l'architecture contemporaine qualitative de leurs extensions.

La préservation de la silhouette du village est également assurée par la mise en place d'une zone agricole protégée sur la prairie en entrée de village. Les jardins participant à la qualité paysagère des hameaux (jardins potagers notamment) sont protégés par la mise en place d'une prescription spécifique. Le respect de la topographie dans l'aménagement des futures zones d'urbanisation est assuré par des orientations d'aménagement et de programmation, et la préservation du petit patrimoine, par la mise en place de prescriptions visant la préservation d'immeubles bâtis ou non bâtis et de monuments définis par le règlement, par l'inventaire des chalets d'alpages présents sur le territoire, et par certaines orientations d'aménagement et de programmation.

La pérennité des paysages et des espaces agricoles et la préservation des points de vue remarquables est assurée par le classement en zone naturelle de plus de 90% de la commune et en zone agricole de près de 9% de la commune, avec la mise en place de zones agricoles protégées dans les secteurs présentant un enjeu paysager majeur.

Les zones de développement urbain définies ne présentent par ailleurs aucune covisibilité avec les infrastructures énergétiques en projet en fond de vallée.

D'une façon générale, l'impact de la mise en œuvre du PLU sur les paysages sera donc largement positif, grâce à des règles qui vont permettre de préserver à la fois les espaces urbanisés et les grands ensembles paysagers non ou peu artificialisés, de cadrer l'urbanisation future au vu des enjeux paysagers existants et de préserver le patrimoine architectural de la commune.

6. LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets devrait logiquement augmenter avec la croissance démographique prévue dans les prochaines années. Pour rappel, la croissance démographique envisagée est de l'ordre de 40 habitants supplémentaires sur 12 ans.

La communauté de commune des Ecrins indique dans son rapport annuel de 2017 une collecte moyenne de :

- 56,8 kg de verre par habitant par an ;
- 23,2 kg d'emballages par habitant par an ;
- 21 kg de journaux et de magazines par habitant et par an ;
- 24,7 kg de carton ondulé par habitant et par an.

Concernant les ordures ménagères, le rapport annuel de 2017 indique 2022 tonnes collectées sur l'ensemble du territoire, avec une diminution de 0,15% du tonnage des ordures ménagères par rapport à l'année 2016. Sur cette base, le poids des ordures ménagères par habitant est estimé à 292 kg/an.

Pour rappel, on estime la population de Champcella en 2019 à 194 habitants. En supposant une production de déchet par habitant et par an stable sur les 12 prochaines années, l'accueil de 40 habitants supplémentaires engendrerait une augmentation des déchets suivants :

- + 11 715 kg d'ordures ménagères ;
- +2 272 kg de verre ;
- +928 kg d'emballages ;
- +840 kg de journaux et de magazines ;
- +988 kg de carton ondulé ;

Ce rythme d'augmentation de production de déchets correspondrait, avec cette hypothèse, au rythme de croissance démographique attendue, soit un taux annuel de croissance moyen de +1,71% et une croissance des déchets produits sur 12 ans à Champcella de +20,6% .

La gestion des déchets est cependant assurée par la communauté de communes, donc cette importante hausse à échelle communale est à relativiser, cette croissance étant moins significative à l'échelle intercommunale.

7. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR

En 2017, la qualité de l'air sur le territoire communal est considérée comme très bonne.

L'augmentation de la population prévue dans les prochaines années (+40 habitants pour les 12 prochaines années) implique une augmentation relative des émissions du secteur résidentiel, ainsi que routier.

La faible démographie, et l'éclatement des zones urbaines en de nombreux hameaux constituent une contrainte pour la mise en place de transports en commun performants et l'absence de transports en commun réguliers et fréquents, la disparité des lieux de travail des résidents ainsi que la distance domicile/travail font que la plupart des déplacements sont réalisés en véhicules motorisés privés.

Toutefois, l'élaboration du PLU prévoit que les principales zones de développement soient localisées village de Champcella, à proximité des équipements publics structurant et au hameau du Chambon, qui comporte également quelques équipements publics.

Concernant les pollutions induites par l'activité agricole : les règlements graphique et écrit permettent le développement de l'activité agricole, aussi, la pollution de l'air liée au secteur agricole pourrait être stable, comme augmenter ou diminuer, selon l'évolution de l'activité agricole sur la commune, qui ne dépend pas immédiatement du PLU (en dehors des paramètres énoncés ci-dessus).

Il est donc estimé que le PLU ne devrait pas avoir d'effets significatifs sur la pollution de l'air.

8. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Pour rappel, la base de données nationale en ligne n'identifie un seul ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), qui correspond à la carrière (SA Allamanno), trois anciens sites industriels (un dépôt d'exploisifs, une décharge d'ordures ménagères et une mine d'antracite selon la source BASIAS) et aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué (source BASOL).

Le PLU prend en compte l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 autorisant l'exploitation de la carrière, en permettant l'activité extractive dans le périmètre d'autorisation défini par l'arrêté préfectoral. Il s'agit de prendre en compte une activité existante et une autorisation d'exploitation en vigueur.

Du reste, le règlement des zones urbaines (Ua, Ub et Ub1) autorisent les constructions à destination d'industrie et d'artisanat et de commerce de détail, sous réserve que leur présence n'entraîne pas de nuisances de nature à les rendre incompatibles avec le voisinage d'une zone habitée. Cela réduit les possibilités d'activités polluantes sur le territoire.

Concernant les éventuelles pollutions liées à l'habitat, les zones d'extension seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Concernant la pollution des sols et sous-sols induite par l'activité agricole, le plan local d'urbanisme ne peut réglementer les éventuels épandages et utilisation de produits phytosanitaires, il ne peut donc avoir d'incidence sur la pollution des sols et sous-sol engendré par l'activité agricole.

L'élaboration du PLU permet la prise en compte de l'ICPE existante sur le territoire mais limite les possibilités d'implantation d'activités nuisantes sur le territoire. Le PLU n'a par contre pas d'effets significatifs sur certains paramètres pouvant induire une pollution des sols et des sous-sols.

9. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE

Pour rappel, aucune nuisance sonore n'a été identifiée sur la commune. Il est estimé que la mise en œuvre du PLU révisé ne devrait pas avoir d'effets significatifs sur la pollution sonore.

10. LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

En matière de déplacements, la commune est traversée par la RD38, RD38a et RD538.

La capacité de stationnement est évaluée à environ 60 places sur la commune, dont 35 places au site de Rame. Une absence d'aire de stationnement a été identifiée aux hameaux des Rousses et du Ponteil, une parcelle privée régulièrement utilisée pour du stationnement « public » a été identifiée au lieu-dit du Pont, et des difficultés de stationnement ont été recensées à proximité du site d'escalade en entrée nord de Chambon et à la Casse.

Par ailleurs, aucune capacité de stationnement pour véhicules électriques ou hybrides ni vélo a été identifié sur la commune.

L'augmentation de la population (+40 habitants prévus pour les 12 prochaines années) devrait induire une légère hausse des déplacements et principalement des déplacements routiers. En effet, la faible démographie, son caractère non polarisant et l'éclatement des zones urbaines en de nombreux hameaux constituent une contrainte pour la mise en place de transports en commun performants et l'absence de transports en commun réguliers et fréquents, la disparité des lieux de travail des résidents ainsi que la distance domicile/travail font que la plupart des déplacements sont réalisés en véhicules motorisés privés.

Concernant le stationnement, afin de résoudre les problèmes identifiés dans le diagnostic territorial, quatre emplacements réservés ont été mis en place pour permettre la création d'aires de stationnement à la Casse, au Chambon et au Ponteil et l'acquisition d'une parcelle privée déjà utilisée pour le stationnement au lieu-dit du Pont.

Concernant les déplacements à vélo, en fond de vallée, un emplacement réservé a également été mis en place afin de permettre la réalisation d'une piste cyclable, la « Via Durancia », un projet auquel participe la communauté de communes du Pays des Ecrins. L'emplacement réservé n°2 permettra également la mise en place de stationnement vélo à proximité du site d'escalade.

Enfin, les règles édictées dans le règlement écrit devraient permettre l'augmentation du parc de stationnement vélo.

La mise en œuvre du PLU devrait donc permettre :

- une faible hausse du trafic routier local (sans toutefois créer de surcharge du réseau routier) ;
- la création de trois aires de stationnement ;
- la réalisation de la piste cyclable Via Durancia ;
- le développement du stationnement vélo.

11. LES EFFETS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET CULTUREL

11.1. Patrimoine archéologique

Le territoire de Champcella est concerné par un arrêté ministériel de zone archéologique de présomption de prescription. Deux zones de présomption de prescription archéologique sont définies sur le territoire, et localisées par cet arrêté. Cet arrêté est annexé au PLU, ce qui facilite sa prise en compte dans l'instruction des autorisations des sols.

L'élaboration du PLU permet donc une meilleure prise en compte du patrimoine archéologique.

11.2. Autre patrimoine culturel

Le diagnostic identifie les éléments de patrimoine de la commune, en reprenant notamment l'inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée). Le règlement du PLU permet par la mise en place de plusieurs prescriptions, de préserver certains éléments de patrimoine :

- Préservation des immeubles bâtis ou non bâtis et des monuments au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- Préservation de jardins ;
- Déplacement et mise en valeur d'une fontaine préconisée dans un périmètre soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Préservation des canaux dans un périmètre soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Plus généralement, les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère édictées dans le règlement (Ua notamment) permettent la préservation du patrimoine architectural de la commune. En zone Ua, il est notamment imposé la préservation des éléments architecturaux remarquables (éléments de modénatures, encadrements, chaînes d'angles, etc.).

A noter que certains éléments de patrimoine sont situés sur une emprise publique, leur préservation peut donc être assurée par la commune.

Les effets du PLU sont donc positifs pour cette thématique.

CHAPITRE 22 : LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact négatif significatif fort sur l'environnement. Néanmoins, malgré les efforts d'évitement important mis en place lors de l'élaboration du projet de PLU, quelques effets peuvent subsister et notamment concernant l'Agripaume cardiaque.

Le tableau suivant synthétise les mesures prises pour éviter et réduire les effets du projet de PLU sur les espèces et les milieux naturels de la commune.

Secteurs ou espèces	Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du projet de PLU	Effet du PLU après mesures
ZNIEFF	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – évitement Prescription concernant les zones humides – réduction Prescription concernant les pelouses sèches – réduction Prescription concernant les lacs de montagne – réduction	Effets positifs
Effets sur les zones humides	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides notamment) – évitement Prescription concernant les zones humides – réduction Prescription concernant les lacs de montagne – réduction	Effets positifs
Effets sur les habitats naturels	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – évitement Réduction de la surface urbanisable – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches) – évitement Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - réduction	Effets négatifs globalement réduits Effets négatifs réduits sur les pelouses sèches (moins de 0,4% de la surface concernée par les secteurs U) et préservation importante de ces habitats par les zonages N, A et Ap et la

	<p>Prescription concernant les zones humides - réduction</p> <p>Prescription concernant les pelouses sèches – réduction</p> <p>Prescription concernant les lacs de montagne – réduction</p>	<p>volonté du maintien des activités agricoles sur le territoire communal.</p> <p>Effets négatifs globalement réduits par application du zonage Nc sur les pelouses sèches et milieux humides déjà dégradés et soumis à une pression anthropique</p> <p>Effets positifs par application d'une prescription de préservation des pelouses sèches</p>
<p>Effets sur les espèces patrimoniales</p>	<p>Habitats d'espèces préservés par les zonages N, A, Ap – évitement</p> <p>Réduction de la surface urbanisable – évitement</p> <p>Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides notamment) – évitement</p> <p>Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - réduction</p> <p>Prescription concernant les zones humides – réduction</p> <p>Prescription concernant les pelouses sèches – réduction</p>	<p>Effets globalement positifs</p> <p>Effets négatifs possibles concernant des habitats favorables à l'Agripaume cardiaque (milieux rudéraux, bords de chemin, culture).</p> <p>Effets négatifs possibles sur les espèces nocturnes avec une augmentation de l'éclairage ou des travaux de réhabilitation de bâtiment</p> <p>Effets négatifs non significatifs sur les espèces patrimoniales des milieux prairiaux comme Azuré du serpolet, Tarier pâtre, Bruant ortolan, Linotte mélodieuse...</p> <p>Effets négatifs globalement réduits liés à l'exploitation de la carrière (zone Nc)</p>
<p>Effets sur la biodiversité</p>	<p>Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – évitement</p>	<p>Effets globalement positifs</p>

	<p>Évitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches) – évitement</p> <p>Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - réduction</p> <p>Prescription concernant les zones humides – réduction</p> <p>Prescription concernant les pelouses sèches – réduction</p>	
Effets sur les fonctionnalités écologiques	<p>Réservoirs de biodiversité et corridors : milieux préservés par les zonages N, A, Ap et les prescriptions en faveur des zones humides et pelouses sèches – évitement</p> <p>Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - réduction</p> <p>Prescription concernant les zones humides – réduction</p> <p>Prescription concernant les pelouses sèches – réduction</p>	<p>Effets négatifs globalement réduits du fait de l'augmentation de l'urbanisation</p> <p>Effets positifs par la préservation des zones humides et pelouses sèches</p> <p>Effets négatifs non significatifs possibles au niveau de la carrière (aménagement possible)</p>

Ainsi, afin de réduire encore les effets négatifs, différentes mesures complémentaires seront appliquées par la commune :

- Actions de sensibilisation et soutien aux démarches favorables à la conservation et à la gestion des pelouses sèches et des espèces associées : communication auprès de la population locale sur les enjeux de conservation (habitats espèces), les risques de dégradation (destruction, changement de destination, enfrichement), les possibilités de restauration, soutien aux projets de réhabilitation notamment agricoles.
- **Recherche de réduction des effets de l'éclairage** publique sur les populations faunistiques nocturnes concernant en particulier les chiroptères.
- **Amélioration des connaissances pour les espèces animales patrimoniale notamment les chiroptères** : recherches de gîtes au niveau des bâtiments et ouvrages communaux avant la réalisation de travaux ou démolition.
- **Amélioration des connaissances pour l'Agripaume cardiaque** (espèce végétale patrimoniale protégée) sur la commune : recherche et localisation précise des individus et description de l'état des populations (état de conservation, dynamique des populations, atouts et menaces, ...). La recherche est à réaliser sur la commune dans les habitats favorables, entre 7000 et 1300 mètres d'altitude, elle inclue les zones urbaines, les zones naturelles et agricoles. Cette étude doit permettre de définir plus précisément les mesures de gestion envisageables pour la commune. A priori, ces mesures concerneront en particulier le fauchage de bord de route (date, pression de fauche), la prise en compte de l'espèce lors des travaux réalisés sur les chaussées, la diffusion de connaissances de l'espèce auprès de la population locale.

Conclusion :

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts de la mise en application de ce PLU sont qualifiés de réduits voir positifs.

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune de Champcella est une avancée par rapport au PLU précédent :

- La limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés ;
- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et / ou agricoles et l'application de prescriptions spécifiques pour les zones humides et les pelouses sèches ;
- Prise en compte de l'enjeu écologique lié à la faune nocturne (chiroptères) : réduction et amélioration de l'éclairage nocturne, recherche de gîtes ;
- Prise en compte de l'enjeu écologique lié à la faune nocturne (chiroptères) : réduction et amélioration de l'éclairage nocturne, rechercher de gîtes.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...).

CHAPITRE 23 : LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Il est bon de rappeler qu'au titre de l'article L 153-27 du code de l'urbanisme «*Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan».

L'article R 151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

«*[...], le rapport de présentation : [...]*

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;

A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse.»

THEME	ENJEUX	OBJECTIFS	INDICATEURS	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE	ETAT INTIAL ET TYPE DE RENDU
Démographie	Croissance démographique de la commune	Permettre l'accueil de nouveaux habitants	Evolution de la population habitant la commune.	Population légale municipale	Annuelle pendant la durée du PLU	Population légale municipale, INSEE	Rendu sous forme de tableau indiquant la population légale municipale
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Modération de la consommation de ces espaces	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.	Evaluation du nombre de permis de construire accordés pour la réalisation de nouvelles constructions sur les unités foncières non bâties, en indiquant les permis pour lesquels les travaux ont été commencés, et la superficie du terrain d'assiette de projet.	Nombre de PC accordés engendrant une nouvelle construction sur unité foncière non bâtie PC pour lesquels la construction a été commencée. Superficie du terrain d'assiette du projet.	Annuelle pendant la durée du PLU	Registre des demandes de permis de construire	Rendu sous forme de tableau indiquant : numéro de permis de construire, numéro de parcelle et section cadastrale, lieu-dit, description du projet, date d'ouverture du chantier, superficie du terrain d'assiette.
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire & Préserver les espèces et les habitats à enjeux de conservation	Pelouses sèches et espèces associées	Préserver les pelouses sèches et favoriser les états de conservation favorables	Evolution surfacique	Réalisation d'une étude hydraulique : indicateur +	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	L'état initial est représenté par l'absence d'étude. Le rendu est la réalisation de l'étude avec suivi dans un tableur et utilisation du code de l'indicateur proposé.
				Pas de réalisation de l'étude à n+2 après approbation du PLU Indicateur – (à compter chaque année tant que l'étude n'est pas réalisée)			
			Maintien et respect de la prescription pelouses sèches	Maintien de la prescription : Indicateur ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	
				Modification des surfaces de la prescription : Indicateur –			
Réalisation d'actions d'information	Action(s) réalisée(s) (communicati	Commune (+spécialistes)	Suivi des actions réalisées :				

			et soutien aux projets de réhabilitation	on, soutien, recherches, ...): Indicateur : +	Bisannuelle pendant la durée du PLU		résumé de présentation et tableau de suivi avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
				Pas d'action réalisée Indicateur : -			
			Evolution de la surface en zones humides	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : indicateur +	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Evolution surfacique en m ² et suivi annuel dans un tableau avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
				Réduction surfacique Indicateur -			
	Zones humides et espèces associées	Préserver les surfaces de zones humides existantes	Maintien et respect de la prescription protégeant les zones humides du territoire communal	Maintien de la prescription (ou augmentation des surfaces) : Indicateur ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Etat initial : surface en prescription donnée à ce PLU lors de son approbation. Type de rendu : déclaration de modification ou non modification, surfaces et secteurs concernés. Suivi annuel dans un tableau avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
				Réduction des surfaces de la prescription : Indicateur : -			
				Suppression de la prescription : Indicateur : - -			
	Préservation des espèces faunistiques nocturnes (dont espèces à enjeu de conservation)	Eviter la destruction de gîtes et d'individus	Recherche de gîtes à chiroptères lors de la réfection de bâtis publics ou prise en compte de l'enjeu lors de la construction de nouveau bâti	Recherche systématique avant toute intervention sur des bâtiments publics, prise en compte de l'enjeu chiroptère dans la construction de nouveaux bâtis Indicateur ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+spécialiste)	Projet de travaux sur bâti public / réalisation de recherche de chiroptères préalables ; rapport de recherche du spécialiste, suivi annuel dans un tableau avec utilisation du code de l'indicateur proposé. (en cas d'absence de projet de travaux : indicateur 0)
				Recherche et prise en compte mais non systématique : Indicateur +			

				Pas de recherche, pas de prise en compte : Indicateur : -			
		Limiter et réduire les effets de l'éclairage public sur les espèces nocturnes	Amélioration de l'éclairage public (existant et créé)	Recherche de solutions et actions de réalisation Indicateur : ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ spécialistes)	Description des recherches entreprises, description des actions entreprises, description des suivis entrepris et suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé. (Dans le cas où des actions seraient entreprises, le simple suivi de leur maintien est considéré comme suivi des mesures déjà entreprises).
				Recherche de solution et/ou suivi des mesures déjà entreprises et/ou actions de réalisation Indicateur : +			
				Pas d'action Indicateur -			
	Préservation de l'Agripaume cardiaque	Améliorer les connaissances et préserver les populations locales	Connaissance et actions en faveur de l'Agripaume cardiaque	Réalisation des études, suivi et prise en compte à N+2 après approbation du PLU indicateur : ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ spécialiste)	L'état initial est représenté par les connaissances actuelles (données Silene) et l'absence de mesure de gestion. Le rendu est : tout document précisant la réalisation d'inventaires (avec données géolocalisées) , le suivi des populations et les mesures de gestion entreprises avec suivi dans un tableur et utilisation du code de l'indicateur proposé.

CHAPITRE 24 : RESUME NON TECHNIQUE

INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres : le premier présente les plans locaux d'urbanisme, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée réglementaire, les objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU, et la procédure d'évaluation environnementale, qui est obligatoire pour le PLU de Champcella, le territoire de la commune étant situé sur deux sites Natura 2000. Ce chapitre présente enfin le contenu du PLU, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier. Le chapitre 2 de l'introduction a pour but de présenter la procédure de révision de plan local d'urbanisme et de présenter les principaux objectifs visés à travers l'élaboration du PLU de Champcella.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le chapitre 3 présente le contexte géographique de Champcella, le contexte administratif et le contexte réglementaire territorial. Champcella est située au nord du département des Hautes-Alpes, à mi-distance entre Embrun et Briançon (environ 25km). Elle fait partie de la communauté de communes du Pays des Écrins (CCPE).

La commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (toutefois en cours d'élaboration à échelle de la communauté de communes du Pays des Ecrins), la constructibilité est limitée sur le territoire, avec toutefois des dérogations possibles après l'accord de la préfecture et l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En l'absence de SCoT, le PLU de Champcella doit être compatible avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- la charte du Parc National des Écrins
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PLU doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence élogique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes.

Enfin, plusieurs servitudes d'utilité publiques s'appliquent sur le territoire de Champcella : des servitudes de type AS1 (périmètres de protection des eaux potables et minérales), AC1 (relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits) et I4 (servitude relative au transport d'énergie électrique). Ces servitudes sont décrites dans ce chapitre et annexées au PLU.

Le chapitre 4 présente la dynamique démographique, économique et immobilière sur la commune.

Concernant la démographie, on observe à Champcella une diminution de la population jusqu'en 1982 du fait d'un exode rural prolongé, puis une inversion de la courbe, de manière discontinue, pour atteindre 187 habitants en 2016. Par rapport aux territoires englobant Champcella, la population de Champcella est globalement plus âgée, avec 58 % de la population de plus de 45 ans ; mais cette tendance tend à diminuer.

En 2015, le parc de logement comporte 42.7 % de résidences principales contre près de 57 % de résidences secondaires ou logements occasionnels ce qui signifie que Champcella apparaît plutôt comme ayant à ce jour un profil attractif pour les populations non résidentes.

L'activité économique est relativement faible sur la commune et compte une forte proportion d'entreprises individuelles, caractéristique des communes rurales isolées. Le tourisme y est peu présent. L'activité agricole est présente mais peu importante. Le niveau d'équipement est peu développé, mais correspond aux équipements essentiels à une commune de faible démographie.

PARTIE 2 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Concernant l'environnement naturel de la commune, Champcella se trouve en partie dans la vallée de la Durance (les hameaux sont situés sur un versant de la vallée de la Durance) et en partie dans les Écrins.

Elle est marquée par un important réseau hydrographique fait de ruisseaux puis de torrents, détournés parfois via des canaux d'irrigation avant qu'ils ne se jettent dans la Durance (l'on peut citer les torrents de Tramouillon, la Byaisse...). Des lacs sont également présents.

La commune possède un climat méditerranéen dégradé par l'altitude (zone de transition entre climat méditerranéen et climat alpin).

Il n'y a actuellement pas de plan de prévention des risques sur la commune, mais une cartographie informative des phénomènes naturels réalisée par le département des Hautes-Alpes (le document est annexé au PLU afin de pouvoir prendre en compte les aléas identifiés à l'instruction des autorisations du droit des sols). Cette cartographie informe sur les aléas glissement de terrain, aléa chute de blocs, aléa inondation, aléa crues torrentielles, aléa ravinement et l'aléa avalanche. La commune est également concernée par un risque sismique, un risque de retrait-gonflement des argiles et un risque d'émanation de radon.

Concernant l'occupation des sols de la commune, en 2012, le territoire de Champcella est couvert pour environ 1/3 par de la forêt (40.7%), dont les 2/3 sont boisées de conifères, essentiellement situées sur les pentes en surplomb du village. 25% du territoire est par ailleurs concerné par les pelouses et pâturages. Les surfaces essentiellement agricoles n'ont qu'une faible part et se concentrent autour des villages de Champcella et du Chambon.

Champcella est concernée par deux sites de protection de types Natura 2000, un arrêté préfectoral de protection de biotope, trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2, six secteurs répertoriés en zones humides par l'inventaire régional et une zone humide supplémentaire identifiée aux abords du village de Champcella, le Parc National des Écrins.

Les principales formes urbaines rencontrées sont les hameaux anciens, quelques bâtiments agricoles et les secteurs ou unités pavillonnaires récents. Ces derniers ont provoqué un relâchement du tissu urbain, notamment entre Champcella village et le Thioure, par extension du hameau du Chambon. On constate de nombreuses vues sur le versant est de la vallée de la Durance et sur le fond de vallée, mais des hameaux actuellement peu visibles.

Le potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées est estimé à 0.8 ha.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 10 ans est estimée à 1.94 ha.

Six grandes entités paysagères se distinguent dans le paysage local : la plaine alluviale de la Durance, les côteaux steppiques et versants boisés, le replat des hameaux, les alpages, les éboulis, les crêtes, falaises, versants abrupts.

Champcella est située à l'écart des principaux réseaux routiers. L'axe principal de desserte est la RD 38. Elle comporte de nombreux chemins de randonnées, dont certains assurent une connexion inter-hameaux, et une piste cyclable est en projet en fond de vallée (la Via Durancia).

Les quelques aires de stationnement existantes sont gratuites, et les places de stationnement ne sont pas signalées au sol. Il n'existe aucune place de stationnement pour véhicule hybride ni aucune capacité de stationnement vélo public.

Concernant l'alimentation en eau potable, la commune ne possède pas encore de schéma directeur d'alimentation en eau potable mais celui-ci est en cours d'élaboration. Elle gère en direct l'alimentation en eau potable sur son territoire. Trois captages sont exploités pour l'alimentation en eau potable de la commune, l'ARS préconisant toutefois l'abandon du captage de la Casse.

Concernant la gestion des eaux usées, un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2000, aujourd'hui caduc. Il ne comportait aucun zonage d'assainissement. La CCPE souhaite travailler en 2019 sur les schémas directeurs des communes de Freissinières et Champcella afin de les mettre à l'enquête publique en 2020.

Concernant le potentiel de développement des énergies renouvelables, plusieurs contraintes limitent le développement d'énergies éoliennes sur le territoire. La ressource bois-énergie n'est pas exploitée et le niveau de précision des études existantes concernant la géothermie ne permet pas une analyse approfondie du potentiel énergétique par la géothermie sur la commune.

Concernant le réseau de communications numériques, l'arrivée de la fibre optique est prévue dans le cadre du schéma départemental.

La gestion des déchets ménagers et assimilés est assurée par la CCPE.

La qualité de l'air est jugée comme très bonne à Champcella en 2016 et 2017 par AirPACA. L'ensemble du territoire de Champcella est situé à 100 m ou plus de la route nationale RN 94, qui est identifiée en catégorie 3 dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Hautes-Alpes au niveau de La Roche-de-Rame. La commune comporte une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et 3 anciens sites industriels. En revanche, aucun site ou sol pollué n'a été identifié sur la commune.

Le dernier chapitre de cette partie émet une synthèse des enjeux identifiés à l'issue de la réalisation du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement.

PARTIE 3 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Dans cette partie, chaque orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est justifiée, notamment au regard du diagnostic territorial. La traduction des orientations et objectifs du PADD dans les pièces opposables du PLU est succinctement présentée.

PARTIE 4 : JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Dans cette partie, les règles issues du règlement sont justifiées. Il s'agit de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions générales, chaque prescription graphique, ainsi que, pour l'ensemble des zones,

d'expliquer la délimitation de chaque zone et les règles qui s'appliquent. A noter que lorsqu'une règle s'applique à plusieurs zones, celle-ci est justifiée uniquement dans la justification de la première zone, sauf si les raisons de mise en place de la règle diffèrent d'une zone à l'autre.

PARTIE 5 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

Cette partie indique les raisons pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place pour certains périmètres. Dans un deuxième temps, il est spécifié en quoi la mise en place d'orientation permet d'atteindre les objectifs ou les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et en quoi ces orientations sont complémentaires avec les règles édictées dans le règlement.

Les trois secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont les suivants :

- le secteur de Lauzette dédié à de l'habitat;
- le secteur du village de Champcella dédié à de l'habitat;
- le secteur de Champcella sud dédié à de l'habitat.

PARTIE 6 : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

L'adéquation entre les surfaces potentiellement constructibles et les objectifs communaux établis dans le PADD est démontrée dans cette partie : le règlement graphique et écrit, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) établies permettent la réalisation des objectifs inscrits dans le règlement, tant en matière de modération de la consommation d'espace (limiter la consommation d'espace autour de 2.8 ha) qu'en matière de démographie (+40 habitants à l'horizon du PLU), tout en prenant en compte la forte part de résidences secondaires sur la commune.

PARTIE 7 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le chapitre 19 indique l'articulation du PLU de Champcella avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes. Il est démontré que l'élaboration du PLU de Champcella est compatible avec la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985, avec la charte du Parc National des Ecrins, avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, et avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée. Le PLU de Champcella prend également en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA et le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes.

Le chapitre 20 traite des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Il est indiqué que la mise en œuvre du PLU a un impact très positif sur la préservation des ZNIEFF et des zones humides. La mise en œuvre du PLU a un effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales et sur les espèces animales protégées ou patrimoniales. Aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 « Steppiques Durancien et Queyrassin » et « Les Ecrins », ni sur le parc national, ni sur l'arrêté préfectoral de protection de Biotope de Grépon.

La mise en œuvre du PLU pourrait engendrer la consommation de 2.65 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'impact sur les zones à potentiel agricole est limité en superficie.

La mise en œuvre du PLU aura des effets positifs sur la prise en compte des risques naturels, puisque le PLU recense les différents risques et aléas susceptibles de se produire sur la commune, comporte des

rappels dans les OAP sur les différents risques par secteurs, et comporte en annexe les différentes études relatives aux risques et les préconisations afin de s'en prémunir (et notamment la carte des aléas naturels et les éléments d'aide à la décision pour la prise en compte des risques naturels à l'instruction des autorisations du droit du sol).

Le PLU est compatible avec une préservation de la ressource en eau potable et prend en compte les périmètres de protection de captages. Le captage de la Casse, qui ne bénéficie pas d'autorisation préfectorale d'exploitation devrait être abandonné par la commune. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation et portant déclaration d'utilité publique des captages de Rivet Ponteil et des Garrats (ou Font du Vert) sont annexés au présent PLU.

Le PLU est compatible avec la capacité de traitement des eaux usées au regard des éléments transmis par la CCPE dans l'attente de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement sur le territoire communal prévu pour 2020.

D'une façon générale, l'impact de la mise en œuvre du PLU sur les paysages sera largement positif, grâce à des règles qui vont permettre de préserver les grands ensembles paysagers non ou peu artificialisés, de cadrer l'urbanisation future au vu des enjeux paysagers existants et de préserver le patrimoine architectural de la commune.

La hausse démographique attendue durant la mise en œuvre du PLU devrait entraîner une hausse des déchets produits sur la commune. La gestion des déchets est cependant assurée par la communauté de communes, donc cette hausse à l'échelle communale est à relativiser, cette croissance étant moins significative à l'échelle intercommunale.

Le PLU devrait avoir une incidence positive, ou a minima, ne devrait pas avoir d'effets significatifs sur la pollution de l'air, ni sur la pollution des sols et du sous-sol.

Aucune nuisance sonore n'a été identifiée sur la commune. Il est estimé que la mise en œuvre du PLU ne devrait pas avoir d'effets significatifs sur la pollution sonore.

Concernant les déplacements, la mise en œuvre du PLU devrait engendrer une faible hausse du trafic routier local (sans toutefois créer de surcharge du réseau routier), la création de places de stationnement le développement du stationnement vélo. Le PLU prend également en compte le projet de création de piste cyclable de Via Durancia en fond de vallée.

Le PLU met en œuvre des mesures pour éviter et réduire les effets négatifs liés à sa mise en œuvre sur l'environnement au sens large, à savoir les ZNIEFF, les zones humides, les habitats naturels, les espèces patrimoniales, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques. Des mesures complémentaires pouvant être appliquées par la commune afin de réduire encore les effets négatifs sont également suggérés, visant la réduction des effets de l'éclairage et l'amélioration des connaissances pour les espèces animales patrimoniales notamment les chiroptères. Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts de la mise en application de ce PLU sont qualifiés de réduits voir positifs.

Enfin, des critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés pour évaluer la préservation de la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation des espèces et des habitats à enjeux de conservation, ainsi que l'évolution démographique et la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

CHAPITRE 25 : DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

L'état initial de l'environnement, permet :

- de décrire les milieux et leur géographie ;
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- de définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'état initial de l'Environnement est fondé sur un ensemble de données : Réseau Natura 2000, base de données SILENE Faune et Flore, Direction Régionale de l'Environnement PACA (notamment l'inventaire régional des zones humides), Faune PACA, données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

L'évaluation prend en compte également l'étude d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 Steppique Durancien et Queyrassin » du projet de carrière de Champcella réalisée en juillet 2013, l'avis de l'autorité environnementale du 13 avril 2015 sur le projet d'exploitation de la carrière et l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 pour l'autorisation d'exploitation de la carrière.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2017 et 2018. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique. Elles ont permis de dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune, de rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles. Les secteurs dans et à proximité des zones bâties ont été ciblés en particulier.

L'état initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux. Sont notamment pris en compte :

- l'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, etc.,
- l'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces,
- l'intérêt des habitats naturels pour les fonctionnalités écologiques du territoire,
- l'intérêt patrimonial des espèces pour la faune et la flore : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional, départemental), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts,
- l'état de conservation des habitats naturels.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple) et les fonctionnalités écologiques relevées pour le territoire.